This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. II A. 375

2.4.47

8.59m

PRINCIPES

ET USAGES

CONCERNANT

LES DÎMES.

PRINCIPES

ET USAGES

CONCERNANT

LES DÎMES,

PAR *feu M.* LOUIS-FRANÇ. DE JOUY, *Avocat au Parlement.*

Nouvelle Edition revue, corrigée & considérablement augmentée.

Prix, trois livres relié.

A PARIS,

Chez DURAND NEVEU, Libraire rue Galande.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

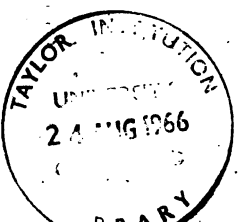
TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
24 AUG 1966
LIBRARY

PRINCIPES
ET USAGES
CONCERNANT
LES DIXMES
ET LES PORTIONS CONGRUES,
Relativement à l'édit du mois de Mai 1768.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition, origine & diviſion des Dîmes.

SOMMAIRES.

1. *DÉFINITION de la Dîme.*
2. *La Dîme eſt-elle dûe de droit divin?*
3. *Etoit-elle dûe avant la loi de Moyſe?*
4. *L'obligation de payer la Dîme a été impoſée par la loi de Moyſe. Motif de cette obligation.*
5. *La loi nouvelle preſcrit-elle le paiement de la Dîme?*

6. *Différentes diviſions des Dîmes.*
7. *Premiere diviſion. Dîmes eccléſiaſtiques, & Dîmes inféodées.*
8. *Définition des Dîmes eccléſiaſtiques.*
9. *Définition des Dîmes inféodées.*
10. *Seconde diviſion des Dîmes.*
11. *Définition des Dîmes réelles ou prédiales.*
12. *Définition des Dîmes perſonnelles.*
13. *Définition des Dîmes mixtes.*
14. *De quelle nature ſont les Dîmes de ſuite.*
15. *Diviſion des Dîmes prédiales.*
16. *Qu'entend-t'on par Dîmes anciennes ?*
17. *Deux eſpeces de Dîmes novales.*
18. *Un héritage anciennement défriché, produiſant depuis peu des fruits ſujets à la Dîme : cette Dîme eſt-elle réputée novale ?*
19. *La Dîme des fruits d'un héritage nouvellement défriché eſt-elle réputée novale. Obſervation relativement à l'Edit de Mai 1768.*
20. *Troiſieme diviſion des Dîmes.*
21. *Définition des groſſes Dîmes.*
22. *Le bled, l'orge, le ſeigle & l'avoine ſont-ils mis au rang des groſſes Dîmes dans les paroiſſes où ils ne forment pas le principal revenu ?*

23. *Définition des menues Dîmes.*
24. *Définition des vertes Dîmes.*
25. *Ce qui est verte Dîme dans une paroisse, peut être grosse Dîme dans une autre.*
26. *La qualité des Dîmes ne se regle pas par la nature des fruits d'un canton.*
27. *Il ne faut pas confondre les menues Dîmes avec les vertes Dîmes.*
Premiere cause de la confusion qu'on fait ordinairement de ces deux especes de Dîmes.
28. *Seconde cause de la confusion.*
29. *Distinction entre les menues & vertes Dîmes, établie par M. Bignon, Avocat-Général.*
30. *Arrêt qui établit cette distinction.*
31. *Les arrêts qui ont fait mention des menues & vertes Dîmes, sans établir préciſément la distinction, n'y sont pas contraires.*
32. *Second arrêt qui établit la distinction entre les menues Dîmes & les vertes Dîmes.*
33. *Il y a des cas où les vertes Dîmes sont compriſes sous la dénomination des menues Dîmes.*
34. *Regle pour connoître si les vertes Dîmes sont compriſes sous la dénomination des menues Dîmes.*

35. *Dans quelle classe le chanvre & le lin doivent-ils être mis?*
36. *Quatrieme division des Dîmes.*
37. *Définition des Dîmes de droit.*
38. *Définition des Dîmes d'usage ou locales.*

1. LA DÎME est une portion des fruits & revenus qui doit être donnée aux ministres de l'Eglise.

2. Tous ceux qui ont traité cette matiere ont examiné si la Dîme étoit de droit divin ou de droit positif; cette question a donné lieu à différentes opinions. Plusieurs soutiennent que la Dîme est de droit divin; quelques-uns pensent qu'elle n'est que de droit positif. J'adopte plus volontiers l'opinion de ceux qui pensent que la Dîme est de droit positif: je conviens cependant qu'il y a des raisons très-fortes pour appuyer le sentiment contraire. Voici les raisons qui me déterminent à penser que la Dîme est dûe de droit positif.

3. Avant la loi de Moyse, la Dîme n'étoit pas d'obligation (*a*). Si Abraham la payoit, ce n'étoit que par un esprit de piété. Nous lisons même dans la Genese,

(*a*) Gen. cap. IV, V, 18, 19, 20 & 21.

que Jacob fit vœu de la payer : vœu qu'il n'auroit pas fait si elle eût été de précepte.

(a) *Vovit etiam votum dicens : Si fuerit Deus mecum & custodierit me in viâ per quam ego ambulo, & dederit mihi panem ad vescendum, & vestimentum ad induendum, reversusque fuero ad domum patris mei, erit mihi Dominus in Deum, & lapis iste quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei, cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.*

4. Par la loi de Moyse, le paiement de la Dîme, qui avoit été volontaire jusques-là, devint d'obligation. Les Lévites n'eurent aucune part au partage de la terre promise. Dieu voulut, qu'uniquement occupés aux fonctions du ministere sacré qu'il leur confioit, ils ne pussent être détournés par les soins qu'entraîne nécessairement avec soi la possession d'un héritage ; mais il étoit juste de pourvoir à leur subsistance. Dieu ordonna que les autres Tribus leur payeroient la Dîme des fruits qu'elles percevroient.

(b) *Dixitque Dominus ad Aaron : In terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos ; ego pars & hæreditas tua in medio filiorum Israel, filiis*

(a) Gen. cap. XXVIII, v. 20, 21, 22.
(b) Num. cap. XVIII, v. 20, 21, 24 & 31.

autem Levi dedi omnes Decimas Israëlis in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi in Tabernaculo Fœderis... Nihil aliud possidebunt Decimarum oblatione contenti quas in usus eorum, & necessaria separavi... Et comedetis eas in omnibus locis vestris tam vos quàm familia vestra quia pretium est pro ministerio quo servitis in tabernaculo testimonii.

5. La loi nouvelle n'ordonne pas le paiement de la Dîme. Il n'y a dans le nouveau testament aucun endroit où cette obligation se trouve imposée aux chrétiens; & le motif qui avoit donné lieu au précepte dans l'ancienne loi, cesse dans la nouvelle. Les Dîmes n'ont été accordées aux Lévites, dans l'ancienne loi, que pour les indemniser de ce qu'ils n'avoient pas été admis, avec les autres tribus, au partage de la terre promise. *In terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos... Nihil aliud possidebunt, Decimarum oblatione contenti.* Dans la loi nouvelle, il est permis aux ministres de l'Eglise de posséder des immeubles. La loi ancienne est abrogée par la nouvelle; & de même que les ecclésiastiques ne se renferment pas dans le précepte que Dieu avoit fait aux Lévites de se contenter des Dîmes, ils ne peuvent

exciper de la loi ancienne, qui ne donnoit les Dîmes aux Lévites qu'à condition qu'ils s'en contenteroient, & ne prendroient point part aux autres biens de la terre promise. *Decimarum oblatione contenti.*

6. Il y a plusieurs divisions des Dîmes.

7. La premiere est en Dîmes ecclésiastiques & Dîmes inféodées.

8. Les Dîmes ecclésiastiques sont celles qui se paient à l'église qui les possede librement & sans aucune charge de fief.

9. Les Dîmes inféodées sont celles qui sont possédées féodalement, & pour lesquelles le possesseur doit la foi & hommage à un seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique.

Il est indifférent que la Dîme soit possédée féodalement par un laïque ou par un ecclésiastique, dans l'un & l'autre cas elle est inféodée.

10. La seconde division générale des Dîmes, est en Dîmes réelles ou prédiales, personnelles & mixtes.

11. Les Dîmes réelles ou prédiales sont celles qui se perçoivent sur les fruits des héritages. Il paroît plus naturel de les appeller Dîmes prédiales que Dîmes réelles; le mot *réelles* est trop générique.

12. Les Dîmes personnelles sont celles

qui se perçoivent sur le travail & l'industrie. Cette espece de Dîme n'a pas lieu en France.

13. On appelle Dîmes mixtes, celles qui se perçoivent sur les fruits qu'on peut regarder comme provenant en partie des fruits de la terre, & en partie des soins & de l'industrie des hommes. Telles sont les Dîmes des poulets, canards, dindons, agneaux & autres animaux.

14. On met aussi dans cette classe les Dîmes qui se perçoivent par droit de suite.

15. Les Dîmes prédiales se subdivisent en Dîmes anciennes & Dîmes novales.

16. Les Dîmes anciennes sont celles qui se perçoivent de tems immémorial sur un héritage.

17. Les Dîmes novales sont de deux especes.

Les unes sont celles qui se perçoivent sur des terres nouvellement défrichées, & qui ne l'avoient pas été anciennement.

Les autres sont celles qui se perçoivent sur des terres anciennement défrichées; mais nouvellement chargées de fruits sujets à la Dîme. Ainsi si dans une paroisse où le lin n'est pas sujet à la Dîme, une piece de terre qui auroit toujours

été enſemencée en lin, commençoit à être enſemencée en bled, le bled ſeroit ſujet à la Dîme, & feroit une Dîme novale.

18. C'eſt à celui qui prétend qu'une piece de terre anciennement défrichée, mais nouvellement ſemée en grains ſujets à la Dîme, eſt novale, à prouver ce fait. Dans le doute, la Dîme eſt réputée ancienne.

19. Une terre nouvellement défrichée eſt réputée novale lorſqu'on ne rapporte pas de preuves, ſoit par titres, ſoit par témoins, qu'elle a été défrichée anciennement.

On dit ordinairement qu'une terre nouvellement défrichée eſt réputée novale, ſi on ne prouve pas que de mémoire d'homme elle ait déjà été défrichée. Mais cela n'eſt pas exact; car ſi on prouvoit par titres que cette piece eût été labourée anciennement, même au-delà de cent ans, elle ne pourroit être réputée novale.

Quoique par l'édit du mois de Mai 1768 il ſoit porté en l'article XIV qu'à compter de cette époque il ne ſera fait aucune diſtinction entre les Dîmes anciennes & les Dîmes novales, même dans les paroiſſes dont les Curés n'auront pas fait l'option de la portion congrue, &

qu'en conſéquence les Dîmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs, néanmoins il eſt abſolument néceſſaire de bien connoître ce qui conſtitue novale, telle Dîme en particulier perçue ſur tel fonds. Le même article XIV porte que les Curés qui n'opteront point la portion congrue, ne pourront être troublés dans la jouiſſance des novales dont ils ſont en poſſeſſion lors de la publication de l'édit, qui eſt du 13 du même mois de Mai 1768. Il faut donc connoître ſi une Dîme dont un Curé qui n'a point fait l'option de la portion congrue, eſt en poſſeſſion, ou dont il veut avoir la jouiſſance, le droit & profit, a été pour lui & ſes ſucceſſeurs réellement une Dîme novale qui puiſſe n'appartenir qu'à lui, ou eſt une Dîme d'un ancien principe qui doive appartenir aux gros Décimateurs. Cette connoiſſance eſt encore abſolument néceſſaire, dans le cas d'abandon par les gros Décimateurs de Dîmes qui aient appartenu à la cure, ou qui ſoient prétendues être de cette qualité.

2o. La troiſième diviſion des Dîmes eſt en groſſes Dîmes, vertes Dîmes, & menues Dîmes.

21. Les groſſes Dîmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les fruits qui forment le revenu le plus conſidérable d'une paroiſſe. Ainſi la Dîme du bled & celle du vin ſont de groſſes Dîmes, parce que le bled & le vin forment ordinairement le revenu le plus conſidérable d'une paroiſſe.

Il y a des paroiſſes où les oignons, & autres fruits ſemblables, ſont mis au rang des groſſes Dîmes, parce que ce ſont ces fruits qui y forment le revenu le plus conſidérable.

22. Dans les paroiſſes où les oignons, ou autres fruits ſemblables, forment le principal revenu, le bled, l'avoine, l'orge & le ſeigle doivent auſſi être mis au nombre des groſſes Dîmes.

23. Par menues Dîmes, on ne doit entendre que les Dîmes de cour & de charnage, comme les Dîmes de poulets, agneaux, cochons, & autres ſemblables.

24. Par vertes Dîmes, on entend toutes les Dîmes qui ne ſont ni groſſes ni menues Dîmes, telles ſont les Dîmes des pois, des féves, des lentilles.

25. Souvent ce qui eſt verte Dîme dans une paroiſſe eſt groſſe Dîme dans une autre. Cela eſt une ſuite du principe

que je viens d'établir, qu'on doit appeller groſſe Dîme celle qui ſe perçoit ſur les fruits qui forment le principal revenu d'une paroiſſe.

26. Si dans une même paroiſſe il y a pluſieurs Décimateurs qui aient chacun leurs cantons ſéparés, & que dans l'un de ces cantons on y recueille une eſpece de fruits qui ſoit miſe ordinairement au rang des vertes Dîmes, qui cependant forme le principal ou même l'unique revenu de ce canton; cette Dîme ſera-t-elle réputée groſſe Dîme? Je penſe que non, & que pour juger de la nature d'une Dîme, il ne faut pas ſe fixer à un ſeul canton, quand même il formeroit un Dîmage particulier; qu'il faut examiner quels ſont les fruits qui croiſſent dans toute l'étendue de la paroiſſe.

27. Il n'arrive que trop ſouvent qu'on confond les menues Dîmes avec les vertes Dîmes, & qu'on ſe ſert de ces termes menues & vertes Dîmes comme étant ſynonymes. Cette erreur vient ſans doute de ce que communément les vertes Dîmes appartiennent à celui qui a droit de percevoir les menues Dîmes. Cette réunion a donné lieu à la confuſion.

28. Une ſeconde cauſe de l'erreur, eſt que les groſſes Dîmes étant celles

qui ſe perçoivent ſur les fruits qui forment le revenu le plus conſidérable d'une paroiſſe, on s'eſt imaginé que par oppoſition on devoit appeller menues Dîmes toutes celles qui ſe percevoient ſur les fruits qui ne formoient pas le principal revenu de la paroiſſe. Mais il faut faire une grande différence entre les menues Dîmes & les vertes Dîmes : les menues Dîmes ne ſont que les Dîmes de cour & de charnage ; les vertes Dîmes, ou Dîmes de verdages, forment une eſpece particuliere ; elles ſe perçoivent ſur les fruits de la terre, au lieu que les menues Dîmes ſe perçoivent ſur les animaux.

29. Cette diſtinction a été adoptée par Mr. Bignon, avocat-général, & confirmée par pluſieurs arrêts.

30. Dans une conteſtation qui s'eſt élevée en 1648, entre le ſieur Guichard, curé de Villuis, le ſieur Charpentier, curé de Vertilly, les Prieur & Religieux du couvent des Céleſtins de la ville de Sens, & les Prieur & Religieux de Saint Germain-des-Prés ; les Céleſtins & les Religieux de Saint Germain-des-Prés prétendoient que les vertes Dîmes faiſoient partie des menues Dîmes : mais Mr. Bignon, avocat-général, ſoutint qu'il falloit

faire une distinction entre les menues & les vertes Dîmes ; que les menues Dîmes étoient celles qui se percevoient sur les agneaux, cochons & autres animaux domestiques, & qui croissoient dans les cours des habitans ; & que les vertes Dîmes étoient celles qui se percevoient sur les légumes, chanvres, ou autres grains de cette qualité.

Arrêt le 3 Mars 1748, par lequel le curé de Villuis a été maintenu & gardé dans la possession des menues Dîmes des agneaux, cochons, & autres animaux croissans dans les cours & maisons des habitans ; & à l'égard des vertes Dîmes, il a été ordonné qu'elles appartiendroient aux gros Décimateurs, chacun dans son trillage.

Voilà donc les vertes Dîmes bien distinguées des menues Dîmes : les menues Dîmes données au curé, & les vertes Dîmes aux gros Décimateurs.

31. Il est vrai qu'il y a plusieurs arrêts qui adjugent les menues & vertes Dîmes aux curés, ou à d'autres bénéficiers, sans faire aucune distinction entre les menues & les vertes Dîmes ; mais il n'en faut pas conclure que les menues & vertes Dîmes ne forment qu'une seule espece de Dîmes : la seule conséquence qu'on

en peut tirer eſt qu'il y a des Décimateurs qui réuniſſent le droit de percevoir tant les menues que les vertes Dîmes.

Si les vertes Dîmes faiſoient partie des menues Dîmes, il ſeroit inutile pour les déſigner d'ajouter ces termes, & *vertes Dîmes.*

32. Un arrêt du 30 Juin 1663, rendu entre le Curé des Ormes, le Chapitre de ſaint Quiriace de Provins, & les Religieuſes de l'abbaye de Jouarre, diſtingue auſſi les menues & les vertes Dîmes.

Par une premiere diſpoſition de cet arrêt, le Curé des Ormes eſt maintenu dans la poſſeſſion des menues Dîmes; & par une ſeconde diſpoſition, il eſt maintenu dans la poſſeſſion des vertes Dîmes. Si la Cour avoit regardé les menues Dîmes comme comprenant les vertes Dîmes, il auroit été inutile de rien ajouter à la premiere diſpoſition de l'arrêt, par laquelle le Curé des Ormes avoit été maintenu dans la poſſeſſion des menues Dîmes. Ajoutant une ſeconde diſpoſition pour le maintenir dans la poſſeſſion des vertes Dîmes, c'eſt juger que la premiere diſpoſition n'étoit pas ſuffiſante pour lui donner ce droit, & par conſéquent que les vertes Dîmes ne ſont pas compriſes ſous la dénomination des menues Dîmes.

Il eſt vrai que par la ſeconde diſpoſition de cet arrêt, le curé des Ormes a été maintenu dans la poſſeſſion des menues & vertes Dîmes ; d'où l'on voudroit peut-être conclure que l'arrêt a jugé que les menues & vertes Dîmes ne formoient qu'une ſeule & même eſpece de Dîmes : mais pour connoître le véritable ſens de cet arrêt, il en faut rapprocher les diſpoſitions. La premiere maintient le curé des Ormes dans la poſſeſſion des menues Dîmes ; la ſeconde le maintient dans la poſſeſſion des menues & vertes Dîmes. Les Dîmes dans la poſſeſſion deſquelles le curé eſt maintenu par la ſeconde diſpoſition de l'arrêt, ſont différentes de celles dans la poſſeſſion deſquelles il avoit été maintenu par la premiere diſpoſition. Les vertes Dîmes ſont donc différentes des menues Dîmes.

33. Il faut cependant convenir que quoique les vertes Dîmes ne ſoient pas compriſes ſous la dénomination des menues Dîmes, on ſe ſert quelquefois de ces termes, *menues & vertes Dîmes*, pour déſigner les vertes Dîmes : & c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre l'arrêt du 30 Juin 1663, qui après avoir maintenu le curé des Ormes dans la poſſeſſion des menues Dîmes, le maintient par une

ſeconde diſpoſition dans la poſſeſſion des menues & vertes Dîmes.

34. Quoiqu'il y ait une différence réelle entre les menues Dîmes & les vertes Dîmes, il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de s'attacher inviolablement à cette diſtinction, toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter une ancienne chartre, ou une ancienne tranſaction, il ne s'agit pour lors que de conſulter quelle a été l'intention des parties.

S'il paroît par les différentes circonſtances que l'intention des parties ait été de comprendre les vertes Dîmes ſous le nom de menues Dîmes, il faut s'y conformer. Suppoſons, par exemple, qu'on produiſe dans un procès une ancienne tranſaction paſſée entre des religieux & un curé; qu'il ſoit dit dans cette tranſaction que les parties ont tranſigé pour régler le droit de chacune d'elles ſur toutes les Dîmes de la paroiſſe: qu'en conſéquence il ait été ſtipulé que les religieux percevroient toutes les groſſes Dîmes, & le curé toutes les menues Dîmes de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être; les religieux ne pourroient pas, en vertu de cette tranſaction, demander la jouiſſance des vertes Dîmes, parce qu'il ſeroit prouvé par la tranſaction que les parties

n'auroient diviſé la totalité des Dîmes qu'en deux claſſes ; ſçavoir, les groſſes & les menues : & par conſéquent que leur intention auroit été de ſtipuler que tout ce qui ne ſeroit pas groſſe Dîme appartiendroit au curé.

La poſſeſſion eſt auſſi d'un grand poids pour la déciſion de ces queſtions ; il n'y a pas de regle plus sûre pour connoître quelle a été l'intention des parties, lorſqu'elles ont tranſigé, que de conſulter de quelle maniere elles ont exécuté la tranſaction.

35. On a agité quelquefois la queſtion de ſavoir de quelle eſpece le chanvre & le lin pouvoient être regardés : ſi on devoit les conſidérer comme menues Dîmes, ou ſi, au contraire, on devoit les mettre dans la claſſe des vertes Dîmes. Il eſt plus naturel de décider que ce ſont des vertes Dîmes, puiſque les menues Dîmes ne ſont que les Dîmes de cour & de charnage. Cependant j'ai vu des tranſactions dans leſquelles la Dîme du chanvre & celle du lin étoient miſes au nombre des menues Dîmes, & abandonnées à ce titre aux curés par des Décimateurs qui avoient droit de percevoir les vertes Dîmes. L'arrêt du 3 Mars 1648 a jugé que la Dîme du chanvre étoit une verte Dîme.

36. La quatrieme diviſion des Dîmes, eſt en Dîmes de droit, & Dîmes d'uſage ou locales.

37. Les Dîmes de droit ſont celles qui ſe perçoivent ſur les fruits qui ſont ſujets à la Dîme dans tout pays, comme le bled.

38. Les Dîmes d'uſage ou locales ſont celles qui ſe perçoivent dans un lieu & ne ſe perçoivent pas dans un autre; ainſi les dindons, les poulets ſont ſujets à la Dîme dans des paroiſſes, & n'y ſont pas ſujets dans d'autres.

CHAPITRE II.

DES DIXMES INFÉODÉES.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-t'on par Dîmes inféodées ?*
2. *Différentes opinions sur l'origine des Dîmes inféodées.*
3. *Opinion de l'auteur.*
4. *Motifs de son opinion.*
5. *Les Dîmes inféodées retournant à l'église sans charge de fief, sont Dîmes ecclésiastiques.*
6. *Réponse à un arrêt du 4 Août 1695.*
7. *Les héritages qui payent la Dîme inféodée ne doivent pas la Dîme ecclésiastique.*
8. *La Dîme inféodée conserve les priviléges de la Dîme ecclésiastique.*
9. *Peut-on inféoder les Dîmes ecclésiastiques ?*
10. *Les laïques peuvent-ils jouir des Dîmes sans inféodation ?*
11. *Il faut pour la validité d'une inféodation de Dîmes qu'elle soit antérieure au Concile de Latran de 1179.*

12. *Eſt-il néceſſaire de rapporter l'acte d'inféodation ?*
13. *L'inféodation doit ſe prouver par des aveux & dénombremens, ſuivis d'une poſſeſſion centenaire ; des baux, des partages, des contrats de vente ne ſuffiroient pas.*
14. *Arrêt.*
15. *Second arrêt.*
16. *L'édit de 1708 a-t'il apporté quelque changement dans la juriſprudence ?*
17. *Arrêt poſtérieur à l'édit de 1708.*
18. *Autre arrêt poſtérieur.*
19. *Avec la poſſeſſion immémoriale, combien faut-il d'aveux & dénombremens pour maintenir la Dîme inféodée ?*
20. *Faute de preuve qu'une Dîme poſſédée comme inféodée, le ſoit réellement, c'eſt au Décimateur eccléſiaſtique univerſel ou du canton qu'elle appartient, & non au curé.*
21. *Quelles ſont les Dîmes qui peuvent être poſſédées à titre d'inféodation ?*
22. *Les menues Dîmes peuvent auſſi être inféodées.*
23. *Arrêt.*
24. *Les Dîmes inféodées ſont dans le commerce.*
25. *Elles ſont ſujettes aux loix des fiefs.*
26. *Sont-elles ſujettes au retrait ?*

27. Quid *ſi elles ſont vendues à une égliſe ?*
28. *Eſt-il dû droit d'amortiſſement pour le retour des Dîmes inféodées à l'égliſe ?*
29. *Eſt-il dû un droit d'indemnité au ſeigneur lorſque les Dîmes inféodées ſont vendues ou données à l'égliſe ?*
30. Quid *lorſqu'un poſſeſſeur de Dîmes inféodées, qui poſſéde un héritage dans ſa Dîmerie, vend cet héritage ?*

1. On a vu dans le premier chapitre que les Dîmes inféodées étoient celles qui étoient poſſédées féodalement, & pour leſquelles le poſſeſſeur devoit foi & hommage à un ſeigneur.

2. L'origine des Dîmes inféodées a auſſi beaucoup partagé les canoniſtes. Comme le but de ce traité n'eſt que d'établir les principes des Dîmes, je ne m'arrêterai pas à la diſcuſſion des faits hiſtoriques plus curieux qu'utiles, ſur leſquels les canoniſtes ſe fondent pour établir leurs opinions relativement à l'origine des Dîmes. Le ſeul avantage qu'on puiſſe tirer de l'examen de l'origine des Dîmes inféodées, eſt de ſavoir ſi elles ſont purement profanes, ou ſi, au contraire, elles ſont eccléſiaſtiques dans leur

principe ; ce qui peut se connoître sans se livrer à la discussion de ces faits.

3. Plusieurs ont pensé que les Dîmes inféodées étoient une usurpation que les laïques avoient faite sur l'église ; d'autres ont soutenu que les Dîmes inféodées se payoient à plusieurs seigneurs avant que les Dîmes ecclésiastiques fussent d'obligation ; pour moi je n'incline ni pour l'un ni pour l'autre de ces sentimens : je conviens qu'il peut y avoir eu quelqu'usurpation de la part des seigneurs ; mais il ne paroît pas naturel de penser que la totalité des Dîmes inféodées ait été usurpée. Le sentiment de ceux qui pensent que les Dîmes inféodées se payoient avant que les Dîmes ecclésiastiques fussent d'obligation, est encore moins soutenable : c'est vouloir confondre les Dîmes inféodées avec les droits de champars, agriere, ou autres semblables.

4. Nous avons deux loix qui semblent avoir fixé tous les doutes sur cette question. Ces deux loix sont la déclaration de 1686 & l'édit de 1695.

La déclaration de 1686 décide que si les Dîmes ecclésiastiques ne sont pas suffisantes pour le paiement de la portion congrue, elle sera payée subsidiairement sur les Dîmes inféodées.

L'édit de 1695 a la même disposition, par rapport aux réparations du chœur de l'église paroissiale, & aux ornemens, livres & calices nécessaires, dont elle charge pareillement celui qui a droit de Dîme inféodée, au cas que les Dîmes ecclésiastiques ne soient pas suffisantes.

Les Dîmes inféodées n'auroient pas été assujetties au paiement de la portion congrue, des réparations du chœur & des ornemens de l'église, si on ne les avoit regardées comme étant originairement des Dîmes ecclésiastiques.

Envain diroit-on que les loix qui imposent ces charges distinguent les Dîmes inféodées & les Dîmes ecclésiastiques, en chargeant premiérement les Dîmes ecclésiastiques du paiement de la portion congrue, & de fournir les ornemens, livres & vases sacrés, & n'imposant cette charge aux possesseurs de Dîmes inféodées, que dans le cas où les Dîmes ecclésiastiques ont été totalement épuisées, que si les Dîmes inféodées étoient ecclésiastiques dans leur principe, elles devroient supporter, conjointement avec les Dîmes ecclésiastiques, la charge du paiement de la portion congrue, & de la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés. Si la déclaration de 1686 & l'édit de 1695 ne

ne chargent les Dîmes inféodées du paiement de la portion congrue, des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vaſes ſacrés que ſubſidiairement & au défaut des Dîmes eccléſiaſtiques, c'eſt parce que la qualité de Dîme eccléſiaſtique eſt en quelque façon ſuſpendue, pendant que l'inféodation ſubſiſte : mais elle n'eſt pas totalement éteinte, puiſqu'au défaut des Dîmes purement eccléſiaſtiques, on impoſe aux Dîmes inféodées une charge qui doit être ſupportée par les Dîmes eccléſiaſtiques.

Si les Dîmes inféodées ne conſervoient pas la qualité de Dîmes eccléſiaſtiques, par quelle raiſon ſeroient-elles chargées plutôt que le champart, & autres droits ſemblables, du paiement de la portion congrue, des réparations du chœur, & des ornemens de l'égliſe ?

Les Dîmes inféodées ſont donc, dans leur principe, des Dîmes eccléſiaſtiques, que l'égliſe a données à titre d'inféodation, ou ſi l'on veut même, dont une partie peut avoir été uſurpée ſur elle : ſi elles ont été uſurpées, le long temps qui s'eſt écoulé depuis l'uſurpation en a effacé le vice : ſi elles ont été données à titre de fief par l'égliſe qui les poſſédoit, la cauſe de la poſſeſſion eſt légitime.

Pour prouver que les Dîmes inféodées ſont des Dîmes eccléſiaſtiques dans leur principe, & que ceux qui ſoutiennent le ſentiment contraire ne ſont pas d'accord avec eux-mêmes, il ſuffit de poſer deux principes qui ne ſont conteſtés d'aucun Canoniſte.

5. Le premier, que les Dîmes inféodées, retournant à l'égliſe ſans aucune charge de fief, ſont regardées comme Dîmes purement eccléſiaſtiques : on ne peut pas dire dans ce cas que ce ſoit une nouvelle qualité qu'elles acquierent. Un droit de champart paſſant à l'égliſe ſans aucune charge de fief, conſerveroit toujours ſa qualité de droit ſeigneurial, & ne deviendroit pas par ce changement un droit eccléſiaſtique : mais la Dîme inféodée étant eccléſiaſtique dans ſon principe, rentre pleinement dans ſon premier état auſſi-tôt que le titre d'inféodation eſt anéanti.

6. On oppoſera peut-être à ce principe un arrêt du 4 Août 1695, rapporté par Duperray dans ſon Traité des Dîmes, par lequel il a été ordonné que les droits ſeigneuriaux ſeroient payés au ſeigneur de Château-Gontier, pour l'acquiſition d'une Dîme inféodée, faite par le ſieur Lenfantin, curé d'Aviré. J'ai vu pluſieurs

de mes confreres exciper de cet arrêt ; mais il faut remarquer que l'acquisition de la Dîme inféodée n'avoit pas été faite par l'église ; c'étoit le sieur Lenfantin, curé d'Aviré, qui avoit acquis cette Dîme, & en avoit ensuite fait donation à l'église. L'acquisition faite par le sieur Lenfantin n'avoit pas opéré le retour de la Dîme à l'église : la Dîme avoit toujours conservé la qualité de Dîme inféodée, nonobstant l'acquisition faite par ce curé, puisque, comme j'ai observé au premier chapitre, une Dîme possédée avec charge de fief est une Dîme inféodée, soit qu'elle soit possédée par un laïque, soit qu'elle soit possédée par un ecclésiastique. L'acquisition faite par le sieur Lenfantin n'avoit pas changé la nature de la Dîme, parce qu'il avoit acquis pour lui, & non pour la cure. La circonstance de la donation faite ensuite par le sieur Lenfantin à sa cure, ne pouvoit pas le dispenser du paiement des droits seigneuriaux dûs pour l'acquisition qu'il avoit faite. La faveur du retour au droit commun n'a pu affranchir des droits seigneuriaux que la mutation arrivée par la donation faite par le curé à son église, & les droits étoient dûs pour la mutation arrivée lors de l'acquisition faite par

le curé. Auſſi voyons-nous que l'arrêt n'a ordonné le paiement des droits ſeigneuriaux que pour l'acquiſition faite par le ſieur Lenfantin, & non pour la donation faite par le ſieur Lenfantin à ſa cure.

7. Le ſecond principe eſt que nulle terre n'eſt exempte de payer la Dîme aux miniſtres de l'égliſe; cependant les terres qui doivent la Dîme inféodée ne ſont pas chargées de la Dîme dûe aux miniſtres de l'égliſe. Quelle peut en être la raiſon, ſi ce n'eſt que les Dîmes inféodées ſont des Dîmes eccléſiaſtiques? Une piece de terre qui ſeroit chargée envers un ſeigneur d'un droit de champart, terrage, agriere, ou autre droit ſemblable, plus ou moins fort que la Dîme, n'en devroit pas moins la Dîme au curé ou autre décimateur; au lieu que le poſſeſſeur d'un héritage qui paye la Dîme inféodée, ne paye pas d'autre Dîme. D'où vient cette différence, ſi ce n'eſt de ce que la Dîme inféodée eſt eccléſiaſtique dans ſon principe; & qu'en faiſant payer la Dîme eccléſiaſtique à celui qui paye la Dîme inféodée, ce ſeroit lui faire payer deux fois la même Dîme.

8. M. Talon, avocat-général, plaidant une cauſe jugée par arrêt du 14

Mars 1625, établit, comme un principe certain, que la Dîme inféodée retenoit toujours les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que la Dîme eccléſiaſtique, à cauſe de la réverſion qui pouvoit ſe faire à l'égliſe; ce qui la rendroit de plein droit à ſa premiere nature & condition de ſpirituelle & eccléſiaſtique.

Auſſi la Dîme inféodée eſt impreſcriptible, & quelque long temps que les tenanciers aient été ſans la payer, elle eſt dûe par eux au ſeigneur ou propriétaire de la Dîme inféodée ſur le canton. Arrêt au Journal du Palais du 18 Juin 1681, Henrys, liv. 1, qu. 25.

La Dîme inféodée ne ſe purge point faute d'oppoſition au décret de l'héritage qui la doit.

9. Depuis le conciſe de Latran de 1179, tenu ſous Alexandre III, il n'eſt plus permis d'inféoder les Dîmes.

10. Les laïques ſont incapables de poſſéder les Dîmes à autre titre que l'inféodation. Il y a cependant un arrêt du 9 Février 1685, qui a confirmé un bail à rente de Dîmes, fait par les Religieux de ſaint Germain d'Auxerre au ſeigneur d'Egry.

On cite ordinairement cet arrêt pour

prouver que les aliénations des Dîmes faites depuis le concile de Latran sont bonnes, lorsqu'elles ont été faites après avoir observé les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Pour moi je pense que cet arrêt n'a nullement jugé la question : voici les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Les Dîmes de la paroisse d'Egry appartenoient pour moitié au curé de cette paroisse, l'autre moitié appartenoit aux religieux de saint Germain d'Auxerre.

Outre cette moitié de Dîmes, les religieux avoient quelques héritages dans l'étendue de cette paroisse, & y percevoient des droits de cens & de champart.

Au mois de Juin 1489, ils donnerent à rente au sieur Languedoc, seigneur d'Egry, tous les cens, rentes, Dîmes, champarts & héritages qui leur appartenoient dans l'étendue de la paroisse d'Egry.

Ce bail à rente a eu son exécution paisible jusqu'en 1680, que le curé d'Egry fit assigner le sieur Roux, pour lors seigneur d'Egry, & demanda d'être subrogé dans le droit que ce seigneur avoit en vertu de ce bail à rente, de percevoir la moitié de la Dîme de la paroisse d'Egry : il offrit de payer aux religieux de saint

Germain d'Auxerre partie de la rente dont le seigneur d'Egry étoit tenu envers eux à proportion & suivant la ventilation qui en seroit faite.

Sur cette demande, sentence intervint au Bailliage de Nemours, par laquelle le curé fut subrogé aux droits du seigneur.

Le seigneur, ayant interjetté appel de cette sentence, soutint que le bail qui lui avoit été fait, étant un bail à rente non rachetable, n'étoit point réputé une véritable aliénation; que les religieux étoient toujours demeurés propriétaires, & qu'il n'étoit en quelque façon que leur fermier; que le curé n'avoit aucun droit pour demander la subrogation au bail à rente; qu'à la vérité les curés avoient prétendu autrefois avoir un droit de préférence pour les baux à ferme des Dîmes; mais qu'ils n'avoient jamais porté leurs prétentions jusqu'à demander la préférence pour les baux à rente; & même que l'ordonnance de 1668 avoit proscrit leurs prétentions pour les baux à ferme, à plus forte raison pour les baux à rente. Par l'arrêt du 9 Février 1685, le curé d'Egry a été débouté de sa demande.

La question auroit souffert plus de

difficulté, si les religieux de saint Germain d'Auxerre avoient été parties, & avoient demandé la nullité du bail à rente. J'aurois bien de la peine à croire qu'on pût confirmer, vis-à-vis d'un légitime contradicteur, un bail à rente de Dîmes appartenantes à l'église : autrement il seroit facile d'éluder la loi qui défend d'inféoder les Dîmes; mais, le curé d'Egry n'étoit pas partie capable pour critiquer le bail à rente, & même il ne le critiquoit pas, il n'en demandoit pas la nullité, au contraire, il en demandoit l'exécution, en demandant la subrogation aux droits du seigneur d'Egry. Il ne s'agissoit donc nullement de savoir si le bail à rente étoit valable; mais qui devoit en profiter, ou le seigneur d'Egry, aux auteurs duquel il avoit été fait, ou le curé avec lequel les religieux n'avoient pas contracté. Il n'est pas surprenant que le seigneur ait été préféré. Comme le seigneur d'Egry n'avoit à défendre qu'à la demande du curé, qui, en concluant à la subrogation au bail, supposoit la validité de ce bail à rente, le seigneur d'Egry n'a pas cru devoir produire les titres qui pouvoient établir la validité du bail à rente.

41. Il est nécessaire pour établir un

droit de Dîme inféodée que l'inféodation soit antérieure au concile de Latran, tenu en 1179; mais la preuve d'une pareille inféodation est bien difficile, pour ne pas dire impossible. Les siecles qui se sont écoulés depuis ce concile n'ont pas permis de conserver les actes d'inféodation. D'ailleurs on sçait que le roi Philippe-le-Bel ayant ordonné que tous les actes d'inféodation seroient rapportés à la chambre des comptes, il y eut un incendie qui consuma presque tous ces titres.

12. Depuis cet incendie on n'a pas exigé la représentation de l'acte d'inféodation; on s'est contenté de la preuve d'une possession immémoriale. Celui qui prétend avoir droit de jouir d'une Dîme inféodée, doit seulement soutenir qu'il jouit en vertu d'une inféodation antérieure au concile de Latran; & on ne lui demande pas d'autre preuve que celle d'une possession immémoriale.

13. Mais de quelle maniere se doit faire la preuve de cette possession immémoriale? Suffira-t-il de rapporter des actes de possession ordinaires, comme des baux, des partages, des contrats de vente? Faut-il rapporter des aveux & dénombremens dans lesquels le droit de Dîme inféodée soit compris?

Pour décider cette queſtion, il ne faut que rappeller un principe qui a déjà été établi : ce principe eſt que les laïques ſont incapables de poſſéder les Dîmes, ſi ce n'eſt à titre d'inféodation. On ne peut jouir d'un droit à titre d'inféodation, à moins que ce droit ne ſoit compris dans un aveu & dénombrement. Il faut donc que le laïque qui veut jouir d'une Dîme inféodée prouve que ce droit eſt compris dans un aveu & dénombrement. Le droit de jouir des Dîmes inféodées n'a été accordé aux laïques que dans un cas ; hors ce ſeul cas les laïques ſont incapables de jouir des Dîmes. Il faut donc pour en jouir prouver qu'ils ſont dans le cas où il leur eſt permis de les poſſéder. Ce n'eſt que par des aveux & dénombremens qu'on peut conſtater quels ſont les droits d'un fief ; ainſi pour établir qu'un droit de Dîme dépend d'un fief, il faut rapporter des aveux & dénombremens qui le conſtatent.

14. Un arrêt du 7 Septembre 1657, rendu entre le ſieur de la Grange, curé de la paroiſſe de Pierre-Buffiere, & le marquis de Sauvebœuf, a jugé que le droit de Dîme inféodée ne pouvoit s'établir que par les aveux & dénombremens.

Le marquis de Sauvebœuf étoit en poſſeſſion de percevoir les Dîmes de la paroiſſe de Pierre-Buffiere ; le curé ne lui conteſtoit pas ſa poſſeſſion ; il y avoit même eu un arrêt du premier Février 1656, qui avoit donné acte au marquis de Sauvebœuf de ce que le curé ne lui conteſtoit pas cette poſſeſſion ; mais le curé ſoutenoit que la poſſeſſion du marquis de Sauvebœuf n'étoit qu'une uſurpation de la part de ce ſeigneur. Par l'arrêt du 7 Septembre 1657, la Cour ordonna, avant faire droit, que le marquis de Sauvebœuf rapporteroit les aveux de la terre de Pierre-Buffiere, & les autres titres en vertu deſquels il prétendoit que les Dîmes lui appartenoient. Le marquis de Sauvebœuf n'ayant produit aucun aveu & dénombrement, le curé de Pierre-Buffiere a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Dîmes, tant anciennes que novales, par arrêt du 31 Août 1658.

Ceux qui ne cherchent qu'à équivoquer pourront élever des doutes ſur les diſpoſitions de l'arrêt du 7 Septembre 1657, & ſoutenir que cet arrêt n'a pas jugé que les aveux & dénombremens ſont abſolument néceſſaires pour prouver l'inféodation ; mais ſeulement que ces actes

peuvent servir à la prouver. Qu'en effet la Cour n'a pas ordonné purement & simplement que le marquis de Sauvebœuf rapporteroit les aveux & dénombremens de la terre de Pierre-Buffiere : que l'arrêt porte qu'il rapportera les aveux & dénombremens, & les autres titres en vertu desquels il prétend que la Dîme lui appartient ; mais l'arrêt oblige le marquis de Sauvebœuf à rapporter ses aveux & dénombremens. Il juge donc que les aveux & dénombremens sont nécessaires pour prouver l'inféodation.

15. Cette question a aussi été jugée par un arrêt du 7 Juin 1698, rendu entre la dame de Mussy & le Chapitre d'Aigueperce.

Depuis un tems immémorial la dame de Mussy étoit en possession, tant par elle que par ses auteurs, de percevoir la Dîme sur les domaines de Voselle & de Réou ; le chapitre d'Aigueperce prétendit que cette Dîme n'étoit pas inféodée, & obtint sentence à Villefranche le 22 Août 1696, par laquelle il fut maintenu dans la possession des Dîmes sur ces deux domaines.

Appel de la part de la dame de Mussy, qui soutint en la Cour que la Dîme étoit inféodée. Pour prouver l'inféoda-

tion, elle excipoit d'une poſſeſſion immémoriale, d'un décret, & d'un ancien partage; elle ſe fondoit auſſi ſur l'article 7 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois, qui porte :

« Gens laïcs, ni d'égliſe, à cauſe de » leurs patrimoines & ſeigneuries pro- » pres, ne peuvent poſſéder ſans titre » canonique d'inféodation, ni preſcrire » droit de Dîme : mais s'ils ont poſſédé » ledit droit par tems immémorial, la- » dite inféodation eſt préſumée ; & en » montrant icelle poſſeſſion immémoriale, » & alléguant icelle inféodation, ils ob- » tiennent poſſeſſoirement & pétitoire- » ment ledit droit, tout ainſi que s'ils » montroient icelle inféodation ».

La dame de Muſſy tiroit des diſpoſitions de cet article, la conſéquence qu'il ne falloit d'autre preuve de l'inféodation que la poſſeſſion immémoriale ; qu'il ſuffiſoit d'alléguer l'inféodation, & de prouver une poſſeſſion immémoriale, que cette poſſeſſion faiſoit préſumer l'inféodation.

Le chapitre d'Aigueperce ſoutenoit, au contraire, que la ſimple poſſeſſion, même immémoriale, ne pouvoit donner à un laïque le droit de jouir des Dîmes ; que ce droit ne pouvoit appartenir à un

laïque que par un privilége contraire au droit commun ; que ce privilége ne pouvoit avoir lieu que lorsque le laïque rapportoit l'acte d'inféodation, ou du moins un acte qui pût faire présumer que la Dîme eût été inféodée. Que les actes de foi & hommage, les aveux & dénombremens étoient les seuls actes qui pussent faire présumer une inféodation.

Ce chapitre rapportoit même un ancien aveu de la terre dont la dame de Mussy prétendoit que le droit de Dîme dépendoit, dans lequel il n'étoit pas fait mention de ce droit.

Par l'arrêt du 7 Juin 1698, la sentence de Villefranche a été confirmée.

16. La question paroît plus susceptible de difficulté depuis l'édit de 1708, qui a eu pour objet de maintenir les possesseurs des Dîmes inféodées dans la propriété, possession & jouissance de ces Dîmes, en payant finance.

Dans le préambule de cet édit, le roi dit : « Que les contestations fréquentes » que causent dans le royaume les différentes opinions sur l'origine & la nature des Dîmes inféodées, possédées » par les laïques, les uns soutenant que » ce sont biens véritablement profanes » & patrimoniaux ; les autres, au con-

» traire, que ces Dîmes ſont anciennement uſurpées ſur l'égliſe, au profit de » laquelle la reſtitution en a été ordonnée par pluſieurs conciles & ordonnances : & les inquiétations continuelles que les eccléſiaſtiques prennent de-là occaſion de faire aux laïques poſſeſſeurs des Dîmes, l'ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart des tribunaux ſont remplis depuis long-temps ſur cette matiere : & ſans décider les points de droit qui ſont diverſement agités entre les docteurs ; conſidérant que la poſſeſſion des Dîmes inféodées en main laïque, eſt d'une origine très-ancienne, autoriſée par les coutumes du Royaume, & par les arrêts des Cours, il a jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les laïques anciens poſſeſſeurs des Dîmes inféodées contre les différens troubles auxquels ils ſont expoſés dans la jouiſſance deſdits biens : qu'en confirmant les laïques dans cette poſſeſſion, il demeureroit privé du droit de nouvel acquêt, que les eccléſiaſtiques ſeroient tenus de lui payer s'ils réuniſſoient leſdites Dîmes à leur égliſe ou bénéfice, comme ils prétendent être en droit de

» le faire ; & que ces Dîmes ainſi réu-
» nies augmenteroient ſes ſecours que
» le clergé du Royaume accorde au Roi
» libéralement de temps en temps pour
» les beſoins de l'Etat. Que les laïques en
» payant un droit, qui ſera réglé modé-
» rément pour dédommager le Roi de
» cette perte, trouveront encore un avan-
» tage conſidérable dans le repos & la
» ſûreté qu'ils acquerront à perpétuité
» pour leurs familles dans la poſſeſſion
» des Dîmes ».

L'article premier de cet édit porte : « Que tous les Propriétaires & poſſeſ-
» ſeurs des Dîmes inféodées & patri-
» moniales, qui en ont joui paiſiblement
» par eux & leurs auteurs, pendant cent
» ans à quelque titre que ce ſoit, ſeront
» & demeureront maintenus, eux, leurs
» veuves, enfans, ou ayant-cauſe, dans
» la propriété, poſſeſſion & jouiſſance
» incommutable deſdites Dîmes, ſans
» que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à
» l'avenir être troublés ni inquiétés par
» les eccléſiaſtiques & bénéficiers, ſous
» quelque cauſe & prétexte que ce ſoit,
» dans ladite propriété, poſſeſſion &
» jouiſſance, en payant au Roi par cha-
» cun deſdits propriétaires & poſſeſſeurs
» deſdites Dîmes, ſous les quittances du

» garde du tréſor royal, deux années de » leur revenu annuel ſur le pied du der- » nier bail à ferme qui en aura été fait » ſans fraude avant l'enregiſtrement de » l'édit, au cas qu'il y en ait un; & où » il n'y auroit pas actuellement de bail, » le dixieme de la valeur en principal » deſdites Dîmes, dont il ſera fait men- » tion dans les déclarations, avec les deux » ſols pour livre ».

L'article II porte :

« Voulons qu'au moyen du paiement » de ladite finance de confirmation & » deux ſols pour livre, ceux deſdits pro- » priétaires & poſſeſſeurs qui ſeroient » actuellement inquiétés par des eccléſ- » iaſtiques ou bénéficiers, pour la poſ- » ſeſſion & jouiſſance deſdites Dîmes, » y demeurent irrévocablement mainte- » nus, & même dès-à-préſent nous les » y maintenons par le préſent édit, en » juſtifiant néanmoins par eux & leurs » auteurs une jouiſſance paiſible de cent » années, quand même ils n'auroient » autre titre que les preuves de leur poſ- » ſeſſion ».

Il eſt vrai que ſuivant cet édit les poſſeſſeurs des Dîmes inféodées ne ſont obligées pour la preuve de l'inféodation que de juſtifier d'une poſſeſſion de cent ans

antérieure à l'édit ; & que le droit de jouir de ces Dîmes ne peut pas être contesté, faute par le possesseur de rapporter des aveux & dénombremens, pourvu qu'au défaut d'aveux & dénombremens il puisse prouver qu'avant l'édit il avoit, tant par lui que par ses auteurs, une possession immémoriale. Mais cet édit n'a pas eu d'exécution ; c'est un édit bursal : on ne voit pas que le droit de confirmation établi par cet édit ait été payé. Pour exciper de l'édit, il faudroit rapporter les quittances : mais sans examiner si le droit a été payé par quelques possesseurs des Dîmes inféodées, il suffit d'observer que cet édit est bursal.

17. Depuis cet édit il y a eu plusieurs arrêts qui ont jugé que les laïques ne pourroient avoir droit de jouir des Dîmes inféodées, à moins de rapporter des aveux & dénombremens suivis d'une possession centenaire.

En 1711, la question s'est présentée entre la dame comtesse de Beauregard & le sieur Mauclerc, curé de Louverné près Laval ; la comtesse de Beauregard étoit depuis plus de cent ans en possession de percevoir les deux tiers des Dîmes de la paroisse de Louverné : cependant par un arrêt du 11 Mars 1711, le curé

de Louverné a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Dîmes de la paroiſſe de Louverné. L'édit de 1708 étoit lors très-récent ; la dame comteſſe de Beauregard en excipoit, & néanmoins le curé a réuſſi.

18. Cette queſtion a auſſi été jugée par un arrêt du 31 Juillet 1745, rendu au rapport de M. Durancher, au profit du ſieur Richeteau, curé d'Augé en Poitou, contre le ſieur Horrie, ſeigneur du fief de la Roche-Tolay.

Le ſieur Horrie articuloit une poſſeſſion immémoriale ; il excipoit d'un ancien partage dans lequel la Dîme inféodée avoit été compriſe, & d'un exploit de ſaiſie-réelle du fief de la Roche-Tolay, dans lequel il étoit fait mention de la Dîme inféodée comme d'un droit dépendant de ce fief.

Le ſieur Richeteau fit voir que ces actes n'étoient pas ſuffiſans pour établir un droit de Dîme inféodée ; que le partage étoit un titre domeſtique incapable de caractériſer l'inféodation de la Dîme. Qu'à l'égard de l'exploit de ſaiſie-réelle il étoit étranger au ſeigneur du fief de la Roche-Tolay, & ne pouvoit lui ſervir d'un titre de propriété.

Le ſieur Horrie excipoit auſſi d'un

arrêt du 30 Juin 1723, rendu contre le curé de Buxiere, au profit des sieurs de la Grange; & d'un autre arrêt du 2 Juillet 1740, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Bochard de Sarron, au profit du sieur du Peyré-Coulonges, contre le Chapitre de saint Hilaire de Poitiers, & prétendoit que la Cour avoit jugé par ces deux arrêts que la possession immémoriale sans aveux & dénombremens suffisoit pour établir un droit de Dîme inféodée.

Le sieur Richeteau fit voir que si les sieurs de la Grange avoient été maintenus dans le droit de percevoir les Dîmes, c'étoit parce qu'ils avoient produit des aveux & dénombremens dans lesquels le droit de Dîme inféodée étoit énoncé; qu'à la vérité ces aveux avoient été critiqués dans la forme par le curé de Buxiere; mais que la réunion de tous les titres qu'ils avoient produits formoient une preuve suffisante de l'inféodation de la Dîme, & ne permettoit pas d'élever des doutes sur la forme des aveux & dénombremens.

Que dans l'espece de l'arrêt du 2 Juillet 1740 il y avoit des aveux & dénombremens qui avoient été produits par le sieur du Peyré-Coulonges.

Si un seigneur rapportoit plusieurs aveux & dénombremens, & qu'il ne fût fait mention de la Dîme que dans un de ces aveux & dénombremens, il ne pourroit pas prétendre la Dîme inféodée, parce que les autres aveux seroient contraires à la prétention. Il ne seroit pas même recevable à articuler une possession immémoriale, ainsi qu'il a été jugé aux requêtes de l'Hôtel, au mois de Juillet 1747. Le motif de la sentence fut que le seigneur articuloit une possession contraire à ses titres, qui ne lui donnoient pas le droit de Dîme inféodée : un aveu & dénombrement solitaire ne pouvant pas être regardé comme un titre.

Dans une cause plaidée à la premiere chambre des Requêtes du Palais, je soutenois pour un curé contre un seigneur, que les aveux & dénombremens rapportés par le seigneur n'étant pas conformes en ce que les derniers aveux & dénombremens annonçoient un droit de Dîme sur un plus grand nombre de pieces de terre que celles qui étoient désignées dans les premiers aveux, il falloit limiter le droit du seigneur aux pieces de terre désignées dans les premiers aveux. Messieurs des Requêtes du Palais ont décidé contre le curé, qui a interjetté appel de leur

ſentence. J'ignore ſi cet appel a été ſuivi, mais j'ai peine à croire que la ſentence ait été confirmée.

19. Mais avec la poſſeſſion immémoriale, combien faut-il d'aveux & dénombremens?

Voici l'eſpece d'un arrêt du grand Conſeil du 9 Juillet 1726. Le ſieur Hennequin, propriétaire d'un fief dans la paroiſſe de Floris, y poſſédoit un trait de Dîmes. Sa poſſeſſion étoit immémoriale; il y joignoit un contrat de vente de 1555 & un aveu aſſez récent de 1694. Frere Adrien de Villiers, chanoine régulier de la Congrégation de France, curé de Floris, reclamoit cette même Dîme; il objectoit que la poſſeſſion ſeule étoit impuiſſante en cette matiere, lorſqu'elle n'étoit point ſoutenue par pluſieurs dénombremens, & notamment par un dénombrement au-deſſus de cent années; que l'acte de 1555 n'étant qu'un ſimple contrat de vente, étoit incapable de faire préſumer une inféodation, & que l'aveu moderne de 1694, étant de beaucoup au-deſſous de cent ans, étoit inutile. L'arrêt ſuſdaté a maintenu le ſieur Hennequin.

Autre arrêt. Dom Baſtien, Prieur de Reigny, fit aſſigner le ſieur Buron en dé-

ſiſtement de Dîmes dont celui-ci jouiſſoit dans la paroiſſe de ſaint Symphorien-en-Lay dans le Lyonnois. Celui-ci ſe fondoit, indépendamment d'une poſſeſſion immémoriale & de pluſieurs actes de vente énonciatifs de Dîmes ſur deux aveux rendus au Roi en 1539 & 1727. Dom Baſtien oppoſoit 1°. que deux ſeuls aveux étoient inſuffiſans ; 2°. que ces aveux étoient encore inſuffiſans par eux-mêmes, en ce que dans l'énonciation qu'ils faiſoient des Dîmes, ils n'énonçoient point préciſément les terres ſur leſquelles elles ſe percevoient. Par l'arrêt du grand Conſeil du 23 Août 1743, au rapport de M. Delier, le ſieur Buron fut maintenu.

20. Lorſqu'un laïque poſſede des Dîmes dans une paroiſſe ou dans un canton, c'eſt le décimateur univerſel de la paroiſſe ou du canton qui a droit de demander à ce laïque la repréſentation de ſes titres, & auquel la Dîme doit appartenir faute de preuves de l'inféodation. Quelques-uns ont penſé que la Dîme poſſédée par le laïque comme inféodée, devoit dans ce cas appartenir au curé à l'excluſion du décimateur général de la paroiſſe ou du canton ; mais ce ſyſtême eſt contraire aux principes. Le droit de

Dîme universel emporte celui de jouir de toutes les Dîmes de la paroisse ou du canton, quand il n'y a pas un titre particulier qui s'y oppose.

La question a été agitée au grand Conseil en 1746; l'abbé de Montmorillon, comte de Lyon, prieur commandataire du prieuré du Montet-aux-moines, étoit en cette derniere qualité curé primitif & gros décimateur de la paroisse du Tronget, dont le curé étoit à portion congrue. Plusieurs laïques possédoient des Dîmes dans cette paroisse; deux assignés en la Sénéchaussée de Bourbonnois avoient passé en 1745 une transaction par laquelle ils s'étoient désisté au profit de l'abbé de Montmorillon des Dîmes qu'ils percevoient dans la paroisse.

L'abbé de Montmorillon avoit aussi formé une demande en désistement de Dîmes contre le sieur Gaulmin, possesseur d'une Dîme appellée des Gabelieres, & contre le sieur Barathon, qui en possédoit une autre appellé de Laly. Le sieur Barathon avoit formé une demande en garantie contre le sieur Gaulmin, dont le pere avoit vendu cette Dîme au sieur Barathon pere. Une sentence de la Sénéchaussée de Bourbonnois du 14 Mai 1745, avoit débouté l'abbé de

de Montmorillon de sa demande en désistement de la Dîme de Laly, & avoit condamné le sieur Gaulmin à se désister de la Dîme des Gabellieres.

L'abbé de Montmorillon & le sieur Gaulmin interjetterent respectivement appel de cette sentence au grand Conseil. Les sieurs Gaulmin & Barathon soutinrent que s'ils n'avoient pas des titres suffisans pour établir l'inféodation des Dîmes de Laly & des Gabellieres, ce seroit au curé à qui ces Dîmes appartiendroient; d'où ils concluoient que l'abbé de Montmorillon étoit non-recevable dans sa demande, en représentation des titres d'inféodation, & en désistement des Dîmes. Pour établir cette fin de non-recevoir ils disoient que les Dîmes appartenoient de droit commun aux curés, que les autres décimateurs ecclésiastiques n'ayant ni titres certains, ni possession de l'universalité de la Dîme, ils ne devoient être considérés que comme décimateurs particuliers, qu'ils étoient obligés de se renfermer dans le canton sur lequel ils avoient perçu la Dîme, & n'avoient pas de qualité pour troubler la possession des laïques.

L'abbé de Montmorillon répondoit qu'il suffisoit d'être décimateur ecclésiastique dans une paroisse, pour être auto-

risé à demander que les laïques qui percevoient des Dîmes dans une paroisse fussent tenus de représenter leurs titres ; que dans le fait il étoit le seul décimateur ecclésiastique, qu'il étoit même subrogé aux droits du curé dont il payoit la portion congrue. Il prouvoit aussi au fonds que les titres des sieurs Gaulmin & Barathon ne formoient pas une preuve légitime de l'inféodation.

Le 14 Septembre 1746, arrêt qui infirme la sentence de la Sénéchaussée de Bourbonnois en ce qui concerne la Dîme de Laly, & condamne le sieur Barathon à s'en désister au profit du prieur du Monet, & confirme cette sentence au chef pour lequel le sieur Gaulmin avoit été condamné au désistement de la Dîme des Gabellieres.

21. Toutes les Dîmes peuvent être possédées à titre d'inféodation ; le principe est le même pour les grosses Dîmes, pour les menues, ou pour les vertes Dîmes.

Il n'y a aucune raison qui puisse empêcher que les vertes Dîmes soient possédées à titre d'inféodation ; elles sont de même nature que les grosses Dîmes,

22. Les menues Dîmes peuvent aussi être possédées à titre d'inféodation ; elles n'ont aucun privilége qui en empêche l'inféodation.

23. Un arrêt du 22 Décembre 1672 a maintenu le sieur Laumonier, seigneur de Traversi, dans la possession & jouissance des menues Dîmes. Le curé prétendoit qu'il falloit faire une différence entre les grosses & les menues Dîmes; que les grosses Dîmes étoient appellées prédiales, parce qu'elles se percevoient sur les fruits de la terre, & que la relation qu'elles avoient aux terres sur lesquelles elles se percevoient, les faisoit considérer comme quelque chose de réel: que les menues Dîmes n'étoient pas réelles, mais de véritables Dîmes personnelles. Nonobstant cette distinction, l'arrêt du 22 Décembre 1672 a jugé que les menues Dîmes pouvoient être possédées à titre d'inféodation.

24. Les Dîmes inféodées sont dans le commerce, on les peut donner, vendre, échanger & hypotéquer.

25. Elles sont sujettes aux mêmes droits que les fiefs; celui qui les possede doit foi & hommage, aveu & dénombrement, relief, quint, & autres droits, dans tous les cas où un seigneur de fief pourroit exiger ces droits & devoirs de son vassal. Le seigneur dont releve le droit de Dîme inféodée peut faire saisir féodalement, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. Ainsi jugé par arrêt du

26 Juilet 1684, rendu entre la dame du Fresnoy & les curé & marguilliers de la paroisse de S. Michel du Mesnil-Saint-Denys. La dame du Fresnoy avoit fait saisir féodalement la Dîme inféodée appartenante à l'église de S. Michel du Mesnil-Saint-Denys; les curé, marguilliers & habitans avoient interjetté appel de la saisie féodale; & le 19 Décembre 1679 sentence étoit intervenue au bailliage de Beaumont-sur-Oise, qui avoit déclaré la saisie féodale nulle, & avoit condamné la dame du Fresnoy en des dommages & intérêts. La dame du Fresnoy ayant interjetté appel de cette sentence, arrêt est intervenu le 27 Juillet 1684, par lequel la sentence du bailliage de Beaumont-sur-Oise a été infirmée, la saisie féodale déclarée bonne & valable, faute, porte l'arrêt, d'avoir, par les curé, marguilliers & paroissiens, donné homme vivant, mourant & confiscant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & payé les droits suivant la coutume.

26. Les Dîmes inféodées sont aussi sujettes au retrait lignager & féodal lorsqu'elles sont vendues à un laïque.

27. Si elles étoient vendues à une église le retrait lignager pourroit-il avoir lieu?

On distingne si elles sont vendues à l'église avec le fief dont elles dépendent, ou si elles sont vendues indépendamment du fief auquel elles sont attachées. Lorsque la Dîme inféodée est vendue avec le fief dont elle fait partie, elle conserve sa qualité de Dîme inféodée, & est sujette au retrait, soit lignager, soit féodal. Si elle est vendue à l'église séparément de ce fief, elle reprend sa premiere nature de Dîme ecclésiastique, & ne peut être retirée ni par le seigneur féodal, ni par les parens lignagers. Cela n'est peut-être pas conforme aux principes du droit coutumier; mais on le décide ainsi par la faveur de l'église à qui de droit les Dîmes devroient appartenir : on a cru devoir faciliter le retour au droit commun; & cette décision est fondée sur une ordonnance de 1269, dont la disposition n'est pas cependant bien précise. Voici les termes dans lesquels cette ordonnance est conçue :

Concedimus quod omnes personæ Decimas percipientes in nostrâ terrâ, & in feudis moventibus mediatè vel immediatè de nobis, quas clerici perciperent; si eas laïci non perciperet, possint eas relinquere, dare, & alias quocumque justo titulo & licito modo ecclesiæ concedere tenendas in perpetuum, nostro vel nostrorum succesſo-

rum adſenſu minimè requiſito, ità etiam quòd contrà hoc hæredes vel ſucceſſores noſtri nullatenùs opponere valeant, aut hujus modi conceſſionem noſtram aliquatenùs impedire.

28. Lorſque les Dîmes inféodées retournent à l'égliſe, le curé, ou autre qui les poſſede, doit-il des droits d'amortiſſement? L'ordonnance de 1269 paroît les en exempter. L'édit de 1708 ſuppoſe au contraire que ces droits ſont dûs; mais on a vu que l'édit de 1708 étoit un édit burſal.

Si l'égliſe acquéroit le fief auquel les Dîmes inféodées ſeroient attachées, le droit d'amortiſſement ſeroit dû.

M. Louet, lettre D. ſommaire 6. décide que l'amortiſſement n'eſt pas dû pour l'acquiſition que l'égliſe fait des Dîmes inféodées; il ſe fonde ſur l'ordonnance de 1269, & ſur une antérieure de 1257.

Tel eſt auſſi l'avis de Dumoulin ſur l'article 68. de la coutume de Paris, gloſe 1, nombre 21. Cet auteur décide que l'exemption du droit d'amortiſſement eſt fondée ſur la nature des Dîmes qui reprennent leur premiere nature de biens purement eccléſiaſtiques, quand le retour s'en fait à l'égliſe ſans charge de

fief, & qu'il eſt indifférent que le retour ſe faſſe à l'égliſe paroiſſiale, ou à toute autre égliſe.

Notandum eſt (dit ce Juriſconſulte) *quod Ludovicus nonus Francorum Rex ſtatuit, quod Decima ad eccleſiam reverſa ex tunc & deinceps ſemper cenſerentur & reputarentur res meræ eccleſiaſticæ tanquam ad originem & primitivum ſtatum ſuum reverſæ, etiamſi conſtaret quod priùs ſpectabant laïcis jure infeudationis antè concilium Lateranenſe; quæ quidem conſtitutio debet intelligi (& ità ſæpè audivi ampliſſimum illum & cordatiſſimum virum dominum Petrum Lyſetum protopræſidem in ſupremo hoc Senatu dicentem graviter & plura ad hoc ejuſdem Senatûs arreſta advocantem) quando Decima eccleſiæ donatur per ſe & ſimpliciter ſine onere feudi, vel feudo ſuppreſſo; ità quòd eccleſia cui datur à nemine teneat in feudum ſed liberè & jure proprio poſſideat, tunc enim Decima recuperat antequam naturam rei meræ eccleſiaſticæ..... & hoc procedit ſive hujus modi Decima detur vel remittatur ipſi eccleſiæ parochiali ad quam de jure communi ſpectat, ſive alii eccleſiæ vel collegio eccleſiaſtico, dummodò ſine onere & qualitate feudi.*

Le droit d'amortiſſement n'eſt dû que

pour relever les ecclésiastiques, ou autres gens de main-morte de leur incapacité de posséder les biens par eux nouvellement acquis; d'où il paroît résulter qu'il n'y a pas lieu au paiement du droit, les ecclésiastiques n'étant pas incapables de les posséder. Le fermier du droit d'amortissement l'exige cependant des ecclésiastiques, & la jurisprudence du Conseil paroît favorable à cette prétention. Il y a lieu de croire que le Clergé obtiendra dans la suite une déclaration qui l'exemtera du paiement du droit.

L'arrêt du Conseil du 13 Avril 1751 paroît supposer que l'amortissement est dû par les ecclésiastiques pour les nouvelles acquisitions des Dîmes non-seulement inféodées, mais aussi de celles qui sont purement ecclésiastiques. Il ne fait d'exception qu'en faveur des curés, & seulement pour les Dîmes de leur paroisse. Cet arrêt décide dans l'article 14 *qu'il ne sera dû aucun droit d'amortissement par les curés des paroisses pour raison des transactions, concordats, ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure avec les gros décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des Dîmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées.*

Plusieurs arrêts du Conseil ont cependant accordé main-levée provisoire de saisies qui avoient été faites des revenus des chapitres, & autres revenus, pour le paiement du droit d'amortissement, à cause des acquisitions de Dîmes faites par des concordats & transactions.

L'assemblée du Clergé de 1760 a représenté au Roi dans un des articles du cahier du Temporel, que les droits d'amortissement & de centième denier ne devoient dans leur origine, & dans leur principe, être payés par les gens de main-morte, que lorsqu'ils acquéroient des biens qu'ils étoient incapables de posséder; que les fermiers de ces droits avoient encore moins de titres pour assujettir au paiement de ces droits les concordats passés entre les décimateurs & les curés, au sujet des Dîmes qui étoient les biens de l'église que les ecclésiastiques seuls étoient véritablement capables de posséder, & dont la propriété appartenoit par indivis au décimateur & au curé.

La réponse du Roi à cet article du cahier, a été, que le Roi avoit toujours bien voulu accorder l'exemption des droits d'amortissement & de centième denier, en faveur des curés ou vicaires perpétuels, auxquels la Dîme étoit abandonnée par

des concordats fait entre eux & les gros décimateurs ou curés primitifs ; mais que Sa Majesté ne pouvoit étendre cette faveur aux abandons à perpétuité, que les curés ou vicaires perpétuels faisoient, soit de leurs Dîmes, soit des fonds & domaines de leurs cures, aux gros décimateurs ou curés primitifs, pour s'en tenir à la portion congrue ; qu'elle avoit seulement bien voulu, quant aux abandons faits par les curés ou vicaires perpétuels, pour le temps de leur vie, & par rapport aux confirmations d'abandons à vie déjà amortis, restraindre ces droits à celui de nouvel acquêt, & à un demi-droit de centieme denier.

29. A l'égard du droit d'indemnité que les seigneurs pourroient prétendre dans le cas de vente ou donation faite à l'église des Dîmes inféodées, il faut distinguer si les Dîmes retournent à l'église *cum onere feudi*, ou si elles y retournent *sine onere feudi*. Lorsque les Dîmes retournent à l'église *cum onere feudi*, elles conservent leur qualité de Dîmes inféodées : elles sont à ce titre chargées de tous les droits dont les fiefs sont tenus envers les seigneurs, & par conséquent le droit d'indemnité est dû au seigneur ; mais il n'en est pas de même quand les

Dîmes inféodées retournent à l'égliſe *ſine onere feudi*, il ſe fait dans ce cas un retour au droit commun qui affranchit les Dîmes de tous droits, & par conſéquent du droit d'indemnité. La qualité de Dîmes inféodées ne ſubſiſtant plus, les Dîmes ayant repris leur premiere nature de Dîmes eccléſiaſtiques ne peuvent pas être chargées d'un droit qui n'eſt dû que pour les fiefs. Le ſeigneur ne peut pas ſe plaindre de ce qu'il a été privé d'un droit par ce changement : les Dîmes inféodées ne ſont jamais poſſédées qu'à la charge du retour au droit commun. L'égliſe a toujours, nonobſtant l'inféodation, conſervé un droit ſur les Dîmes : c'eſt un droit éventuel qu'elle exerce.

30. Lorſque le propriétaire des Dîmes inféodées poſſede un héritage ſitué dans ſa dîmerie, ſon droit de Dîmes ſur cet héritage ne doit pas être regardé comme éteint & confus, mais ſeulement ſuſpendu. C'eſt pourquoi s'il vend ou tranſporte purement & ſimplement cet héritage, lui, ſes héritiers & ayant-cauſe reſtent en droit de percevoir la Dîme ſur ces héritages, nonobſtant l'objection de prétendue confuſion.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du premier Septembre 1766 dans l'eſpece ſuivante.

Le sieur du Chassain étoit propriétaire du fief de la Goutte, rentes nobles, & Dîmes inféodées en dépendant; ces Dîmes inféodées s'exerçoient sur le domaine des Chagelets appartenant au sieur de Vardaigne. En 1743, le sieur du Chassain acquiert ce domaine des Chagelets; en 1753, le sieur du Chassain vend son fief de la Goutte, rentes nobles, & Dîmes inféodées au sieur de Blumestein; en 1757, le même sieur du Chassain vend au sieur Contamine le domaine des Chagelets, comme franc & exempt de toutes charges &, par exprès, du droit de Dîmes.

En 1753, le sieur de Blumestein acquéreur du fief de la Goutte, & droits en dépendans, se présenta pour recueillir la Dîme sur le domaine des Chagelets acquis par le sieur Contamine; celui-ci s'y opposa, sur le fondement, que lui, sieur Contamine, & le sieur de Blumestein ayant acquis tous les deux du même propriétaire, à savoir, du sieur de Chassain; c'étoit le droit du sieur de Chassain par rapport aux Dîmes sur le domaine des Chagelets qu'il falloit consulter: que le sieur du Chassain propriétaire du fief de la Goutte & des Dîmes inféodées dûes sur le domaine des Chagelets, ayant ac-

quis le domaine des Chagelets, le droit de Dîme dû sur le domaine des Chagelets étoit éteint, & que le sieur du Chassain ayant vendu d'abord le fief de la Goutte au sieur de Blumestein, le droit de Dîmes sur le domaine des Chagelets n'y étoit point compris, & ne pouvoit y être compris étant éteint par la confusion, & ne subsistant plus.

Le sieur de Blumestein répondoit que le droit de Dîmes qui appartient au propriétaire du droit de Dîme, qui est en même temps propriétaire du fonds sujet à la Dîme, ne s'éteint point par la rencontre des deux qualités de créancier & débiteur; que la Dîme inféodée ne perd point sa qualité de Dîme ecclésiastique, & forme une nature de biens à régler autrement que les biens ordinaires; que lorsque le propriétaire de la Dîme inféodée possede des héritages sujets à cette Dîme, le droit de Dîme est seulement suspendu & non éteint & confus, & que lorsqu'il aliene cet héritage, son droit en fief reprend son exercice.

En conséquence de ces moyens, le sieur de Blumestein réussit par arrêt du premier Septembre 1766, au rapport de M. Ferrand, premier des enquêtes, en infirmant la sentence des premiers Juges.

On trouve dans le recueil de Mᵉ Augeard un arrêt du 31 Juillet 1702, qui a décidé autrement, mais d'après la clauſe du contrat; voici comme l'Arrêtiſte le rapporte : Par arrêt du 31 Juillet 1702, rendu entre le ſieur de Severac & le ſieur de Neyrac, il fut décidé que le pere du ſieur de Severac ayant vendu au ſieur de Neyrac un domaine, comme franc & allodial, dans une paroiſſe dont il étoit décimateur, pour en jouir tout ainſi qu'il en avoit joui lui-même, le ſieur de Severac étoit mal fondé à demander la Dîme à l'acquéreur; quoique les termes *franc & allodial*, n'emportaſſent pas exemption de la Dîme, mais parce que le vendeur n'avoit jamais payé la Dîme qu'il poſſédoit lui-même comme inféodée; ainſi la Cour jugea que le ſieur de Severac étoit lui-même garant du trouble qu'il faiſoit à l'acquéreur dans ſon exemption de Dîmes.

CHAPITRE III.

Quels ſont les fruits décimables ?

SOMMAIRES.

1. LES *Dîmes ſont de droit ou locales.*
2. *La Dîme n'eſt dûe que des fruits dont on a coutume de la payer.*
3. *La Dîme du bled eſt-elle une Dîme de droit ?*
4. *La Dîme du ſeigle, de l'orge & de l'avoine eſt-elle Dîme de droit ?*
5. Quid *du ſarraſin ou bled noir ?*
6. 7. & 8. *La Dîme du vin eſt-elle Dîme de droit ?*
9. *Les autres Dîmes ſe payent quand elles ſont ſolites.*
10. *Uſage de Normandie.*
11. *La Dîme de certains fruits peut-elle être ſolite dans un canton d'une paroiſſe, & inſolite dans un autre canton de la même paroiſſe ?*
12. *Quand une Dîme eſt-elle réputée inſolite ?*
13. *Une Dîme eſt-elle réputée inſolite quand on n'eſt pas dans l'uſage de recueillir des fruits de cette eſpece ?*
14. Quid *s'il n'y a pas d'uſage certain dans la paroiſſe ?*

15. Quid *d'un fruit nouveau dans la paroisse ?*

16. *L'usage doit-il être ancien pour faire loi ?*

17. *Arrêt.*

18. *Les prés, les bois, les étangs sont-ils sujets à la Dîme ?*

19. *Usages de quelques paroisses où les bois sont sujets à la Dîme.*

20. *Dîme des bois en Normandie.*

21. *Les pépinieres sont-elles sujettes à la Dîme ?*

22. *Les fruits des arbres sont-ils sujets à la Dîme ?*

23. *La possession est d'un grand poids en matiere de Dîmes.*

24. *Les agneaux sont-ils sujets à la Dîme ?*

25. *Les fruits civils y sont-ils sujets ?*

26. *Si un héritage n'est pas cultivé est-il dû une indemnité au décimateur ?*

27. *Les fruits tombés par le vent, ou quelqu'autre cause naturelle, sont-ils sujets à la Dîme ?*

28. Quid *des fruits coupés en verd pour la nourriture des bestiaux ?*

29. *La Dîme se perçoit-elle dans les jardins ?*

30. *Arrêt du Conseil.*

31. *Le bled, l'avoine & l'orge recueillis*

dans un jardin ſont-ils ſujets à la Dîme?

32. *Arrêt du Parlement de Toulouſe ſur la Dîme des jardins.*

33. *La Dîme ſe perçoit-elle dans les parcs?*

34. *Diſtinction adoptée par pluſieurs Canoniſtes?*

35. *Arrêt.*

36. *Second arrêt.*

37. *Troiſieme arrêt.*

38. *Quatrieme arrêt.*

39. *Examen de ces quatre arrêts.*

40. *La terre ne doit pas la Dîme, ce ſont les fruits qui la doivent.*

41. *Premiere conſéquence de ce principe.*

42. *Seconde conſéquence.*

43. *Les décimateurs veulent percevoir la Dîme ſur les fruits non décimables qui ſe perçoivent ſur un héritage qui produiſoit auparavant des fruits ſujets à la Dîme.*

44. *Déclaration de 1657.*

45. *Arrêt.*

46. *Si la converſion eſt faite en fraude du droit des décimateurs, la Dîme eſt-elle dûe des fruits non ſujets à la Dîme?*

47. *Quand la converſion eſt-elle réputée faite en fraude du droit des décimateurs?*

48. *Arrêt.*

49. *Autre arrêt.*

50. *Quand la conversion excéde le tiers des héritages de la paroisse, la totalité de ces héritages eſt-elle ſujette à la Dîme?*

51. *Arrêt du Grand-Conſeil.*

52. *Le tiers ne ſe régle pas relativement au nombre d'arpens appartenans à un particulier; mais relativement à la totalité des arpens d'une paroiſſe.*

53. *Pourquoi la converſion excédant le tiers, le décimateur ne perçoit-il la Dîme que ſur ce qui excéde le tiers?*

54. *Les bois ou prés devenus ſujets à la Dîme à cauſe de la converſion, ceſſent-ils d'y être ſujets, quand au moyen des nouvelles converſions ils n'excedent plus le tiers?*

55. *Un décimateur peut-il demander la Dîme des bois ou des prés qui n'excédent pas le tiers des héritages de la paroiſſe, ſous prétexte qu'avant ſa demande ils avoient excédé le tiers?*

56. *Regle pour connoître ſi la converſion eſt faite en fraude du droit du décimateur.*

57. *Les maiſons & jardins font-ils nombre pour régler la quantité des arpens d'une paroiſſe?*

58. *Les friches font-elles nombre?*

59. *S'il y a plusieurs décimateurs qui ayent chacun leurs cantons séparés, faut-il avoir égard au nombre d'arpens de chaque canton en particulier?*

60. *Les héritages pour lesquels le décimateur a reçu une indemnité, font-ils nombre?*

61. *Peut-on percevoir la Dîme deux fois dans une année sur le même terrein?*

1. DANS la division des Dîmes, j'ai remarqué que les unes étoient de droit, comme le bled; les autres d'usage ou locales, comme les choux, navets, oignons.

2. L'article 17 de la coutume de Berry porte: « Que les Dîmes, tant patrimoniales qu'eccléſiaſtiques, doivent seulement être payées des choſes deſquelles » elles ont accoutumé être priſes & levées, & non autrement.

3. Le bled eſt une Dîme de droit, qui doit ſe payer dans tout pays: on ne ſeroit pas recevable à en refuſer le paiement, ſous prétexte que cette Dîme n'auroit pas été payée de temps immémorial, dans une paroiſſe ou dans un certain canton.

4. Un arrêt du 2 Janvier 1750, rendu au Grand-Conſeil, entre le Prieur de la

OXFORD-TAYLOR INST.

Magdelaine de Châteaudun, gros décimateur de la paroisse de Choues & les habitans de cette paroisse, a jugé que la Dîme de seigle étoit Dîme de droit. Les habitans ont été condamnés à la payer, quoiqu'ils soutinssent qu'on ne semoit du seigle dans leur paroisse que pour faire des liens, qu'on le coupoit en verd, & eussent donné une requête pour être admis à la preuve par témoins de ce fait.

La Dîme de l'orge, de l'avoine est aussi communément une Dîme de droit.

5. Le sarrasin ou bled noir, quand il sert à la nourriture de l'homme, est Dîme de droit, & grosse Dîme. Basnage, sur l'art. 3. de la coutume de Normandie, au titre de la Juridiction, rapporte trois arrêts des 27 Novembre 1621, 2 Mars 1629, & 29 Juillet 1638, qui ont adjugé la Dîme de cette espece de fruit à des décimateurs qui n'avoient que les grosses Dîmes contre ceux à qui appartenoient les menues & vertes Dîmes.

6. Il y a quelques arrêts qui ont jugé que la Dîme du vin n'étoit pas Dîme de droit, mais une Dîme locale, & en conséquence qu'elle ne devoit pas se payer dans des paroisses où on n'étoit pas dans l'usage de la payer.

7. A l'égard de l'orge & du vin, voici

l'eſpece d'un arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Février 1747, ſur une tranſaction du 29 Août 1350. Les habitans de la paroiſſe de St. Vincent en Velay ſe ſont ſoumis de payer au Prieur la Dîme de trois eſpeces de grains exprimés, ſavoir, le froment, l'orge & l'avoine; depuis ce temps, ils n'ont point payé la Dîme de l'orge, ni celle du vin. En 1750, le ſieur Mourgues, lors Prieur, leur a demandé la Dîme de l'orge & celle du vin; il diſoit que ces Dîmes étoient ſolites de leur nature; les habitans lui répondoient que c'eſt l'uſage qui rend les Dîmes ſolites ou non; & qu'à l'égard de ces deux fruits, il y avoit uſage reconnu, que le Dîme ne ſe payoit point. L'arrêt a débouté le Prieur de ſa demande ſur ces deux chefs. Pour l'orge, un arrêt dans Henrys, t. 1. l. 1. qu. 30.

8. J'ai agité cette queſtion-ci dans une affaire jugée au Grand-Conſeil, au rapport de M. Nourry, le 27 Mars 1750, entre Madame l'abbeſſe de Fontevrault, le ſieur Peritau & autres.

Madame l'abbeſſe de Fontevrault a droit de percevoir la Dîme ſur un canton appellé la Grande-Dîme de Varennes en Anjou: ce canton eſt ſitué dans la vallée proche la riviere de Loire, il eſt

en terres labourables ; les propriétaires de ces cantons plantent de la vigne dans les sillons de ces terres labourables ; c'est un usage assez ordinaire dans l'Anjou. L'abbaye de Fontevrault percevoit au commencement du seizieme siecle la Dîme de ces vignes en rangées ; mais la riviere de Loire ayant, par les débordemens réitérés, emporté les vignes de ce canton, les propriétaires avoient cessé d'y planter de la vigne pendant très-long-temps. Les digues que le Roi a fait faire ayant arrêté ces débordemens, ont permis aux propriétaires de planter de la vigne dans les sillons, suivant l'ancien usage ; les fermiers avoient négligé de percevoir la Dîme de ces nouvelles vignes, Madame l'abbesse de Fontevrault ayant voulu percevoir la Dîme en 1747, les possesseurs de ces héritages la refuserent ; cela donna lieu à une contestation qui fut portée au Grand-Conseil, où les possesseurs des héritages soutinrent que la Dîme du vin étoit insolite dans la province d'Anjou, & singuliérement dans la paroisse de Varennes, où les héritages contentieux étoient situés, & que si la Dîme n'étoit pas insolite, on ne devoit la percevoir que sur les vignes des côteaux, qu'elle pouvoit avoir lieu sur les vignes

de la vallée qui étoient plantées & en rangées.

Je soutenois pour Madame l'abbesse de Fontevrault que la Dîme du vin étoit une Dîme de droit ; que les motifs qui avoient fait mettre la Dîme du bled dans la classe des Dîmes de droit, s'appliquoient à la Dîme du vin : que ces motifs étoient, l'un que le bled étoit destiné plus particuliérement pour la subsistance de l'homme, l'autre, que c'étoit un des fruits qui se recueilloient le plus communément : que le vin, de même que le bled, étoit nécessaire pour la subsistance de l'homme, & que c'étoit aussi un des fruits qui se recueilloient le plus communément.

Je fis voir que si la Dîme de vin n'étoit pas une Dîme de droit, elle devoit se percevoir sur les vignes en rangées comme sur les vignes des côteaux : que le droit de Dîme ne dépendoit pas de la maniere de planter, mais de la nature du fruit : que la longue possession des propriétaires & possesseurs de ne pas payer la Dîme des vignes en rangées, ne pouvoit pas les dispenser du paiement de cette Dîme, dès qu'il étoit certain que les vignes des côteaux étoient sujettes à la Dîme.

L'arrêt du 27 Mars 1750 a ordonné que les poſſeſſeurs ſeroient tenus de payer la Dîme des vignes en rangées.

Un autre arrêt du Grand-Conſeil, du 8 Juillet 1734, rendu au profit de l'abbé de St. Florent de Saumur, avoit déjà jugé cette queſtion en condamnant les habitans au paiement de la Dîme des vignes en rangées, quoiqu'ils ſoutinſſent être dans une poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer.

Un arrêt du Parlement du 4 Mai 1742 avoit auſſi jugé que cette Dîme étoit dûe, nonobſtant la poſſeſſion des habitans de ne la pas payer.

Il n'en ſeroit pas de même des plants de vignes qui ſeroient élevés dans les arbres; ils ne ſeroient pas ſujets à la Dîme s'il y avoit poſſeſſion de ne la pas payer. Ainſi jugé pour la paroiſſe de Huimes dont la Dîme appartient au Doyenné de Tours.

Deux ſentences de 1676 & de 1678 avoient condamné pluſieurs particuliers au paiement de la Dîme des vignes en rangées; l'abbé d'Aydie, doyen de Tours, prétendit que la Dîme des ſeps de vignes élevés dans des arbres fruitiers étoit dûe comme celle des ſeps bas; il forma ſa demande contre quatre particuliers, & obtint contre eux des ſentences par défaut qui

qui les condamnerent au paiement de cette Dîme. Ils interjetterent appel de ces sentences au bailliage de Chinon où ils soutinrent que les seps de vignes élevés dans l'intérieur des arbres fruitiers n'étoient pas décimables ; ils se fondoient sur ce que la Dîme des fruits élevés n'étoit pas dûe dans la paroisse de Huimes ; ils prétendoient que cet usage devoit également faire loi pour les seps de vignes élevés dans les arbres fruitiers.

Les habitans intervinrent & soutinrent également que cette Dîme étoit insolite dans leur paroisse ; ils prétendirent qu'ils étoient en possession depuis plus de 40 ans de ne la pas payer : une sentence du bailliage de Chinon ordonna que les habitans feroient la preuve de leur possession.

L'abbé d'Aydie interjetta appel de cette sentence ; il soutint que la Dîme du vin étoit une Dîme de droit, pour laquelle on ne pouvoit pas admettre la preuve de la possession : il ajouta que les raisins étant décimables dans la paroisse, on ne devoit pas distinguer si les seps étoient bas, ou si ils étoient élevés dans les arbres ; que la Dîme en étoit dûe également dans les deux cas ; qu'un fruit étant décimable dans une paroisse, il conservoit cette qualité tant que la nature du fruit n'étoit pas changée ;

qu'un même fruit ne pouvoit pas être en partie décimable & non décimable ; pour l'autre partie, que la Dîme étant dûe sur les fruits, elle n'étoit pas dûe par les seps de vignes, mais sur les raisins produits par ces seps ; que la nature du fruit étoit toujours la même ; que le fruit n'étant pas changé, il ne pouvoit y avoir aucun changement dans la Dîme dûe sur ce fruit.

L'abbé d'Aydie observoit aussi que la Dîme établie par l'autorité de la loi ne pouvoit pas être détruite par le fait de celui qui en étoit le débiteur ; que cependant, en admettant le système des habitans de la paroisse de Hummes, ils seroient les maîtres d'anéantir absolument la Dîme de la vendange ; qu'ils éleveroient leurs plants de vignes dans des arbres fruitiers, & priveroient ainsi le décimateur de son droit ; que le décimateur ne pourroit pas empêcher l'élévation des seps de vignes ; qu'ainsi les habitans, sans dénaturer le fruit, trouveroient le moyen d'abolir la Dîme.

Nonobstant ces moyens, un arrêt rendu en la Grand-Chambre au mois de Juin 1751, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, a confirmé la sentence du bailliage de Chinon, qui avoit permis aux habitans de faire la preuve de leur possession

9. A l'égard des autres Dîmes le paiement dépend de l'usage ; si les décimateurs sont en possession de percevoir la Dîme dans une paroisse sur une espece de fruits, quelques habitans de la même paroisse ne pourroient point se dispenser de la payer, quand même ils auroient été 40 ou 50 ans sans la payer. En matiere de Dîmes on ne consulte pas la possession d'un particulier, mais celle de tous les habitans d'une paroisse.

10. En Normandie où les herbages qui ne sont pas décimables de leur nature forment un revenu considérable, il s'est introduit une jurisprudence différente. Basnage, sur l'article 3. de la coutume de Normandie, rapporte un arrêt du 28 Février 1647, rendu entre le curé de Fréville & les propriétaires des héritages situés dans cette paroisse, par lequel il a été ordonné que le curé de Fréville seroit payé de la Dîme des terres labourées depuis quarante ans, quoique ces terres eussent été converties en nature d'herbages ; si mieux n'aimoient les propriétaires laisser en labourage le tiers de toutes leurs terres.

Basnage remarque que ce réglement déplut aux gros décimateurs ; ce qui donna lieu à différentes contestations, sur lesquelles intervinrent différens arrêts qui

confirmerent le réglement : il rapporte un arrêt du 23 Décembre 1654, par lequel un sieur Decrovay fut dispensé de payer la Dîme, ayant prouvé qu'il labouroit plus que le tiers de ses terres. Il rend aussi compte d'un arrêt du 18 Février 1672, rendu entre le Chapitre de Bayeux & le sieur le Prevot de Grammont. Le Chapitre de Bayeux avoit obtenu une sentence contre le sieur le Prevot, par laquelle il l'avoit fait condamner à payer la Dîme des herbages. Sur l'appel le Parlement de Rouen ordonna que les parties feroient preuve de l'usage du pays : & Basnage dit que le sieur le Prevot de Grammont ayant prouvé l'usage, la sentence fut infirmée par l'arrêt du 18 Février 1672, & que le sieur le Prevot de Grammont fut déchargé du paiement de la Dîme des herbages en labourant au moins le tiers de ses terres.

L'article 118 du réglement de 1666, dont l'arrêt du Parlement de Rouen du 16 Juillet 1749, ordonne l'exécution, porte, *qu'au regard des Dîmes des bois, prés, & autres Dîmes insolites, elles se peuvent prescrire par quarante ans, & sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a procès, & non par la possession sur le plus grand nom-*

bre des autres héritages de la paroisse.

Sur le fondement de cette jurisprudence du Parlement de Normandie, le Grand-Conseil a jugé le 27 Août 1754, que M. le Maréchal de Broglie devoit au Chapitre de Lisieux la Dîme des bois qu'il avoit plantés dans la paroisse de Ferrieres dans un terrein qui étoit auparavant en terres labourables.

11. Il faut observer qu'une Dîme peut être solite dans un canton d'une paroisse, & insolite dans un autre canton, soit qu'il n'y ait qu'un seul décimateur dans la paroisse, soit qu'il y en ait plusieurs; cela dépend de l'usage des cantons.

12. Pour prétendre qu'une Dîme est insolite dans un canton, ou même dans une paroisse, il ne suffit pas de dire que cette Dîme n'a pas été perçue de temps immémorial dans ce canton ou dans cette paroisse : il faut prouver que de temps immémorial on y a perçu des fruits dont on prétend que la Dîme est insolite, sans en payer la Dîme. En effet si on n'avoit jamais perçu cette espece de fruits dans le canton, on n'auroit aucune possession à opposer au décimateur, quand même de temps immémorial on auroit recueilli dans ce canton des fruits non sujets à la Dîme. Ce ne sont pas des héritages qui

doivent la Dîme, ce ſont les fruits; c'eſt ſur chaque eſpece de fruits en particulier que s'exerce le droit des décimateurs: c'eſt la raiſon pour laquelle une piece de terre qui produira une année des fruits ſujets à la Dîme, payera la Dîme cette année; & que le décimateur ne pourra demander la Dîme une autre année ſur la même piece de terre, ſi le propriétaire ou le fermier recueillent des fruits non ſujets à la Dîme. Il faut donc pour juger du droit du décimateur, conſulter la poſſeſſion relativement à chaque eſpece de fruits.

13. J'ai vu juger au mois de Mai 1747, à la ſeconde chambre des Requêtes, que le curé d'Iſſy, près Paris, avoit droit de demander la Dîme des ſangliers élevés dans les maiſons. On oppoſoit au curé que la Dîme étoit inſolite; le curé répondoit qu'à la vérité il n'étoit pas dans l'uſage de percevoir la Dîme des ſangliers, mais que ce n'étoit pas un motif pour regarder cette Dîme comme inſolite, parce qu'on n'étoit pas dans l'uſage d'élever des ſangliers dans les maiſons: qu'on ne pouvoit appeller Dîme inſolite que celle qu'on demandoit ſur des fruits qu'on avoit coutume de percevoir dans une paroiſſe, & ſur leſquels le décimateur n'étoit pas

dans l'usage de percevoir la Dîme.

Les habitans d'une paroisse ne peuvent donc pas opposer leur possession de ne pas payer la Dîme d'une espece de fruits pendant le temps qu'ils n'ont pas recueilli ces fruits. Ils n'ont aucune possession, & par conséquent point d'usage : la régle générale est que tous les fruits doivent la Dîme. On a admis cependant un principe qui modifie cette régle générale, & en est une exception ; ce principe est que si dans une paroisse ou dans un canton on est dans l'usage de ne pas payer la Dîme d'une espece de fruits, cette Dîme comme insolite, n'est pas dûe : mais on ne peut pas dire qu'on soit dans l'usage de ne pas payer la Dîme d'une espece de fruits lorsqu'on n'a pas recueilli des fruits de cette espece. Dans ce cas il n'y a pas d'usage ni pour le décimateur, ni contre lui : mais il n'en faut pas conclure que l'usage de la paroisse ou du canton ne décidant pas, il faille suivre la régle générale, qui veut que tous les fruits soient sujets à la Dîme.

14. S'il n'y a pas d'usage certain pour un canton, on consulte l'usage de la paroisse ; & si l'usage de la paroisse n'est pas constant, on consulte l'usage des paroisses voisines.

15. S'il s'agit d'un fruit nouveau dans la paroiſſe, lequel n'y avoit jamais été ſemé ni récolté, comme la queſtion s'en eſt préſentée à l'égard des treſles & luzernes, il faut conſulter l'uſage des paroiſſes voiſines, & ſi ce fruit s'y dîme, il ſera décimable dans cette paroiſſe. Ce principe eſt établi par Van Eſpen, part. 2. tit. 33. ch. 2. n. 29. C'eſt la juriſprudence actuelle uniforme. Cela a été jugé pour le treſle par arrêt du 2 Janvier 1765, cité dans l'addition à Deniſart, ſous la date du 9, en faveur du curé & autres gros décimateurs de la paroiſſe de Freſne-l'Eguillon, contre le ſieur Raſte.

Si ce fruit n'eſt pas connu dans les paroiſſes voiſines, ou ſi étant connu, il ne ſe dîme point, le décimateur n'en peut point prétendre la Dîme.

Une poſſeſſion moindre de quarante ans ne ſuffiroit point pour faire maintenir le gros décimateur dans la poſſeſſion de dîmer un fruit dont la Dîme n'eſt point ſolite; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du Grand-Conſeil du 4 Septembre 1761. Le frere Teynier, prieur, curé du Gault, demandoit à Louis-Jérôme, & Claude Lamé, la Dîme de la luzerne; ces deux particuliers ſoutenoient que cette Dîme étoit inſolite dans la paroiſſe & lieux

circonvoisins. Le prieur avoit donné une requête par laquelle il avoit articulé que depuis 1739 qu'il étoit curé, il avoit toujours perçu la Dîme de la luzerne dans toute l'étendue de sa paroisse; que son prédécesseur immédiat l'avoit perçue de même pendant dix-sept années qu'il avoit été curé ou desservant: il demandoit à être autorisé à faire la preuve de cette double possession qui rempliſſoit un intervalle de 39 ans: il prétendoit même qu'il lui seroit facile de prouver une possession de 40 ans; mais il ne demandoit point à la prouver: il prétendoit qu'il suffisoit pour rendre une Dîme solite, qu'il y eût une possession de 30 ans; il faisoit à cet égard une distinction: il convenoit que si le décimateur vouloit percevoir la Dîme d'un fruit que les habitans cultivoient, sans en payer la Dîme, il falloit 40 années de possession, parce qu'alors il falloit prescrire contre un droit subsistant; mais il disoit que 30 années suffisoient quand il s'agissoit de la Dîme d'un fruit nouveau dans la paroisse: le prieur opposoit aussi que l'un des deux particuliers, ses parties adverses, lui avoit payé la Dîme de la luzerne en nature ou argent depuis qu'il en avoit recueilli. Par l'arrêt du 4 Septembre 1761, le curé fut débouté de ses demandes.

16. Pour qu'une Dîme ſoit ſolite, il ne ſuffit pas que le décimateur ſoit en poſſeſſion de la percevoir depuis dix, vingt ou même trente ans, il faut qu'il y ait 40 ans de poſſeſſion de la part des décimateurs.

17. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 Février 1740, rendu entre les habitans de ſaint Ghim, en Artois, le ſieur de Cullan, procureur & receveur-général de l'Ordre de Malte, & commandeur d'Haute Aveſne, & le ſieur Caſquin, chapelain de la chapelle de S. Firmin en l'égliſe collégiale de S. Pierre à Lille.

Les habitans de S. Ghim avoient été condamnés par une ſentence du Conſeil provincial d'Artois du 17 Mai 1702 à payer aux Srs. Cullan & Caſquin la Dîme des colſats & trefles ſur les terres ſituées au terroir de S. Ghim, avec les arrérages depuis le 31 Décembre 1700.

Le 9 Février 1704, arrêt interlocutoire par lequel la Cour, avant faire droit ſur l'appel des habitans de ſaint Ghim, a ordonné que les ſieurs Cullan & Caſquin ſeroient tenus de faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le premier préſident du Conſeil d'Artois, que dans le pays d'Artois la Dîme des colſats & trefles étoit ſolite & uſitée, & même

qu'elle s'étoit perçue au village de S. Ghim quarante ans avant le 31 Décembre 1700, jour de la demande des sieurs Casquin & Cullan, sauf aux habitans de S. Ghim à faire preuve contraire.

Deux observations à faire sur cet arrêt.

La premiere, que la Cour a ordonné que les parties feroient preuve respective de l'usage du pays d'Artois.

La seconde que les sieurs Casquin & Cullan, gros décimateurs, ont été obligés de prouver que la Dîme des colsats & tresles avoit été perçue au village de S. Ghim quarante ans avant la demande qu'ils avoient formée.

18. Les prés, les bois & les étangs ne sont pas ordinairement sujets à la Dîme; cependant si un décimateur étoit en possession depuis quarante ans de percevoir la Dîme sur ces fruits, il faudroit l'y maintenir.

19. Il y a des paroisses où les bois sont sujets à la Dîme, dans lesquels cependant le propriétaire a le droit de prendre par préciput le bois nécessaire pour son chauffage, il n'y a que le surplus qui soit sujet à la Dîme. Cela s'observe ainsi dans la paroisse de saint Just, ainsi qu'il a été jugé par arrêt rendu le 23 Avril 1664, en

tre le curé de S. Juſt & la dame Savary; par lequel le curé de S. Juſt a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Dîme ſur les bois de la dame Savary, à l'exception néanmoins de ceux néceſſaires pour le chauffage de la dame Savary.

20. Par rapport à la Dîme des bois en Normandie, elle eſt réglée d'après les art. 117 & 118 du réglement de 1666, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Art. 117. « On preſcrit par quarante » ans les biens domaniaux des eccléſiaſti- » ques; auſſi bien que ceux des laïques, à » la réſerve des Dîmes ſolites deſquelles » on peut ſeulement preſcrire la qualité.

Art. 118. « Et au regard des Dîmes » des bois, prés & autres Dîmes inſolites, » elles ſe peuvent preſcrire par quarante » ans, & ſont réglées par la poſſeſſion ſur » la choſe pour laquelle il y a procès, & » non par la poſſeſſion ſur le plus grand » nombre des autres héritages de la même » paroiſſe ».

Quoique les bois ſoient mis dans l'art. 118 au nombre des Dîmes qui ſe réglent par la poſſeſſion, il faut diſtinguer les bois de haute-futaie, & les bois taillis. La Dîme des bois de haute-futaie n'eſt pas dûe en Normandie, s'il n'y a titre & poſſeſſion; celle des taillis eſt dûe quand il y a poſſeſ-

sion du décimateur sur l'âge contentieux. Si la Dîme des bois de haute-futaie n'est point dûe en Normandie sans titre & possession, c'est parce que ces bois sont considérés comme partie du fonds, & non comme un fruit. L'édit de Décembre 1606 enregistré au Parlement de Normandie le 27 Août 1607, ordonne que les ecclésiastiques de la province de Normandie qui ont titres valables, & sont en possession & jouissance des droits de Dîmes sur les deniers provenant des ventes de bois de haute-futaie, taillis, & récépé, en jouissent à l'avenir comme ils ont fait par le passé. Cet édit ne se contente pas de la simple possession, il exige aussi des titres : aussi il y a arrêt pour le comte de Briouze, contre le curé du même lieu, qui a jugé que la Dîme des bois de haute-futaie n'étoit pas dûe, quoique la possession fût reconnue, parce que le curé n'avoit point de titres.

Il paroissoit résulter de la disposition de cet édit que les titres seroient également nécessaires pour assujettir les taillis au paiement de la Dîme ; mais l'article 118 du réglement a levé l'équivoque qu'on pourroit faire naître des termes de cet édit, & a décidé que la Dîme des bois taillis étoit dûe, quand il y avoit posses-

haut & bas ; cet uſage doit être confirmé quand il eſt prouvé.

23. Il n'y a pas de régle plus sûre pour juger du droit des décimateurs que de conſulter la poſſeſſion ; c'eſt elle qui détermine quels ſont les fruits qui ſont ſujets à la Dîme. Il faut néanmoins obſerver que la poſſeſſion d'un particulier ne décide pas, il faut pour exciper de la poſſeſſion, en matiere de Dîmes, articuler une poſſeſſion uniforme dans une paroiſſe, ou du moins dans le canton qui donne lieu à la conteſtation.

24. Les agneaux ſont ſujets à la Dîme dans quelques paroiſſes, dans d'autres ils n'y ſont pas ſujets ; mais les décimateurs prennent la Dîme ſur la laine. Il y a des paroiſſes dans leſquelles ni les agneaux ni la laine ne doivent la Dîme ; quelques-unes où les décimateurs dîment la laine & les agneaux : la différence du droit vient de la différence de la poſſeſſion.

25. Les fruits civils ; tels que les loyers de maiſon, ou autres ſemblables, ne doivent pas la Dîme.

26. Ce n'eſt pas la terre qui doit la Dîme, ce ſont les fruits ; ainſi ſi le propriétaire d'un héritage le laiſſe en friche, le décimateur n'a aucune action contre lui, ſoit pour le forcer à cultiver ſon

héritage, soit pour lui faire payer une indemnité.

27. Il arrive quelquefois que les fruits tombent par la violence du vent, ou par quelqu'autre cause naturelle, avant leur maturité; les décimateurs doivent-ils dans ce cas avoir la Dîme des fruits tombés? Un arrêt du 21 Août 1701 a jugé que cette Dîme n'étoit pas dûe. Duperrai, qui le rapporte, prétend que cette question doit se décider par la possession: cependant cet arrêt paroît avoir jugé la question de droit abstraction faite de la possession; on peut même dire qu'il a jugé que les décimateurs ne pouvoient dans ce cas articuler des faits de possession.

Le sieur Truffier de Saint-Florent, curé de Betancourt, avoit fait assigner plusieurs de ses paroissiens au bailliage de Chauny, pour les faire condamner à lui payer la Dîme des fruits qui étoient tombés par l'impétuosité des vents. Ces particuliers assignés avoient soutenu ne pas devoir la Dîme des fruits tombés, & avoient même donné une requête par laquelle ils avoient articulé que de temps immémorial on n'avoit payé au village de Bétancourt aucune Dîme des fruits tombés des arbres avant leur maturité

par voie naturelle, même par vents ou autrement, avant le jour de Saint Remy. Sentence étoit intervenue le 10 Octobre 1699, par laquelle les habitans avoient été admis à la preuve de leurs faits, sauf au curé à faire la preuve contraire.

Le curé interjetta appel de cette sentence.

Par l'arrêt du 30 Juin 1701, le principal fut évoqué du consentement des parties; & le 21 Août suivant intervint un second arrêt, par lequel le curé de Bétancourt fut débouté de sa demande.

Cet arrêt juge que les fruits tombés par la force du vent ne doivent pas la Dîme, & même que les faits de possession deviennent indifférens pour le jugement de cette question, puisque sans attendre l'événement de l'enquête qui avoit été ordonnée par la sentence du bailliage de Chauny, & sans aucune preuve de possession de la part des habitans de Bétancourt, le curé fut débouté de sa demande.

28. La Dîme des fruits coupés en verd pour la nourriture des bestiaux n'est pas dûe, à moins qu'il n'y ait une possession bien constante depuis quarante ans de payer cette espece de Dîme. Ce principe a été confirmé par un arrêt rendu à la

Grand-Chambre au rapport de M. Blondeau.

Plusieurs laboureurs de la paroisse de Sance-aux-Bois la vieille Ville, ayant en 1751, 1752 & 1753, coupé des sain-foins en verd, le sieur Remy, leur curé, seul décimateur des Dîmes de sain-foin, les avoit fait assigner devant le Juge de Mazarin pour le paiement de cette Dîme; ils soutinrent que la Dîme du sain-foin, coupé en verd, étoit insolite dans la paroisse. Une premiere sentence ordonna que les habitans seroient mis en cause. Les habitans assignés soutinrent que la Dîme étoit insolite, & que cette Dîme n'étoit pas dûe au moyen de deux voitures que chaque laboureur faisoit pour le curé.

Une seconde sentence du 8 Mai 1754, ordonna que le curé seroit tenu de prouver qu'indépendamment des deux voitures, il étoit en possession de percevoir la Dîme verte du sain-foin, sauf aux habitans & laboureurs à faire la preuve contraire.

Le curé a levé cette sentence, & l'a fait signifier avec toutes les protestations de droit. Les parties ont respectivement fait leurs enquêtes, & le 30 Avril 1756, sentence qui a débouté le curé de ses demandes.

Sur l'appel porté en la Grand-Chambre, le curé a soutenu 1°. que le sain-foin étant un fruit décimable dans la paroisse, la Dîme en étoit dûe de quelle maniere qu'il fût coupé, soit en sec, soit en verd.

2o. Que les deux voitures que les habitans faisoient seuls ne pouvoient pas concerner la Dîme du sain-foin que les habitans coupoient en verd.

Par l'arrêt du 8 Juillet 1761, la sentence du Juge de Mazarin a été confirmée, quoique les habitans n'eussent pas prouvé que les deux voitures fussent représentatives de la Dîme du sain-foin qu'ils coupoient en verd, & encore moins de celle du sain-foin coupé en verd par les habitans ou propriétaires non-laboureurs. Le motif de l'arrêt a été que la Dîme des fruits, coupés en verd, ne pouvoit être dûe que dans le cas d'une possession de quarante ans.

Pour établir l'obligation du paiement de la Dîme des fruits, & notamment des sain-foins coupés en verd, le curé opposoit un arrêt du 4 Juillet 1626, rendu pour les paroisses de Roissi, Rosny, Choisi-aux-Bœufs & Vanvres, qui avoit fait défenses aux habitans d'enlever les grains, fruits & sain-foins, tant en verd

que sec, sans avoir payé la Dîme. Il n'est pas surprenant que la Cour ait jugé par son arrêt du 8 Juillet 1761, que celui de 1626 ne pouvoit pas faire loi pour la paroisse de Sance-au-Bois la vieille ville.

1°. L'arrêt de 1626 n'est qu'un arrêt sur requête obtenu par les abbé & religieux de Sainte Geneviéve de Paris, pour quatre paroisses dont ils étoient décimateurs. Cet arrêt étoit susceptible d'opposition, & rien n'annonçoit s'il avoit eu son exécution.

2°. Le droit de percevoir la Dîme des sain-foins ou autres fruits dont la Dîme n'est pas dûe de droit, devant se régler par la possession, les sain-foins coupés en verd pouvoient être décimables dans une paroisse, & ne pas l'être dans une autre. Il paroît par le vu de l'arrêt du 4 Juillet 1626, que les abbé & religieux de Sainte Geneviéve avoient exposé qu'ils ne demandoient le paiement de la Dîme que suivant la coutume du lieu. L'arrêt n'a donc ordonné le paiement de la Dîme du sain-foin, coupé en verd, que parce que les abbé & religieux de Sainte Geneviéve-du-Mont avoient exposé que l'usage des paroisses de Roissi, Rosny, Choisi-aux-Bœufs & Vanvres, étoit de payer cette Dîme.

Les diſpoſitions des arrêts de 1626 & 1661 peuvent donc ſe concilier ; celui de 1626 a jugé que s'il y avoit une poſſeſſion de percevoir la Dîme du ſain-foin, coupé en verd, les habitans ne pouvoient pas enlever le ſain-foin, coupé avant ſa maturité, ſans avoir préalablement payé la Dîme. Celui de 1761 a jugé que la Dîme du ſain-foin, coupé en verd, n'étoit pas dûe quand le décimateur ne prouvoit pas une poſſeſſion de la percevoir.

La juriſprudence du Parlement de Normandie eſt que la Dîme des ſain-foins & autres herbages que l'on fait manger en verd aux beſtiaux, ſervans à la culture & engrais des terres, ne ſont pas décimables, même dans le cas où les héritages ſur leſquels on les recueille ſont couverts en herbages & pâturages, quoique ſuivant l'article 118 du réglement de 1666, connu ſous le nom de placités, les Dîmes ſoient réglées par la poſſeſſion ſur la choſe pour laquelle il y a procès, & non par la poſſeſſion ſur le plus grand nombre des autres héritages de la même paroiſſe.

Pluſieurs arrêts du Parlement de Normandie l'avoient ainſi jugé avant le réglement de 1666. Un du 13 Février

1517. rendu contre les religieuſes du Pleſſis-Grimont, les avoit débouté d'une demande en paiement de la Dîme qu'elles avoient formé contre le nommé Fouquet. Baſnage qui rapporte cet arrêt, obſerve que Fouquet fut déclaré exempt de la Dîme des herbages ſervans à la nourriture des beſtiaux qu'il employoit à ſon ménage, parce qu'il payoit la Dîme des choſes proveniantes de ces mêmes beſtiaux.

Un autre arrêt du 19 Avril 1639, a jugé que le nommé Huet étoit exempt de la Dîme qui lui étoit demandée par le curé de Corbon pour les terres que Huet avoit converties de terres labourables en herbages pour la nourriture des beſtiaux ſervans à ſon labourage, culture & engrais de ſes terres. L'arrêt excepta les herbages qui ſerviroient à la nourriture des beſtiaux qu'Huet engraiſſeroit pour revendre ou qu'il loueroit pour herbager.

Un arrêt du 9 Juin 1671 a jugé que le curé de S. Etienne-Lallier ne pouvoit pas demander la Dîme d'un herbage qui étoit auparavant en terre labourable, & dont le propriétaire n'avoit fait la converſion que pour la nourriture de ſes beſtiaux.

Un ſieur Leroi, propriétaire d'un acre & demi de terre dans la paroiſſe de Rennemeſnil, l'avoit enſemencé en veſce & ſain-foin, & l'avoit fait couper en verd pour la nourriture de ſes beſtiaux qu'il avoit auſſi fait paître ſur cette piece. Le curé lui en avoit demandé la Dîme, les parties avoient demandé reſpectivement à faire preuve de l'uſage de la paroiſſe. Le bailli de S. Savin, devant lequel l'affaire avoit été portée, rendit le 29 Octobre 1726, une ſentence par laquelle, ſans s'arrêter aux demandes reſpectives des parties, pour la preuve de l'uſage, il mit les parties hors de Cour ſur la demande à fin de paiement de la Dîme. Le curé interjetta appel de la ſentence qui fut confirmée par arrêt du 29 Mai 1727. Les moyens du ſieur Leroi, intimé, ſont rappellés dans l'arrêt, il y eſt dit que Me. Porchel, ſon avocat, ſoutenoit que les décimateurs avoient fait différentes tentatives pour faire juger que la Dîme leur ſeroit payée de ce que les laboureurs coupoient ou faiſoient pâturer en verd par leurs beſtiaux, mais qu'ils n'avoient pu réuſſir juſqu'alors, leur prétention étant contraire aux principes, que les laboureurs qui n'avoient pas de pâturages dans leurs paroiſſes, étoient

étoient obligés de mettre quelque portion de leurs terres en sain-foin, vesce, dragée, ou en luzerne, pour avoir de quoi fournir à la pâture de leurs bestiaux en attendant la récolte, que cela leur produisoit des engrais dont le décimateur partageoit les fruits.

Un arrêt du 12 Février 1751, a jugé que les vesces coupées en verd pour la nourriture des bestiaux n'étoient pas décimables, quoiqu'il fût certain que le décimateur étoit en possession d'en percevoir la Dîme.

Un arrêt du 15 Mars 1752, rendu contre le curé du Mesnil-Germain, a jugé conformément à ces principes. David le Monier, propriétaire de deux pieces de terres en labour, dépendantes de ses fermes, les avoit converties en herbages pour la nourriture des bestiaux servans à l'exploitation de ses héritages. Le curé du Mesnil-Germain dans la paroisse duquel ces deux pieces étoient situées, n'avoit pas exigé la Dîme du vivant de David; mais après sa mort il forma sa demande contre Me. Saffrey, avocat au bailliage de Lisieux, & le sieur Olivier Lefevre, tous deux gendres de David; le sieur Lefevre acquiesça à cette demande; Me. Saffrey la contesta: une sentence du bail-

liage d'Orbec, condamna Me. Saffrey au paiement de la Dîme ; il interjetta appel de cette ſentence au Parlement de Rouen ; le curé ſoutint que la Dîme étoit dûe ; il ſe fonda principalement ſur l'arrêt de réglement de ce Parlement du 16 Juillet 1749, qui avoit ordonné, conformément à l'article 118 des placités, que l'uſage obſervé ſur chaque fonds ſeroit ſuivi ; d'où il concluoit que les héritages étant auparavant en terres labourables qui produiſoient des fruits décimables, la Dîme devoit être payée nonobſtant la converſion en herbages : Me. Saffrey prouva que l'arrêt de 1749 ne concernoit pas les ſimples herbages & pâturages pour la nourriture des beſtiaux ſervans à la culture & à l'exploitation de la ferme, & dont le décimateur retiroit un produit & une indemnité ſoit par la Dîme des fruits que produiſoit la terre mieux cultivée & plus engraiſſée, ſoit par les Dîmes domeſtiques qui ſe trouvoient plus abondantes, & non les beſtiaux que le propriétaire n'avoit que pour les revendre & en faire le commerce, & en retirer ſeul le profit ſans aucun avantage pour le décimateur. Par l'arrêt du 15 Mars 1752, le Parlement de Rouen infirma la ſentence du bailliage d'Orbec, débouta le curé de ſes

demandes, & déchargea Me. Saffrey des condamnations qui avoient été prononcées contre lui par cette ſentence. La conſéquence qui réſulte des deux arrêts de 1751 & 1752, eſt que le Parlement de Rouen a jugé que les parties n'étoient pas dans le cas du réglement de 1749, qui n'a ſtatué que ſur l'effet de la converſion des terres, & n'a pas donné atteinte au droit que les propriétaires ont de faire manger en verd les ſain-foins, & autres herbages par les beſtiaux ſervans à l'exploitation de leurs héritages, ſans payer aucune Dîme, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

Cette queſtion s'eſt renouvellée en 1759 au Grand-Conſeil.

Le ſieur Aſſe, propriétaire du chef de ſa femme d'une ferme appellée le Humelet, dans la paroiſſe de Wattelet, province de Normandie, avoit converti quelques aires de terres de labour en herbages pour la nourriture des beſtiaux ſervans à l'exploitation de ſa ferme, & pour produire à ſes héritages les engrais néceſſaires. Ces aires de terre convertis tenoient à la maſure ou bâtiment & accinet de la ferme auxquels ils avoient été réunis; M. Laffitau, Evêque de Siſteron, abbé commendataire de Corneville, & en cette qualité, décimateur de la paroiſſe de

Wattelet, fit assigner Hordel, fermier du sieur Asse en condamnation de la Dîme de cette piece de terre qui avoit produit des herbages que le fermier avoit fait manger en verd par ses bestiaux; il obtint le 14 Juin 1751 une sentence par défaut, conforme à ses conclusions; le fermier interjetta appel de cette sentence; le sieur Asse & la dame son épouse intervinrent, & prirent le fait & cause de leur fermier; ils soutinrent que les herbages de la terre nouvellement convertie, n'ayant été mangés en verd que par les bestiaux servans à l'exploitation de la ferme, n'étoient pas sujets à Dîme. M. l'Evêque de Sisteron opposa le réglement de 1749; les sieur & dame Asse répondirent qu'il ne falloit pas confondre dans cet arrêt la disposition générale & la disposition particuliere; que la disposition générale qui contenoit le réglement, décidoit seulement que l'usage des lieux devoit faire la régle en matiere de Dîmes, qu'à l'égard de la disposition particuliere qui infirmoit une sentence du bailliage de Bayeux, le Parlement de Rouen avoit seulement jugé que dans la Basse-Normandie, où il se faisoit beaucoup d'engrais de bestiaux, le propriétaire devoit payer la Dîme des terres labourables

converties en herbages pour engraiſſer les beſtiaux que l'on revendoit enſuite, parce que ces beſtiaux ſortans du pays auſſi-tôt qu'ils étoient engraiſſés, rien ne pouvoit dédommager le décimateur; mais que dans le cas où la converſion des terres labourables en herbages n'avoit pour objet que la nourriture des beſtiaux domeſtiques, ainſi que cela ſe pratiquoit dans la Haute-Normandie, le décimateur étoit alors dédommagé, tant par la Dîme du croît des beſtiaux, que par l'engrais des terres qui produiſoient une Dîme plus conſidérable par l'augmentation des récoltes; ſur ces motifs eſt intervenu le 22 Janvier 1754, arrêt qui a infirmé la ſentence du bailliage du Ponteau-demer, & déchargé le ſieur Aſſe & ſa femme des condamnations prononcées par cette ſentence.

La même juriſprudence a lieu au Parlement de Toulouſe; M. de Catelan, dans ſon recueil d'arrêts de ce Parlement, liv. 1, chap. 15, dit, que la Dîme du verd dont la deſtination & l'uſage eſt d'être coupé pour le fourage & pour le bétail, eſt dûe, en ce qui excede la nourriture du bétail du propriétaire, que cela fut ainſi jugé par arrêt du 26 Août 1660, rendu au profit du Chapitre de Nîmes.

Il ajoute qu'il a vu un partage se former sur cette matiere; que les avis des Juges étoient divisés sur ce que les uns vouloient condamner au paiement de la Dîme de l'excédent de ce qu'il falloit de verd pour la nourriture du seul bétail de labourage, & les autres pour la nourriture du bétail, sans restriction, & même dans une signification étendue jusqu'à y comprendre les chevaux de selle & équipage; que ce partage fut fait à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Derudelle; qu'il fut compartiteur & d'avis de comprendre dans l'exemption de la Dîme tout le bétail, suivant la plus grande étendue de sa signification; que son avis fut adopté; qu'on voulut seulement ajouter tout dol & fraude cessant, ce qui fut accepté sans difficulté; cette explication étoit sous-entendue dans son avis; que l'arrêt fut rendu le 28 Janvier 1756.

29. Il n'est pas d'usage de percevoir la Dîme dans les jardins, il y a du moins très-peu de paroisses où les décimateurs soient en possession de la percevoir; cette possession, quand elle est prouvée, doit être confirmée. L'arrêt du 30 Juin 1663, qui a été déjà cité au premier chapitre de ce Traité, maintient le curé des Ormes

dans la poſſeſſion & jouiſſance des Dîmes des jardins.

L'exemption de la Dîme ne peut avoir lieu pour les jardins que lorſqu'on n'y recueille que des fruits qu'un jardin doit naturellement produire ; ſi on y ſemoit du bled, de l'avoine, de l'orge, du ſeigle, la Dîme en ſeroit dûe.

30. Deux arrêts du Conſeil, l'un du 10 Août 1641, l'autre du 18 Juillet 1646, ont ordonné que la Dîme ſe percevroit ſur toutes les terres & fonds enſemencés & chargés de fruits ſujets à la Dîme, conformément à la coutume des lieux, & à la réſerve des parcs & jardins deſtinés pour le plaiſir & la commodité des propriétaires, à la charge néanmoins que les jardins ne ſeroient pas d'une trop grande étendue, ni enſemencés en fraude du droit des curés.

31. Un jardin eſt réputé enſemencé en fraude du droit des curés, ou des autres décimateurs, lorſqu'on y a ſemé du bled, de l'orge, du ſeigle, ou d'autres grains qui ne ſe ſement pas ordinairement dans un jardin : on ne peut pas dire que ces grains aient été ſemés ſeulement pour le plaiſir & la commodité du propriétaire, & par conſéquent la Dîme doit en être payée, à moins qu'il n'y

en eût une si petite quantité qu'on ne pût pas penser que le propriétaire ait eu d'autre vue que son plaisir.

32. Le principe confirmé par les arrêts du Conseil des 10 Août 1641 & 18 Juillet 1646, avoit déjà été établi par un arrêt du Parlement de Toulouse du 17 Août 1603, rendu entre le syndic du Chapitre de saint Sernin & quelques habitans de la paroisse de S. Sernin.

Cet arrêt condamne les habitans à payer la Dîme des choux, & autres fruits croissans dans les jardins, sis au terroir de Serdagne, paroisse de S. Sernin, sans toutefois, porte l'arrêt, comprendre les jardins clos servans pour le plaisir & pour l'usage des propriétaires.

33. Il paroît que les sentimens sont fort partagés sur la question de savoir si la Dîme se perçoit dans les parcs : mais il faut tenir pour principe certain que les parcs & les enclos sont sujets à la Dîme. Toute terre est chargée du paiement de la Dîme ; les seigneurs n'ont aucun privilége qui les affranchisse de ce paiement. La circonstance que les parcs sont fermés ne doit pas changer le droit des décimateurs ; il est vrai que les jardins & les clos sont exempts de Dîmes ; mais cette exemption n'a lieu que lorsque les

jardins & les clos ſont pour l'uſage, pour le plaiſir & pour la commodité des propriétaires, ou lorſqu'ils ne produiſent que des fruits qui ſont Dîmes inſolites. Les parcs auront la même exemption lorſqu'on n'y recueillera que des fruits deſtinés pour le plaiſir, l'uſage & la commodité des propriétaires, ou dont la Dîme ne ſe paye pas dans la paroiſſe; mais dans tout autre cas les fruits recueillis ſur des héritages enfermés dans un parc doivent la Dîme.

34. Quelques-uns ont penſé que pour ſavoir ſi un parc ou un enclos devoit la Dîme, il falloit diſtinguer ſi on avoit enfermé dans le parc ou enclos des héritages qui produiſoient auparavant des fruits ſujets à la Dîme, ou ſi ces héritages ne rapportoient que des fruits décimables avant la clôture. Dans le premier cas ils ont décidé que la Dîme devoit ſe percevoir; dans le ſecond cas, ils ont ſoutenu que les parcs & les enclos n'étoient pas ſujets à la Dîme.

Les auteurs de cette diſtinction ſe fondent ſur la différence des arrêts: ils prétendent que ſi les arrêts ont varié, ce n'eſt qu'en adoptant cette diſtinction. J'ai entendu citer quatre arrêts pour confirmer cette diſtinction, dans une cauſe qui a été jugée par ſentence de la premiere chambre des Requêtes du Palais du 22 Août 1745.

35. Le premier arrêt eſt du 22 Mai 1631, il a été rendu entre le curé de ſaint Godard de Rouen & les Récollets de la même ville : par cet arrêt les Récollets ont été condamnés à payer au curé de S. Godard la Dîme des fruits qu'ils recueilloient dans leurs jardins.

36. Le ſecond eſt du 20 Janvier 1667; par cet arrêt les religieuſes de Montmartre ont été déboutées d'une demande qu'elles avoient formée contre le ſieur Legras, pour l'obliger à payer la Dîme des fruits qu'il recueilloit dans ſon parc.

37. Le troiſieme arrêt eſt du 16 Mai 1702; il a maintenu la demoiſelle Amelot dans le droit de percevoir la Dîme dans le parc du ſieur Tavernier.

38. Le quatrieme & dernier arrêt eſt du 13 Juillet 1713; il a déclaré le ſieur Doutreleau, curé de Raray, non recevable dans la demande qu'il avoit formée contre la dame de Crevecœur, pour la Dîme du parc de cette Dame.

On prétendoit que ſi par les arrêts de 1631 & 1702, on avoit confirmé les décimateurs dans le droit de dîmer dans les parcs & jardins, c'étoit parce que les terres qui compoſoient les parcs & jardins qui faiſoient l'objet de la conteſtation, avoient produit des fruits ſujets à la Dîme

avant d'être enfermés, & qu'on n'avoit pas pu priver les décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis : que dans l'espece des arrêts de 1667 & 1713 il s'agissoit de terres qui n'avoient pas produit des fruits décimables avant d'être enfermés dans les parcs.

39. Je ne puis penser que tels aient été les motifs qui ont déterminé les Juges qui ont rendu ces quatre arrêts.

L'arrêt de 1631 a jugé que les Récollets de Rouen devoient payer au curé de S. Godard la Dîme des fruits de leurs jardins. L'auteur du Traité des Dîmes imprimé en 1731, qui rapporte cet arrêt, dit, à la vérité, qu'ils n'ont été condamnés à payer la Dîme que parce que les terres qui composoient leurs jardins avoient été labourées avant d'être enfermées : mais il est plus naturel de penser que s'ils ont été condamnés, c'est parce qu'ils y semoient des grains en fraude du droit du curé. Les jardins ne doivent pas ordinairement la Dîme ; c'est un principe adopté dans presque toutes les paroisses : mais on ne peut faire valoir cette exemption que lorsque les fruits qu'on y recueille ne sont que pour l'usage du propriétaire, & que les jardins ne sont pas ensemencés en fraude du droit des décimateurs. C'est la disposition des

deux arrêts du Conſeil & de l'arrêt du Parlement de Toulouſe qui ont été rapportés au commencement de ce chapitre : les Récollets étoient ſans doute dans le cas de l'exception.

Si dans l'eſpece de l'arrêt de 1702, le ſieur Tavernier a été condamné de payer la Dîme, ce n'eſt pas parce que les terres qui formoient ſon enclos avoient été formées d'un terrein qui produiſoit des fruits décimables avant d'être enfermées dans l'enclos ; c'eſt parce que tous les fruits de la terre doivent la Dîme, s'il n'y a une exemption particuliere, & que la clôture eſt indifférente : que le droit des décimateurs s'exerce également ſur les fruits qui ſe recueillent dans un terrein fermé de murs ou de haies, que ſur ceux qui ſe recueillent en pleine campagne : que l'exception introduite pour les jardins n'a lieu que lorſque les jardins ſont pour l'uſage & pour la commodité des propriétaires ou poſſeſſeurs. Nous voyons en effet que par un arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Mai 1640, les Jardiniers de Nîmes ont été condamnés à payer la Dîme des fruits croiſſans dans leurs jardins, & qu'on n'en excepta que ce qui croiſſoit dans les clos ſervans à la ménagerie & commodité des propriétaires.

Il eſt vrai que l'arrêt de 1702 avoit été précédé d'un premier arrêt, par lequel la demoiſelle Amelot avoit été admiſe à la preuve du fait par elle articulé, que l'enclos du ſieur Tavernier avoit été compoſé de terres labourables; que les auteurs du ſieur Tavernier avoient toujours payé la Dîme de ces pieces de terre avant qu'elles fuſſent enfermées dans l'enclos; que le ſieur Tavernier lui-même & ceux auxquels il avoit affermé ſon enclos avoient auſſi payé la Dîme. Mais ce premier arrêt avoit ſans doute été paſſé de concert: d'ailleurs la demoiſelle Amelot offrant de prouver ces faits, il ne paroiſſoit pas qu'il y eût grand inconvénient à l'admettre à la preuve.

On ne voit pas ce qui peut avoir donné lieu à l'arrêt du 9 Janvier 1667; il n'y a rien dans cet arrêt qui annonce quel étoit le véritable point de la difficulté: on voit bien que les religieuſes de Montmartre avoient demandé la Dîme au ſieur Legras, & qu'elles ont été déboutées de cette demande par une ſentence des Requêtes du Palais du 12 Septembre 1665, qui a été confirmée par cet arrêt. L'eſpece de l'arrêt n'étant pas certaine, on ne peut exciper de cet arrêt pour prouver que les parcs & enclos ne doivent pas la Dîme lorſque les

terres qui les compoſent ne produiſoient pas des fruits décimables avant d'être enfermées dans le parc ou dans l'enclos: peut-être les religieuſes de Montmartre demandoient-elles la Dîme dans des jardins qui n'étoient que pour le plaiſir, l'uſage & la commodité des propriétaires.

L'arrêt du 31 Juillet 1713, eſt un de ceux qu'on cite le plus ſouvent pour établir la diſtinction entre les parcs & enclos compoſés de terres qui produiſoient auparavant des fruits décimables, & ceux qu'on a formés de terres qui ne rapportoient aucuns fruits ſujets à la Dîme. Cependant cet arrêt n'a nullement adopté cette diſtinction: la queſtion du fonds n'a pas même été jugée par l'arrêt. Si la Cour n'a pas condamné la dame de Crevecœur à payer la Dîme, ce n'eſt pas qu'elle ait jugé que les parcs compoſés de terres qui ne produiſoient pas des fruits décimables avant d'être enfermées dans un parc ou dans un enclos ne devoient point la Dîme, c'eſt une fin de non-recevoir qui a décidé. La dame de Crevecœur ne ſoutenoit pas que les terres qui compoſoient ſon parc ne produiſoient pas des fruits décimables avans d'être enfermées dans ſon parc; elle oppoſoit ſeulement au fonds que ſon parc tenoit au château, qu'il étoit rempli d'ar-

bres, & fermé de murailles de tous côtés; qu'il y avoit plus de cent ans qu'il étoit dans cet état, sans que jamais les curés de la paroisse de Raray eussent perçu aucune Dîme dans ce parc.

Au moyen du fonds, la dame de Crevecœur joignoit une fin de non-recevoir; elle soutenoit que le curé de Raray n'étoit point gros décimateur dans la paroisse de Raray, qu'il y avoit un abbé auquel appartenoient les grosses Dîmes de cette paroisse; que le curé n'avoit que les menues Dîmes; d'où elle concluoit qu'il n'étoit pas partie capable pour demander les grosses Dîmes. C'est cette fin de non-recevoir qui a déterminé; l'arrêt déclare le curé non-recevable dans sa demande, à fin de percevoir les grosses Dîmes dans le parc de Raray. Si la question du fonds avoit été jugée, au lieu de déclarer le curé non-recevable dans sa demande, la Cour l'en auroit débouté.

40. J'ai établi pour principe que la Dîme n'étoit pas dûe par la terre, mais par les fruits: de ce principe naissent deux conséquences.

41. La premiere, que si sur une terre qui ne rapportoit pas des fruits sujets à la Dîme, on seme des grains qui y soient sujets, ces grains seront décimables.

42. La seconde, que si une terre qui produisoit des fruits décimables est mise en prés ou en bois, qui ne sont pas sujets à la Dîme, le décimateur ne pourra pas demander la Dîme.

43. Les décimateurs ont peine à se rendre à cette décision : ils soutiennent que le changement qui se fait à la superficie, en semant des grains sujets à la Dîme sur une terre qui ne produisoit pas des fruits décimables, leur donne droit de percevoir la Dîme : mais ils ne veulent pas convenir que la même régle doit avoir lieu contr'eux, lorsqu'une terre qui produisoit des fruits décimables est mise en prés ou en bois.

44. Ils se fondent sur l'article 4 de la déclaration de 1657, dont voici les termes :

« Et parce que les possesseurs, pour se » décharger du paiement des Dîmes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la » terre, même la convertissant en prairies, » herbages, ou semant des fruits qui ne » sont sujets à Dîme, suivant la coutume » des lieux, dans les champs qui avoient » accoutumés d'être chargés de vignes, » bleds & autres grains dont ils payoient » la Dîme, nous ordonnons, voulons,

» & nous plaît, que ce changement qui » a été & ſera fait de la ſurface de la ter- » re, & des fruits & revenus, ne puiſſe » préjudicier aux Dîmeurs auxquels la » Dîme deſdits fruits & revenus nou- » veaux, qui ne ſont point ſujets à Dîme » ſuivant l'uſage des lieux, ſoit payé à » raiſon des anciens qui ſe recueilloient » auxdits héritages ».

Cet article eſt précis, & paroît devoir terminer toutes les conteſtations qui peuvent s'élever à ce ſujet: mais la déclaration de 1657 n'a été euregiſtrée dans aucun tribunal, elle ne peut par conſéquent avoir force de loi. Nous voyons cependant que le Parlement s'y eſt conformé dans le jugement de quelques affaires. Un arrêt du 4 Mars 1679, rendu au profit des religieux de Saint-Allire-lès-Clermont, nous en fournit un exemple bien authentique: cet arrêt confirme une ſentence rendue en la Sénéchauſſée de Riom, par laquelle pluſieurs laboureurs de la paroiſſe de Saint Bonnet de Gerſac avoient été condamnés de payer aux religieux de S. Allire-lès-Clermont la Dîme des foins recueillis dans des prés auparavant enterres labourables. Le Sénéchal de Riom avoit eu ſoin de motiver cette ſentence, & d'y marquer que la condamnation pro-

noncée contre les laboureurs de S. Bonnet de Gerſac étoit fondée tant ſur les preuves réſultantes d'une enquête faite par les religieux de S. Allire, que ſur la diſpoſition de la déclaration de 1657. L'arrêt en confirmant purement & ſimplement la ſentence de la Sénéchauſſée de Riom, ſemble avoir adopté les motifs qui ont déterminé les premiers Juges.

45. Aujourd'hui cette queſtion ne fait plus la matiere d'un doute : il eſt certain, dans le point de droit, que la Dîme n'eſt pas dûe des fruits qui ne ſont pas décimables de leur nature, quoique ces fruits ſe recueillent ſur des terres qui produiſoient auparavant des fruits ſujets à la Dîme. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts.

Arrêt de 1734, rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Delpeche de Mérinville. La Dîme des bois eſt inſolite dans la paroiſſe de Crevecœur ; le ſieur Grandjean de Leſpine poſſédoit dans cette paroiſſe 45 arpens de bois qui avoient été autrefois en terres labourables ; le curé de Crevecœur demanda la Dîme de ces bois ſur le fondement du changement de ſuperficie ; il ſoutenoit que ce changement ne pouvoit point lui faire perdre ſon droit de Dîme, & qu'il devoit percevoir la Dîme du bois par indemnité de celle qu'il

auroit perçue ſans le changement de ſuperficie. Les parties articulerent reſpectivement des faits. Le curé ſoutenoit que les bois avoient été plantés. Le ſieur Grandjean de Leſpine, ſans faire attention au droit, ſoutenoit au contraire que les bois n'avoient pas été plantés, mais qu'ils étoient accrus; il vouloit prouver par-là que le changement de ſuperficie n'avoit point été fait en fraude du droit de Dîme. Une ſentence du bailliage de Crecy admit les parties à la preuve reſpective de leurs faits. Le curé de Crevecœur fit ſon enquête, par laquelle il fut prouvé que les bois avoient été plantés. Le ſieur Grandjean de Leſpine interjetta appel de la ſentence qui avoit ordonné l'enquête. Il ſoutint ſur l'appel que les faits qui avoient été articulés en premiere inſtance étoient inutiles, & que le ſeul fait qui devoit décider, étoit que les 45 arpens de bois ne formoient point le tiers des héritages de la paroiſſe; par l'arrêt la ſentence fut infirmée, & le curé fut débouté de ſa demande.

Autre arrêt rendu en la Grand-Chambre le 4 Juillet 1742.

Le ſieur Jupin, curé des Chapelles-Bretteuil en Brie, avoit voulu percevoir la Dîme ſur une piece de pré dépendante

de la ferme de Beaumarchais ; le nommé Viat, fermier, s'y étant opposé, le sieur Jupin l'avoit fait assigner au Châtelet.

Viat avoit dénoncé la demande du curé au sieur Lainez, propriétaire de la ferme de Beaumarchais, & avoit demandé qu'attendu que par le bail que le sieur Lainé lui avoit fait de la ferme de Beaumarchais, il ne l'avoit pas chargé de payer la Dîme, le sieur de Beaumarchais fût condamné de l'acquitter des condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit du curé.

Le sieur Lainé fit évoquer la cause aux Requêtes du Palais, où le sieur Jupin donna une requête le 30 Mai 1739, par laquelle il demanda acte de ce qu'il mettoit en fait, que la piece de pré qui faisoit l'objet de la contestation étoit auparavant en terres labourables ; que ce n'étoit que depuis quelques années que le précédent fermier de la ferme de Beaumarchais en avoit changé la surface, en la laissant croître en herbes, & que lui sieur Jupin & ses prédécesseurs, curés des Chapelles-Breteuil, avoient toujours perçu la Dîme sur cette piece.

Ce fait ne fut contesté ni par le propriétaire, ni par le fermier.

Le 19 Juin 1739, sentence intervint

en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, par laquelle le curé fut débouté de sa demande.

Appel de la part du curé, qui donna une requête le premier Février 1742, par laquelle il demanda acte de ce qu'en ajoutant aux faits qu'il avoit articulés en premiere instance, il articuloit & mettoit en fait que la Dîme du foin de friche étoit solite dans la paroisse des Chapelles-Breteuil, comme dans la plupart des villages circonvoisins; que lui & ses prédécesseurs l'avoient toujours perçue sur toutes les terres de la paroisse des Chapelles-Breteuil qui s'étoient trouvées chargées de ces foins lorsqu'elles n'étoient pas en pâture; que la Dîme avoit toujours été perçue sur la piece qui faisoit l'objet de la contestation; même depuis qu'on avoit cessé de la labourer, & qu'on l'avoit laissé porter de l'herbe, ce qu'on appelloit communément dans le lieu, *foin de friche*. Le curé demandoit d'être admis à la preuve de tous ces faits: mais l'arrêt du 4 Juillet 1742, sans avoir égard à la demande du curé, à fin de preuve, a confirmé la sentence des Requêtes du Palais.

Il doit donc demeurer pour constant que la conversion des terres labourables

en prés ou en bois, prive le décimateur de la Dîme pendant tout le temps que cette conversion subsiste. La déclaration de 1657 n'est point suivie, n'ayant été enregistrée dans aucun Tribunal.

46. Il faut cependant convenir que si on ne suit pas cette déclaration à la lettre, on en a adopté le motif, qui est d'empêcher qu'on agisse en fraude du droit des curés ou des autres décimateurs. La Dîme doit nécessairement se payer dans une paroisse : il y a des fruits qui ne doivent pas la Dîme ; on mettra la totalité, ou la plus grande partie des terres d'une paroisse, en grains ou autres fruits non décimables ; le curé, ou autre décimateur, se trouvera privé entierement de son droit de Dîme, ou du moins de la plus grande partie. Les propriétaires ou fermiers paroissent user de leur droit, en faisant ces conversions préjudiciables au droit des décimateurs. Il faut conserver le droit des décimateurs ; il faut aussi maintenir les propriétaires & les fermiers dans leurs droits : comment concilier des intérêts qui sont si opposés ? Le Parlement & le Grand-Conseil ont pris un tempérament de justice & d'équité, qui est de n'autoriser cette conversion que jusqu'à une certaine quantité de terres.

47. On juge que lorſque le décimateur perd par cette converſion plus du tiers de la Dîme de ſa paroiſſe, il lui faut un dédommagement.

48. Un arrêt du 23 Avril 1714, rendu à la Grand-Chambre au rapport de M. Dreux, ordonne avant faire droit ſur une demande formée par le prieur de la Réole, que ce prieur fera preuve qu'il y a plus d'un tiers des terres auparavant ſemées en grains décimables qui y ſont préſentement en tabac, bled d'Eſpagne & autres fruits non décimables, ſauf au propriétaire à faire preuve contraire.

49. Cette queſtion a été jugée d'une maniere encore plus préciſe par un arrêt rendu en l'année 1734 en la Grand-Chambre, au rapport de M. Delpeche de Mérinville, entre le curé de Crevecœur en Brie & le ſieur Grandjean de Leſpine, lieutenant au bailliage de Créci.

Le ſieur Grandjean de Leſpine étoit propriétaire de quarante-cinq arpens de bois dans l'étendue de la paroiſſe de Crevecœur, le curé prétendit la Dîme ſur ces bois, il convenoit que la Dîme des bois n'étoit pas ſolite dans ſa paroiſſe; mais il ſoutenoit que les quarante-cinq arpens de bois poſſédés par le ſieur Grandjean de Leſpine, avoient été auparavant

en terres labourables ; que la converſion qui s'étoit faite de ces terres labourables en y plantant des bois depuis quarante ans, n'avoit pas pu priver les curés de Crevecœur du droit de Dîme qu'ils avoient auparavant : le ſieur Grandjean de Leſpine convenoit que les quarante-cinq arpens avoient été autrefois en terres labourables ; mais il nioit qu'ils euſſent été plantés depuis quarante ans, il ſoutenoit que le bois y étoit accru.

Les parties étant diviſées ſur ces faits, ſentence intervint qui les admit à la preuve reſpective de leurs faits.

Le curé fit ſon enquête, le ſieur Grandjean de Leſpine interjetta appel de cette ſentence, & ſoutint ſur l'appel qu'inutilement la ſentence avoit-elle admis la preuve des faits articulés par le curé, qu'il étoit indifférent que ces bois euſſent été plantés depuis quarante ans, ou qu'ils y fuſſent accrus, ſoit depuis quarante ans, ſoit long-temps avant ; que les quarante-cinq arpens ne formoient pas le tiers des terres de la paroiſſe, dans l'étendue de laquelle il y avoit plus de ſix cens arpens de terres labourables ; par l'arrêt la ſentence fut infirmée, & le curé débouté de ſa demande.

Cet arrêt & celui de 1714 ont jugé conformément

conformément au même principe. L'arrêt du sieur Grandjean de Lespine a débouté le curé de sa demande, parce qu'il étoit certain entre les parties qu'il n'y avoit pas un tiers des terres de la paroisse converties en bois. L'arrêt de 1714 a ordonné une enquête afin de constater si la conversion avoit privé le décimateur du tiers; cet arrêt a par conséquent jugé que si la conversion excédoit le tiers, la demande du décimateur étoit juste, & que si la conversion n'excédoit pas le tiers, cette demande étoit injuste.

50. Le dédommagement qui s'accorde au décimateur lorsque la conversion excede le tiers, est le droit de percevoir la Dîme sur ce qui excede le tiers.

51. Le Grand Conseil a jugé le 3 Juin 1750 qu'un particulier qui possédoit trois cens arpens de terre dans la paroisse de Champigny près S. Maur, & qui avoit environ vingt à trente arpens de prés, ne devoit pas la Dîme pour une piece de prés faisant partie de ces 30 arpens, quoiqu'il eût converti cette piece de terre labourable en pré; cette piece avoit été originairement en pré; on l'avoit mise dans la suite en terre labourable & après en pré; il étoit prouvé que la Dîme avoit été payée sur le pré par abonnement à

cause de la conversion de terre en pré ; cette circonstance n'a pas paru suffisante pour condamner le possesseur. L'arrêt a été rendu contre M. l'Archevêque de Cambray & les religieux de S. Denis, décimateurs de la paroisse de Champigny.

La question a été agitée de nouveau en la Grand-Chambre en 1755.

Noel Lamotte, propriétaire d'une terre labourable de deux arpens, située dans la paroisse de Maurepas, l'avoit convertie en bois dont il avoit fait la coupe en 1751. Le sieur Griffon, curé de Maurepas, avoit obtenu le 5 Août 1751, une sentence au Châtelet, par laquelle Noel Lamotte avoit été condamné au paiement de la Dîme.

Lamotte avoit interjetté appel de la sentence, & étoit décédé laissant une veuve & des enfans qui reprirent l'instance.

Il étoit certain entre les parties que la Dîme des bois étoit insolite dans la paroisse de Maurepas, mais le curé prétendoit que les propriétaires des terres labourables qui les convertissoient en bois, devoient la Dîme de ces nouveaux bois à titre d'indemnité & de subrogation. La veuve & héritiers Lamotte soutenoient au

contraire que la Dîme n'étoit pas dûe par la terre, mais par les fruits; que ſi les fruits n'étoient pas décimables de leur nature, le droit de Dîme ne peut pas avoir lieu; que le ſeul cas où la converſion des terres autoriſoit les décimateurs à demander le paiement de la Dîme d'un fruit dont la Dîme étoit inſolite, étoit quand le décimateur ne conſervoit pas les deux tiers des héritages de ſa paroiſſe ſujets à Dîme: ils excipoient de l'arrêt du 23 Avril 1714, rendu contre le prieur de la Réole, de celui de 1734 rendu contre le curé de Crevecœur, de celui du 4 Juillet 1742, rendu contre le curé des Chapelles-Breteuil.

La veuve & héritiers Lamotte convenoient que le curé étoit en poſſeſſion de percevoir la Dîme de quelques bois plantés ſur des héritages qui étoient auparavant en terres labourables, mais ils prétendoient que cette poſſeſſion n'étoit pas univerſelle; & que quand le curé auroit eu une poſſeſſion conſtante & uniforme de percevoir la Dîme des bois nouvellement plantés qui auroient été auparavant en terres labourables, cette poſſeſſion ne pourroit lui donner droit que ſur les héritages ſur leſquels il ſeroit dans l'uſage de percevoir la Dîme, que l'arrêt du 4

Juillet 1742 avoit jugé que la poſſeſſion ne pouvoit pas former un titre en faveur des décimateurs, ſinon relativement aux héritages ſur leſquels ils avoient une poſſeſſion de quarante années.

Le curé de Maurepas donna une requête le 2 Juillet 1755, par laquelle il demanda acte de ce que les veuve & héritiers Lamotte avoient reconnu dans leurs écritures & mémoire que pluſieurs particuliers payoient la Dîme des bois plantés ſur des héritages qui étoient auparavant en terres labourables. Il demanda auſſi acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que lui & ſes prédéceſſeurs avoient de tems immémorial perçu la Dîme des bois ſur les héritages qui étoient auparavant en terres labourables, & que dans les paroiſſes de Jouarre, du Tremblay, Lancour, Neufle-le-Château, Boisdarcy, & des Clayes, toutes contiguës à la paroiſſe de Maurepas, & autres paroiſſes voiſines, les curés percevoient la Dîme des bois ſur tous les héritages qui étoient auparavant en terres labourables, le curé de Maurepas demandoit de faire preuve de tous ces faits.

Par arrêt du 20 Juillet 1755, rendu au rapport de M. l'abbé Langlois, le curé de Maurepas a été débouté de ſa demande

à fin de preuve de ſes faits, la veuve & les héritiers Lamotte ont été déchargés des condamnations prononcées contr'eux par la ſentence du Châtelet.

Un arrêt du Grand-Conſeil du 3 Juin 1750, avoit jugé que M. l'Archevêque de Cambray & les religieux de ſaint Denis, gros décimateurs de la paroiſſe de Champigny près S. Maur, ne pouvoient pas demander le paiement de la Dîme ſur une piece de terre qui étoit auparavant en terre labourable, quoique cette Dîme eût été payée par abonnement pendant pluſieurs années.

Un autre arrêt du Grand-Conſeil du 4 Décembre 1756, rendu au profit de la Comteſſe de Vaſtan, dame de Thoiry, contre les Peres de l'Oratoire, a jugé que la Dîme n'étoit pas dûe à titre de ſubrogation & d'indemnité, nonobſtant la poſſeſſion que les décimateurs pouvoient avoir dans la paroiſſe d'exiger le paiement de cette Dîme.

Tous ces arrêts ſont fondés ſur le principe que la Dîme n'eſt dûe que pour les fruits & non pour la terre, que c'eſt la nature des fruits qui décide du droit du décimateur; l'indemnité ou ſubrogation ne peut avoir lieu que dans le cas de fraude, de la part des propriétaires ou poſſeſſeurs

des héritages, & il n'y a pas de fraude lorſque, nonobſtant la converſion, le décimateur conſerve l'exercice de ſon droit de Dîme ſur les deux tiers des héritages de la paroiſſe.

52. Un propriétaire ne ſeroit pas recevable à dire, pour ſe diſpenſer du paiement de la Dîme des foins ou des bois, que la portion de terres labourables qu'il a convertie en bois ou en prés ne forme pas le tiers des héritages qu'il poſſede dans l'étendue de la paroiſſe; il ſuffit que cette portion jointe aux terres qui étoient auparavant en bois & en prés dans la même paroiſſe, quoiqu'appartenans à d'autres, faſſe plus du tiers des héritages de la paroiſſe; on ne conſidere pas ce que chaque particulier poſſede dans une paroiſſe; mais on a égard à la totalité des terres de la paroiſſe.

Par la même raiſon, ſi un particulier convertiſſoit en prés ou en bois la plus grande partie, ou même la totalité des terres labourables qu'il poſſede dans une paroiſſe, il ne devroit pas pour cela la Dîme. Cette converſion ne pourroit donner lieu à la perception du droit de Dîme que dans le cas où elle feroit perdre au décimateur plus du tiers de la Dîme: ainſi, ſi le territoire d'une paroiſſe con-

tient neuf cents arpens, qu'il y ait cent arpens en bois & en prés, un particulier qui poſſédera cent cinquante arpens de terres labourables, pourra les convertir en prés & en bois, ſans être obligé au paiement de la Dîme, parce que ces cent cinquante arpens, quoique formant la totalité de ce qu'il poſſede dans l'étendue de la paroiſſe, ne forment pas avec les cent arpens auparavant en bois & en prés le tiers des terres de la paroiſſe; le décimateur a toujours plus des deux tiers ſur leſquels il peut exercer ſon droit.

53. Lorſque par la converſion des terres labourables en près & bois il ſe trouve plus du tiers des terres de la paroiſſe qui produit des fruits non décimables; la totalité de ces terres labourables converties en prés ou en bois, ou chargées de fruits non décimables ne devient pas ſujette à la Dîme, mais ſeulement ce qui excede le tiers, parce qu'il n'y a que cet excédent qu'on puiſſe préſumer avoir été converti en fraude du droit des curés: je conviens que pluſieurs arrêts ont jugé que la totalité devoit être ſujette au droit de Dîme, mais c'eſt en ſe conformant à la diſpoſition de l'article 4 de la déclaration de 1657, qui ne doit pas être ſuivie, n'ayant été enregiſtrée dans aucun Tribunal. Sui-

vant la nouvelle Juriſprudence, on peut mettre le tiers des terres d'une paroiſſe en bois, foins & autres fruits non décimables; ſi on met plus du tiers, les décimateurs ne peuvent ſe plaindre que par rapport à cet excédent.

54. Les bois & prés une fois devenus ſujets à la Dîme, comme excédant le tiers des terres de la paroiſſe, ne ceſſent pas d'être aſſujettis à ce droit, ſi on met en terres labourables aſſez de prés & de bois pour qu'il n'y ait plus qu'un tiers en bois, prés ou autres héritages chargés de fruits non décimables. Suppoſons, par exemple, qu'une paroiſſe ſoit compoſée de douze cens arpens, dont trois cens cinquante en prés, bois ou chargés d'autres fruits non décimables: je poſſede dans cette paroiſſe pluſieurs arpens de terres labourables, dont je convertis ſoixante en prés ou en bois; voilà quatre cens dix arpens chargés de fruits non décimables: ainſi j'ai excédé de dix arpens le tiers des douze cens arpens qui compoſent la totalité de la paroiſſe; je dois certainement la Dîme de ces dix arpens. Titius qui avoit trente arpens de prés dans cette même paroiſſe avant la converſion que j'ai faite de mes terres labourables en prés & bois, met ſes trente arpens en terres laboura-

bles ; il n'y a plus au moyen de cette nouvelle conversion, que trois cens quatre-vingt arpens dans la paroisse qui produisent des fruits non décimables ; le décimateur a plus des deux tiers d'héritages payant la Dîme ; cependant je n'en dois pas moins la Dîme de mes dix arpens qui ont une fois excédé le tiers ; lorsqu'un fruit est devenu une fois décimable, il ne peut cesser de l'être ; dans cette hypothese le décimateur percevra la Dîme tant sur mes dix arpens que sur les trente arpens convertis en terres labourables, ensorte qu'il pourra arriver qu'un particulier qui aura converti depuis moi des terres labourables en prés & bois ne payera pas la Dîme pendant que je la payerai, ce qui aura lieu si depuis la conversion des trente arpens de prés en terres labourables, ce particulier convertit vingt arpens de terres labourables en prés ou bois, puisque, nonobstant cette conversion, il n'y aura que quatre cens arpens qui ne payeront point la Dîme, & qu'ainsi les vingt arpens n'ont pas été convertis en fraude du droit du décimateur.

55. Il se fait dans une paroisse une conversion de terres labourables en prés ou bois, qui donneroit droit au décimateur de demander la Dîme sur ce qui excede

le tiers des terres de la paroiſſe; mais il garde le ſilence, ſoit qu'il ignore ſon droit, ſoit par quelqu'autre raiſon; depuis cette converſion, il s'en fait une contraire de prés & bois en terres labourables, enſorte que le curé perçoit la Dîme ſur plus des deux tiers des héritages de ſa paroiſſe. Sera-t-il en droit de demander la Dîme ſur la portion des terres labourables convertie en prés ou bois? La même queſtion peut ſe propoſer quand les Dîmes appartiennent à d'autres qu'au curé.

Je crois qu'on peut diſtinguer ſi la converſion des bois & prés en terres labourables a été faite par celui qui a fait la converſion des terres labourables en prés & bois, ou ſi elle a été faite par un tiers.

Dans le premier cas j'aurois beaucoup de peine à croire que le décimateur pût être écouté favorablement; il ſemble qu'on ne peut pas dire dans cette eſpece, que la converſion des terres labourables en prés & bois ſe ſoit faite en fraude du droit du décimateur, puiſqu'on lui a rendu par la converſion des bois & prés en terres labourables ce qu'il avoit perdu par la premiere converſion.

Dans le ſecond cas, je penſe que le décimateur eſt en droit de demander la Dîme, la converſion des terres laboura-

bles en prés & bois a certainement été faite en fraude du droit du décimateur, ainsi l'excédent du tiers des héritages de la paroisse est devenu sujet à la Dîme au moment de la conversion; le fait d'un tiers n'a pas pu l'affranchir de ce droit.

56. Pour connoître si une conversion a été faite en fraude du droit du décimateur, c'est-à-dire, si elle excede le tiers, il faut savoir combien la totalité des héritages dont la paroisse est composée, contient d'arpens, & combien il y a d'héritages en bois, en prés ou chargés d'autres fruits non décimables.

57. On ne compte pas dans la totalité des arpens qui composent la paroisse, les maisons ni les jardins destinés pour l'usage, le plaisir & la commodité des propriétaires.

58. S'il y a des héritages en friche, il faut les compter; il faut cependant observer qu'il y a une distinction à faire relativement à ces héritages; en effet, il peut y avoir deux especes de friches dans une paroisse, des héritages qu'on laisse en friche pour quelques années, dans le dessein de les cultiver dans la suite, & des héritages qui sont en quelque façon en friche à perpétuité. Ainsi je suis propriétaire d'un lot de terre, je ne trouve pas

de fermier à qui je puiſſe le louer pendant une ou deux années, je laiſſe mon héritage en friche; il eſt certain que je ne le laiſſe en cet état que dans le deſſein de le cultiver ou faire cultiver dans la ſuite. Au contraire, ſi je poſſéde une certaine quantité de terre que je ne faſſe jamais cultiver, & qui ſerve chaque année au pâturage des beſtiaux, cet héritage par ſa deſtination eſt regardé comme étant en friche à perpétuité; ces deux différentes eſpeces de friches produiſent différens effets. Les dernieres entrent dans le nombre des arpens qui forme le tiers exempt du paiement de la Dîme, au lieu que les premieres n'y entrent pas.

59. Souvent dans une même paroiſſe il y a pluſieurs décimateurs qui ont leurs cantons particuliers; faut-il ſuivre pour chacun de ces cantons la régle qu'on vient d'établir pour la totalité des terres d'une même paroiſſe, lorſqu'il n'y a qu'un ſeul décimateur? Je penſe qu'oui, pourvu cependant qu'il n'y ait pas eu des partages faits entre les décimateurs, dans la vue d'aſſujettir au paiement de la Dîme des héritages qui n'y auroient pas été ſujets ſans ces partages.

60. Si dans une paroiſſe ou dans un canton il y avoit des bois ou des prés qu

eussent été autrefois en terres labourables, & pour la conversion desquels on eût payé un dédommagement au décimateur, ces bois & ces prés ne pourroient faire partie du tiers qui peut être exempt de Dîmes, mais entreroient dans l'état des terres qui composent la totalité de la paroisse, & dont le tiers peut être affranchi de la Dîme, parce que le dédommagement qui se paye au décimateur tient lieu de la Dîme & la représente.

61. Avant de finir ce chapitre, il faut observer que si dans une même année on recueilloit deux fois sur la même piece de terre des fruits décimables, la Dîme en seroit dûe, à moins qu'il n'y eût dans le pays un usage contraire.

CHAPITRE IV.

A qui appartiennent les Dîmes.

SOMMAIRES.

1. *DE droit commun, les Dîmes appartiennent au curé.*
2. *Appartiennent-elles au curé primitif?*
3. *Les groſſes Dîmes appartiennent au curé, comme les menues & vertes Dîmes.*
4. *Sentiment de l'auteur du Journal des Audiences.*
5. *A qui les novales appartiennent actuellement.*
6. *Une Dîme novale conſerve-t-elle toujours ſa qualité de novale?*
7. *La poſſeſſion de percevoir la Dîme par domicile eſt ſans effet. Arrêt.*
8. *Des Dîmes de ſuite.*
9. *Coutumes où le droit de ſuite a lieu.*
10. *Sentiment de Coquille ſur ces Dîmes.*
11. *Dans quel cas le droit de ſuite a-t-il lieu dans les coutumes qui l'admettent?*
12. *Doit-il avoir lieu dans les coutumes qui n'en parlent pas?*
13. *Le droit de ſuite a-t-il lieu, quand un Laboureur laboure pour un autre?*

14. *Ce droit ne ſe régle pas par le lieu de la pâture des animaux.*
15. *Comment s'exerce le droit de ſuite, quand un laboureur a fait hyverner ſes troupeaux une partie de l'hyver dans un endroit, & une autre partie du même hyver dans un autre endroit?*
16. *Sur quel pied le droit de ſuite doit-il ſe percevoir?*
17. *Du droit de procours ou parcours.*
18. *A qui ſe paye la Dîme des veaux, des agneaux & de la laine?*
19. *Arrêt.*
20. *Comment ſe paye la Dîme quand il y a pluſieurs décimateurs dans une même paroiſſe?*

1. LES Dîmes appartiennent de droit commun au curé; le clocher fait ſon titre; ſa qualité de curé ſuffit pour lui donner le droit de percevoir les Dîmes dans toute l'étendue de ſa paroiſſe; à moins qu'il n'y ait un titre ou une poſſeſſion contraire.

2. Les curés primitifs ne peuvent percevoir la Dîme dans les paroiſſes dont ils ſont curés primitifs, que lorſqu'ils ont un titre particulier ou une poſſeſſion de quarante ans.

3. Il ne faut pas croire que les curés

aient plus de droit sur les menues, ou sur les grosses Dîmes ; nous n'avons aucun canon, aucune loi qui leur donne les menues ou les vertes Dîmes, plutôt que les grosses Dîmes : & c'est improprement que plusieurs Canonistes disent que les menues ou les vertes Dîmes sont les Dîmes sacramentelles ; toutes les Dîmes, soit grosses, soit menues, soit vertes sont dûes aux curés pour l'administration des sacremens, & par conséquent peuvent être appellées sacramentelles : il n'y a donc pas de raison pour donner ce nom aux menues ou aux vertes Dîmes plutôt qu'aux autres Dîmes. Il est vrai qu'il est plus rare de voir les curés privés des menues ou des vertes Dîmes que des grosses Dîmes : mais c'est le même titre qui leur donne les menues, les vertes & les grosses Dîmes. Les menues & les vertes Dîmes peuvent être revendiquées par un curé, en vertu de son clocher : mais n'a-t'il pas le même droit pour les grosses Dîmes ?

Si quelques-uns ont pensé que les curés pouvoient seuls jouir des menues & des vertes Dîmes, c'est pour n'avoir pas assez fait réflexion aux principes des Dîmes : ces principes nous annoncent qu'on ne doit pas faire de distinction entre les menues,

les vertes & les groſſes Dîmes, du moins par rapport au droit que le curé a ſur ces différentes eſpeces de Dîmes : que s'il y a des curés qui jouiſſent des menues & des vertes Dîmes, ſans jouir des groſſes Dîmes, c'eſt qu'il y a une poſſeſſion ou des titres particuliers qui dérogent au droit que le curé a en vertu de ſon clocher ; & il ne ſeroit pas ſurprenant de voir un curé percevoir les groſſes Dîmes dans l'étendue de ſa paroiſſe, ſans y percevoir les menues ni les vertes Dîmes : un décimateur, autre que le curé, pourroit avoir un titre ou une poſſeſſion qui lui donneroit droit ſur les menues Dîmes & ſur les vertes Dîmes.

4. L'auteur du Journal des Audiences rapporte un arrêt du 2 Juillet 1669, par lequel il prétend que les menues Dîmes de la paroiſſe de Doulaincourt ont été adjugées au curé de cette paroiſſe, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale des religieuſes de Benoiſtevaux. Cet arrêt a ſans doute été rendu dans des circonſtances particulieres : l'Arrêtiſte ſe contente d'obſerver que les religieuſes alléguoient une poſſeſſion immémoriale & centenaire par baux & comptes de leur maiſon ; mais il n'a pas eu ſoin de rapporter les moyens ſur leſquels le curé ſe fondoit : peut-être

le curé rapportoit-il des preuves de poſſeſſion. Dans un combat de poſſeſſion entre deux décimateurs, l'un ne prouvant pas plus que l'autre, il faut conſulter les titres; le curé avoit un titre inconteſtable réſultant de ſa qualité de curé.

A l'égard des novales ou Dîmes des terres nouvellement défrichées ou converties pour la premiere fois en fruits décimables, avant l'édit de Mai 1768, elles étoient regardées comme appartenant de droit commun aux curés, & elles lui étoient adjugées, quand même il n'auroit eu aucune part aux Dîmes.

On n'exceptoit de ce droit des curés pour les novales, que lorſqu'il y avoit un titre particulier qui les donnoit à un autre décimateur, ce qui pouvoit arriver dans deux cas.

Le premier, lorſqu'un Seigneur poſſédant des Dîmes inféodées, ſes aveux & dénombremens comprenoient auſſi les novales, & que ce ſeigneur avoit une poſſeſſion conforme à ſes aveux.

Le ſecond, lorſque le gros décimateur eccléſiaſtique, autre que le curé, rapportoit un acte en bonne forme, par lequel les Dîmes, tant anciennes que novales, lui ſont abandonnées.

Au Grand Conſeil on admettoit une

troiſieme exception en faveur des ordres de Cluny, Cîteaux & Prémontré, qu'on y jugeoit avoir le droit de jouir des novales à proportion des groſſes Dîmes.

Au Parlement, cette exception en faveur de ces ordres, n'étoit point reconnue, parce que les bulles qui leur avoient accordé ce droit contre les curés, n'y étoient point enregiſtrées. On y jugeoit conſtamment que les curés avoient droit aux novales à l'excluſion de ces ordres.

Dans ces derniers tems & par une loi générale, le droit des curés pour les novales, relativement à ces trois ordres, avoit d'abord été confirmé pour l'avenir par une délibération du 28 Août 1759 qu'il eſt bon de connoître pour l'intelligence de cette matiere.

» Louis, &c. les conteſtations qui ſe » ſont élevées au ſujet des Dîmes nova- » les entre pluſieurs curés & les religieux » des ordres de Cluny, de Cîteaux & de » Prémontré, qui prétendoient avoir droit » de les percevoir, à proportion du droit » qu'ils ont dans les groſſes Dîmes, ont » donné lieu à différens jugemens qui ont » produit une diverſité de juriſprudence » ſur cette matiere; & quelques-uns de » nos Juges ont cru devoir ſuſpendre la » déciſion des queſtions agitées devant

» eux, en ordonnant que les parties ſe » retireroient pardevers nous pour expli- » quer nos intentions, nous avons cru » que rien n'étoit plus conforme au deſir » que nous avons de faire ceſſer une di- » verſité de jugemens ſur les mêmes queſ- » tions, toujours contraires au bien de la » Juſtice, que d'établir pour l'avenir une » régle uniforme ſur ce qui a fait l'objet » de ces conteſtations, & d'éteindre toutes » celles qui ſe ſont élevées juſqu'à pré- » ſent, en laiſſant la perception des Dîmes » novales à ceux qui en jouiſſent actuelle- » ment, ſoit que la poſſeſſion ſe trouve en » faveur des curés, ou qu'elle ſoit en fa- » veur des Religieux de ces ordres, &c.

ARTICLE PREMIER.

» Les Abbés, Prieurs & Religieux des » ordres de Cluny, Cîteaux & Prémon- » tré, continueront à l'avenir de perce- » voir la Dîme ſur les fonds ſur leſquels » ils ſe trouveront en poſſeſſion de la per- » cevoir à titre de novales, au jour de » l'enregiſtrement de la préſente décla- » ration.

» II. Les curés, tant vicaires perpétuels » qu'autres, continueront pareillement de » percevoir la Dîme ſur les fonds ſur leſ-

» quels ils ſe trouveront en poſſeſſion de » la percevoir audit titre de novales au » jour de l'enregiſtrement des préſentes.

» III. A l'égard des fonds nouvellement » défrichés dont la Dîme ſeroit en litige » entre les Curés & les Abbés, Prieurs » & Religieux deſdits ordres au jour de » l'enregiſtrement des préſentes, voulons » qu'elle demeure définitivement à la par- » tie qui s'en trouvera actuellement en » jouiſſance audit jour, au moyen de quoi » tous procès à ce ſujet demeureront » éteints & aſſoupis; & en cas de diffi- » culté ſur ladite jouiſſance, il y ſera ſta- » tué, ainſi qu'il appartiendra, par les » Juges qui en doivent connoître.

IV. Et à l'égard de toutes Dîmes no- » vales qui ſeront à percevoir à l'avenir » ſur les héritages défrichés depuis le jour » de l'enregiſtrement des préſentes, vou- » lons qu'elles appartiennent auxdits cu- » rés, tant vicaires perpétuels qu'autres, » à l'excluſion deſdits Abbés, Prieurs & » Religieux.

» V. N'entendons rien innover par la » préſente déclaration en ce qui concerne » les Dîmes novales ſur les fonds de l'an- » cienne dotation deſdits ordres de Cî- » teaux & de Prémontré par eux poſſé- » dés avant le Concile de Latran de l'an-

» née 1215. Voulons que les contestations » formées & à former sur ce sujet soient » jugées ainsi qu'elles auroient pû ou dû » l'être avant ces présentes.

Enregistrement du 8 Janvier 1762, » à la charge que la possession requise ès » trois premiers articles de ladite déclaration, sera une possession publique & » paisible, & au moins de trois années » au jour de l'enregistrement de ladite déclaration; comme aussi à la charge que » la disposition du quatrieme article de » ladite déclaration aura lieu, nonobstant » toute possession que les Abbés, Prieurs » & Religieux pourroient à l'avenir alléguer avoir acquis postérieurement à » l'enregistrement de ladite déclaration; » & encore à la charge que toutes les » contestations qui naîtront sur l'exécution » de ladite déclaration, seront portées devant les Juges ordinaires, sauf l'appel » en la Cour ».

Mais actuellement par l'édit de Mai 1768, les choses ne sont plus sur ce pied pour le droit des curés aux novales. Cet édit les attribue aux gros décimateurs, & porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucune distinction entre les Dîmes anciennes & les Dîmes novales. La cause qui paroît être celle pour laquelle le droit & profit

des novales a été attribué aux gros décimateurs par cet édit, est l'augmentation de 200 livres, & de 50 livres dont l'édit les charge pour les portions congrues des curés & des vicaires. Cette disposition fait cesser beaucoup de procès sur la nature des Dîmes à percevoir sur une terre nouvellement convertie en fruits décimables, pour savoir si la Dîme étoit de nature ancienne ou Dîme novale; si le gros décimateur avoit ou non un titre particulier pour les novales, &c. L'état actuel de ce point est réglé par l'article 14 de l'édit de Mai 1768, conçu en ces termes.

« Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait » aucune distinction entre les Dîmes an- » ciennes & les Dîmes novales, dans toute » l'étendue de notre royaume, même dans » les paroisses dont les curés n'auroient » pas fait l'option de la portion congrue; » en conséquence les Dîmes de toutes les » terres qui seront défrichées par la suite, » lorsqu'elles auront lieu suivant notre dé- » claration du 13 Août 1766 *, comme » aussi les Dîmes des terres réunies en va- » leur ou converties en fruits décimables, » appartiendroient aux gros décimateurs » de la paroisse ou du canton, soit curés,

* C'est celle concernant les défrichemens des landes & terres incultes.

» ſoit autres, ſoit laïcs ou eccléſiaſtiques. » N'entendons néanmoins que les curés » qui n'opteront point la portion congrue » ſoient troublés dans la jouiſſance des no- » vales dont ils ſeront en poſſeſſion lors » de la publication du préſent édit, ſans » que les curés qui en jouiront puiſſent » être aſſujettis à cauſe deſdites novales à » d'autres & plus grandes charges que » celle qu'ils ſupportoient auparavant ».

Cette diſpoſition fait ceſſer celle de la coutume de Bretagne, les uſages d'Artois & d'autres provinces, & ne donne plus lieu d'agiter toutes les queſtions qui avoient lieu entre les décimateurs & les curés au ſujet de ces novales ou Dîmes des terres défrichées, ou nouvellement converties en fruits décimables.

6. Une Dîme novale conſervoit toujours ſa qualité: *Quod eſt novale, ſemper eſt novale.* Ce droit eſt conſervé par l'édit de 1768 à l'égard des curés qui n'optent point la portion congrue, pour les Dîmes novales alors poſſédées par les curés. Ainſi lorſqu'un curé n'ayant pas le droit de jouir des groſſes Dîmes, percevoit en 1768 des novales dans ſa paroiſſe, ſes ſucceſſeurs conſerveront à perpétuité ce même droit, quoique les terres ceſſent de devenir des terres nouvellement défrichées: c'eſt ſans doute

doute ce qui fait que nous voyons des gros décimateurs percevoir la Dîme sur la plus grande partie d'une paroisse, en vertu de titres qui leur donnent l'universalité des grosses Dîmes de la paroisse, & les curés percevoir aussi la grosse Dîme sur une partie. Depuis ces titres il y a eu des terres nouvellement défrichées, dont la Dîme, comme novale, a appartenu aux curés; les curés se sont maintenus dans ce droit, sans qu'on puisse connoître précisément quelle est l'origine de leur possession. Eux & leurs successeurs doivent être maintenus dans ce droit sur les mêmes terres, tant qu'ils n'opteront point la portion congrue.

7. La Dîme appartient au décimateur par titre du canton; & nonobstant l'usage immémorial, entre deux décimateurs que les Dîmes se perçoivent entr'eux non à raison du sol, mais à raison du domicile des possesseurs, c'est à la seule distinction du sol qu'il faut se tenir. Cela a été jugé en cette espece. La paroisse d'Esnoms a une annexe nommée Courcelles. Le curé d'Esnoms est décimateur d'Esnoms, & les Abbé & Religieux d'Auberive sont décimateurs de Courcelles. En 1758 le curé d'Esnoms a voulu percevoir toutes les Dîmes du territoire d'Esnoms: l'Abbé

& les Religieux d'Auberive s'y sont opposés. Ils ont articulé que de tems immémorial l'usage étoit que le curé d'Esnoms percevoit seul la Dîme de tous les héritages que les habitans d'Esnoms exploitent tant sur le finage d'Esnoms que sur celui de Courcelles, & qu'eux décimateurs de Courcelles, percevoient seuls de leur côté la Dîme de tous les héritages exploités par les habitans de Courcelles sur l'un & l'autre finage: ils ont ajouté que cette réprocité observée de tous tems, formoit la maniere de percevoir la Dîme qui devoit être entretenue. Le curé, sans dénier l'usage, a soutenu que les dîmeries respectives étant connues, la seule regle à suivre étoit la perception de la Dîme sur le sol de chacune, & que ce droit étant de l'essence de la Dîme, étoit imprescriptible. La sentence du Bailliage de Langres qui avoit maintenu le curé dans le droit de percevoir seul la Dîme sur les terres du finage d'Esnoms, a été confirmée par arrêt du 28 Juin 1766 sur les conclusions de M. Barentin, Avocat-général.

8. La Dîme ne se paye pas toujours au curé ou autre décimateur de la paroisse dans l'étendue de laquelle elle se perçoit; il y a des endroits où un curé

ou autre décimateur va dîmer dans une autre paroisse ou dans un autre dîmage : ce droit de dîmer hors de son territoire s'appelle droit de suite, ou droit de dîmer par suite.

Il a lieu lorsqu'un laboureur fait hyverner dans un dîmage les bêtes dont il se sert pour son exploitation dans un autre dîmage.

9. Ce droit de suite a lieu dans la coutume de Nivernois, dans celle de Berry, & dans plusieurs autres.

Dans les pays où il a lieu, la Dîme se partage par moitié entre le décimateur du lieu où les fruits se perçoivent, & celui du lieu où les animaux servant à l'exploitation de la ferme ont hyverné.

L'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois porte :

« Au seigneur d'une Dîmerie laïque ou » ecclésiastique, appartient la suite de ses » laboureurs, quand ils vont labourer » hors de sa Dîmerie en lieu sujet à Dî- » me, ou exempt d'icelui ; & à cause de » ladite suite il prend demi-Dîme, c'est- » à-dire, moitié de ce qu'il prendroit » pour son Dîme, si sondit laboureur » avoit labouré chez lui ; & l'autre moi- » tié dudit Dîme appartient au seigneur » foncier ».

L'article 2 du même chapitre eſt conçu en ces termes ;

« Et pour avoir & obtenir ledit droit » de ſuite, eſt requis que les bœufs ou » bêtes, dont le labourage a été fait, » aient été hyvernés l'hyver devant pré- » cédent la récollection dudit Dîme en la » Dîmerie dudit ſeigneur dîmeur, & » ſuffit que leſdits bœufs ou bêtes aient été » hyvernés en ladite Dîmerie, poſé que » le laboureur ait fait ſa demeurance » hors d'icelle, en maniere que celui où » leſdits bœufs ou bêtes ont été hyvernés, » aura le droit de ſuite, & non celui où » ledit laboureur aura demeuré ».

L'article 18 du titre 10 de la coutume de Berry a la même diſpoſition.

« Suite de Dîme a lieu (porte cet arti- » cle) quand avec les bêtes tenues & hy- » vernées depuis le premier jour de No- » vembre juſqu'au premier jour de Mars » en aucune Dîmerie, on laboure en au- » tre Dîmerie ; auquel cas le ſeigneur » de la Dîmerie où leſdites bêtes ſont te- » nues nourries & hyvernées comme deſ- » ſus par droit de ſuite, doit avoir la » moitié des Dîmes des fruits crûs en la- » dite autre Dîmerie, & terres labou- » rées par leſdites bêtes qui ont été nour- » ries & hyvernées en ſadite Dîmerie ».

10. Coquille, sur l'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois, dit que ce droit de suite ne paroît pas fondé sur les anciens décrets, qu'il paroît seulement participer des Dîmes réelles & des Dîmes personnelles, quoique les Dîmes personnelles n'aient pas lieu en France; qu'il y a eu plusieurs contestations pour sçavoir à qui appartiendroit la Dîme, si ce seroit au curé du territoire où les fruits se percevoient, ou au curé du domicile du laboureur: que comme les bleds viennent tant par le travail de l'homme que par le labeur du bœuf & du cheval qui servent au labourage; & qu'ordinairement le laboureur hyverne ses bêtes où il demeure, on a pensé que la Dîme du profit qui provenoit du travail de l'homme & de ses bêtes, devoit appartenir au curé du domicile du lieu où les bêtes étoient hyvernées, & la Dîme du profit qui provenoit de la terre, devoit appartenir au curé de la paroisse où les grains se recueilloient: que pour concilier ces intérêts opposés, on avoit partagé la Dîme entre les curés des deux paroisses; que ce qui avoit été introduit dans le principe pour les curés, avoit eu lieu dans la suite entre les autres décimateurs

ecclésiastiques, & même pour les Dîmes inféodées.

11. Ce n'est pas le domicile du laboureur qui donne le droit de suite à un curé ou à un autre décimateur ; il faut pour que ce droit de suite ait lieu, que les bêtes servant au labourage aient été hyvernées dans un autre lieu que dans celui où les fruits se recueillent. Si un laboureur avoit son domicile dans l'étendue d'un dîmage, que les animaux servant au labourage eussent été hyvernés dans un autre dîmage, & qu'ils eussent labouré dans un troisieme dîmage, la Dîme ne se partageroit pas entre les trois décimateurs, mais seulement entre le décimateur du lieu où les fruits auroient été perçus, & celui du lieu où les animaux servant au labourage auront été hyvernés.

12. Le droit de suite ne doit pas faire de difficulté dans les coutumes qui ont des dispositions précises pour l'admettre : mais on demande s'il doit avoir lieu dans les coutumes qui n'en parlent pas ?

Nous avons des arrêts qui l'ont admis dans des coutumes qui n'en font pas mention ; il y en a qui ont jugé qu'il ne devoit pas avoir lieu dans les coutumes qui étoient muettes à cet égard. Lorsque la question se présente, il faut la décider

par la poſſeſſion : ſi quelques arrêts ont maintenu des décimateurs dans le droit de ſéquelle ou de ſuite dans des coutumes qui ne faiſoient pas mention de ce droit, c'eſt parce que ces décimateurs avoient la poſſeſſion ; quand il n'y a pas de poſſeſſion, il faut ſuivre le droit commun qui donne la Dîme des fruits de la terre au décimateur du lieu où ces fruits ſe recueillent.

13. Le droit de ſuite n'a pas lieu lorſque le laboureur laboure pour un autre : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 4 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois.

14. Il faut auſſi obſerver que ce n'eſt pas le lieu de la pâture des animaux ſervant au labourage qui doit décider, mais ſeulement le lieu où ils ont été hyvernés pendant la nuit.

« Et ſont réputés leſdits bœufs ou bêtes » avoir été hyvernés en une Dîmerie, » quand ils ont logé, & ont été levans & » couchans durant l'hyver, poſé qu'ils » aient pris leur pâture autre part ». Article 3 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois.

15. Les coutumes qui ont parlé du droit de ſuite, n'ont pas décidé ce qui devoit arriver dans le cas où le laboureur auroit

fait hyverner ſes troupeaux une partie de l'hyver dans un endroit, & une autre partie de l'hyver dans un autre endroit : il eſt vrai que cela n'eſt pas ordinaire, mais cela arrive quelquefois. Je ſuppoſe, par exemple, qu'un laboureur ait deux corps de ferme, qu'il ait ſes chevaux dans l'une, & qu'au milieu de l'hyver il juge plus à propos de les mettre dans l'autre ferme, le droit de ſuite appartiendra-t'il à chacun des curés des lieux où ſont ſituées ces fermes, ou ſeulement à l'un d'eux ? Et s'il n'appartient qu'à l'un, quel ſera celui auquel il appartiendra ?

Je crois que dans ce cas le droit de ſuite appartiendra aux deux curés des fermes où les chevaux auront été hyvernés, & que ce droit ſe partagera entr'eux, à proprortion du tems que les animaux auront été hyvernés dans chaque paroiſſe.

16. Sur quel pied la Dîme par droit de ſuite doit-elle ſe percevoir ? Sera-ce ſur le pied qu'elle ſe perçoit dans la paroiſſe où les fruits ſe recueillent, ou ſur le pied qu'elle ſe perçoit dans la paroiſſe où les animaux ſervant au labourage ont été hyvernés ? C'eſt encore une queſtion qui n'eſt décidée par aucun article de nos coutumes, & ſur laquelle je ne connois aucun préjugé.

L'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois décide à la vérité que le droit de demi-Dîme qui appartient à un décimateur pour son droit de suite, est la moitié de ce qu'il prendroit pour sa Dîme, si son laboureur avoit laboure chez lui; ce qui pourroit faire présumer que le décimateur prend pour son droit de suite moitié de ce qu'il auroit eu si la récolte avoit été faite dans son dîmage : mais les termes qui suivent ne sont pas aussi clairs. L'article ajoute que l'autre moitié de la Dîme appartient au seigneur foncier, c'est-à-dire, au décimateur auquel la Dîme appartient dans le lieu où se fait la récolte.

Ces deux parties de l'article réunies, on conçoit aisément que l'intention des rédacteurs de la coutume n'a pas été de régler sur quel pied la Dîme se percevroit; si ce seroit à la quinziéme ou seiziéme gerbe, ou à une autre quantité? S'il faudroit se régler par l'usage de la paroisse où se recueillent les fruits, ou, au contraire, l'usage de la paroisse où le laboureur a fait hyverner ses chevaux ou autres animaux servant au labourage? Mais il est certain que le droit de suite accordé au décimateur du lieu où le laboureur a fait hyverner ses chevaux ou

bœufs ſervant au labourage, ne change le droit du décimateur du lieu où les fruits ſe recueillent, qu'en ce qu'il le prive de moitié de la Dîme : il eſt certain d'un côté que la qualité de la Dîme dûe au décimateur du lieu où les fruits ſe recueillent, ſe regle par l'uſage des lieux où ſe fait la récolte ; mais celui qui a le droit de ſuite, n'ayant que moitié de la Dîme, ne doit avoir qu'une portion égale à celle qui eſt dûe à l'autre décimateur : ainſi nul doute que c'eſt l'uſage du lieu où ſe fait la récolte qui doit décider ; on peut même ajouter que la Dîme, étant un droit réel, doit ſe régler par l'uſage des lieux où les fruits qui la doivent ſe recueillent.

17. Dans les coutumes qui ont admis le droit de ſuite, on a auſſi admis le droit de procours ou parcours, qui eſt le droit d'aller labourer dans une autre paroiſſe ſans être ſujet au droit de ſuite ; c'eſt un droit qui appartient plus aux décimateurs qu'aux laboureurs. Il faut dans ces coutumes que ce droit ſoit établi par des titres, ou du moins par une poſſeſſion capable de ſuppléer aux titres.

18. La Dîme des veaux, des agneaux, & celle de la laine, ſe paye aux décimateurs des lieux où les animaux paſſent

les nuits l'hyver, à moins qu'il n'y ait un usage contraire.

19. Un arrêt du 20 Décembre 1683, rendu entre les curés d'Ogny & de Paloiſeau, ordonne que la Dîme des agneaux dûe par Marie Havart & Pierre Lecomte, pour l'année 1681, ſera partagée également entre les deux curés; & qu'en cas que Marie Havart & Pierre Lecomte, ou autre laboureur, aient à l'avenir pluſieurs fermes ſituées, tant dans la paroiſſe de Paloiſeau que dans celle d'Ogny, les Dîmes d'agneaux ſeront partagées par moitié entre les curés de ces deux paroiſſes, ſans conſidérer le lieu où les fermiers feront leur réſidence, ni celui où les troupeaux auront ſéjourné ou pâturé.

20. Souvent il y a pluſieurs décimateurs dans une paroiſſe; dans ce cas, ou ils ont chacun leurs cantons ſéparés, ou ils ont chacun droit ſur différentes eſpeces de Dîmes; les uns ſur les groſſes Dîmes, les autres ſur les vertes Dîmes: ou enfin n'ayant ni cantons ſéparés, ni droit ſur différentes eſpeces de Dîmes, ils ont des portions indiviſes, comme un tiers, un quart, ou une autre portion.

Lorſque les décimateurs ont chacun leurs cantons ſéparés, il ne peut pas y avoir de conteſtation; chaque décima-

teur perçoit dans ſon canton la Dîme ſur tous les fruits décimables qui s'y recueillent.

Lorſque les cantons ne ſont pas ſéparés, & que l'un a les groſſes Dîmes, un autre les vertes Dîmes; celui qui a droit de percevoir les vertes Dîmes, percevra la Dîme de tous les fruits qui ſont ſujets à cette eſpece de Dîme; de même celui qui a les groſſes Dîmes percevra toutes les groſſes Dîmes: le gros décimateur ne ſeroit pas recevable dans ce cas à ſe plaindre de ce qu'on auroit ſemé des grains ſujets aux vertes Dîmes; de même celui qui a droit de percevoir les vertes Dîmes, ne pourroit pas ſe plaindre de ce que le bled ou les autres fruits ſujets à la groſſe Dîme occuperoient la plus grande partie, ou même la totalité de la paroiſſe; ce n'eſt point la terre qui doit la Dîme, ce ſont les fruits: les décimateurs ne peuvent pas ſe plaindre dans ce cas des changemens qui ſe font, lorſqu'ils ne ſe font que pour ſemer des grains qui ſont auſſi ſujets à la Dîme. Les arrêts qu'on pourroit citer comme contraires à ce principe, ſont intervenus dans des circonſtances particulieres; ils ne peuvent pas par conſéquent établir une loi générale. Si dans le cas de la converſion des

terres labourables en bois ou en prés, la Dîme eſt dûe pour ce qui excede le tiers des héritages de la paroiſſe; c'eſt parce qu'on peut penſer que la converſion s'eſt faite pour ſe rédimer du droit de Dîme, & frauder le décimateur: mais le poſſeſſeur de l'héritage ne peut pas être préſumé avoir agi en fraude quand il a ſemé des grains ſujets à la Dîme.

Pendant la régale le Roi a droit de jouir de tous les revenus de l'évêché ou archevêché vacant, & par conſéquent du droit de Dîme qui en dépend.

CHAPITRE V.

De la quotité de la Dîme.

SOMMAIRES.

1. *LA Dîme eſt-elle la dixieme partie des fruits ?*
2. *Toutes les Dîmes d'un même dîmage ſe payent-elles ſur le même pied ?*
3. *Les Dîmes de droit de différentes eſpeces doivent être payées à la même quotité.*
4. *Les nobles payent-ils la Dîme ſur le même pied que les roturiers ?*
5. *Exception ſur la quotité.*

1. A NE conſulter que le ſens que le mot *Dîme* préſente naturellement, il paroît que la Dîme eſt la dixieme partie des fruits ; cependant elle ne ſe paye pas ordinairement ſur ce pied : il y a des endroits où on ne la paye que ſur le pied de la douze, treize ou quinzieme partie, ou ſur un autre pied plus ou moins fort ; il faut ſuivre l'uſage des lieux.

2. Dans quelques cantons les groſſes Dîmes ſe payent à une quotité différente que les vertes Dîmes.

3. A l'égard des groſſes Dîmes ou Dîmes de droit, leſquelles ſont de différentes eſpeces, bled, ſeigle, orge, la poſſeſſion où l'on ſeroit de payer l'une de ces eſpeces à une moindre quotité que les autres, ne détruiroit point le droit du décimateur pour la prétendre à la quotité des autres, & notamment à celle du bled. Dans la paroiſſe de Reſurlcille, dans le comté de Mortain en Normandie, le ſarrazin ou bled noir ſert à la nourriture des hommes; la Dîme du bled s'y payoit à la onzieme partie ou onzieme boiſſeau: mais la Dîme du ſarrazin ne s'y payoit auſſi de toute ancienneté qu'au quatorzieme boiſſeau. En 1749 les Abbé & Religieux de la Luzerne, Ordre de Prémontré, décimateurs, voulurent obliger les habitans à payer la Dîme du ſarrazin au onzieme boiſſeau, nonobſtant cette poſſeſſion de ne la payer qu'au quatorzieme. Ils dirent que la perception de tous les gros fruits dans une paroiſſe, devoit être néceſſairement à une quotité uniforme. Les habitans ſe défendoient par leur poſſeſſion relative au ſarrazin. Arrêt du Grand Conſeil du 12 Mars 1751, qui les condamne à payer cette Dîme au onzieme boiſſeau.

Le Grand Conſeil avoit déja jugé la

même choſe pour les Religieux de Savigny, Ordre de Cîteaux, décimateurs, contre les habitans de la paroiſſe du Tilleul, par arrêt du 18 Janvier 1737. Ils ne payoient la Dîme du ſarrazin ou bled noir qu'à la vingt-unieme gerbe; ils ont été condamnés par cet arrêt à la payer à la onzieme.

Autre eſpece dans la paroiſſe de Mouſtier le Port-Dieu, dans le Limoſin, la principale récolte conſiſte en ſeigle & avoine. La Dîme s'en paye à la dixieme gerbe. On y ſemoit très-peu de froment, d'orge & de bled noir, & la Dîme ne s'en payoit point. En 1745 la paroiſſe du Port-Dieu a prétendu aſſujettir ces dernieres eſpeces à la Dîme. Les habitans ſe ſont défendus par la poſſeſſion. Arrêt du Grand Conſeil du 21 Mars 1749, qui condamne les habitans à payer la Dîme de tous les grains de quelque eſpece que ce puiſſe être, à raiſon de dix gerbes, mais ſans prémice ni précompte, du plus le plus, du moins le moins.

4. Il y a des paroiſſes où les Nobles payent une Dîme moins forte que les roturiers; d'autres où les biens roturiers payent plus, & les biens nobles moins, ſans avoir égard à la qualité de ceux qui les poſſedent: ces uſages ſont contraires au droit commun, & doivent être réformés.

Il eſt certain en général que la Dîme doit ſe payer d'une maniere uniforme dans une paroiſſe : cependant ce principe eſt ſuſceptible d'exception dans certains cas.

Une premiere exception eſt quand il y a un titre particulier qui fixe la quotité de la Dîme dûe par le propriétaire ou poſſeſſeur auquel elle eſt demandée.

Une ſeconde exception eſt pour les différens cantons d'une même paroiſſe, la Dîme peut ſe payer à une certaine quotité dans un canton, & à une quotité plus ou moins forte dans un autre canton de la même paroiſſe ; mais pour admettre la différence de quotité dans les différens cantons, il faut que l'uſage de ces cantons ſoit général, c'eſt-à dire, que tous les propriétaires ou poſſeſſeurs d'un même canton payent la Dîme à une même quotité, ou du moins que le payement ſoit conforme pour la plus grande partie des propriétaires ou poſſeſſeurs. S'il n'y avoit pas une poſſeſſion uniforme dans un canton, il faudroit conſulter l'uſage le plus général de la paroiſſe, & même ſi l'uſage de la paroiſſe étoit incertain, il faudroit conſulter celui des paroiſſes voiſines. L'article 29 de l'Edit de Melun de 1580, en contient une diſpoſition préciſe, & où

(eſt-il dit dans cet article) *par ci-après ſera mus aucuns procès pour raiſon de la quote deſdites Dîmes, voulons iceux être jugés par nos Juges ſuivant les coutumes anciennes des lieux, & où ladite coutume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des lieux circonvoiſins.*

Il réſulte des diſpoſitions de cet article que ce n'eſt pas la poſſeſſion des particuliers qui doit faire la regle pour la quotité de la Dîme, que c'eſt la coutume générale des lieux; ſi on admet la poſſeſſion générale des poſſeſſeurs & propriétaires d'un canton, c'eſt parce que cette poſſeſſeſſion d'un corps de poſſeſſeurs & de propriétaires forme une coutume générale pour ce canton; cette coutume étant ancienne, eſt regardée comme favorable & comme formant une loi qui détermine l'obligation générale de ce corps de propriétaires ou poſſeſſeurs.

L'uſage d'un particulier ne peut opérer qu'une poſſeſſion qui lui eſt perſonnelle, & non une coutume des lieux, qui ſeule peut faire la loi; ſuivant l'article 29 de l'Édit de Melun, la coutume ne doit s'entendre que d'un uſage général d'un lieu plus ou moins étendu, & d'un uſage qui a lieu vis-à-vis de pluſieurs perſonnes; quand l'uſage n'eſt relatif qu'à une ou

deux personnes, il n'est qu'un usage particulier & non un usage général ou coutume des lieux.

C'est par cette raison que les arrêts ont jugé que l'usage d'un particulier de payer la Dîme à une quotité différente de celle qui a lieu dans la paroisse ou dans le canton doit être réformé, que sa possession ne peut déterminer son droit ou son obligation, qu'il doit se conformer à l'usage général. Un arrêt du 31 Décembre 1669, rendu au profit de Dom Chapuis, Sacristain de l'abbaye de St. Michel en l'Herme, a jugé que le Baron de Langon & 25 particuliers de la même paroisse devoient payer la Dîme à la quotité à laquelle le général des habitans payoit, quoiqu'ils eussent une possession de la payer à une quotité différente de celle d'usage dans la paroisse.

Les Abbé & Religieux de St. Rambert ont obtenu au mois de Mars 1740, un arrêt qui a condamné Claude & François Davignon à payer la Dîme à la quotité en usage dans la plus grande partie de la paroisse de St. Maurice, nonobstant l'usage où ces deux particuliers étoient de payer la Dîme à une quotité différente.

Un autre arrêt du 21 Mars 1749, a condamné le sieur Falloux, Seigneur de

la Roche-Cailloneau, au payement de la Dîme, ſuivant l'uſage de la paroiſſe d'Argenton où ſes héritages étoient ſitués. Cet arrêt a été rendu au profit du Chapitre de St. Pierre de la Ville de Troyes, & des Religieux de l'abbaye de St. Loup de la même ville, décimateurs de la paroiſſe d'Argenton.

Routier, dans ſa pratique bénéficiale, chapitre 12, queſtion 6, après avoir établi que la quotité de la Dîme eſt ſujette à preſcription, dit :

Pour faire valoir cette preſcription de la quotité, ce n'eſt pas aſſez qu'elle ſoit alléguée par un particulier, il faut prouver l'uſage uniforme de toute la paroiſſe, comme il a été jugé par différens arrêts rapportés par Baſnage ſur l'article 3 & 521 de notre coutume, au profit des Religieux de Saint Lo, contre le ſieur de Pleineſevete le 10 Juin 1657. Un autre du 11 Juillet 1666, pour le curé de Mojaux & le ſieur Abbé de Bernay, dans l'eſpece d'un particulier qui avoit payé de tout tems la Dîme à la onzieme, & qui fut condamné de la payer à la dixieme, parce que tel étoit l'uſage du lieu, & que tous les paroiſſiens la payoient de la ſorte. Un autre du 17 Juillet 1666, par lequel il fut jugé qu'une perſonne ayant un fief dans la pa-

roisse qui, de tems immémorial, n'avoit payé la Dîme qu'à la onzieme gerbe, encore que tous les habitans de la paroisse la payassent à la dixieme, ne pouvoit se prévaloir de cette prescription, & il fut condamné de la payer à la dixieme suivant l'ārticle 50 de l'Ordonnance de Blois, & 29 de l'Edit de Melun, & ainsi qu'il est établi par Basset, tome 1, Liv. 1, tit. 6, Chap. 5, pag. 67; & par Henris, Liv. 1, Chap. 3, quest. 38.

Il y a un arrêt de ce Parlement du 14 Juillet 1679, contre le nommé Baïeux, qui ne prétendoit payer la Dîme de froment provenant de trois acres de terre, qu'à la trentieme gerbe, & qui a été condamné de la payer à l'onzieme suivant l'usage de la paroisse.

Autre arrêt du 11 Juillet 1705 qui juge pareillement que pour la quote on doit se régler sur l'usage général, ou du moins de la plus grande partie de la paroisse, & non sur la possession d'un particulier.

Autre arrêt du 29 Nov. 1667, entre le curé de Goupilliere & un habitant du lieu, qui juge que la quotité doit être la même ou égale.

Il est vrai que cet auteur observe qu'en Normandie on distingue entre les Dîmes qui sont solites par leur nature, & celles qui ne le deviennent que par la possession,

qu'on y admet la prescription de la quotité en faveur de celui qui a une possession particuliere & différente de celle qui a lieu vis-à-vis le général des habitans; mais il observe que ce principe admis en Normandie, est fondé sur l'article 118 du réglement de 1666, qui est connu sous le nom de placités; que cet article autorisant un particulier à prescrire l'exemption des Dîmes qui ne sont pas solites de leur nature, l'autorise, à plus forte raison, à en prescrire la quotité; mais ce réglement étant limité à la Normandie, n'est pas suivi dans les autres Parlemens, on ne fait pas dans le surplus du Royaume de distinction pour la prescription de la quotité entre les Dîmes qui sont solites par leur nature, & celles qui ne le deviennent que par la possession: c'est ce qui a été jugé par les arrêts des 31 Décembre 1669, Mars 1740, & 21 Mars 1749.

La qualité du possesseur ou propriétaire qui prétend payer à une quotité différente de celle qui est d'usage dans la paroisse est indifférente; les nobles, même les seigneurs, doivent se conformer à l'usage de la paroisse ou du canton de la situation de leurs héritages; les héritages formant le domaine du seigneur, sont également assujettis au payement de la

Dîme. L'arrêt du 21 Mars 1749 l'a jugé contre le seigneur de la Roche-Cailloneau. Cela a été aussi jugé par l'arrêt du 17 Juillet 1666, rapporté par Routier.

5. Quoiqu'un particulier ne puisse se maintenir par la possession dans le droit de payer la Dîme à une quotité inférieure, néanmoins, comme on l'a dit, s'il s'agit d'un canton, la possession en laquelle on est d'y payer la Dîme à une quotité inférieure à celle du surplus de la paroisse, doit être maintenue. C'est ce qui est observé par Me. d'Héricourt, art. 11, & ce qui a été jugé par arrêt du 15 Juillet 1766, rendu entre M. l'ancien Evêque de Limoges, Abbé de Tournus, & en cette qualité décimateur de la paroisse de Plottes, & le sieur Roly.

L'arrêt est conçu en ces termes: « La » Cour, avant faire droit, ordonne qu'E» manuel Roly fera preuve par témoins » des faits par lui articulés en sa requête » du 3 Juillet 1765; sçavoir, que dans » la paroisse de Plottes, il y a deux can» tons séparés par le grand chemin de » Forges à Tournus, dans chacun des» quels la Dîme se perçoit différemment » de tout tems; sçavoir, dans celui qui » est au matin du grand chemin, de douze » la treizieme gerbe, & dans celui qui

» eſt au ſoir, de dix la onzieme gerbe ;
» que la terre de la Grange-Moreau,
» appartenant audit Roly, eſt au matin
» de ce grand chemin, & que les voi-
» ſins de ladite terre ne payent de tout
» tems la Dîme que ſur le pied de douze
» la treizieme gerbe, ſauf audit Abbé de
» Tournus à faire la preuve contraire ».
Le ſieur Roly ayant fait ſon enquête qui a paru concluante, a été maintenu par arrêt de l'année ſuivante, dans ſa poſſeſſion de ne payer la Dîme qu'à la treizieme.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

De la maniere de percevoir la Dîme.

SOMMAIRES.

1. *LA Dîme doit-elle ſe payer en eſpeces ?*
2. *Ordonnance de Charles IX ſur les abonnemens des Dîmes.*
3. *Quelles ſont les formalités preſcrites pour la validité d'un abonnement ?*
4. *Un abonnement fait avec un particulier ſeulement, eſt-il valable ?*
5. & 6. *Suite.*
7. *La Dîme doit ſe payer ſur le champ.*
8. *Ordonnance de Blois pour le paiement de la Dîme.*
9. *Edit de Melun.*
10. *Peut-on enlever partie des gerbes, avant que le tout ne ſoit dîmé ?*
11. *Exception de la regle générale.*
12. *Dans quelques endroits la Dîme ſe paye dans la cour ou dans la grange.*
13. *La Dîme du vin ne ſe perçoit pas à la vigne.*
14. Quid. *Des forains ?*
15. *Il faut avertir les Décimateurs avant la récolte.*

16. *L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun ſont ils ſuivis à la lettre?*

17. *La Dîme doit ſe payer ſans aucune déduction des frais.*

18. *Exception.*

19. *Autre exception.*

20, 21, 22. *Autres exceptions.*

23. *Les Decimateurs ne doivent rien pour buvettes ou autres choſes ſemblables.*

24. *La compenſation peut-elle avoir lieu en matiere de Dîmes?*

25. *La Dîme doit ſe payer avant les droits ſeigneuriaux.*

26. *Diſpoſition de la coutume de Berry.*

27. *Diſpoſition de la coutume de Mantes.*

28. Quid *dans les coutumes qui n'en parlent pas.*

29. *Les droits ſeigneuriaux ne ſe payent qu'eu égard au nombre de gerbes qui reſtent après le payement de la Dîme.*

30. *Arrêt qui juge que la Dîme eſt payable avant les droits ſeigneuriaux.*

31. *Autre arrêt.*

32. *Troiſieme arrêt.*

33. *Quatrieme arrêt.*

34. *Cinquieme Arrêt.*

35. *La Dîme infeodée ſe perçoit auſſi avant le champart.*

36. *Les gerbes doivent être miſes par tas égaux.*

37. *Les Décimateurs ne peuvent entrer dans un champ qu'en préſence des poſſeſſeurs.*

38. *Arrêt.*

39. *Les Décimateurs ont la liberté de commencer par tel endroit qu'ils ſouhaitent.*

40. *Dans quel tems ſe payent les menues Dîmes ?*

41. *La Dîme des ſurnuméraires eſt-elle dûe ?*

1. LA Dîme doit ſe payer en eſpeces ; cependant s'il y avoit quelqu'abonnement valable entre les décimateurs & les habitans d'une paroiſſe, il faudroit l'exécuter.

2. L'Ordonnance de 1561, confirme les tranſactions contenant abonnement pour les Dîmes.

3. Comme les Dîmes ſont partie du patrimoine de l'égliſe, l'abonnement ne peut s'en faire qu'en obſervant les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques : une longue poſſeſſion ne ſuffiroit pas pour prouver que l'abonnement a été fait en bonne forme ; il eſt vrai qu'on n'exige pas de rapporter le titre primordial de l'abonnement, il ſuffit de rapporter des actes anciens qui en faſſent mention, & qui ayent été ſuivis de poſſeſſion.

4. Pour la validité d'un abonnement il faut qu'il soit fait avec tous les habitans, ou du moins avec tous les propriétaires d'un canton; s'il n'étoit fait qu'avec un particulier il seroit nul. Quand il y a un abonnement valable il en faut suivre les conventions.

5. La possession de payer une certaine somme d'argent fixe, pour & au lieu de la Dîme, même de tems immémorial, est insuffisante pour faire présumer en justice un abonnement valable; & nonobstant telle possession immémoriale, le décimateur & les tenanciers peuvent respectivement s'en tenir au payement de la Dîme en especes. C'est la jurisprudence constante des arrêts; & ce point est certain de tous tems. Mornac sur le Tit. du digeste, *Quem adhuc servil. amitt.* s'exprime ainsi: *Censuit senatus Parisiensis, in decimis frustrà possessores solvisse adaerationes seu certum pretium earum Decimarum nomine, per tempus cujus origo memoriam excesserat; solvendas enim nihilominùs in specie cùm sint delibationes de universitate fructuum facta & sacerdotibus tradita.*

6. Cela doit avoir lieu non-seulement dans les Dîmes ordinaires ou de droit, comme celles de froment, seigle, orge,

avoine; mais auſſi dans celles de charnage & dans les vertes Dîmes; parce que la Dîme ſur telles choſes étant une fois connue par l'eſpece & la quotité, rien ne peut empêcher qu'elle ne ſoit payée en eſpeces. C'eſt ce qui a été jugé en matiere de Dîmes d'agneaux, par arrêt de 1767, contre les nommés Lemeſle & Perron. Il n'y avoit jamais eu dans la paroiſſe que deux fermes, & les fermiers avoient toujours payé pour leurs troupeaux chacun une ſomme fixe; le curé demanda la Dîme en nature; Lemeſle & Perron dirent que la Dîme de charnage n'étant point dûe de droit mais d'uſage, elle ne devoit ſe payer que ſuivant l'uſage de ſa preſtation; le curé répondoit que la Dîme ayant lieu dans la paroiſſe à une quotité connue, le payement en eſpeces étoit néceſſaire quand il étoit requis; l'arrêt en infirmant la ſentence du Chatelet, a condamné Lemeſle & Perron à payer la Dîme en nature d'agneaux.

Le Grand-Conſeil a toujours jugé de même; une ſentence du Sénéchal de Niſmes avant faire droit ſur la demande du Prieur de Bourdie à fin de payement de la Dîme des laines & agneaux à la onziéme cotte, avoit admis la veuve Amalvé & les conſuls & les habitans de Bourdie à prou-

ver & vérifier dans le mois, tant par acte que par témoins, l'uſage & coutume des habitans de Bourdie, comme ils ont payé depuis un tems immémorial ſans interruption, & tous uniformément, la Dîme de leurs agneaux & celle de la laine des autres bêtes de leurs troupeaux à raiſon de 18 deniers pour chacune deſdites bêtes à laine & agneaux; par l'arrêt du 17 Septembre 1725, la ſentence eſt infirmée, & évoquant le principal ſans s'arrêter aux offres de deniers de la veuve Amalvé, ladite veuve, & les conſuls & habitans de Bourdie ſont condamnés à payer au prieur de Bourdie la Dîme des laines & agneaux pour les années 1723 & 1724, en eſpeces à la onziéme cotte, & à continuer à l'avenir ſur le même pied.

Il y a pareil arrêt du Grand-Conſeil du 11 Septembre 1751, entre le prieur de Beu & les habitans de la paroiſſe de Beu; ces habitans étoient dans l'uſage de payer pour les Dîmes de vin & de bêtes à laine, ſavoir pour le vin huit ſols par arpent, & pour les bêtes à laine un ſol par bête.

7. Lorſqu'il n'a pas d'abonnement régulier, la Dîme ſe paye en eſpeces, & le décimateur eſt obligé de la venir prendre ſur le champ.

Il y a des paroiſſes où on doit porter la

Dîme dans la grange du curé : cet usage doit être confirmé quand il est bien prouvé ; mais dans le doute il faut décider contre le curé, parce que suivant le droit commun les décimateurs doivent venir prendre la Dîme sur le champ.

8. L'Ordonnance de Blois de 1579, art. 49, fait défenses d'enlever les fruits sujets à la Dîme sans avoir payé la Dîme, ou sans l'avoir laissée sur le champ.

« Faisons (porte cet article) expresses » inhibitions & défenses à tous détempteurs & possesseurs desdits héritages » sujets à Dîme, de mettre en gerbes, » enlever ou emporter les fruits d'iceux, » sans avoir préalablemnt payé ou laissé » ledit droit de Dîme, à la raison, nombre & quantité qu'il a coutume d'être » payé : le tout sur peine de confiscation, » au profit desdits ecclésiastiques, de tous » les fruits & grains ainsi dépouillés, & » des chevaux, harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite Dîme, & » de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & tiercera selon le refus & coutumace desdits » refusans ou dilayans ; lesquels nous » voulons être punis extraordinairement, » comme infracteurs de nos ordonnances : » enjoignons très-expressément à tous nos

» juges & officiers, & procureurs ſur les » lieux, d'informer diligemment, & faire » punir ceux qui auront contrevenu à la » préſente ordonnance, ſur peine de ſuſ- » penſion & privation de leurs états ».

9. L'édit de Melun a la même diſpoſition que l'ordonnance de Blois.

10. C'eſt ſur le champ même & dans l'endroit même où les ouvriers font & laiſſent les gerbes, que les décimateurs ſont tenus de prendre la Dîme. Un décimateur ne peut point prétendre qu'un propriétaire ne puiſſe faire enlever la partie de ſa piece qui eſt dîmée, ou à l'égard de laquelle lui ou ſon dîmeur eſt dûement averti, & qu'il ne puiſſe rien enlever que toute la piece ne ſoit liée & dîmée. Les propriétaires ſont autoriſés à enlever les gerbes faites, lorſque la Dîme en a été perçue, ou que le décimateur a été dûement appellé, en laiſſant, en ce cas, le droit de Dîme ſur le champ. Il eſt contre le droit & l'intérêt public, qu'un champ ne pouvant ſe dépouiller en un ſeul jour, les gerbes des journées faites ou des parties faites, ne puiſſent être enlevées ſans fraude, après l'intervalle compétent depuis l'avertiſſement. L'inconvénient réſultant des mauvais tems & des nuits pendant leſquelles les gerbes reſte-

roient sur le champ, & du retard du côté des dîmeurs, détermine pour les propriétaires ce droit d'administrer leurs biens, qui est l'exercice même de la propriété, & qui est déterminé de cette façon par les articles 49 de l'ordonnance d'Orléans, & 29 de l'ordonnance de Blois.

On trouve dans Henrys deux arrêts remarquables, relatifs à cette matiere.

Dans le pays de Forez on n'enleve point les gerbes à mesure que l'on coupe les bleds & qu'on fait les gerbes, parce qu'on n'a point assez de gens pour couper les bleds, les lier & les voiturer à la maison. On en fait des meules ou gerbiers dans le champ. Ensuite on les charrie à loisir. Le décimateur ne se présentoit pour prendre la Dîme que lorsque l'enlevement total se faisoit. Les habitans de la paroisse de St. Gengoux, prétendirent & soutinrent que d'après les dispositions de l'ordonnance, ils étoient autorisés à faire recevoir la Dîme ou à la laisser sur le champ lors de la moisson & confection des gerbes, avant que de la transporter au gerbier. Par l'arrêt du 21 Août 1626, en infirmant la sentence de Montbrison, la Cour a autorisé les habitans de St. Maurice à payer la Dîme à fur qu'ils feront les

gerbiers ou autrement, enlèveront leurs gerbes de dessus le champ.

Depuis le décimateur, ayant prétendu que cette façon de lui payer la Dîme lui étoit nuisible à cause du tumulte de la moisson, avoit demandé à être autorisé à défaire les gerbiers, pour être connue s'il y avoit de la fraude au payement de la Dîme, il obtint de la faire à ses frais par sentence contradictoire. L'arrêt du 3 Juin 1650, infirme la sentence, autorise les habitans à payer & continuer de payer le droit de Dîme sur le champ, & lorsqu'ils enlèveront leurs gerbes & feront leurs gerbiers conformément à l'arrêt du 26 Août 1626; fait défenses au décimateur de rompre ou faire rompre lesdits gerbiers après qu'ils auront été faits, sauf à lui à se pourvoir par action, s'il prétend qu'on lui a fait fraude au payement desdites Dîmes.

11. Il y a cependant des endroits où on est dans l'usage de ne pas payer la Dîme sur le champ.

Un pareil usage a été confirmé par un arrêt du 31 Décembre 1743, rendu au Grand-Conseil entre les Religieux de St. Jean de Laon & un nommé Dupuit.

Dupuit avoit ensemencé une piece de

terre en navette : le tems de la récolte étant arrivé, il avoit recueilli la navette, qu'il avoit transportée dans ses greniers. Le fermier des Religieux de St. Jean de Laon prétendit que c'étoit une contravention aux ordonnances qui avoient réglé la maniere dont la Dîme devoit se percevoir ; que conformément à ces ordonnances les détempteurs des héritages produisant des fruits sujets à la Dîme, ne pouvoient enlever les grains sans avoir payé la Dîme, ou du moins sans l'avoir laissée sur le champ. Sur ce fondement, il fit assigner Dupuit au Bailliage de Laon, & conclut à ce qu'il fût tenu de payer la Dîme des grains qu'il avoit recueillis ; il demanda aussi que défenses fussent faites à Dupuit d'enlever à l'avenir les grains sujets à la Dîme, sans avoir payé la Dîme, ou sans l'avoir laissé sur le champ.

Dupuit assigné au Bailliage de Laon, convint d'avoir enlevé la totalité de la navette, sans en avoir laissé sur le champ pour le payement de la Dîme ; il offrit de la payer dans ses greniers, & soutint que l'usage qui s'observoit dans le territoire où sa piece de terre étoit située, & dans les territoires voisins, étoit de ne pas payer la Dîme de la navette sur le champ, mais seulement dans les greniers.

Sentence intervint au Bailliage de Laon, qui débouta le fermier des Religieux de St. Jean de Laon de ſa demande, & néanmoins ordonna, du conſentement de Dupuit, que la Dîme ſeroit payée dans le grenier.

Le fermier interjetta appel de cette ſentence.

Sur l'appel, les Religieux de St. Jean de Laon prirent le fait & cauſe de leur fermier, & évoquerent l'affaire au Grand-Conſeil.

Pour faire infirmer la ſentence du Bailliage de Laon, les Religieux & leur fermier oppoſerent l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun; ils ſoutinrent que cet édit & cette ordonnance faiſoient des défenſes générales à tous poſſeſſeurs & detempteurs d'héritages ſujets à la Dîme, d'enlever les grains ſans que la Dîme eût été payée, ou du moins eût été laiſſée ſur le champ: & comme Dupuit avoit donné ſur l'appel une requête, par laquelle il avoit articulé préciſément que l'uſage obſervé dans le canton où ſa piece de terre étoit ſituée, & dans les cantons voiſins de cette piece, étoit de ne percevoir la Dîme de la navette que dans les greniers; les Religieux de St. Jean de Laon donnerent auſſi une requête par laquelle ils

nierent précisément ce fait, & soutinrent que l'usage qui s'observoit dans le canton, étoit de percevoir la Dîme de la navette sur le champ, ainsi que cela avoit lieu pour toute autre espece de grains; ils soutinrent aussi qu'en supposant que l'usage de percevoir la Dîme de la navette fût constant, cet usage seroit abusif, comme contraire à la disposition textuelle de l'ordonnance de Blois, & de l'édit de Melun; & ne pourroit pas par conséquent donner atteinte au droit des décimateurs; que si un pareil usage étoit toléré, les détempteurs des héritages sujets à la Dîme auroient la liberté de diminuer les droits des décimateurs, en ne faisant paroître que la quantité de grains qu'ils voudroient; que le payement de la Dîme ne devoit pas dépendre ainsi de la volonté du détempteur de l'héritage sujet au droit de Dîme: que c'étoit pour prévenir cet inconvénient que les édits & ordonnances faisoient défenses aux possesseurs des héritage sujets au payement de la Dîme, d'enlever les grains & fruits sans avoir payé préalablement la Dîme, ou sans l'avoir laissé sur le champ.

De la part de Dupuit, on convenoit du principe général, que la Dîme devoit se payer sur le champ; mais on prétendoit

qu'il falloit faire une grande différence entre la navette & les autres fruits ; que le principe général devoit avoir lieu pour tous les fruits autres que la navette, mais qu'il ne pouvoit avoir ſon exécution pour la navette ; que la Dîme ne pouvoit pas s'en percevoir ſur le champ, qu'il étoit plus naturel de la percevoir dans les greniers. Que cette différence de la perception entre la navette & les autres fruits venoit de la nature même de la navette, qui étoit plus difficile à percevoir que les autres fruits, & dont l'enlevement demandoit plus de célérité ; qu'auſſitôt que la navette étoit coupée, les grains ſe répandoient, ſi on n'avoit pas la précaution de l'enlever promptement ; que pour éviter la perte des grains, on étoit obligé au moment même que la navette étoit coupée, d'étendre un grand drap ſur lequel on la tranſportoit ; qu'il falloit la battre ſur le champ & l'emporter dans le grenier ; que les décimateurs avoient reconnu de tous tems la néceſſité de cette prompte récolte, & qu'ils n'avoient jamais exigé que la Dîme en fût payée ſur le champ, qu'ils l'avoient toujours perçue dans les greniers ; que tel étoit l'uſage, non-ſeulement dans le canton où étoit ſituée la piece de terre qui donnoit lieu à

la contestation, mais aussi dans tous les cantons voisins ; que cet usage étant fondé en raison & sur une nécessité absolue, ne pouvoit pas être abusif ; qu'en matiere de Dîme l'usage étoit la loi qu'il falloit consulter : qu'il falloit donc commencer par constater l'usage des lieux ; que pour parvenir à la preuve de cet usage, il articuloit & mettoit en fait que l'usage observé dans le canton où étoit située sa piece de terre, étoit de ne payer la Dîme de la navette que dans les greniers.

Le 31 Décembre 1743, arrêt qui a donné acte à Dupuit des faits par lui articulés, & ordonné, avant faire droit sur l'appel des Religieux de St. Jean de Laon, que Dupuit feroit preuve des faits par lui articulés, dans trois mois, pardevant le Lieutenant-Général de Laon, sauf aux Religieux de St. Jean de Laon à faire preuve contraire.

Le Grand-Conseil a jugé par cet arrêt que c'étoit l'usage qui devoit décider dans ces questions. La difficulté de la perception de la navette, fournit un moyen de plus pour autoriser l'usage d'en percevoir la Dîme dans les greniers : mais le moyen le plus décisif est l'usage qui fait loi en matiere de Dîmes. On peut dire que le Grand-Conseil a jugé que la diffi-

culté de percevoir la navette n'étoit pas suffisante pour autoriser les détempteurs des héritages à enlever la navette sans avoir payé la Dîme ; en ordonnant la preuve, il a fait dépendre le jugement de la contestation, de l'événement de la preuve. Si la difficulté de la perception de la navette avoit été un moyen suffisant, le Grand-Conseil auroit confirmé la sentence du Bailliage de Laon, & n'auroit pas ordonné que les parties feroient preuve de l'usage observé dans le canton où la piece de terre de Dupuit étoit située.

12. Il y a des paroisses où le laboureur n'est pas obligé de payer la Dîme sur le champ, quand même le décimateur se présenteroit sur le champ pour la recevoir. Dans ces paroisses elle se paye dans la cour de la ferme ou dans la grange ; & le laboureur, avant de faire entrer dans sa cour les voitures chargées de fruits décimables, doit appeller trois fois le décimateur : si le décimateur paroît, la Dîme doit se payer dans la cour à mesure qu'on décharge les gerbes ; si le décimateur ne vient pas aux cris du laboureur, il perçoit la Dîme dans la grange.

Cet usage a lieu dans plusieurs paroisses du Barrois.

13. Il y a des cas où il seroit impossi-

ble de percevoir la Dîme ſur le champ. Comment pourroit-on percevoir la Dîme des vins ſur le champ ? L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun ne doivent être exécutés que dans les cas où il n'y a pas d'uſage contraire.

Dans les paroiſſes où la Dîme des vendanges ſe paie en vins dans les caves ou celliers, l'uſage forme une loi à laquelle les habitans & les décimateurs doivent ſe conformer, & elle a lieu également contre les forains qui ſerrent leurs vins dans des caves ou celliers dela paroiſſe ; mais ſi les forains faiſoient conduire leurs vendanges dans des caves ou celliers des paroiſſes voiſines, les gros décimateurs ſeroient obligés de ſe tranſporter dans les caves ou celliers où les vins auroient été, à moins qu'ils ne préféraſſent de recevoir la Dîme des raiſins aux pieds des vignes. Un arrêt du mois de Septembre 1760, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. l'abbé Langlois, a jugé conformément à ces principes.

L'uſage de la paroiſſe de Vicq, Diocèſe de Langres, eſt de payer la Dîme des vendanges en vins, elle s'y paye dans les caves ou celliers, à raiſon du dixieme.

Le curé eſt décimateur pour un quart, un autre quart appartient au prieur de

permis de mettre aux pieds de leurs vignes la dixieme hottée de leurs raisins

Les autres décimateurs intervinrent & demanderent avec le curé que le sieur Leclerc fût condamné à payer la Dîme des années 1754 & 1755, & que les nommés Lefevre, Page & Briffaut fussent condamnés à payer la Dîme de l'année 1755.

Le 18 Juillet 1756, sentence du Bailliage de Langres qui condamna le sieur Leclerc à payer la Dîme de ses vignes situées à Vicq, des années 1754 & 1755; & les nommés Lefevre, Page & Briffaut celle de l'année 1755, à dire d'experts, sauf à eux à vérifier que les raisins laissés aux pieds de leurs vignes pour la Dîme aux vendanges de 1754 & 1755, en ont été enlevés par les décimateurs.

La même sentence ordonna qu'à l'avenir les gros décimateurs ou leurs préposés seroient tenus suivant l'usage de se transporter chaque année au domicile du sieur Leclerc, & en ceux des nommés Lefevre, Page & Briffaut, à la Ransonniere, pour y percevoir la Dîme de leurs vins à raison de dix muids l'un, à l'effet de quoi ils seroient l'ouverture de leurs caves & celliers, & seroient tenus de déclarer la quantité des vins qu'ils avoient faits pro-

venant de leurs vignes situées dans la Dîmerie de Vicq ; sauf aux décimateurs, en cas de fraude, à se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient, si mieux n'aimoient les décimateurs recevoir leur dîme en raisins aux pieds des vignes, auquel cas ils seroient tenus de le déclarer huitaine auparavant, & d'envoyer leurs préposés pour y percevoir la dixieme hottée, laquelle, en cas d'absence des préposés, il seroit permis au sieur Leclerc & Consorts de déposer aux pieds des vignes, après avoir appellé trois fois les préposés à haute & intelligible voix.

Le curé de Vicq interjetta appel de cette sentence ; il soutint qu'elle étoit contraire à l'usage immémorial de la paroisse, suivant lequel les habitans & les forains, sans distinction, avoient toujours payé la Dîme en vin ; sinon dans les occasions où les décimateurs avoient bien voulu la recevoir en argent, mais qu'ils ne l'avoient jamais reçu en raisins au pied de la vigne ; qu'à l'égard des forains propriétaires de vignes dans la paroisse de Vicq qui n'y avoient ni maisons, ni caves, ni celliers, l'usage de payer la Dîme n'avoit jamais changé à leur égard ; que le payement ne s'étoit fait que de deux manieres, ou en argent quand les décimateurs avoient consenti de la recevoir suivant le prix fixé

à l'ouverture des vendanges, ou en vin; & qu'alors ils avoient fait conduire leur vin dans la maiſon ſeigneuriale, ou dans celles indiquées par le décimateur; qu'en effet de 197 forains qui poſſédoient des vignes dans la paroiſſe de Vicq, il n'y avoit que le ſieur Leclerc & trois laboureurs de Ranſonniere qui refuſoient de ſe conformer à l'uſage; que ces quatre poſſeſſeurs de vignes ne pouvoient refuſer de ſe conformer à l'uſage général pratiqué par les forains; que ſi, n'ayant pas de maiſon, caves ou celliers dans la paroiſſe de Vicq, ils ne pouvoient y reſſerrer leurs vendanges, ils pouvoient faire conduire les vins dûs pour la Dîme, ſoit dans la maiſon ſeigneuriale, ſoit dans une autre qui ſeroit indiquée par les décimateurs; que les juges du Bailliage de Langres avoient reconnu que c'étoit l'uſage du lieu qui devoit décider, ayant ſuppoſé dans leur ſentence un uſage entierement contraire à celui qui étoit obſervé.

Pour faire ceſſer les doutes que le ſieur Leclerc & Conſorts élevoient ſur l'uſage de la paroiſſe, le curé de Vicq donna le 2 Juin 1760 une requête par laquelle il articula & offrit de prouver par témoins:

1°. Que les forains avoient toujours payé la Dîme dans le lieu de Vicq ainſi

que les habitans, soit en nature de vin, soit en argent :

2°. Que tel étoit l'usage des paroisses voisines dans lesquelles il y avoit des Dîmes possédées par des forains :

3°. Qu'il y avoit 197 forains possédant des vignes dans la paroisse de Vicq ; qu'ils étoient distribués en 24 Villages situés tant en Champagne qu'en Lorraine & en Franche-Comté.

Il prétendoit que ces faits étoient décisifs, soit parce que l'usage étoit la loi qui devoit régler la maniere de percevoir la Dîme, soit parce que si les décimateurs étoient obligés d'aller percevoir la Dîme des vins au domicile de chacun des 197 forains demeurants dans trois différentes provinces en 24 Villages différens éloignés de Vicq de deux, trois, quatre, cinq & six lieues, les frais nécessaires pour la perception de la Dîme en absorberoient le produit : que les décimateurs seroient obligés d'envoyer une premiere fois chez tous les propriétaires pour connoître le montant de la Dîme, qu'il faudroit ensuite suivant l'article premier du titre 7 de l'ordonnance des Aides de 1680, & de la déclaration du 20 Juillet 1716, prendre des congés pour la Dîme dûe par chaque propriétaire ; que d'ailleurs plusieurs des

ces forains demeurans dans des paroiſſes ſujettes à différens droits d'Aides qui n'étoient pas dûs dans la paroiſſe de Vicq, les fermiers des Aides aſſujettiroient les décimateurs au payement de ces différens droits dont ils ne ſeroient pas tenus, en recueillant la Dîme dans la paroiſſe de Vicq, le vin qui en provient, étant réputé vin du crû; que le payement de la Dîme en vin ſur le lieu étoit d'autant plus néceſſaire, que Vicq étant ſitué ſur la frontiere de Lorraine & de Franche-Comté, pluſieurs habitans qui faiſoient tranſporter leurs vendanges dans leurs villages, payoient à la ferme douze livres par piece de vin, quoiqu'il fût de leur crû, à cauſe du changement de province, conformément à l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes; qu'il en coûteroit la même ſomme aux décimateurs pour ramener en Champagne la Dîme du vin qui auroit été conduit en Lorraine & en Franche-Comté. Nonobſtant ces moyens du curé, la ſentence du Bailliage de Langres a été confirmée par l'arrêt du mois de Septembre 1760.

Cet arrêt a jugé que les décimateurs ne pouvoient exiger que les forains qui faiſoient leurs vins chez eux, fuſſent tenus de mener la Dîme du vin dans la paroiſſe

roisse de Vicq ; que si les décimateurs vouloient percevoir la Dîme des vendanges des forains en nature ; ils n'avoient que deux voies, ou de l'aller chercher dans les caves ou celliers des forains, ou de la recevoir en raisins aux pieds des vignes.

Il en seroit de même si les habitans de la paroisse où les vignes sont situées, faisoient sans fraude leurs vins dans une paroisse voisine.

Il y a pour l'Angoumois usage, que la Dîme s'y recueille sur les raisins mêmes, à certains endroits ou passages appellés *pas* dans le pays, par où les propriétaires sont tenus de faire passer leurs vendanges au sortir des vignes, après qu'ils sont convenus de ces endroits ou pas avec les décimateurs. La forme de cette perception est autorisée par des Lettres-Patentes du 9 Février 1553, obtenues par les Evêque, Chapitres & Clergé d'Angoulême, enregistrées au Parlement le 20 Février de la même année, lues, publiées & enregistrées en la Sénéchaussée d'Angoulême le 5 Avril 1554. Ces Lettres-Patentes, pour remédier aux fraudes qui étoient commises par les propriétaires & possesseurs des vignes relativement au payement de la Dîme, « ordonnent que

OXFORD-TAYLOR INST.

» tous les habitans de la Sénéchaussée » d'Angoulême seront contraints à payer » la Dîme des fruits décimaux de leurs » héritages, loyaument & justement, » sans aucune fraude ; & seront lesdits » seigneurs & propriétaires, chacun en » tant qu'à soi touche, selon que les vi- » gnes sont divisées par chantiers ou plan- » tiers, tenus & contraints convenir & » accorder de certains pas ou lieux en » nombre suffisant, eu égard à la gran- » deur du chantier ou plantier, par les- » quels ils seront tenus de faire passer » leurs vendanges, & où lesdits supplians » puissent mettre gens pour contrôler & » recueillir leurs Dîmes ; & où c'est que » lesdits supplians sont eux-mêmes sei- » gneurs & ont ensemble l'agrier & la » Dîme, ils pourront ouvrir les pas & » contraindre leurs tenanciers, comme » font les autres seigneurs, d'y apporter » leur droit, qui sera payé & satisfait » justement & sans fraude de toutes cho- » ses quelconques ».

Un usage pareil doit être maintenu, étant appuyé par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement qui font loi.

Un arrêt du Parlement du 2 Juin 1764, rendu entre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angoulême & les habitans d'Hier-

ſac, a néanmoins jugé au contraire que les décimateurs de la paroiſſe d'Hierſac ne pouvoient point exiger que les habitans, propriétaires & poſſeſſeurs de vignes dans cette paroiſſe, payaſſent la Dîme aux pas qui ſeroient convenus entre les décimateurs non ſeigneurs & les habitans, ou qui ſeroient marqués par les décimateurs ſeigneurs, & que la Dîme devoit ſe payer dans la vigne, & non à des pas fixes & certains. L'arrêt permet aux propriétaires des vignes de laiſſer la Dîme de leurs vendanges dans la vigne, ſi les dîmeurs ne s'y préſentent pas pour la percevoir.

Mais il y a requête au Conſeil par le Chapitre en caſſation de cet arrêt.

14. Dans les lieux où l'uſage eſt pour la Dîme de vin, qu'elle ſe prend dans les caves, celliers ou paroiſſes, uſage qui eſt maintenu, *Quid* à l'égard des forains, à ſçavoir de ceux dont le domicile n'eſt point dans la paroiſſe, & qui n'ont dans la paroiſſe ni caves ni celliers. Il y avoit dans la paroiſſe d'Orge, Bailliage de Chaumont en Baſſigny, un uſage de la payer en argent, dix ſols par arpent de vignes. Néanmoins, ſur le principe que la Dîme ne peut s'exiger qu'en nature par arrêt du 28 Février 1750, le curé fut

condamné de prendre la Dîme des raisins en nature au pied de la vigne, sinon les forains autorisés à l'enlever en laissant le droit de Dîme, après avertissement suffisant. La même chose avoit été jugée à l'égard des forains par arrêt du 28 Août 1723, nonobstant l'usage des forains d'envoyer la Dîme des raisins en la maison du curé. Il y a autre arrêt conforme du 6 Septembre 1762, au profit des sieurs le Clerc & autres, contre le curé de Vicq.

15. Pour éviter les fraudes qui pourroient se faire au droit des décimateurs, les Ordonnances de nos Rois ont défendu de faire la récolte sans avoir averti les décimateurs, & ont prescrit la maniere dont les décimateurs devoient être avertis.

L'article vingt-neuf de l'édit de Melun porte :

« Nous voulons que les articles 49 & » 50 contenus en notre édit des Etats de » Blois, pour la perception des Dîmes, » soient entierement gardés & observés; » & en ce faisant, que toutes personnes, » de quelque qualité, état & condition » qu'elles soient, tant propriétaires que » possesseurs, fermiers, & autres tenan- » ciers de terres, vignes, & autres héri- » tages sujets au droit de Dîmes, prémi- » ces, quartes, boisseaux, & autres droits,

» seront tenus de faire signifier & publier » au prône des égliſes paroiſſiales où ſont » ſitués & aſſis leſdits héritages, le jour » qui aura été pris & déſigné pour dé- » pouiller & enlever les fruits & grains » venus & crûs ſur iceux, & ce le di- » manche ou fête prochaine précédente » icelui jour, afin que leſdits eccléſiaſti- » ques, leurs receveurs, fermiers ou » commis, s'y puiſſent trouver ».

16. L'objet de cet édit & de l'ordonnance de Blois qu'il confirme, n'eſt que d'empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre au préjudice du droit des décimateurs. Ces loix ne ſont pas ſuivies à la lettre dans toutes les paroiſſes; & je penſe qu'un décimateur ſeroit non recevable à ſe plaindre de ce qu'on auroit contrevenu à la lettre de cet édit & de cette ordonnance, ſi on ne voyoit pas qu'il y eût de la fraude de la part des détempteurs des héritages ſujets à la Dîme.

L'avertiſſement eſt néceſſaire. Sa forme dépend de l'uſage des lieux. Arrêt du 6 Juillet 1688 au Journal des Audiences. Il faut un intervalle entre l'avertiſſement & l'enlevement. Un arrêt du Grand-Conſeil du 28 Juin 1763, rendu entre les Dames du Val-de-Grace, décimatrices dans le Bailliage de Roye & le ſieur Beau-

vais, Maître de poſte à Couchy, a fait défenſes d'enlever les grains qu'après avoir averti le matin pour l'après-midi, & l'après-midi pour le lendemain. Il ſuffit que le décimateur ou ſes fermiers ſoient avertis de la récolte, & il importe aſſez peu de quelle maniere ils auront été avertis, pourvu qu'il ſoit certain qu'ils l'aient été. Il eſt cependant plus prudent de ſe conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun; & il n'y a pas de doute qu'un décimateur eſt en droit de demander que ces édit & ordonnance ſoient exécutés à la lettre, pour l'avenir, même dans les paroiſſes où l'uſage n'y eſt pas conforme, parce qu'il n'y a pas d'uſage légitime contre la diſpoſition préciſe d'une loi: cet uſage peut bien excuſer pour le paſſé; mais les juges doivent tenir la main à l'exécution des édits & ordonnances.

Un autre arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 31 Août 1769, au rapport de M. Paſquier, a confirmé ce principe. Cet arrêt ordonne que la veuve Danian & ſes enfans, fermiers de la Métairie de la Fuye, paroiſſe de Bernegoue, Diocèſe de Poitiers, ſeroient tenus à l'avenir de faire publier à l'iſſue de la Grand'-Meſſe de la Paroiſſe de Bernegoue, le

jour qui aura été par eux pris & arrêté pour commencer la moiſſon des fruits & grains ſemés & crûs dans l'étendue de la Dîmerie appartenante au ſieur Meſſignat, en ſa qualité de curé de Bernegoue, & ce, le Dimanche ou jour de Fête qui précédera immédiatement ce jour, afin que le ſieur Meſſignat puiſſe faire lever la Dîme des grains qui auront été recueillis, après toutesfois que les gerbes auront été aſſextelées & miſes en tas ou monceaux égaux de ſix gerbes chacun. Cet arrêt ordonne que les gerbes auront été aſſextelées, le curé ou ſes prépoſés ſeront tenus d'enlever la Dîme, ſinon permis à la veuve Danian & conſors d'enlever leurs grains. Cet arrêt leur fait auſſi défenſes d'enlever les gerbes pendant la nuit, à peine d'être ponrſuivis extraordinairement; la Cour a ordonné que ſon arrêt ſeroit lû & publié à la porte de l'égliſe à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale.

Cet arrêt a en même tems jugé un point particulier contre la prétention de la veuve Danian & ſes enfans, qui avoit été adoptée par la ſentence qui a été infirmée, à ſçavoir que la notification générale de l'ouverture des vendanges faites, ſoit judiciairement, ſoit au prône, par la publication du ban des vendanges, ne fait pas

l'avertiſſement au décimateur requis par les ordonnances, & que chaque particulier doit l'avertir.

17. La Dîme doit ſe payer ſans aucune déduction de frais de culture ou autres.

18. Un arrêt rendu entre les Religieux de Saint-Arnaud & le ſieur Deſpréaux, a cependant ordonné que la Dîme ne pourroit ſe percevoir ſur les écorces & cercles, ſans payer la part des frais néceſſaires pour la façon des écorces & des cercles.

19. Il y a auſſi un arrêt qui a jugé la même choſe pour la Dîme du charbon.

20. Quoique la Dîme ſoit dûe de tous les fruits, néanmoins les arrêts ont maintenu l'uſage & la poſſeſſion immémoriale dans pluſieurs cantons des montagnes d'Auvergne & du Gévaudan, de prélever 40 gerbes & en d'autres 48 gerbes dans chaque ſepterée de terre, & de ne payer & percevoir la Dîme que ſur le ſurplus. Cela s'appelle le droit de *leger* pour le propriétaire ou le cultivateur. Il paroît que cette condition & cet encouragement qui ſont de tout tems, ont eu lieu pour que les terres froides & ſtériles de ces montagnes ne reſtent point incultes. Un arrêt rendu contre le curé de la paroiſſe de Ellazaye, a maintenu le ſieur Sevin dans le

droit de leger, & dans celui de lier les gerbes à deux pailles, c'eſt-à-dire, avec des liens de la longueur de deux pailles nouées au bout l'une de l'autre. Par arrêt de 1738, les habitans de Jullianges furent maintenus dans le droit de prélever ſur chaque ſepterée de terre, quarante-huit gerbes à deux liens, franches de Dîmes; & à l'occaſion de cette conteſtation, il fut donné différens certificats par les Juges du Malzieu & d'autres ſeigneuries, portant que dans la paroiſſe de Verdezun, le prélévement étoit de 48 gerbes, de pareille quotité, à double paille dans celle de Chauliac; que dans les paroiſſes de Loreieres, Chalier & Clavieres, il eſt de quarante gerbes. Un arrêt de 1762, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Berthelot, a confirmé une ſentence de la Sénéchauſſée de Riom, qui a maintenu les habitans de la paroiſſe de Gelles, contre les Bénédictins de St. Allire-les-Clermont, décimateurs dans le droit & poſſeſſion de prélever pour leur droit de leger, ſur chaque ſepterée de terres, la quantité de 40 gerbes avant de payer la Dîme, & de continuer les gerbes à un lien de deux pailles, conformément à l'uſage pratiqué dans cette paroiſſe.

21. Dans le Diocèse de Montpellier, la raube est une certaine quantité de gerbes que les moissonneurs prennent, soit pour former les cabanes destinées à mettre leurs vivres, soit pour leur servir de siege pendant leur repas. Un arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Juin 1756, a ordonné que la Communauté de Mireval prouveroit sa possession immémoriale de ne point payer la Dîme de la raube; & les habitans ayant fait cette preuve, il est intervenu arrêt qui a jugé qu'ils ne devoient point la Dîme de la raube. Cet arrêt a été rendu contre le Chapitre de l'Eglise Cathérale de S. Pierre de Montpellier, décimateur.

22. Pour la Dîme des vins, dans le cas où le seigneur est en possession de ne point payer la Dîme des vins qui lui sont payés pour son droit de pressurage à son moulin bannal, doit y être maintenu. Arrêt du 2 Septembre 1735, en la troisieme Chambre des Enquêtes, rapporté par Me. Guyot, Traité des Fiefs, premier volume, page 445, en cette espece. Le Marquis d'Illier-d'Entragues est seigneur de Gié, coutume de Sens. Il a dans sa terre de Gié huit pressoirs bannaux: le droit est de quelques pintes de vin par tonneaux. En 1732, le curé de Gié & le

Prieur-Ministre de la Gloire-Dieu, paroisse de Courteron, en cette qualité, gros décimateurs, prétendirent avoir la Dîme des vins de pressurage payés pour le droit de bannalité. Instance au Bailliage de Sens. Le Marquis d'Entragues articula & offrit de prouver sa possession immémoriale de ne payer, ainsi que les seigneurs voisins, aucunes Dîmes des vins provenans des pressurages qu'on lui paye pour les vendanges apportées sur ses pressoirs bannaux. Sentence sur productions respectives, qui condamne le Marquis d'Entragues à payer en especes la Dîme de tous les vins indifféremment par lui recueillis ès années 1732 & 1733, ou l'estimation à dire d'experts, à l'effet de quoi permis de faire faire l'ouverture des caves, & continuer à l'avenir. Appel. Arrêt sufdaté qui confirme la Sentence, émendant, maintient & garde le Marquis d'Entragues dans sa possession de ne point payer la Dîme des vins provenans du pressurage, acte de ses offres de payer la Dîme de tous les vins qu'il recueille de ses vignes, en conséquence déboute les intimés de leurs demandes.

23. Il est défendu d'exiger aucune chose des décimateurs pour buvettes ou autres causes semblables : c'est la disposition

préciſe de l'article 50 de l'ordonnance de Blois.

24. La Dîme eſt ſi favorable, que les poſſeſſeurs des héritages qui y ſont ſujets, ne pourroient pas ſe diſpenſer de la payer ſous prétexte de compenſation avec une créance qu'ils auroient à exercer contre le décimateur ; ils ne pourroient pas même faire une ſaiſie & arrêt entre leurs mains.

Un tiers ne pourroit pas non plus faire une ſaiſie & arrêt entre les mains du poſſeſſeur de l'héritage ſujet à la Dîme ; elle doit être payée nonobſtant la ſaiſie.

Cependant ſi un curé ou un autre décimateur avoit donné à ferme les Dîmes, on pourroit ſaiſir & arrêter entre les mains du fermier.

25. La Dîme étant privilégiée, doit ſe payer avant le champart, terrage, ou autre droit ſeigneurial ou foncier. Cela eſt décidé expreſſément par le chapitre : *Cùm non ſit extra. de Decimis & oblationibus.*

Cùm autem in ſignum univerſalis dominii quaſi quodam titulo ſpeciali ſibi Decimas dominus reſervaverit, nos & eccleſiarum diſpendiis, & animarum periculis obviare volentes, ſtatuimus ut in prærogativam dominii generalis exactionem tributo-

rum & censuum præcedat solutio Decimarum, quoniam res cum onere suo transit.

Lorsque les seigneurs ont donné leurs héritages, soit à titre de fief, soit pour être possédés en censives, ces héritages étoient chargés du payement de la Dîme, ils n'ont pu être aliénés qu'à cette charge : *Res cum onere suo transit.* La Dîme étant un droit antérieur au droit seigneurial ou foncier, doit être payée la premiere.

26. Nous avons quelques coutumes qui en ont des dispositions precises. L'article 25 du titre 10 de la coutume de Berry porte :

« Et sera payé le droit de terrage après » le droit de Dîme ».

27. L'article 55 de la coutume de Mante porte :

« Et doit être la Dîme premierement » payée que le champart ».

28. Le même principe a lieu dans les coutumes qui n'en parlent pas : le droit de Dîme étant antérieur aux aliénations faites par les seigneurs au profit de leurs vassaux, ces aliénations ont été faites sans préjudice du droit de Dîme qui étoit déja établi.

29. Plusieurs arrêts ont jugé que la Dîme devoit se payer avant le champart,

& même que le champart ne pouvoit se percevoir que relativement au nombre de gerbes qui resteroient après que la Dîme auroit été payée.

30. Un arrêt du 12 Mars 1714, rendu entre le commandeur de St. Amand, les Religieux de Montier en Argonne, gros décimateurs, & le seigneur d'Epence, a jugé que la perception de la Dîme devoit précéder le payement du terrage.

31. Un autre arrêt du 10 Mars 1719, a jugé que la Dîme seroit payée avant le champart appartenant au seigneur de Courcelle, & que le champart ne seroit pris que sur le restant des gerbes après le payement de la Dîme.

32. La même question a été jugée en 1737, contre le comte de Rhunes, quoiqu'il articulât une possession immémoriale de percevoir le droit de champart à raison de la totalité des gerbes.

33. Pareil arrêt rendu en 1739, contre M. de Thuisy, seigneur de Bercy.

34. Mais lorsque c'est la même personne ou le même corps qui est en même tems décimateur & seigneur champarteur, & qu'il est porté en ses titres qu'il a l'un & l'autre droit à un taux fixe, comme de seize par cent, ou s'il est en possession non contredite par ses titres de

prendre confusément la Dîme & le champart à un nombre fixe, il doit être maintenu en cette possession, parce qu'il est supposé n'avoir concédé originairement les terres qu'à cette condition qui n'a rien d'injuste dans une concession de fonds. Un arrêt du 29 Juin 1721, rapporté au Journal des Audiences, rendu au profit du Chapitre de Beauvais, contre les habitans des paroisses de Velennes & d'Orouet, condamne les habitans à payer & continuer au Chapitre pour les droits de champart & de Dîme pour les terres tenues à droit de champart, à raison de dix-huit gerbes du cent, qui est neuf gerbes pour le champart & pareille quotité pour la Dîme, conjointement, confusément & sans distinction du droit de Dîme de celui de champart, ni l'un devant l'autre. Ce sont les termes de l'arrêt. Un arrêt du Grand-Conseil du 11 Février 1761, infirmatif d'une sentence d'Abbeville, a condamné les sieur & dame Loyer à payer à M. le Cardinal de Luynes, comme Abbé de St. Pierre de Corbie, les droits de Dîme & de champart confusément, à raison de 16 du cent, sans prélèvement de la Dîme avant le champart. Il est intervenu au Grand-Conseil un autre arrêt du 5 Août de la même année 1761, qui

a jugé la même chose au profit du même ; contre le sieur Roger ; & un autre pareil du 22 Juin 1763, au profit des Dames du Val-de Grace, contre le sieur Beauvais, Maître de poste à Couchy.

35. On juge aussi que les Dîmes inféodées ont le même privilége : il y a un arrêt du 13 Mars 1625, rapporté au Journal des Audiences, qui l'a ainsi jugé. L'auteur du Journal des Audiences dit que *M. Talon remontra que la Dîme, quoiqu'inféodée, retenoit toujours les mêmes privileges & prérogatives que la Dîme ecclésiastique, à cause de l'espérance de la réversion, laquelle se faisant aux Eglises matrices, c'est-à-dire, qui ont charge d'ames, rendroit la Dîme de plein droit à sa premiere nature & condition de spirituelle & ecclésiastique, jointe que la Dîme étant aussi ancienne que les fruits de la terre & une portion*, quam in signum universalis dominii quasi quodam titulo speciali dominus reservavit, *dit le Pape Innocent III*, au Chap. cùm non fit extra de decimis, *elle est toujours la premiere & plus considérable que tous les droits de cens ou champart. Louis Chauvelin, Chauxroux & les Chanoines & Chapitre de Chanteaux, parties plaidantes.*

36. Pour faciliter la perception de la

Dîme, les laboureurs doivent avoir soin de mettre les gerbes par tas égaux.

L'arrêt du Parlement du 31 Août 1769 ci-dessus cité, rendu pour la paroisse de Bernegoue, ordonne que les gerbes seront mises en tas ou monceaux égaux de six gerbes chacun.

37. Les décimateurs ne doivent pas entrer dans un champ en l'absence du laboureur.

38. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 6 Juillet 1688, rendu entre les habitans de la paroisse de Champigny sur Yonne, & le prieur-curé de Chaumont, gros décimateur de la paroisse de Champigny.

L'arrêt du Parlement du 31 Août 1769, fait défenses aux possesseurs des héritages d'enlever leurs gerbes pendant la nuit.

39. Les décimateurs ont le droit de commencer par tel endroit du champ qu'ils souhaitent. Ce principe est établi par l'arrêt ci-dessus, rapporté au Journal des Audiences, à sa date du 6 Juillet 1688.

Un arrêt du Grand-Conseil du 30 Mars 1664, ordonne que les décimateurs prendront les gerbes qui échéront au compte sans fraude, & sans qu'il soit permis aux habitans de choisir.

40. La Dîme des agneaux, veaux, cochons, & autres animaux, se paye en différens tems, suivant les différentes paroisses; il faut suivre l'usage des lieux.

41. La Dîme doit se payer de la totalité des fruits. Si elle se paye dans un canton sur le pied de la douzieme ou de la quizieme gerbe, & qu'après avoir prélevé la douzieme ou la quinzieme gerbe, il en reste sept ou huit, la Dîme sera-t-elle dûe du restant.

Plusieurs ont pensé que non; mais leur opinion n'a aucun fondement: si on a réglé que dans une paroisse la Dîme se payeroit à la douzieme ou à la quinzieme gerbe, ce n'est pas pour priver le décimateur des surnuméraires: autrement il seroit facile de frauder le décimateur, en faisant les gerbes plus grosses: on partageroit même les pieces de terre de façon qu'en les multipliant, on priveroit le décimateur d'un plus grand nombre de gerbes: il y a plusieurs autres fraudes qu'il seroit facile de faire, d'ailleurs ce seroit exempter une portion des fruits de la terre du payement de la Dîme, quoiqu'il soit de principe certain que la totalité des fruits de nature décimable, doit payer la Dîme.

Un arrêt du 7 Juillet 1702, portant

réglement pour les Dîmes de la paroisse de St. Remy-l'Honoré, ordonne que le curé de cette paroisse sera payé de la Dîme de tous les grains qui se recueillent dans l'étendue de cette paroisse, à raison de la treizieme gerbe, & qu'au cas où il se trouveroit sur les champs un moindre ou plus grand nombre que treize gerbes, la Dîme en seroit payée à proportion *du plus le plus*, *du moins le moins*; ce sont les termes de l'arrêt.

Deux déclarations des 17 Mai 1611, & 7 Juin 1617, ordonnent que la Dîme sera payée même des nombres rompus & non parfaits : ces déclarations n'ont été enregistrées dans aucun Tribunal, cependant elles sont suivies; il y a même un arrêt du 8 Mars 1727, rendu au Grand-Conseil au rapport de M. Sallier, qui rappelle ces deux déclarations, comme ayant force de loi : cet arrêt condamne le sieur Moquot à payer au prieur de Saint-Pierre-le-Moustier la Dîme à raison du treizieme *du plus au plus*, *& du moins au moins*, sur toutes les hâtes ou haires, & chevets, sans exception, *même des nombres rompus*, *conformément aux déclarations des* 17 *Mai* 1611, *& 7 Juin* 1617.

Un arrêt du 20 Juin 1769, a confirmé une sentence du Bailliage de Château-

neuf-en-Thimerais du 10 Décembre 1766, qui avoit condamné Marin Thievré, laboureur à Boisredon, à payer au sieur Daquin, curé de Digny, & à Nicolas & Philippe Coron, laboureurs, fermiers des Dîmes du prieuré de St. Georges de Digny, le droit de recompte de ses grains ensemencés sur la terre de Boisredon dont il étoit fermier. Plusieurs habitans avoient donné en la Cour une requête d'intervention, par laquelle ils avoient adhéré à l'appel interjetté par Thievré; ils avoient aussi pris des conclusions subsidiaires par lesquelles ils avoient demandé que dans le cas où la Cour feroit difficulté d'infirmer la sentence, il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que l'usage immémorial, observé dans toute l'étendue de la paroisse de Digny, pour la perception de la Dîme, étoit de prendre la treizieme gerbe sans compter ni dîmer sur celles qui restoient au dessous de cette quotité, ni délier les gerbes pour en prendre une portion comme le sieur Daquin, curé de Digny, l'avoit fait à la récolte de 1766, & qu'il fût ordonné que dans tel délai qu'il plaîroit à la Cour fixer, le sieur Daquin, fût tenu d'avouer ou contester ces faits; qu'en cas de déni, il leur fût

permis d'en faire preuve, tant par titres que par témoins.

L'arrêt, en confirmant la ſentence, a débouté ces particuliers de leurs demandes; il a par conſéquent jugé que la Dîme des gerbes ſurnuméraires étoit dûe même dans le cas où il pouvoit y avoir une poſſeſſion de n'en pas payer.

Il y a des paroiſſes où la Dîme des ſurnuméraires ne ſe paye pas dans la proportion de la quotité qui a lieu pour les nombres complets, mais ſeulement eu égard au nombre des ſurnuméraires, de façon que ſi les ſurnuméraires vont juſqu'à une certaine quantité de gerbes inférieure au nombre complet, la Dîme ſe paye d'une gerbe entiere; & au contraire, ſi les gerbes ne montent pas à cette quantité, on ne paye aucune portion; la juriſprudence du Parlement eſt de confirmer cet uſage.

La Dîme de la paroiſſe d'Athis en Champagne, ſe perçoit à la treizieme gerbe; l'uſage de cette paroiſſe eſt de payer la Dîme à la treizieme partie des gerbes, lorſque l'héritage ne produit pas treize gerbes; ainſi s'il n'y a que dix gerbes, le décimateur perçoit dix treiziemes de gerbes; ſi l'héritage produit plus de treize gerbes, il perçoit la treizieme de tous les nombres complets de treize ger-

bes ; & s'il reſte des ſurnuméraires après un ou pluſieurs nombres complets, on diſtingue ſi elles vont juſqu'au nombre de douze, ou ſi elles ſont en moindre quantité ; au premier cas le décimateur prend une gerbe comme s'il y avoit réellement treize gerbes, au ſecond cas il ne prend aucun droit.

En 1749 le ſieur Lefevre, fermier de l'Abbé de Saint-Baſle, décimateur de la paroiſſe d'Athis, voulut percevoir indiſtinctement la Dîme des gerbes ſurnuméraires ; & ſur le refus de la part des habitans, il ſe pourvut au Bailliage de Châlons, où il obtint ſur requête une ordonnance portant que la Dîme des ſurnuméraires, autrement dite de recompte, ſeroit perçue par proportion à toutes les gerbes & monceaux qui ſe trouveroient au-delà du dernier nombre complet.

Les habitans interjetterent appel de cette ordonnance. Ils ſoutinrent que la perception de la Dîme des ſurnuméraires devoit ſe régler par la poſſeſſion ; ils oppoſerent l'ordonnance de 1303 & celle de Blois de 1579, & l'édit de Melun de 1580, qui décident que la perception de la Dîme & ſa quotité doivent ſe régler par l'uſage des lieux.

Le ſieur Dailly de Rochefort, Abbé

Commendataire de St. Baſle, ayant pris le fait & cauſe du ſieur Lefevre ſon fermier, ſoutint au contraire que l'uſage dont ces loix faiſoient mention, ne s'appliquoit qu'à la nature des fruits décimables, mais que les recomptes ou ſurnumérairęs étoient toujours aſſujettis au paiement de la Dîme indépendamment de l'uſage, parce qu'ils étoient de la même nature que les nombres complets : que tel étoit l'eſprit des ordonnances oppoſées par les habitans, que le ſens en étoit déterminé par les déclarations de 1611 & 1617 rendues en interprétation.

Les habitans répondoient qu'il étoit indifférent pour la perception de la Dîme que les ſurnuméraires fuſſent de même nature que les nombres complets, s'il y avoit une poſſeſſion immémoriale de ne pas percevoir la Dîme des ſurnuméraires.

Le 6 Avril 1751, intervint arrêt ſur productions reſpectives des parties, dont le diſpoſitif eſt ainſi conçu :

Notredite Cour, faiſant droit ſur le tout, donne acte audit Dailly de Rochefort, Abbé Commendataire de l'abbaye de St. Baſle, de ſa priſe de fait & cauſe pour Jean Lefevre ſon fermier des Dîmes de la paroiſſe d'Athis ; comme auſſi

donne acte aux ſyndic, habitans & communauté du Village d'Athis, de leurs offres portées par requête du 14 Janvier 1750; ce faiſant, ſur l'appel interjetté par leſdits habitans d'Athis de l'ordonnance du Bailliage de Châlons du 12 Juillet 1749, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, les maintient & garde dans la poſſeſſion où ils ſont de payer la Dîme ſurnuméraire, à raiſon de la douzieme gerbe lorſqu'il y a douze gerbes ſurnuméraires, & de ne payer rien des ſurnuméraires lorſqu'il n'y a pas douze gerbes; en conſéquence ordonne que les habitans d'Athis continueront de payer la Dîme ſur le pied de la treizieme, & la ſurnuméraire à raiſon de la douzieme gerbe lorſqu'il y en a douze ſurnuméraires, & qu'ils ne payeront rien des gerbes ſurnuméraires lorſqu'il n'y en aura pas le nombre de douze; comme auſſi leſdits habitans payeront auxdits Décimateurs la treizieme portion du produit des petits champs qui ne rapportent point treize gerbes.

Un arrêt du Parlement du 13 Août 1703, rendu entre le Chapitre de l'égliſe collégiale de la Madelaine de Verdun, décimateur de la paroiſſe de Leymont & les habitans de cette paroiſſe, avoit

avoit auſſi confirmé une ſentence du Bailliage de Bar-le-Duc du 2 Décembre 1701, par laquelle ce chapitre avoit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir ſur le finage de Leymont la Dîme à la 13e. gerbe, & il avoit été ordonné en conſéquence que les gerbes du champ qui excéderoient le nombre de treize ſeroient comptées & accumulées à celles d'un autre champ appartenant au même propriétaire, pour en être la Dîme payée ſur le même pied.

La Dîme des ſurnuméraires en fait de Dîme de charnage, eſt pareillement due. Il y a des paroiſſes dans leſquelles l'uſage eſt que l'excédent ſe porte en compte l'année ſuivante. Cet uſage doit être entretenu, tendant à faire payer la Dîme en nature. Si un ou deux particuliers étoient en uſage de payer l'excédent de cette ſorte de Dîme en argent, cet uſage ne formeroit point un droit pour l'entretenir; & le curé ou l'habitant peut ſe tenir au droit général, cet uſage n'étant fondé que ſur une convention momentanée que l'un ou l'autre peut faire ceſſer quand il le veut, pour ſuivre le droit, qui, en matiere de Dîme, eſt l'uſage général.

CHAPITRE VII.

De l'exemption de la Dîme.

SOMMAIRES.

1. *LEs nobles doivent-ils la Dîme ?*
2. *Arrêt du Conseil sur cette question.*
3. *Déclaration de 1657.*
4. *Cas où un laïque peut jouïr de l'exemption de la Dîme.*
5. *Les ecclésiastiques doivent-ils la Dîme de leurs héritages, & peuvent-ils la prescrire ?*
6. *Les curés la doivent-ils ? Distinction.*
7. *Arrêt.*
8. *Autre arrêt.*
9. *Quid des évêques possédans des fonds sur lesquels la Dîme n'est point perçue.*
10. & 11. *Quid des bénéficiers & autres corps ecclésiastiques possédans Dîmes.*
12. *Les héritages donnés à une cure pour augmentation de dot, doivent-ils la Dîme ?*
13. *Ceux donnés en dot à une cure nouvellement érigée, la doivent-ils ?*
14. *Les héritages d'une cure sont ils présumés être de l'ancienne fondation ?*

15. 16. 17. Quid *en cas de possession de dîmer les héritages de la cure ?*

18. *Les curés ne sont exempts de payer la Dîme que pour les héritages situés dans l'étendue de leur paroisse.*

19. *Exemptions accordées à plusieurs Ordres de Religieux.*

20. *Quelle est l'étendue de ces privileges ?*

21. *Si les Religieux exempts aliénent les héritages pour lesquels ils ne payoient pas la Dîme, ces héritages y deviennent-ils sujets ?*

22. Quid *si les Religieux exempts donnent ces héritages à vie ?*

23. *Si des Religieux exempts font défricher des terres dont ils étoient propriétaires quand le privilége d'exemption leur a été accordé, en doivent-ils la Dîme ?*

24. *Les exempts doivent la Dîme des héritages qu'ils prennent à ferme.*

25. *L'exemption ne peut avoir lieu sans titre.*

26. *Exemption.*

27. *Exemption à tous pour les défrichemens de terres incultes.*

1. LEs nobles & les roturiers doivent également payer la Dîme : on voit même par la réponse du Roi à l'article 48 des

remontrances du Clergé, faites en 1635; que le Roi a ordonné que les Dîmes seroient également payées par les gentilshommes & par les roturiers. Il en est de même du seigneur du lieu.

2. Il est intervenu en 1636 un arrêt du Conseil qui a jugé que les nobles n'avoient aucun privilege, & qu'ils devoient payer la Dîme comme les roturiers. Cet arrêt est intervenu sur la requête du prieur d'Arsilier, & des agens généraux du Clergé.

3. Après des décisions aussi respectables, il n'est plus permis d'élever des doutes; il y a cependant encore des nobles qui pensent que leur qualité de nobles leur donne l'exemption de la Dîme; leur prétention paroît fondée sur l'article 6 de la déclaration de 1657. Voici les termes dans lesquels cette déclaration est conçue.

« Nous voulons que dans notre provin-
» ce de Dauphiné, & ailleurs, les no-
» bles qui depuis 1635 ont acheté ou
» achetteront ci-après des biens roturiers
» de leurs sujets, ou autres, continuent
» le payement de la Dîme des fruits qui
» croîtront auxdites terres, à la même
» raison que lorsqu'elles étoient possédées
» par les roturiers, nonobstant la coutume

» qui pourroit être sur les lieux de payer » une quotité moindre pour les terres » nobles. »

Cette déclaration ordonnant que les nobles qui ont acquis depuis 1635 des héritages payans Dîme, seront tenus de continuer le payement de la Dîme sur le même pied, suppose ce privilege des nobles. Mais quand on examine la question suivant les principes, on ne trouve aucune raison qui puisse établir le privilege d'exemption en faveur des nobles : la déclaration de 1657, qui paroît le confirmer pour les terres acquises avant 1635, n'a été enregistrée dans aucun Tribunal. Les nobles n'ont donc aucun titre qui leur donne ce droit d'exemption ; ils ne peuvent avoir qu'une possession, mais cette possession est abusive : l'exemption de la Dîme ne s'acquiert pas par la simple possession, il faut pour jouir de ce privilege avoir un titre. Si la déclaration de 1657 avoit été enregistrée, elle formeroit un titre pour les nobles, du moins pour les terres acquises avant 1635 ; ne l'ayant pas été il faut avoir recours au droit commun qui n'admet pas de distinction entre les nobles & les roturiers.

4. Il y a un arrêt du 16 Mai 1637, rapporté au premier tome du Journal des

audiences, qui déclare des héritages posſédés par un laïque exempts de Dîmes; mais ces héritages avoient été donnés à cens par les gros décimateurs, avec l'exemption de la Dîme; ſans cette circonſtance un laïque ne pourroit pas jouir de l'exemption de la Dîme, & même on ne peut pas dire dans ce cas qu'il jouiſſe de l'exemption de la Dîme, le cens réſervé par les Religieux étant repréſentatif de la Dîme.

5. Les eccléſiaſtiques doivent auſſi payer la Dîme de leurs héritages, ſoit pour les héritages de leur patrimoine, ſoit pour ceux qui dépendent de leurs bénéfices; envain, pour s'en affranchir, quelques-uns ont oppoſé que les Lévites ne payoient pas de Dîme aux Lévites; ſi les Lévites ne payoient pas la Dîme, c'eſt parce qu'ils ne poſſédoient pas d'héritages; ainſi la comparaiſon n'eſt pas exacte. Un eccléſiaſtique qui acquiert un héritage ſujet au droit de Dîme, ne peut l'acquérir qu'à la charge de payer les droits dont cet héritage eſt tenu, & par conſéquent à la charge de payer la Dîme.

Pareillement, les corps & communautés eccléſiaſtiques, & les bénéficiers ne peuvent par une poſſeſſion de non-payement de Dîme ſur leurs héritages, preſ-

crire contre le droit de Dîme & acquérir exemption de la Dîme. Ils peuvent bien acquérir par preſcription le droit de percevoir la Dîme, mais ils ne peuvent acquérir par preſcription le droit de ne pas la payer. Ils ne ſont & ne doivent être maintenus dans la poſſeſſion de ne pas payer aux curés ou autres décimateurs la Dîme ſur leurs héritages, que lorſqu'ils ont des titres ou une poſſeſſion de décimateurs ſur d'autres héritages de la paroiſſe; ce qui leur donnant le droit & qualité de décimateurs dans la paroiſſe, fait préſumer que le droit de Dîme eſt confondu en leurs perſonnes, ſur les héritages qu'ils poſſedent. Mais quand ils n'ont point le droit de décimateurs dans la paroiſſe, ils ne peuvent être maintenus dans l'uſage où ils ſeroient de ne pas payer la Dîme, parce que l'exemption de Dîmes ne s'acquiert que par un titre exprès, & non par telle poſſeſſion que ce ſoit.

6. La Dîme appartenant de droit commun aux curés, il ſemble que les héritages qu'ils poſſedent devroient en être affranchis : il ne paroît pas naturel que celui auquel la Dîme doit appartenir ſoit lui-même obligé de la payer. Il faut cependant diſtinguer à quel titre le curé

poſſede des héritages dans l'étendue de ſa paroiſſe : un curé peut poſſéder des héritages dans ſa paroiſſe à trois différens titres.

Il peut en poſſéder à titre de patrimoine, ſoit qu'il les ait acquis, ou qu'ils lui ſoient échus par ſucceſſion directe ou collatérale ; il peut en poſſéder comme curé ou comme dépendans d'un autre bénéfice que ſa cure.

Un curé n'eſt pas exempt de payer la Dîme des héritages qu'il poſſede en propre, ou de ceux dont il jouit comme faiſant partie des fruits d'un bénéfice autre que ſa cure ; ſa qualité de curé ne peut lui donner droit que pour les héritages dépendans de ſa cure.

Tous les héritages appartenans à un curé comme curé ne ſont pas exempts du payement de la Dîme : on diſtingue ceux qui ſont de l'ancien domaine de la cure, & ceux qui n'en ſont pas.

Les héritages qui ſont de l'ancien domaine de la cure ſont exempts du payement de la Dîme : on préſume que ces héritages ont été donnés au curé exempts de Dîmes lors du partage des biens de l'égliſe ; les autres doivent la Dîme : ainſi ce qui eſt donné ou légué à une cure pour l'acquit d'une fondation, ou ſans

aucune charge, ne peut pas être exempt de Dîme, parce que le donateur ou le testateur n'ont pas pu transférer plus de droit au curé qu'ils n'en avoient eux-mêmes. L'héritage qui étoit chargé du payement de la Dîme avant la donation ou le legs passe à la cure avec sa charge : *Res cum onere suo transit.*

7. Cette distinction se trouve confirmée par plusieurs arrêts.

Par un arrêt du 7 Septembre 1628, rendu entre M. de Gondy, archevêque de Paris, & le curé de Merry, les terres du domaine de la cure ont été affranchies du payement de la Dîme demandé par M. de Gondy.

Un arrêt du 22 Août 1699, a ordonné que les Religieux de Saint-Riquier, gros décimateurs de la paroisse de Caux, percevroient la Dîme sur les terres de la cure qui n'étoient pas d'ancienne fondation.

8. Un arrêt du 3 Mars 1648, rendu entre le curé de Villuis & les gros décimateurs de cette paroisse, a jugé que les terres de l'ancienne fondation de la cure devoient être exemptes du payement de la Dîme ; & M. Bignon, avocat-général, qui porta la parole dans la cause sur laquelle l'arrêt est intervenu, fit voir qu'il

falloit distinguer les terres de l'ancienne fondation, & celles qui n'en étoient pas.

« Il faut faire distinction (dit ce magistrat) du domaine de la cure, d'avec » celui du curé : le premier comprend ce » qui est de l'ancienne fondation, & ne » peut être sujet à aucune prestation de » Dîme : le second comprend tout ce qui » provient d'ailleurs pour fondation d'o- » bits, ou autrement, n'est pas dans » cette exception, & a passé avec sa char- » ge sans aucune diminution du droit » auquel il étoit sujet auparavant. »

9. Il n'en est pas de même des évêques. Les évêques sont fondés en droit pour continuer la possession en laquelle ils sont de ne point payer de Dîmes sur les héritages faisant partie des fonds de leurs évêchés, quoiqu'ils n'ayent dans la paroisse aucun exercice actif de Dîmes, qu'ils ne perçoivent point la Dîme sur d'autres héritages. La raison est qu'ils ont le même droit que les curés pour les fonds de leur possession & domaine, & qu'ils sont réellement décimateurs comme ceux-ci, & même à un titre plus ancien & primordial. C'est sur ce principe que fut appuyée la réponse que firent les Magistrats consultés par M. le Chancelier d'Agueſſeau. L'une des questions proposées étoit de sçavoir si

les évêques qui avoient les grosses Dîmes dans leurs paroisses devoient être maintenus contre les curés dans la possession des novales. La réponse des Magistrats consultés fut qu'oui. Les motifs sur lesquels ils fonderent leur décision furent, que dans l'ancien état de l'église tous les biens ecclésiastiques étoient sous la puissance de l'évêque qui en faisoit la distribution aux prêtres & autres ministres de l'église; que le partage qui avoit suivi cet ancien état avoit attribué irrévocablement à chaque fonction & à chaque office ecclésiastique, quelques portions des biens qui composoient cette masse commune; ce qui avoit donné lieu à ce qu'on appelle aujourd'hui titres de bénéfice; que lors de ce partage, les évêques, pour former leur manses particulieres, se réserverent des domaines & des Dîmes qu'ils continuerent de posséder au même titre; que dans les temps voisins de ce partage on n'auroit pas pu dire que les curés qui venoient de recevoir leur portion contingente des biens communs, étoient fondés contre les évêques dans le droit de percevoir toutes les Dîmes de leurs paroisses à raison de leur clocher, & que cet état primordial des choses rend le droit des évêques assuré

à toujours, à l'égard des curés pour raiſon des Dîmes dans chaque paroiſſe.

Ce droit des évêques n'eſt point exemption, parce qu'on ne peut appeller exemption de Dîmes le droit d'un décimateur de ne point payer la Dîme ſur ſes propres héritages.

10. J'ai dit, nombre 5, que lorſqu'un corps eccléſiaſtique ou un bénéficier poſſede des Dîmes dans la paroiſſe, & qu'en outre il ne paye point de Dîmes ſur ſes propres héritages, il doit être maintenu contre le curé dans cette poſſeſſion de ne point payer de Dîme ſur ſes propres héritages. Il eſt en ce cas conſidéré comme décimateur de ſon propre héritage. La poſſeſſion d'un décimateur de ne pas payer la Dîme ſur héritage, eſt une poſſeſſion de percevoir la Dîme par confuſion; ce n'eſt pas comme exempt qu'il eſt en droit de refuſer le payement de la Dîme au curé; c'eſt comme décimateur: ſa poſſeſſion n'a rien de commun avec l'exemption; elle lui aſſure l'exercice complet de ſa qualité de décimateur.

11. Cela a lieu pareillement à l'égard des fonds d'un bénéfice particulier dépendant d'un corps eccléſiaſtique qui poſſede des Dîmes dans la paroiſſe où ſont ces fonds. La qualité de ce corps aſſure

la poſſeſſion du bénéficier particulier pour les fonds du bénéfice qui ſe trouvent poſſédés ſans payement de Dîmes. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par arrêt du 7 Août 1764, au rapport de M. Titon en cette eſpece. Le ſieur Arlouer étoit titulaire de la Chapelle de Puet-Moiſy, dans l'Egliſe Cathédrale d'Angers. Les fonds faiſant les revenus de ce bénéfice, étoient ſitués en la paroiſſe de Saint Germain en St. Laud, & le Chapelain en jouiſſoit ſans que le curé de St. Germain y perçût la Dîme. Le Chapitre d'Angers poſſédoit des Dîmes dans la même paroiſſe. En 1762, le ſieur Huctelon, curé, ſe préſenta pour prendre la Dîme ſur les fonds du Chapelain, qui lui fut refuſée. Le titre du curé étoit ſon clocher; le Chapelain n'avoit point d'exemption. Inſtance. Le Chapitre intervint; & prouvant qu'il poſſédoit des Dîmes dans la paroiſſe; il ſoutint que les fonds du bénéfice dépendant d'un Chapitre, étoient garantis de la Dîme envers le curé, par le droit & qualité du corps, chef de ce membre, qui, ayant des Dîmes dans la paroiſſe, ne devoit point payer la Dîme, ſoit ſur les fonds à lui appartenans d'origine, ſoit ſur les fonds appartenans à ſes

aux curés les Dîmes de leur paroisse ; ne permet pas que des biens formant la dotation primitive d'une cure, soient assujettis au payement de la Dîme.

Mais si l'érection de la cure, avec dotation de fonds, avoit été faite expressément sous la charge & condition que le décimateur conserveroit tous ses droits : telle sanction doit être exécutée ; & le curé érigé, & ses successeurs n'auroient point l'exemption de Dîmes pour les héritages faisant partie de la dotation primitive.

14. Il peut arriver que ne contestant pas l'exemption des terres de l'ancienne fondation de la cure, les gros décimateurs demandent le payement de la Dîme sur des héritages dont jouit le curé, sur le fondement qu'il ne paroît pas que ces héritages soient de l'ancien patrimoine de la cure : dans ce cas, est-ce au curé à prouver que les héritages sur lesquels les gros décimateurs demandent la Dîme, sont de l'ancienne fondation de la cure ? est-ce, au contraire, aux gros décimateurs à prouver qu'ils n'en sont pas ?

On peut dire pour le curé que le droit commun réclame en sa faveur ; que tous les héritages dont il jouit, sont présumés être d'ancienne fondation, à moins qu'on

ne rapporte la preuve du contraire : que si on vouloit obliger un curé à prouver que les héritages de la cure sont de l'ancienne fondation ; & faute de rapporter cette preuve, lui faire payer la Dîme, ce seroit préjuger contre le droit commun, qui affranchit les curés du payement de la Dîme, & même leur donne le droit de Dîme.

Les gros décimateurs pourroient répliquer que le curé ne doit pas étendre son exemption ; que le droit n'est accordé que pour les héritages de l'ancienne fondation ; que pour jouir d'une exemption, il faut prouver qu'on est dans le cas de l'exemption.

Je pense que dans ces questions il faut toujours favoriser le curé qui a pour lui le droit commun, & qu'il est toujours plus juste de décider en faveur du curé, lorsqu'il n'y a pas de preuves de part ni d'autre. La possession peut être d'un grand poids ; si on voyoit les gros décimateurs en possession de tems immémorial de percevoir la Dîme sur quelques héritages dépendant de la cure, il faudroit présumer que la possession seroit conforme au droit des parties, & par conséquent que ces héritages ne seroient pas d'ancienne fondation : ce seroit dans ce cas au curé qui

prétendroit le contraire à le prouver ; & cette préſomption ſeroit encore plus naturelle, ſi les gros décimateurs ne percevoient point la Dîme ſur la totalité des héritages dépendans de la cure, mais ſeulement ſur une partie, on pourroit croire dans cette hypotheſe que cette différence ne viendroit que de ce qu'une partie des héritages ſeroit d'ancienne fondation, & l'autre n'en ſeroit pas.

15. Si la poſſeſſion par le décimateur de dîmer un héritage de la cure dont la nature n'eſt pas connue, à ſçavoir s'il eſt ou non de l'ancien ou du nouveau domaine de la cure, n'étoit point de quarante années, en ce cas telle poſſeſſion au-deſſous de quarante ans eſt incapable d'attribuer aucun droit au décimateur. La préſomption légale eſt que l'héritage eſt de l'ancien domaine. Cette préſomption ne peut ſe détruire que par un titre ou une poſſeſſion de quarante ans.

16. Mais ſi le décimateur eſt en poſſeſſion de dîmer un héritage de la cure depuis quarante ans & au-delà, & qu'en même tems il ſoit juſtifié par un titre que l'héritage eſt de l'ancien domaine de la cure, le décimateur n'a-t-il pas acquis par preſcription le droit de percevoir la Dîme ſur cet héritage de l'ancien domaine de la cure ?

On dit en faveur des gros décimateurs, qu'une poſſeſſion de quarante ans vaut titre. Tous droits s'acquierent par preſcription. La Dîme qui appartient de droit commun aux curés, eſt elle-même ſujette à preſcription. Si le curé peut perdre par la preſcription le droit de percevoir la Dîme des héritages de ſa paroiſſe, il peut le perdre ſur ſes propres héritages. Les terres de l'ancien domaine de la cure ſont elles-mêmes ſujettes à preſcription.

On dit d'autre part que le droit que les curés ont de ne pas payer la Dîme des terres de l'ancien domaine, eſt une eſpece de l'égitime ou de portion congrue de la cure. Tel droit eſt impreſcriptible. On ne preſcrit point contre la loi, contre le droit public. C'eſt de la loi même & du droit public du royaume que les curés tiennent l'affranchiſſement de la Dîme pour les terres de l'ancien domaine. Un gros décimateur ne pourroit pas s'affranchir par la poſſeſſion du payement de la portion congrue. Il ne peut pas non plus s'affranchir par la poſſeſſion de l'obligation qu'il a contractée par l'érection originaire de la cure, de laiſſer jouir le curé des héritages de la dotation primitive de la cure ſans aucune charge de Dîme, parce que cet affranchiſſement eſt de la nature de

l'existence de la cure, existence qui réclame toujours le droit & forme un obstacle perpétuel.

Nonobstant ces dernieres raisons, il faut tenir pour l'effet de la prescription par la régle générale; ce point particulier a été jugé par l'arrêt du premier octobre 1755, ci-après rapporté au nombre. En effet, d'une part un corps ecclésiastique ou un bénéficier est capable de posséder les Dîmes, & par conséquent en état de se maintenir dans leur possession par l'effet de la prescription. D'autre part, les domaines & droits de la cure sont aussi bien sujets à la prescription en faveur de personne capable de les posséder, que tous autres biens & droits. Il n'y a rien qui empêche que la régle générale ait ici son application, *quadragenatis prescriptio omnem prorsûs excludit actionem*. Elle suppose un titre valable qui a réservé ou transmis la Dîme sur ces domaines, à ce corps ecclésiastique ou à ce bénéficier autre que le curé.

17. De ce que des héritages de la cure sont chargés de fondation, il ne suit de-là aucune présomption qu'ils ne soient pas de l'ancien domaine de la cure, parce qu'il est très-possible que ceux qui ont donné les héritages pour former le domai-

ne primitif de la cure, aient imposé la charge d'une fondation.

18. Le droit d'exemption dont jouissent les curés ne doit avoir lieu que dans l'étendue de leur paroisse : si un curé possédoit des héritages dans autre paroisse, il devroit payer la Dîme.

19. Plusieurs Ordres de Religieux sont exempts de payer la Dîme : on voit que dans les onze & douzieme siecles les Papes accordoient ce privilege à tous les Religieux ; il suffisoit de le demander pour l'obtenir : les gros décimateurs étoient, au moyen de ces privileges, privés de la plus grande partie de leurs Dîmes, ils en porterent leurs plaintes au Saint Siege ; le Pape Adrien III eut égard à leurs remontrances, il révoqua tous les privileges d'exemption qui avoient été accordés par ses prédécesseurs, & ne laissa subsister que ceux qui avoient été accordés aux Templiers, aux Chevaliers de St. Jean de Jérusalem, & aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux.

Alexandre III confirma les privileges accordés à ces trois Ordres, & la révocation des privileges accordés aux autres Religieux.

Adrien IV en accorda à quelques Ordres.

& qu'ils font cultiver à leurs frais, ne devroient pas jouir de l'exemption pour les héritages qu'ils donnent à ferme. Il se fonde sur le chapitre, *Licet. extra. de Decimis & oblationibus*, qui porte : *Licet de benignitate Sedis Apostolicæ, sit vobis indultum ut de laboribus, quos propriis manibus vel sumptibus colitis, nemini, Decimas solvere teneamini, propter hoc tamen non est licitum vobis Decimas de terris vestris subtrahere quas aliis traditis excolendas.*

Cette décision paroît très-juste ; cependant il n'y a aucun des Ordres qui ont le privilege d'exemption de Dîmes à qui on ne permette de donner à ferme, sans donner atteinte au privilege d'exemption, pourvu cependant que les baux n'excedent pas neuf ans.

21. Si les exempts vendoient, donnoient à bail emphytéotique, à rente, à cens, ou à titre de fief, les héritages dont ils jouissent, sans être obligés de payer la Dîme, celui qui acquerroit ces héritages, ou les prendroit à rente, à cens, à titre de fief, ou à bail emphytéotique, seroit obligé de payer la Dîme : le privilege de l'exemption de la Dîme est un privilege personnel qui ne se communique pas.

22. Les baux à vie faits par les exempts ne

ne dispensent pas les preneurs du payement de la Dîme.

23. Si des Religieux exempts font défricher des terres dont ils étoient propriétaires, lorsque le privilege d'exemption leur a été accordé, ils n'en doivent pas la Dîme.

24. Le privilege d'exemption de la Dîme accordé aux Religieux, ne peut avoir lieu que pour les héritages dont ils sont propriétaires. S'ils avoient pris quelques héritages à ferme, ils en payeroient la Dîme.

25. L'exemption ne peut pas s'acquérir par la simple possession; mais le décimateur peut prescrire contre l'exemption, la prescription est toujours reçue, lorsqu'il s'agit du retour au droit commun.

26. Le principe que l'exemption de la Dîme ne peut s'acquérir par prescription, n'est pas suivi en Franche-Comté : dans cette province la prescription de la Dîme s'acquiert par quarante ans; c'est sans doute la raison pour laquelle il y a beaucoup d'endroits dans cette province où on ne paye pas la Dîme.

27. La Déclaration du 13 Août 1766, donnée avec ce titre, *qui accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les landes & terres incultes*, porte une exemp-

tion de Dîmes pour un tems limité en son article 5 ; elle est conçue en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.

» II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce soit, seront tenus, pour jouir des privileges qui leur seront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux & à celui de l'élection, la quantité desdites terres avec leurs tenans & aboutissans ; il sera payé par eux dix sols à chacun des Greffiers pour l'enregistrement de leur déclaration. Permettons aussi à ceux qui auront entrepris lesdits défrichements depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement de notre présente déclaration, à l'effet de jouir desdits privileges ci-après accordés.

» III. Pour mettre les décimateurs,

» curés & habitants à portée de vérifier la-
» dite déclaration, & se pourvoir, s'il y
» a lieu, sçavoir, les décimateurs & cu-
» rés pour raison de la Dîme, devant les
» juges ordinaires, & les habitants, pour
» raison de la taille, en l'élection; ceux
» qui voudront entreprendre lesdits dé-
» frichemens, feront afficher une copie
» de leur déclaration à la principale porte
» de l'église paroissiale, à l'issue de la
» Messe de la paroisse, un jour de Diman-
» che ou de Fête, par un huissier, ser-
» gent ou autre officier public requis à cet
» effet, dont il sera dressé procès-verbal.

» IV. Les entrepreneurs des défriche-
» ments, les décimateurs, curés & habi-
» tants, pourront se faire délivrer toutes
» les fois qu'ils le jugeront à propos, des
» copies de ces déclarations, en payant à
» celui des greffiers qui les délivrera,
» deux sols six deniers par rôle ordinaire.
» Défendons auxdits greffiers de perce-
» voir autres & plus grands droits, pour
» raison de l'enregistrement & expédition
» desdites déclarations; sous quelque pré-
» texte que ce puisse être à peine de con-
cussion.

» V. En observant les formalités pres-
» crites par les articles 2 & 3, ceux qui
» défricheront lesdites terres incultes,

»jouiront, pour raison de ces terreins, de »l'exemption des Dîmes, tailles & autres »impositions généralement quelconques, »même des vingtiemes tant qu'ils au»ront cours, pendant l'espace de quinze »années, à compter du mois d'Octobre »qui suivra la déclaration faite en exécu»tion de l'article second. Défendons en »conséquence à tous tarateurs, collec»teurs & officiers de les imposer à la »taille, vingtieme, tant qu'ils auront »cours, & autres impositions, pour rai»son du produit & de l'exploitation des»dits défrichements pendant ledit espace »de tems; le tout néanmoins à la char»ge par eux de ne point abandonner la »culture des terres actuellement en va»leur, dont ils seroient propriétaires, »usufruitiers ou fermiers, sous peine de »déchéance desdites exemptions; nous »réservant au surplus de proroger au»delà dudit terme lesdites exemptions, »si après avoir entendu les décimateurs, »curés & habitants, la nature & l'impor»tance de ces défrichements paroissent »l'exiger.

» VI. Ladite exemption des Dîmes ne »pourra avoir lieu plus long-temps que »celle de la taille, vingtieme & autres »impositions, ensorte qu'après l'expira-

»tion des quinze années, ou après celle »du terme pendant lequel nous aurions »cru devoir proroger lesdites exemptions; »nous voulons & entendons que les ter»res nouvellement défrichées soient assu»jetties au payement, tant desdites Dî»mes que de la taille & autres imposi»tions, suivant la taxe & en la maniere »qui sera par nous ordonnée.

»VII. Les propriétaires de ces terreins, »de même que de ceux à dessécher, leurs »cessionnaires ou fermiers, ne seront te»nus de payer aucuns droits d'insinua»tion, centieme ni demi-centieme de»nier, pour les baux par eux faits rela»tivement à l'exploitation de ces terreins, »quoiqu'ils soient pour un terme au-des»sus de neuf années, jusqu'à vingt-sept, »» & même vingt-neuf ans.

»VIII. N'entendons néanmoins rien »innover aux dispositions de l'ordon»nance du mois d'Août 1669, ni déro»ger aux arrêts & réglemens précédem»ment rendus sur les défrichements des »montagnes, landes & bruyeres, places »vaines & vagues aux rives des bois & »forêts, lesquels continueront d'être exé»cutés suivant leur forme & teneur.

Les trois autres articles sont étrangers à la matiere des Dîmes.

Enregiſtrement au Parlement de Paris du 22 Août 1766, « à la charge qu'il » ne pourra être entrepris aucun défriche- » ment que du gré, conſentement ou con- » ceſſion des propriétaires des terreins in- » cultes, ou des ſeigneurs, à l'égard des » terres abandonnées; & ſans que de la » qualification de terres incultes donnée » par l'article premier à celles qui, depuis » quarante ans, n'auroient produit aucu- » nes récoltes, il puiſſe être tiré aucune » conſéquence relativement aux conteſta- » tions ſur la nature & qualité des Dî- » mes, qui pourront s'élever après l'expi- » ration de l'exemption des Dîmes ordon- » née par ladite déclaration; comme auſſi » ſans que l'énonciation d'aucuns arrêts » ou réglements qui n'auroient point été » revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées » en la Cour, puiſſe être tirée à conſé- » quence, ni ſuppléer au défaut d'enre- » giſtrement ».

Obſervez une différence entiere entre les terres énoncées en l'article premier, dont le défrichement eſt permis, & celles énoncées en l'article 8 qui ſont excluſes des diſpoſitions de cette déclaration. Au nombre de ces dernieres ſont les pâtis & friches communaux des communautés des

habitants. Les défrichements en reſtent prohibés, & l'action, à ce ſujet, appartient à chaque particulier de la communauté des habitants.

CHAPITRE VIII.

De la prescription.

SOMMAIRES.

1. *DISTINCTION entre le droit de Dîme & les arrérages de la Dîme.*
2. *Il faut considérer le droit de Dîme ou en lui-même, ou relativement à celui qui veut l'acquérir.*
3. *L'église prescrit contre l'église le droit de percevoir la Dîme.*
4. *Quel est le tems nécessaire pour acquérir cette prescription ?*
5. *Les curés ne sont pas fondés à former action contre les gros décimateurs à ce qu'ils aient à leur exhiber les titres en vertu desquels ils possedent les Dîmes.*
6. *Un laïque peut-il prescrire contre l'église ?*
7. *Un ecclésiastique ne peut pas prescrire le droit de Dîme, s'il n'est pas bénéficier.*
8. *Un ecclésiastique qui jouit de la Dîme, & qui a un bénéfice, est présumé en jouir en vertu de son bénefice.*
9. *Si le décimateur avoit plusieurs béné-*

fices, auquel la Dîme acquiſe par preſcription appartiendroit-elle ?

10. *Il faut, pour pouvoir preſcrire, que la poſſeſſion ſoit de bonne foi.*

11. *La bonne-foi ſe préſume quand il n'y a pas de preuves de mauvaiſe foi.*

12. *La poſſeſſion d'un bénéficier ſert à ſes ſucceſſeurs.*

13. *La mauvaiſe foi d'un bénéficier nuit-elle à ſon ſucceſſeur ?*

14. Quid. *Si de deux prédéceſſeurs, l'un a été de bonne & l'autre de mauvaiſe foi ?*

15. *La poſſeſſion doit être continue & ſans interruption.*

16. *L'interruption civile ne peut ſervir qu'à celui qui l'a faite.*

17. *La poſſeſſion exercée par le fermier ſeul ou contre le fermier ſeul ſert à la preſcription.*

18. *Quel eſt le tems néceſſaire pour acquérir la preſcription contre un laïque ?*

19. *Quel tems faut-il pour preſcrire contre un eccléſiaſtique qui jouit de la Dîme inféodée ?*

20. *Les menues Dîmes ſont-elles ſujettes à preſcription ?*

21. *Obſervation ſur les novales.*

22. *L'exemption de la Dîme ne peut s'acquérir par preſcription.*

23. *Même dans le cas de Dîme inféodée.*

24. *Les arrérages des Dîmes peuvent se prescrire ; l'action est annale.*

25. *Arrêt.*

26. *Le Décimateur peut-il déférer l'affirmation, lorsqu'on lui oppose la prescription annale ?*

27. *La prescription annale peut-elle être opposée quand on conteste le droit de Dîme au Décimateur ?*

28. Quid. *Si la Dîme étoit abonnée ?*

29. *La prescription annale ne peut être opposée que par le détempteur de l'héritage.*

1. IL faut distinguer le droit de percevoir la Dîme, & les arrérages de ce droit.

2. Le droit de percevoir la Dîme est sujet à prescription dans plusieurs cas, & ne l'est pas dans d'autres.

Pour pouvoir connoître dans quel cas la prescription peut être opposée, il faut considérer ce droit, ou en lui-même, ou relativement à ceux qui veulent l'acquérir.

3. Un bénéficier peut prescrire contre un autre bénéficier le droit de percevoir la Dîme, parce que la prescription a lieu d'église contre église.

4. Cette prescription s'acquiert par

quarante ans ; c'eſt le tems que les loix civiles & canoniques ont fixé pour pouvoir preſcrire contre l'égliſe.

5. La Dîme ne pouvant s'acquérir par preſcription, les curés ne peuvent pas demander que les décimateurs ſoient tenus de repréſenter les actes en vertu deſquels la propriété leur en a été tranſmiſe. Un arrêt du Parlement de Rouen du 13 Août 1755, ayant ordonné que les Prieur & Religieux de St. Martin de Séez ſeroient tenus de repréſenter à M. le Procureur Général de ce Parlement, les titres en vertu deſquels ils percevoient la moitié des Dîmes de la paroiſſe de S. Germain ; quelques curés de Normandie imaginerent que cet arrêt étoit un arrêt de réglement qui jugeoit que les gros décimateurs, autres que les curés, ne pouvoient pas conſerver les Dîmes, à moins de rapporter des titres de propriété ; ils firent imprimer cet arrêt ſans permiſſion, & lui donnerent même un titre qui n'étoit pas exact ; ils le qualifierent, *arrêt du Parlement rendu en faveur des curés, & au profit des pauvres, contre les prétentions des gros décimateurs.* Il parut auſſi dans le même tems un imprimé auſſi ſans permiſſion, intitulé, *compliment de félicitation à MM. du Parlement de Rouen,*

ſur l'arrêt rendu en faveur de MM. les curés, contre les gros Décimateurs, le 13 Août 1765.

Un arrêt de ce Parlement rendu le 24 Janvier 1766, ſur la remontrance de M. le Procureur Général, ſupprima l'imprimé de l'arrêt, comme préſentant un arrêt de réglement au lieu d'un arrêt rendu ſur une queſtion particuliere, & comme contraire au diſpoſitif de cet arrêt, & ordonna que l'imprimé, portant pour titre, *Compliment de félicitation, &c.* ſeroit lacéré par l'huiſſier de ſervice, & qu'il ſeroit informé à la requête de M. le Procureur Général, contre ceux qui avoient imprimé & diſtribué cette lettre, pour être par lui requis après l'information faite, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; il fût auſſi ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé, lû & publié dans tous les bailliages & ſieges du reſſort.

M. le Procureur Général expoſa dans ſa remontrance que le premier des imprimés dont il demandoit la ſuppreſſion, pouvoit être conſidéré ſous trois points de vue différents.

Le premier, quant à la queſtion de fait qui donnoit lieu au procès.

Le ſecond, quant aux principes de droit qui y étoient établis.

Le troiſieme, quant au titre qu'il portoit.

Qu'à l'égard de la queſtion de fait, on ne voyoit pas dans les moyens propoſés pour la défenſe reſpective des parties un point de fait qui donnât lieu à la diſcuſſion des droits de Dîmes entre les curés & les gros décimateurs; qu'il ne s'agiſſoit que d'une conteſtation entre le curé de St. Germain de Séez, & les fermiers des Religieux de St. Martin de la même ville, pour l'exécution d'un accord particulier fait en 1759, en forme de ſociété, entre les Religieux & le curé, ſur la maniere d'engranger les Dîmes, & de les faire battre dans une grange commune; que la ſociété avoit été rompue par les Religieux; que le curé s'étoit cru délié, & avoit agi en conſéquence; que les Religieux avoient voulu l'obliger de la tenir; que leur fermier avoit uſé de voie de fait; que la Cour, par ſon arrêt du 13 Août 1765, avoit proſcrit leur prétention, & avoit condamné le fermier qui s'étoit préſenté ſeul pour la ſoutenir en des dommages & intérêts.

Que quant aux principes de droit qui y étoient établis, il n'y avoit que ceux réſultans de la liberté des conventions & du reſpect dû à la propriété du citoyen,

qui eussent eu trait aux frais du procès; que cependant la Cour avoit été au-delà de la simple cause du curé avec le fermier, en ordonnant sur les conclusions du ministere public; que les Religieux de St. Martin seroient tenus de justifier de titres en vertu desquels ils percevoient la moitié des Dîmes de la paroisse de St. Germain, & qu'on vouloit en tirer des conséquences contre tous les décimateurs en faveur des curés; que c'étoit une question incidente qui avoit donné lieu à la seconde disposition de l'arrêt; qu'on avoit représenté que la source des aumônes étoit interrompue dans cette paroisse par la voie de fait du fermier des Religieux de St. Martin; que ces Religieux prétendoient que leur aumône étoit volontaire, nonobstant la possession immémoriale des pauvres de la recevoir sur les billets de leurs curés; qu'il avoit paru à la Cour & au substitut, sur les conclusions duquel l'arrêt étoit intervenu, de l'ordre public, de connoître d'où procédoit cette obligation; que ce n'étoit pas même une allégation dénuée de preuves; que la Cour en avoit voulu savoir la raison, non en conséquence des principes employés dans l'imprimé, relativement à la prétention des curés contre les décimateurs, qui n'y

avoit aucun trait, mais parce qu'elle étoit toujours attentive à ce qui intéreſſoit le bien public ; mais que ce n'étoit qu'une queſtion particuliere concentrée dans la poſſeſſion des pauvres vis-à-vis de cette abbaye fondée ſur les donations, ſoit des Dîmes, ſoit de leurs biens ou du terrein même ſur lequel elle étoit bâtie ; qu'ainſi ce n'étoit pas une affaire générale telle que les principes diſtribués au public par cet imprimé, ſembloient l'annoncer ; que c'étoit même s'écarter de la queſtion que d'avancer que tous poſſeſſeurs de Dîmes, autres que les curés, ne l'étoient que par uſurpation ou à titre ſingulier ; qu'ils invoqueroient inutilement le privilege de la poſſeſſion, ſoit quadragénaire, ſoit centénaire ; qu'il étoit au contraire certain, & que telle étoit la juriſprudence de toutes les Cours, que les gros décimateurs preſcrivoient contre les curés ; qu'il y avoit à cet égard une preſcription réciproque qui faiſoit corps avec le droit commun, comme la preſcription d'égliſe à égliſe, des monaſteres entr'eux, & la poſſeſſion entre les citoyens en général, qui faiſoit un des articles les plus importans de la province de Normandie ; qu'ainſi il devoit demeurer pour conſtant par les faits mêmes qui avoient donné

lieu au requisitoire du substitut, que la Cour ne s'étoit pas écartée des vraies maximes.

Qu'à l'égard du titre donné à l'arrêt dans l'imprimé, il étoit de principe que le vrai titre d'un arrêt étoit le prononcé de l'arrêt; qu'il n'y avoit rien dans le prononcé de l'arrêt du 13 Août 1765 qui annonçât qu'il fût rendu en forme de réglement entre les décimateurs & les curés, encore moins qui eût donné lieu à une impression sous un titre d'autant plus dangereux, qu'étant devenu très-public, il enduiroit beaucoup de monde en erreur si la Cour n'annonçoit pas par un arrêt combien elle avoit été éloignée d'adopter les principes qu'on avoit présentés comme confirmés de son approbation & de son autorité.

Que par rapport au second imprimé portant pour titre : *Compliment de félicitation à MM. du Parlement sur cet arrêt.* Cet ouvrage étoit la conséquence du premier, qu'il prouvoit de plus en plus le danger qu'il y auroit de le laisser subsister; qu'on y trouvoit plusieurs termes mal sonnans; qu'on y imputoit sans preuves des délits à tous les corps Religieux, au clergé même, sous le nom générique de gros décimateurs, au nombre desquels

étoient souvent les premiers pasteurs de l'église ; que cet ouvrage n'étoit souscrit d'aucun nom d'Imprimeur ; que dès-lors il étoit à tous égards contraire aux regles de la police & de l'ordre public, capable de troubler l'union nécessaire entre les gros décimateurs & les curés, tant par rapport au bon exemple, que pour l'intérêt de la religion.

L'équivoque, sur les termes de l'arrêt du 13 Août 1765, ne peut donc plus subsister ; le Parlement de Rouen a jugé qu'il n'avoit pas entendu faire un réglement général contre les gros décimateurs, ni les obliger à représenter leurs titres ; il a jugé que la possession quarantenaire étoit suffisante pour établir le droit des gros décimateurs ; on peut d'autant moins élever de difficulté sur ces principes établis clairement dans la remontrance de M. le Procureur Général, sur les conclusions duquel l'Arrêt du 24 Janvier 1766 est intervenu, que le Parlement de Rouen, après avoir jugé que les gros décimateurs en général étoient dispensés de représenter des titres de propriété de Dîme, & pouvoient se renfermer dans leur possession, a jugé par un autre arrêt du 10 Juillet 1766, que l'Arrêt du 13 Août 1765 ne devoit pas même avoir son exé-

cution contre les Religieux de St. Martin de Séez ; ces Religieux ayant formé opposition à l'arrêt du 13 Août 1765, dans lequel ils n'étoient pas parties, ont été reçus opposans à cet arrêt ; & le Parlement de Rouen faisant droit sur leur opposition a ordonné que cet arrêt seroit rapporté en ce qui les concernoit.

M. de Grécourt, Avocat Général, sur les conclusions duquel l'arrêt du 10 Juillet 1766 est intervenu, établit que les Dîmes pouvoient appartenir à des communautés Religieuses, & à tous autres corps ou communautés ecclésiastiques, séculiers & réguliers, ou à des bénéficiers, sans aucun titre ; que la seule possession suffisoit pour établir ce droit : le plaidoyer de ce Magistrat est rapporté en substance dans l'arrêt.

Depuis cet arrêt, la question s'est présentée deux fois au Parlement de Paris, un premier arrêt rendu en vacations le 26 Septembre 1766, avoit confirmé une sentence du Conseil Provincial d'Artois du 12 Décembre 1765, par laquelle le chapitre de Lens avoit été condamné de représenter au curé les titres en vertu desquels il jouissoit des Dîmes de la paroisse de Bourges. Mais cet arrêt avoit été surpris à la religion de la Cour, & il a été

cassé par un arrêt du Conseil du 19 Janvier 1767.

6. Un laïque ne pourroit pas prescrire ce droit contre l'église par quarante, ni même par cent ans, parce que les laïques sont incapables de percevoir les Dîmes si elles ne sont inféodées; & pour jouir d'une Dîme inféodée, il ne suffit pas d'avoir une possession même de cent ans, il faut que la possession soit précédée d'aveux & dénombremens.

7. Un ecclésiastique ne pourroit pas non plus prescrire le droit de Dîme, s'il n'avoit pas un bénéfice en vertu duquel il eût joui de ce droit; n'ayant pas de bénéfice, sa possession ne pourroit être utile, puisqu'il ne l'auroit pas possédé comme bien ecclésiastique : les ecclésiastiques ne pouvant jouir des biens de l'église que lorsqu'ils sont titulaires de quelque bénéfice.

8. Si un bénéficier avoit perçu la Dîme sur un canton pendant quarante ans, il seroit présumé n'en avoir joui qu'en vertu de son bénéfice; il ne seroit pas nécessaire de rapporter des preuves pour constater que sa jouissance n'a été qu'en qualité de bénéficier; la présomption seroit toujours en faveur du bénéficier, parce qu'il n'y a que cette qualité dans laquelle il auroit pû être endroit de percevoir la Dîme.

9. La difficulté seroit plus grande si une même personne possédoit deux bénéfices dans le même lieu, & qu'il eût joui de la Dîme sans qu'il y eût aucun bail ou autre acte qui pût indiquer en quelle qualité il a voulu jouir : on ne pourroit pas douter dans cette hypothese que la prescription ne pût s'acquérir : mais au profit de quel bénéfice ? Je crois que toute présomption de fraude cessante, il faudroit s'en rapporter à la déclaration du titulaire soutenue de son affirmation.

Mais si ce bénéficier mouroit sans avoir fait aucune affirmation ni déclaration, il paroîtroit naturel de décider que le droit de Dîme appartiendroit pour moitié à chacun des deux bénéfices.

10. Pour pouvoir prescrire le droit de Dîme, il faudroit non-seulement une possession de quarante ans, mais que cette possession eût été de bonne foi.

11. Celui qui oppose la prescription, n'est obligé que de prouver sa possession ; la bonne foi se présume toujours, à moins que celui qui la conteste ne rapporte des preuves de mauvaise foi.

12. Un bénéficier peut exciper, tant de sa possession que de celle de ses prédécesseurs, pourvu cependant qu'ils aient été de bonne foi.

13. Si un bénéficier eſt de bonne foi & que ſon prédéceſſeur ait été de mauvaiſe foi, la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur ne pourra pas être utile pour acquérir la preſcription ; mais elle ne pourra pas empêcher le bénéficier de bonne foi de preſcrire de ſon chef.

14. Si un bénéficier, poſſeſſeur de bonne foi, a eu deux prédéceſſeurs, dont l'un ait poſſédé de bonne foi, & l'autre de mauvaiſe foi, pourra-t-il joindre à ſa poſſeſſion le tems de la poſſeſſion de celui qui a été de bonne foi?

Il faut diſtinguer ſi celui qui a poſſédé de bonne foi, eſt prédéceſſeur médiat, ou s'il eſt prédéceſſeur immédiat.

S'il eſt prédéceſſeur immédiat, nul doute que les deux poſſeſſions peuvent ſe joindre l'une à l'autre, & former le tems néceſſaire pour acquérir preſcription : mais ſi le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt prédéceſſeur médiat, la poſſeſſion du premier ne peut pas être utile.

15. La poſſeſſion néceſſaire pour acquérir la preſcription, doit auſſi être continue & ſans interruption.

16. Il faut cependant diſtinguer entre l'interruption naturelle & l'interruption civile. L'interruption naturelle empêche la preſcription, quoiqu'elle ne vienne pas de

la part de celui qui avoit droit de percevoir la Dîme, au lieu que l'interruption civile ne peut servir qu'à celui qui l'a faite.

17. La poſſeſſion utile pour la preſcription de la Dîme, eſt la poſſeſſion, tant exercée perſonnellement, qu'exercée par les fermiers de celui qui prétend la Dîme acquiſe, *poſſedemus per nos & colonos noſtros*; enſorte que ſi un curé prenoit à bail d'un bénéficier ou d'un corps eccléſiaſtique par ignorance de ſon droit les anciens domaines de ſa cure, ce ſeroit ce bénéficier qui auroit réellement poſſédé la Dîme ſur ces domaines pendant la durée de ce bail. Le tems de ce bail ſeroit pour lui un tems utile, ſans que le curé, comme propriétaire, pût dire avec fondement que le bail pris par le propriétaire de ſa propre choſe, eſt nul & ſans effet., comme l'achat de la propre choſe, & que pendant un pareil bail, les droits reſpectifs doivent demeurer en ſuſpens. Il s'agit en cette matiere de faits: & le fait de ſa poſſeſſion en ce cas eſt certain pour le bénéficier contre le curé, parce que celui qui détient la choſe en vertu d'un bail, ne poſſede qu'au nom de celui qui lui a loué ou affermé. Ce point de droit a été agité & jugé en conformité par arrêt du Grand-Conſeil du premier

Octobre 1755, rendu sur partage en cette espece.

Le sieur de la Briffe avoit, en qualité de prieur de Beaulieu, donné à ferme en 1726 à un curé de Beaulieu, la Dîme sur les héritages de cette paroisse, & avoit compris dans son bail les Dîmes des domaines de la cure. Différens baux successifs & sans interruption, depuis 1720 jusqu'en 1753, avoient été faits à ceux qui avoient été titulaires de la cure dans cet intervalle. Après l'expiration de ces baux en 1754, le sieur de la Briffe perçut par lui-même les Dîmes, & voulut les percevoir sur les domaines de la cure. Le sieur Durocher, qui étoit alors curé, soutint que les domaines de la cure étoient exempts de Dîme. Le sieur de la Briffe ne pouvant point contester ce principe, opposa la prescription : il prétendit que depuis 1712 qu'il étoit pourvu du prieuré, il avoit toujours perçu la Dîme sur ces domaines ; que depuis 1712 jusqu'en 1726, il l'avoit perçue par lui-même, & que la possession avoit été continuée par les curés eux-mêmes, au moyen des baux qu'il leur avoit fait depuis 1726 jusques & compris 1753, ce qui formoit une possession de quarante-un à quarante-deux ans. Il y eut partage au semestre d'été. Les

deux avis se réunirent pour obliger le sieur de la Briffe à prouver une possession de quarante ans, de percevoir la Dîme sur les terres du domaine de la cure. Mais ils furent différens en ce que l'avis de M. Fargès, rapporteur, étoit d'obliger le prieur à prouver une possession de 40 ans avant les baux qui avoient commencé en 1726, au lieu que l'avis de M. Ladvocat, compartiteur, étoit de n'obliger le prieur qu'à la preuve d'une possession de quarante ans avant la demande qui avoit été formée en 1754. Ainsi la différence de ces deux avis étoit en ce que le premier étoit de ne pas comprendre le tems de la durée des baux dans le nombre des années nécessaires pour acquérir la prescription contre le curé; le second étoit de l'y comprendre. Sur le partage, le curé soutenoit que l'avis de M. Fargès, rapporteur, devoit être préféré, parce que pendant les baux, les droits de la cure & ceux du prieuré avoient été confondus dans la personne des curés qui réunissoient les droits de la cure & ceux du prieuré, ensorte que les droits respectifs des deux bénéfices étoient restés en suspens. J'étois chargé de la défense du prieur sur le partage; & je soutenois que le tems de la durée des baux devoit être compris dans les

les quarante ans néceſſaires pour acquérir la preſcription ; que les curés, étant fermiers du prieur, pour raiſon de cette Dîme, avoient continué ſa poſſeſſion, parce que les fermiers poſſedent au nom de ceux dont ils ſont fermiers. L'affaire portée au ſémeſtre d'hiver au mois d'Octobre, l'avis de M. Ladvocat, compartiteur, a été adopté. Le prieur, en conſéquence, n'a été obligé qu'à prouver une poſſeſſion de quarante ans antérieure à la demande ; & le tems des baux a été compris dans les quarante années, comme une continuation de la poſſeſſion du prieur.

En cette matiere, comme en droit commun, la poſſeſſion ſoufferte par le fermier nuit au propriétaire, & eſt valable pour opérer contre lui la preſcription. Cela a été jugé par deux arrêts ſubſécutifs du Grand-Conſeil en cette eſpece. Les Religieux de Châlis, Ordre de Cîteaux, ſont exempts de Dîmes pour les terres de leur ancien domaine qu'ils font valoir par eux-mêmes, ou par baux non excédans neuf ans. Le curé de la paroiſſe de Villeron, ayant articulé qu'il étoit en poſſeſſion, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs de percevoir des fermiers de Vaulerens, appartenant à ces Religieux, la Dîme de charnage, les Religieux oppoſerent que la poſſeſſion contre leurs fer-

miers seulement ne pouvoit opérer la prescription. Nonobstant cette prétention par arrêt du 25 Février 1746, le curé a été admis à la preuve. Les enquêtes faites, les Religieux ont renouvellé la même défense ; & par arrêt du 11 Février 1746, le curé a été maintenu dans cette Dîme sur la ferme de Vaulerens. La même chose y avoit été jugée par arrêt du mois de Septembre 1744, rendu au profit du chapitre de Poissy, décimateur de cette paroisse, contre l'abbé d'Abbecourt, au rapport de M. de Bonnaire.

18. La prescription ne peut avoir lieu d'église contre église que par quarante ans. L'église pourroit prescrire contre un laïque par trente ans sans titre ; & par dix ou vingt ans avec titre : un laïque pourroit de même prescrire contre un autre laïque par trente ans sans titre, & par dix ou vingt ans avec titre.

19. Un ecclésiastique jouissant de la Dîme à titre de Dîme inféodée, comme d'un bien de son patrimoine, n'est pas plus favorable qu'un laïque ; & par conséquent le tems nécessaire pour acquérir la prescription contre lui est le même que vis-à-vis d'un laïque : mais si cette Dîme inféodée fait partie des biens de son bénéfice, la prescription ne peut s'acquérir que par 40 ans.

20. L'Auteur des loix ecclésiastiques prétend que les mênues Dîmes ne sont pas sujettes à la loi de la prescription ; il soutient que les gros décimateurs ne peuvent avoir les menues Dîmes que lorsqu'ils ont une possession immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font présumer qu'il y a en leur faveur un titre légitime; que la seule possession ne suffit pas pour enlever aux curés les menues Dîmes. Quelque respect que j'aie pour les décisions de ce sçavant Canoniste, je ne puis adopter ce sentiment; je ne vois en effet aucune loi qui s'oppose à la prescription des menues Dîmes. Tous les biens de l'église sont sujets à la prescription; c'est un principe général qui peut à la vérité avoir ses exceptions : mais la prescription ayant été admise par les loix civiles & canoniques, il faut qu'il y ait une loi qui en affranchisse les menues Dîmes, sinon elles y demeureront sujettes comme les autres biens ecclésiastiques. Si quelques arrêts ont maintenu les curés dans la possession des menues Dîmes qui étoient reclamées par les gros décimateurs, il n'en faut pas conclure que la prescription des menues Dîmes ne peut avoir lieu sans titre : la seule conséquence qui en résulte est que les gros décimateurs qui réclamoient les

menues Dîmes ſans titre, n'avoient pas des preuves d'une poſſeſſion ſuffiſante pour acquérir la preſcription : combien de curés ont-ils été maintenus dans la poſſeſſion des groſſes Dîmes vis-à-vis des bénéficiers ou des Religieux qui les réclamoient ! Pourroit-on dire que les arrêts qui ont maintenu les curés dans la poſſeſſion des groſſes Dîmes, ont jugé que les groſſes Dîmes n'étoient point ſujettes à la preſcription ? qu'il falloit joindre un titre à la poſſeſſion. Il en eſt de même des menues Dîmes : ſi les décimateurs ont ſuccombé vis-à-vis des curés, ce n'eſt pas que les arrêts aient jugé que les menues Dîmes n'étoient pas preſcriptibles, c'eſt parce que ces décimateurs ne prouvoient pas une poſſeſſion capable d'opérer la preſcription : les menues Dîmes appartiennent à la vérité de droit commun aux curés, leur clocher fait leur titre ; elle leur appartiennent pour l'adminiſtration des ſacrements, & parce qu'ils ſoutiennent le poids du jour ; mais n'en eſt-il pas de même des groſſes Dîmes qui ſont cependant ſujettes à la preſcription. Il eſt vrai que les curés jouiſſent plus communément des menues Dîmes qui ne forment pas un objet conſidérable ; mais ce n'eſt pas-là un moyen qu'on puiſſe oppoſer pour empêcher la

prescription : il y a un très-grand nombre de gros décimateurs qui jouissent des grosses & des menues Dîmes, & qui ne seroient pas en état de rapporter des titres, qui n'ont que des preuves de possession ; comment pourroit-on décider que leur possession leur donne droit aux grosses Dîmes, & ne leur donne pas droit aux menues Dîmes, lorsqu'on ne voit aucune loi qui fasse de distinction entre ces deux especes de Dîmes, & qui en admettant la prescription pour les grosses Dîmes la défende pour les menues ?

21. Au moyen de l'édit de Mai 1768, il n'y a plus lieu à la question qui ne pouvoit s'agiter qu'au Grand-Conseil, sur la prescription des Novales contre les Ordres de Cluny, Cîteaux & Prémontré, qu'on jugeoit en ce tribunal avoir droit aux Novales à proportion de leur droit aux grosses Dîmes. Il étoit certain que le droit aux Novales reconnu pour ces Ordres en ce tribunal étoit imprescriptible ; mais telle & telle Dîme Novale sur telle terre en particulier étoit imprescriptible contre eux par quarante ans, ce qui avoit été jugé par des arrêts du Grand-Conseil de 1742 & 1743, dont les especes sont rapportées dans la premiere édition de ce livre. Actuellement & en particulier,

dans le dernier état établi par l'édit de Mai 1768, cette difficulté & toutes les autres concernant les Novales ſont prévenues & réglées par un établiſſement nouveau & général. Elles avoient été d'abord généralement prévues & réglées par la déclaration du 28 Août 1759, qui vouloit qu'à l'avenir les Novales appartinſſent aux curés ſeuls, & qui laiſſoit ſoit aux curés, ſoit à ces trois Ordres les Novales dont ils étoient alors en poſſeſſion. L'édit de Mai 1768, établit un autre droit général pour l'avenir comme on l'a fait remarquer plus haut. Il porte dans ſon article 14 que les curés qui n'opteront point la portion congrue, conſerveront les Novales dont ils ſeront alors en poſſeſſion ; & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucune diſtinction entre les Dîmes anciennes & les Dîmes novales, même dans les paroiſſes dont les curés n'auront point fait l'option de la portion congrue, & que les Dîmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite, ou couvertes en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de la paroiſſe ou du canton.

22. La Dîme peut ſe preſcrire par un décimateur contre un autre décimateur, ſi ce n'eſt dans le cas que je viens d'expliquer ; mais elle ne peut jamais ſe preſ-

crire par le détempteur de l'héritage ; on ne peut acquérir par prescription l'exemption de la Dîme.

23. Plusieurs arrêts ont jugé que le même principe devoit avoir lieu pour les Dîmes inféodées ; il y en a un entr'autres du 24 Juillet 1733, rendu en la seconde chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chabenat de Bonneuil ; entre le marquis du Palais, appellant d'une sentence rendue en la Sénéchaussée de Forez à Montbrison, & Dame Antoinette du Rosier, veuve de Claude Girard, seigneur de Beauvoir, intimée ; le sieur Plumet, Notaire à Sens, aussi intimé. Par la sentence il avoit été jugé que les Dîmes inféodées étoient prescriptibles ; mais cette sentence a été infirmée par l'arrêt du 24 Juillet 1733, qui a jugé que la prescription ne pouvoit pas avoir lieu.

24. Quoique l'obligation de payer la Dîme ne soit pas sujette à prescription, la prescription peut avoir lieu pour les arrérages de la Dîme. Il est de principe que les arrérages de la Dîme se prescrivent, & même que l'action des décimateurs contre les détempteurs d'héritages sujet à la Dîme est annale, enforte qu'après l'année la prescription est acquise.

25. Un arrêt du 3 Août 1708, rendu

ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, lors Avocat général, a déclaré un décimateur qui demandoit le payement de trois années d'arrérages de la Dîme, non-recevable dans ſa demande pour les deux premieres années.

26. M. l'Avocat-général examina la queſtion de ſçavoir, ſi le décimateur pouvoit demander l'affirmation; & il décida qu'il ne le pouvoit pas; que le détempteur de l'héritage étoit déchargé de plein droit, & que ce n'étoit plus une dette après l'année.

27. Quelques-uns ont diſtingué ſi le détempteur de l'héritage convenoit du droit du décimateur, ou s'il le conteſtoit; & ont penſé que dans le premier cas la preſcription annale pouvoit avoir lieu; qu'elle n'avoit pas lieu dans le ſecond cas: mais il n'y a aucune diſtinction à faire; dans l'un & l'autre cas la Dîme ne s'arrérage pas. Si a Dîme n'eſt plus une dette après l'année, comme l'a ſoutenu M. Joly de Fleury lors de l'arrêt de 1708, il eſt aſſez indifférent de quelle maniere le décimateur ſe défende: il en eſt de la Dîme comme des rentes conſtituées; les arrérages s'en preſcrivent par un temps court; les arrérages d'une rente conſtituée ſe preſcrivent par cinq ans; il ne faut qu'un

an pour la prescription des arrérages de la Dîme. Le débiteur d'une rente constituée ne peut être obligé de payer plus de cinq ans d'arrérages, soit qu'il convienne devoir le principal de la rente, soit qu'il le dénie ; de même l'action que le décimateur a contre le détempteur de l'héritage sujet à la Dîme, est annale, soit que le détempteur prétende être exempt du payement de la Dîme, soit qu'il reconnoisse ce droit.

28. D'autres distinguent si la Dîme est abonnée, ou s'il n'y a pas d'abonnement, ils conviennent que lorsqu'il n'y a pas d'abonnement, l'action des décimateurs est annale ; mais ils soutiennent que cette action n'est pas prescrite après l'année lorsqu'il y a un abonnement ; ils prétendent que dans ce cas il faut cinq ans pour la prescription, & il faut avouer qu'il y a quelques arrêts qui paroissent l'avoir jugé ; mais nous ne voyons pas si les détempteurs condamnés par ces arrêts à payer cinq années, n'avoient pas offert de payer ces ciuq années. Souvent on pense qu'une action qui est prescrite après l'année n'est sujette qu'à la prescription de cinq ans ; on n'oppose la prescription que pour les années antérieures, il intervient en conséquence un arrêt qui condamne

au payement de cinq années. On ne peut pas dire dans ce cas que l'arrêt a jugé qu'il falloit cinq ans pour prescrire : les arrêts qui ont condamné à payer cinq années sont sans doute intervenus contre des détempteurs qui n'opposoient pas la prescription, ou du moins qui n'opposoient pas la prescription annale. Quelle raison, en effet, pourroit-on donner pour admettre la prescription annale pour les arrérages de la Dîme lorsqu'il n'y a pas d'abonnement, & n'admettre que la prescription de cinq ans lorsqu'il y a un abonnement ? Prétendra-t-on que les abonnemens sont favorables, & qu'on doit par cette raison admettre une prescription plus longue pour le payement des arrérages dans le cas de l'abonnement que lorsque la Dîme se paye en especes ? L'abonnement de la Dîme n'a rien de favorable ; si on confirme ceux qui ont été faits réguliérement, ce n'est que par tolérance.

Nonobstant cela, l'avis le plus commun & le plus sûr est que lorsque la Dîme est abonnée, elle s'arrérage, & qu'il en peut être demandé 29 années. La raison est que ce n'est plus alors une portion de fruits sujette à variation qui doive par conséquent être exigée en nature tous les ans. C'est une redevance certaine qui ne

differe plus de la nature des autres redevances. Duperray, Traité de la Portion congrue, chap. 4. & 11, Auroux des Pommiers, art. 21, n. 102. C'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, pour la condamnation de 29 années, par un arrêt du 19 Juin 1767, rendu au rapport de M. de la Guillaumée entre le Marquis de Segur, & le ſieur Girardot de Villegrange. Il s'agiſſoit à la vérité d'une Dîme inféodée abonnée; mais la Dîme inféodée conſerve tous les droits & caracteres de la Dîme eccléſiaſtique qui eſt ſon origine, elle n'eſt point ſujette à preſcription, &c. de même qu'elle eſt ſujette à toutes ſes charges.

29. Le principe que la Dîme ne s'arrérage pas, ne doit s'entendre que relativement au détempteur de l'héritage ſujet à la Dîme : ſi un décimateur avoit perçu une Dîme qu'il n'auroit pas eu droit de percevoir, il ne pourroit pas oppoſer la preſcription annale au décimateur auquel cette Dîme appartenoit, il ne pourroit oppoſer que la preſcription trentenaire.

CHAPITRE IX.

Des Baux à ferme des Dîmes.

SOMMAIRES.

1. *LES Curés doivent-ils être préférés dans les baux à ferme des Dîmes?*
2. *Ont-ils quelque droit de préférence pour les baux des Dîmes inféodées?*
3. *Les laïques peuvent-ils être fermiers des Dîmes?*
4. *Les nobles peuvent-ils être fermiers des Dîmes?*
5. *Ordonnance de Saint Maur.*
6. *Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1571.*
7. *Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance du 16 Avril 1571.*
8. *Edit d'Amboise.*
9. *Ordonnance de Blois.*
10. *Edit de Melun.*
11. *Ordonnance de 1629.*
12. *Les Officiers de Justice peuvent-ils être fermiers des Dîmes?*
13. *Les officiers des seigneurs sont-ils compris dans la prohibition?*
14. *Cette prohibition contre les officiers ne doit s'entendre que des officiers de Justice.*

15. *Motifs des loix qui ont défendu à quelques personnes de prendre les baux à ferme des Dîmes.*

16. *Les officiers subalternes sont-ils compris dans la prohibition?*

17. *Un juge peut-il être fermier des Dîmes d'une paroisse qui est hors l'étendue de sa juridiction?*

18. *Le juge d'un bénéficier peut-il être fermier des Dîmes de son seigneur?*

19. *Les nobles peuvent-ils être fermiers des Dîmes inféodées?*

20. Quid *si pendant le cours du bail fait à un noble les Dîmes inféodées retournoient à l'église?*

21. *Les officiers de Justice peuvent-ils prendre les baux à ferme des Dîmes inféodées appartenantes à des laïques?*

22. *Les curés peuvent être fermiers des Dîmes?*

23. *Lorsque les curés sont fermiers des Dîmes, sont-ils sujets à la taille?*

24. *Les vicaires qui afferment les Dîmes des curés, doivent-ils la taille?*

25. *Le privilege des curés a-t'il lieu pour les Dîmes d'une autre paroisse?*

26. *Le privilege d'un curé qui a une portion indivise dans les Dîmes de sa paroisse n'a lieu lorsque cette portion ne*

lui appartient pas comme curé, mais en vertu d'un autre bénéfice.

27. *Un Décimateur, autre que le curé, doit la taille, s'il prend à ferme les portions de ſes co-Décimateurs.*

28. *Les curés, fermiers des Dîmes de leurs paroiſſes doivent les droits de gros & augmentation des vins qu'ils recueillent en qualité de fermiers des Dîmes.*

29. *Arrêt de réglement qui juge que les curés doivent ces droits.*

30. *Ordonnance de 1680.*

31. *Les baux faits par un bénéficier doivent-ils être exécutés par ſon ſucceſſeur?*

1. LES décimateurs ont la liberté d'affermer les Dîmes à qui il leur plaît : les curés prétendoient autrefois avoir un droit de préférence, & pouvoir obliger les décimateurs qui ne vouloient pas jouir des Dîmes par leurs mains, de les leur donner à ferme : cette prétention paroiſſoit même fondée ſur une ordonnance de Henri III. donnée à Poitiers le 2 Juin 1577, qui leur donnoit ce droit lorſqu'ils réſidoient dans leurs paroiſſes. Pluſieurs ont penſé que cette ordonnance n'avoit point exiſté ; ſi elle a exiſté, il eſt certain qu'elle n'a pas eu d'exécution : & l'édit de 1606

a confirmé les décimateurs dans le droit de disposer librement de leurs Dîmes.

L'article 24 de cet édit autorise les ecclésiastiques à donner leurs Dîmes à ferme à telles personnes que bon leur semble, sans que les curés y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes ordonnances, lesquelles, *s'il y en a*, ce sont les termes de l'édit, sont révoquées, ce qui annonce que l'ordonnance du 2 Juin 1577, ne paroissoit pas constante.

2. Cet édit ne parle que des ecclésiastiques; mais les seigneurs laïques qui possedent des Dîmes inféodées ont la même liberté. Les curés n'ont pas plus de droit sur les Dîmes inféodées que sur celles qui appartiennent à l'église.

3. Quoique les laïques ne puissent pas avoir par eux-mêmes le droit de jouir des Dîmes, si ce n'est à titre d'inféodation, ils peuvent percevoir la Dîme en vertu d'un bail fait par les décimateurs.

4. Cependant cette faculté n'est pas accordée à tous les laïques indistinctement; les Ordonnances ont défendu aux nobles de prendre les fermes des Dîmes.

5. L'ordonnance du 7 Septembre 1568, donnée à St. Maur, déclare tous les gentilshommes incapables de posséder les

fermes des Dîmes, à peine d'être privés du privilege de la nobleſſe, & permet aux eccléſiaſtiques qui ont paſſé des baux aux nobles pour les Dîmes, de faire de nouveaux baux comme ſi les premiers n'exiſtoient pas.

6. L'article 16 de l'ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1571, contient des défenſes expreſſes à tous gentilshommes de prendre les fermes des Dîmes; & pour éviter toutes les fraudes qui pourroient être commiſes pour éluder l'effet de la loi, elle comprend dans ſa diſpoſition tous les baux que les gentilshommes pourroient prendre par perſonnes interpoſées directement ou indirectement, même ceux qui pourroient être faits du conſentement des bénéficiers, *attendu*, (eſt-il dit dans cette ordonnance) *que tels conſentemens ſe font par impreſſion & crainte.*

7. Par l'arrêt d'enregiſtrement de cette ordonnance, la Cour a déclaré tous les nobles qui prendroient par eux ou par perſonnes interpoſées les fermes des Dîmes, roturiers & taillables, eux & leur poſtérité.

8. L'édit d'Amboiſe de 1572, article 8, prononce les mêmes peines contre les gentilshommes qui prendront à ferme les Dîmes des eccléſiaſtiques : cet édi

Fait des défenſes expreſſes aux bénéficiers de donner leurs Dixmes à ferme à des nobles, & déclare nuls les baux qui avoient été faits précédemment.

9. L'ordonnance de Blois porte la ſévérité encore plus loin : l'article 48 eſt ainſi conçu :

« Et d'autant que nonobſtant l'ordonnance faite à Amboiſe, pluſieurs gentilshommes dérogeant au nom & titre de nobleſſe contre nos édits & ordonnances, ne délaiſſent à prendre à ferme le revenu des eccléſiaſtiques ; intimidant & menaçant ceux de nos ſujets qui les veulent prendre & enchérir par deſſus eux : Nous, ſuivant leſdites ordonnances, avons défendu à tous gentilshommes de prendre à l'avenir, & s'entremettre directement ou indirectement, ès baux à ferme deſdits bénéficiers, Dîmes, champarts, & autres revenus eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſées, pour y participer, ni d'empêcher leſdits eccléſiaſtiques, aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre & enchérir, ſur peine, quant aux gentilshommes, d'être déclarés roturiers, & comme tels mis & impoſés aux tailles, en-

» semble leurs successeurs, combien qu'il » n'y eût de leur vivant, de jugement » donné à l'encontre d'eux, ou procès » qui en auroit été intenté. Défendons » semblablement auxdits bénéficiers de » bailler leursdites fermes auxdits nobles, » sur peine de nullité desdits baux; dé- » clarant en outre les baux qui auroient » été ci-devant & seront à l'avenir faits » aux personnes de la qualité susdite, » nul & de nul effet, sans qu'on s'en » puisse aider, soit en jugement, soit » dehors; & pourront lesdits ecclésiasti- » ques impétrer censures, & les faire » publier où il appartiendra, contre ceux » ou celles qui prêteront ou accommode- » ront leurs noms auxdits gentilshommes, » soit pour prendre à ferme les Dîmes ou » autres revenus desdits bénéfices, ou » cautionner, ou pleiger ceux qui les pren- » dront aux profits desdits gentilshom- » mes, sans que les appellations comme » d'abus puisse empêcher ou retarder la » publication ou fulmination d'icelles. »

10. L'édit de Melun de 1580, article 31, a les mêmes dispositions que l'ordonnance de Blois.

11. L'ordonnance du mois de Janvier 1629, article 33, défend aux gentilshommes de prendre sous leurs noms, ou

sous les noms de leurs domestiques, ou d'autres personnes interposées, les Dîmes ecclésiastiques, sur peine d'être déclarés roturiers, & de trois mille livres d'amende applicables moitié aux hôpitaux des lieux, l'autre moitié aux réparations du bénéfice dont les Dîmes dépendent.

12. Les Officiers de Justice ne peuvent pas non plus prendre à ferme les Dîmes; c'est la disposition précise de l'édit d'Amboise, article 8, de l'ordonnance de Blois, article 48, de l'édit de Melun, article 31, & de l'ordonnance de 1629, article 33; ces édits & ordonnances portent que les officiers de Justice qui auront pris les baux à ferme des Dîmes seront privés de leurs offices, & déclarés incapables d'en tenir à l'avenir.

13. L'édit d'Amboise ne parle à la vérité que des officiers royaux; mais l'ordonnance de Blois, qui confirme l'édit d'Amboise, prononce la même peine contre les officiers des seigneurs. L'ordonnance de 1629 est contre les officiers royaux, & tous autres gens de main-forte.

14. Par ce mot *officiers* il faut entendre les officiers de Justice.

15. Le motif qui a déterminé à défendre aux nobles, & aux officiers, soit royaux, soit des seigneurs, de prendre

les baux à ferme des Dîmes, eſt exprimé dans les loix qui contiennent cette défenſe.

L'édit de 1571 décide que ces baux doivent être déclarés nuls, parce que les eccléſiaſtiques ne ſont préſumés les avoir paſſés que par force & contrainte.

Dans l'édit d'Amboiſe il eſt dit que c'eſt pour que les bénéficiers puiſſent jouir en pleine liberté de leurs bénéfices : l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, & l'ordonnance de 1269, annoncent auſſi les mêmes motifs. Les nobles ou les officiers de Juſtice, abuſant de leur autorité, prenoient à ferme les Dîmes des eccléſiaſtiques ; ils prenoient ces baux à vil prix, & les eccléſiaſtiques avoient de la peine à ſe procurer le payement de la modique redevance que les nobles ou les officiers de Juſtice s'étoient obligés de payer. C'eſt pour remédier à cet inconvénient que nos Rois ont défendu, ſoit aux nobles, ſoit aux officiers de Juſtice, de prendre les baux à ferme des Dîmes.

16. Les ordonnances n'ayant eu d'autre objet, en faiſant ces défenſes, que d'empêcher que les baux à ferme des Dîmes fuſſent faits d'autorité, on conçoit aiſément que la défenſe qu'elles ont prononcée n'eſt que contre les officiers qui

ont un caractere qui leur donne autorité : ainsi les officiers subalternes ne peuvent être compris dans la prohibition ; un huissier, un greffier, un procureur, pourroient prendre les baux des Dîmes, parce que ce sont des officiers qui n'ont aucune autorité.

17. Par la même raison un juge pourroit prendre des baux à ferme des Dîmes d'une paroisse qui seroit hors de l'étendue de sa juridiction.

18. Le juge d'un bénéficier pourroit prendre à ferme les Dîmes de son seigneur ; le juge dépendant du seigneur, on ne peut pas penser que le bail ait été fait par autorité de la part du juge ; ainsi ce n'est pas là le cas d'appliquer la prohibition écrite dans les édits & ordonnances.

19. Il n'y a que les Dîmes appartenantes aux ecclésiastiques dont les nobles ne peuvent pas être fermiers : il a fallu des loix précises pour prononcer la nullité de ces baux ; nous n'en avons pas qui aient prononcé la même défense pour les Dîmes inféodées possédées par des seigneurs laïques, on ne doit pas étendre la prohibition. Nous voyons en effet que les loix qui ont défendu aux nobles de prendre les baux à ferme des Dîmes appartenantes

aux ecclésiastiques, leur ont défendu de prendre à ferme les autres revenus des ecclésiastiques ; en sorte que ce n'est pas par une raison particuliere aux Dîmes que les nobles ne peuvent pas prendre les baux à ferme des Dîmes : c'est par un moyen général qui a engagé à leur défendre de prendre à ferme les revenus des biens de l'église ; & cette prohibition n'ayant pas lieu pour les biens des laïques les baux à ferme des Dîmes inféodées appartenantes à des laïques pourront être pris par des nobles : il est vrai qu'en ce cas les nobles perdront en qualité de fermiers le privilege de la noblesse ; mais le bail n'en sera pas moins valable.

20. Si un noble avoit pris à ferme des Dîmes inféodées, & que pendant le cours du bail le propriétaire de ces Dîmes les eût rendu à l'église, soit à titre lucratif, soit à titre onéreux, le bail pourroit avoir lieu nonobstant la qualité du fermier ; l'esprit de l'ordonnance n'étant que de déclarer nuls les baux faits par un ecclésiastique à une personne noble ; mais après l'expiration du bail le noble ne pourroit pas reprendre le bail, ni même jouir des Dîmes à titre de tacite réconduction.

21. Les officiers royaux, ou des seigneurs peuvent aussi prendre à ferme les

Dîmes inféodées appartenantes à des seigneurs laïques.

22. Si le droit de préférence pour les baux à ferme des Dîmes a été ôté aux curés par l'édit de 1606; cet édit leur a laissé la faculté de prendre les baux à ferme des Dîmes, lorsque les décimateurs y consentent.

23. De là naît la question de savoir si un curé qui prend à ferme les Dîmes de sa paroisse peut être imposé à la taille: la jurisprudence des arrêts a varié long-tems sur cette question; mais elle a été fixée par une déclaration du 16 Novembre 1723.

Par cette déclaration le Roi permet aux curés à portion congrue, & aux curés gros décimateurs, qui n'étant pas réduits à la portion congrue, ne jouissent que de portions indivises des Dîmes de leur paroisse, de prendre à ferme les autres portions indivises: « Sans que pour raison de » ces fermes, ils soient censés faire acte » dérogeant à leur privilege, ni qu'ils puis» sent être imposés à la taille. »

Un curé qui a une portion indivise dans les Dîmes de sa paroisse, comme un tiers, un quart, peut prendre le surplus à ferme sans être imposé à la taille: la déclaration du 16 Novembre 1723 y est précise. S'il y avoit plusieurs cantons dans

l'étendue d'une paroisse, que dans un canton le curé eût la moitié par indivis, dans l'autre il y eût un partage régulier fait entre le curé & le gros décimateur, le curé pourroit bien prendre à ferme la portion de Dîme qui seroit indivise avec lui, sans être imposé à la taille pour ce bail; mais s'il prenoit à ferme les Dîmes du canton partagé il pourroit être imposé à la taille.

24. L'article 28 du réglement des tailles de 1643, permet aux vicaires desservans une cure pour un curé non résident, de prendre à ferme du curé les Dîmes de la paroisse, sans pouvoir être imposé à la taille pour ce bail.

La même disposition se trouve dans l'article 7. de la déclaration du 19 Mars 1747. *N'entendons néanmoins* (est-il dit dans cet article) *par la présente déclaration déroger à l'article 28 de celle du 16 Avril 1643. ni à celle du 16 Novembre 1723 que nous voulons être exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui touche le privilege accordé aux curés des paroisses & aux vicaires desservans les cures pour des curés non résidens.*

Les vicaires desservans les paroisses dont les curés quoique résidents sont interdits méritent la même faveur que ceux

ceux des paroisses dont les curés ne sont pas résidens ; cependant les déclarations de 1643 & 1747 ne leur donnent pas ce privilege ; il pourroit être contesté avec fondement : la faveur de ces ecclésiastiques seroit un titre pour engager le clergé à demander une déclaration qui les assimilât aux vicaires desservans les cures pour des curés non résidens, mais ils ne pourroient pas jouir de ce privilege sans une loi particuliere.

Il en est de même des vicaires desservans les cures, dont les titulaires seroient, pour paralysie ou autre maladie grave, dans l'impossibilité de remplir à l'avenir aucunes fonctions curiales.

25. Le privilege des curés ne peut être que pour les Dîmes de leur paroisse ; ce n'est qu'en qualité de curés que la déclaration de 1723 leur accorde l'exemption de la taille : un curé ne pourroit pas jouir de cette exemption, si, ayant une portion par indivis des Dîmes d'une autre paroisse, il prenoit à ferme les portions de ses co-décimateurs. La déclaration de 1723 décide cette question d'une maniere bien précise : voici les termes dans lesquels est conçue cette déclaration :

« Voulons que les curés à portion con-» grue, ensemble les curés décimateurs

» qui ne jouiſſent que de portions indivi-
» ſes des Dîmes *de leurs paroiſſes*, puiſſent
» prendre à ferme leſdites Dîmes, ou les
» autres portions indiviſes d'icelles, ſans
» que, pour raiſon deſdites fermes, ils
» ſoient cenſés faire acte dérogeant à leur
» privilege, ni qu'ils puiſſent être impo-
» ſés à la taille. »

Voilà donc le droit des curés limité aux Dîmes de leurs paroiſſes.

26. Si un curé, qui ne ſeroit pas à portion congrue, poſſédoit, outre ſa cure, un bénéfice qui lui donnât un droit de Dîme dans l'étendue de ſa paroiſſe, & qu'en vertu de ce bénéfice il eût une portion par indivis des Dîmes de ſa paroiſſe, il ne ſeroit pas exempt de la taille en prenant le ſurplus des Dîmes à ferme, parce que le privilege de l'exemption de la taille accordé aux curés, qui ayant une portion indiviſe dans les Dîmes, prennent les autres portions à ferme, n'a lieu que quand la portion indiviſe appartenant aux curés, lui appartient en vertu de ſa cure.

27. Il n'y a que les curés qui ayent le droit de prendre à ferme les Dîmes de leurs co-décimateurs ſans pouvoir être impoſés à la taille; tout autre décimateur qui prendroit à ferme la portion de ſon co-décimateur, devroit payer la taille.

28. Les curés & autres bénéficiers ont le droit de vendre en gros le vin provenant du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal, sans payer aucuns droits de gros & d'augmentation : sous ce prétexte, plusieurs curés ont prétendu être exempts des droits de gros & augmentation des vins vendus en gros provenant des Dîmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs : mais le privilege accordé aux bénéficiers par l'ordonnance de 1680, n'étant accordé que pour les vins provenans du crû de leurs bénéfices & du titre sacerdotal ; ne peut avoir lieu pour les vins provenans des Dîmes que les curés tiennent à ferme des gros décimateurs. Si la déclaration du 16 Novembre 1723, a permis aux curés à portion congrue, & à ceux qui ont une portion indivise dans les Dîmes, de prendre à ferme les Dîmes des gros décimateurs, sans pouvoir être imposés à la taille, c'est un privilege qui n'a pu avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. La déclaration de 1723 accorde à la vérité aux curés, dans ces deux cas, l'exemption de la taille ; mais cette déclaration ne déroge en aucune façon à l'ordonnance de 1680, qui a restreint l'exemption du droit de gros & augmentation aux vins provenans du crû.

de leurs bénéfices, ou du titre sacerdotal.

29. M. le Procureur-général de la Cour des Aydes ayant requis un réglement sur cette prétention des curés, arrêt est intervenu conforme à ses conclusions, le 2 Septembre 1739, par lequel il a été ordonné que les articles 4 & 6 du titre des exemptions des gros, de l'ordonnance de 1680, seroient exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, que les curés seroient tenus de payer les droits de gros & augmentation des vins qu'ils vendroient provenans des Dîmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs, & ce sous les peines portées par l'ordonnance.

30. L'article 4 du titre des exemptions de gros, de l'ordonnance de 1680, dont l'arrêt ordonne l'exécution, porte :

« Enjoignons aux ecclésiastiques, lorsqu'il sera procédé à l'inventaire de leurs vins après les vendanges, de déclarer séparément la quantité du vin qu'ils ont recueilli du crû de leur bénéfice, & celle qui provient de leur patrimoine, à peine de déchéance de leur privilege pour l'année en laquelle ils n'auront pas fait leur déclaration. »

L'article 6 porte : « Seront tenus les ecclésiastiques, nobles, officiers de nos Cours, & autres privilégiés, de bailler,

» avant la vente, aux fermiers auxquels » les droits en seroient dûs, cessant le » privilege, une déclaration par tenans » & aboutissans, signée d'eux, contenant, » à l'égard des ecclésiastiques, la quan- » tité des vignes qui sont du temporel de » leurs bénéfices; & à l'égard des autres » privilégiés, la quantité du vin qu'ils y » ont recueilli: le tout à peine de déchéan- » ce de leurs privileges, pour le temps » auquel ils n'y auroient point satisfait; » laquelle déchéance aura lieu pareil- » lement en cas qu'ils fassent façonner » leurs vignes par leurs fermiers, ou les » domestiques de leurs fermiers. »

31. Le successeur à un bénéfice n'est pas obligé d'entretenir les baux faits par son prédécesseur: cependant on juge que celui qui possede un bénéfice à titre de résignation ou permutation, doit entretenir les baux faits par son résignant ou co-permutant.

CHAPITRE X.

Des charges des gros Décimateurs.

SOMMAIRES.

1. *LES gros décimateurs ſont chargés de payer la portion congrue.*
2. *L'édit de 1695 regle les charges des gros décimateurs.*
3. *Les réparations du chœur & la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés, ſont-elles à la charge des curés primitifs ?*
4. *Les menues & vertes Dîmes doivent-elles contribuer aux charges dont ſont tenus les gros décimateurs ?*
   Arrêt du Grand-Conſeil.
5. *Les novales doivent-elles contribuer ?*
6. *Ceux qui ont droit de jouir des novales à proportion des groſſes Dîmes, ne ſont tenus de ces charges que pour les groſſes Dîmes.*
7. *Ceux qui ont des rentes en grains à prendre ſur les Dîmes, doivent-ils contribuer ?*
8. *Les curés doivent-ils contribuer ?*
9. *Les curés à portion congrue qui jouiſ-*

ſent des Dîmes en payement de leur portion congrue, doivent-ils contribuer?

10. *Exception à l'égard des curés qui ont fait l'option avant la déclaration de 1686.*

11. *Les Dîmes inféodées en ſont-elles chargées?*

12. *Dans quel cas, & comment l'obligation ſubſidiaire de ceux qui jouiſſent des Dîmes inféodées, a-t-elle lieu?*

13. *Arrêt du 16 Janvier 1751.*

14. *Cas où ceux qui poſſedent les Dîmes inféodées ſont obligés de payer avant l'épuiſement total des Dîmes eccléſiaſtiques.*

15. *Obſervation ſur l'édit de 1695.*

16. *Uſage obſervé en Artois relativement aux Dîmes inféodées.*

17. *Les gros décimateurs ſont tenus des réparations du chœur, même dans le cas où le chœur a été détruit par force majeure.*

18. *Qui eſt tenu des réparations de la nef?*

19. *Qui eſt tenu des réparations des Chapelles collatérales du chœur?*

20. *Les bas côtés ou chapelles collatérales ne ſont pas ce qu'on appelle* Cancel, Chancel *ou* Chanceau.

21. *Arrêt.*

22. *A la charge de qui ſont les piliers buttans ?*

23. *A la charge de qui ſont les réparations du clocher ?*

24. *Réparations occaſionnées faute d'avoir fait réparer le clocher, ſont à la charge de celui qui étoit tenu de réparer le clocher.*

25. *Obſervation à faire lors de la reconſtruction d'une égliſe.*

26. *Les preſbyteres ſont à la charge des habitans.*

27. *Il en eſt de même des cimetieres.*

28. *Arrêt du Parlement de Dijon, au ſujet d'un preſbytere.*

29. *Les gros décimateurs doivent faire rétablir le chœur dans le même état.*

30. *Arrêt.*

31. *Les ordonnances de l'évêque pour les réparations des égliſes & l'achat des ornemens, doivent être exécutées.*

32. *Les archidiacres peuvent-ils rendre des ordonnances pour les réparations des égliſes & l'achat des ornemens, livres & vaſes ſacrés ?*

33. *Les Dîmes peuvent-elles être ſaiſies pour l'acquit des charges dont les gros décimateurs ſont tenus ?*

34. *Les gros décimateurs peuvent-ils ſe libérer des réparations en renonçant aux Dîmes ?*

35. *Les décimateurs ſont-ils tenus de contribuer aux réparations des égliſes ſuccurſales ?*

36. *Uſage du Parlement de Metz, au ſujet des réparations des égliſes.*

37. *Uſage du Dauphiné pour le luminaire.*

1. LA principale charge dont les gros décimateurs ſont tenus, eſt le payement de la portion congrue des curés & vicaires des paroiſſes où ils perçoivent les groſſes Dîmes : mais je ferai un chapitre particulier de la portion congrue ; il ne s'agira, dans ce chapitre, que des autres charges dont les gros décimateurs peuvent être tenus.

2. Nous avons deux articles dans l'édit de 1695, qui déterminent quelles ſont les obligations des gros décimateurs.

L'article 21 porte :

« Les eccléſiaſtiques qui jouiſſent des » Dîmes dépendantes des bénéfices dont » ils ſont pourvus, & ſubſidiairement » ceux qui poſſedent des Dîmes inféo- » dées, ſeront tenus de réparer & entrete- » nir en bon état le chœur des égliſes » paroiſſiales dans l'étendue deſquels ils » levent leſdites Dîmes, & d'y fournir » les calices, ornemens & livres néceſſai-

» res : si les revenus des fabriques ne suf-
» fisent pas pour cet effet, enjoignons à
» nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieu-
» tenants-généraux, & autres nos Juges,
» ressortissant nûement en nos Cours de
» Parlement, dans le ressort desquels les
» églises sont situées, d'y pourvoir soi-
» gneusement, & d'exécuter par toute
» voie, même par saisie & adjudication
» desdites Dîmes, à la diligence de nos
» procureurs, les ordonnances que les ar-
» chevêques ou évêques pourront rendre
» pour les réparations de ces églises, &
» achat des ornemens, dans le cours de
» leurs visites, & sur les procès-verbaux
» de leurs archidiacres, & qui leur se-
» ront envoyées par lesdits archevêques
» ou évêques, & à nos Procureurs-géné-
» raux en nos Cours de Parlemens, dans
» le ressort desquels lesdites églises se
» trouveront situées, auxquels nous en-
» joignons pareillement d'y tenir la main.
» Voulons que lesdits décimateurs, dans
» les lieux où il y en a plusieurs, puissent
» y être contraints solidairement, sauf le
» recours des uns contre les autres, &
» que les ordonnances qui seront rendues
» par nos Juges sur ce sujet, soient exé-
» cutées, nonobstant toutes oppositions
» ou appellations quelconques. »

L'article 22 porte :

« Seront tenus pareillement les habitans desdites paroisses d'entretenir & » de réparer la nef des églises & la clôture » des cimetieres, & de fournir au curé » un logement convenable. Voulons, à » cet effet, que les archevêques & évêques envoient à notre très-cher & féal » Chancelier, & aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces, » pour l'exécution de nos ordres, des » extraits des procès-verbaux de leurs visites, qu'ils auront dressés à cet égard : » enjoignons aux dits Intendans & Commissaires de faire visiter par des experts » lesdites réparations, d'en faire dresser » des devis & estimations en leur présence, ou de leurs subdélégués, le plus » promptement qu'il sera possible, les » Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre » que celles qui seront jugées nécessaires, » soient faites incessamment ; même de » permettre aux habitans d'emprunter les » sommes dont il sera besoin. »

Suivant cet édit, les réparations du chœur sont à la charge des gros décimateurs, celles de la nef & la clôture des cimetieres sont à la charge des habitans, les ornemens, livres & vases sacrés doi-

vent être fournis par la fabrique : si les gros décimateurs en sont tenus, ce n'est que dans le cas où les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans. Les charges imposées aux décimateurs doivent, aux termes de l'article 21, être supportées par les décimateurs ecclésiastiques : ce n'est que subsidiairement que ceux qui possedent des Dîmes inféodées peuvent en être tenus. Cet article prononce aussi la solidité contre les décimateurs, sauf le recours des uns contre les autres

3. La qualité de curé primitif n'oblige pas aux réparations du chœur, ni à fournir les ornemens, livres & vases sacrés. Si quelques curés primitifs ont été condamnés à faire faire les réparations du chœur, & à fournir les ornemens, livres & vases sacrés, ce n'est pas parce qu'ils étoient curés primitifs, mais parce qu'ils réuniſſoient à cette qualité celle de gros décimateurs.

4. Il faut remarquer que l'édit de 1695 ne charge pas seulement les gros décimateurs du payement des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vases sacrés; il impose cette obligation indistinctement à tous ceux qui perçoivent des Dîmes. « Les ecclésiastiques qui jouissent » des Dîmes dépendantes des bénéfices

» dont ils ſont pourvus, & ſubſidaire-
» ment ceux qui poſſedent des Dîmes in-
» féodées, ſeront tenus de réparer & en-
» tretenir en bon état le chœur des égli-
» ſes paroiſſiales dans leſquelles ils levent
» leſdites Dîmes, & d'y fournir les ca-
» lices, ornemens & livres néceſſaires,
» ſi les revenus des fabriques ne ſuffiſent
» pas pour cet effet. »

La loi eſt générale; elle ne fait pas de diſtinction entre les groſſes Dîmes & les vertes Dîmes; & il ne paroît pas y avoir de raiſon pour affranchir les vertes Dîmes de la contribution aux réparations du chœur, & à la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés; cependant on juge que les vertes Dîmes n'y doivent pas contribuer.

On juge la même choſe pour les Dîmes de cour & de charnage.

Un arrêt du Grand-Conſeil du 29 Février 1748, a jugé que le ſieur Jarlier, curé de Chénevieres, près Louvres en Pariſis, n'étoit pas obligé de contribuer aux réparations & reconſtructions du chœur & cancel de ſon égliſe, pour les menues & vertes Dîmes dont il jouiſſoit dans ſa paroiſſe. L'arrêt a été rendu contre M. l'archevêque de Cambray, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & le

ſieur de la Foreſt, gros décimateur de la paroiſſe de Chénevieres.

5. On juge auſſi que toutes les groſſes Dîmes ne doivent pas contribuer au payements de ces charges; qu'il n'y a que les anciennes Dîmes qui en ſoient tenues. Cette juriſprudence n'eſt pas abſolument conforme à la lettre de l'édit de 1695: mais on a penſé que l'intention du légiſlateur avoit été de n'impoſer cette charge qu'à ceux qui poſſedent les groſſes Dîmes anciennes.

L'arrêt du 29 Février 1748 a auſſi jugé que les Dîmes novales dont le curé de Chénevieres jouiſſoit, ne pouvoient l'obliger de contribuer aux réparations & reconſtructions du chœur & cancel de ſon égliſe.

Suivant cette juriſprudence qui étoit le droit commun, un curé qui n'a point fait option de la portion congrue, & qui conſerve les novales dont il étoit en poſſeſſion au mois de Mai 1768, ne doit pas plus être obligé actuellement qu'auparavant aux réparations & reconſtructions des chœur & cancel pour ces Dîmes novales qu'il conſerve, au moyen de ce que l'article 14 de l'édit de Mai 1768, qui attribue pour l'avenir les novales aux décimateurs, porte cette autre diſpoſition:

» n'entendons néanmoins que les curés qui » n'opteront point la portion congrue, » ſoient troublés dans la jouiſſance des » novales dont ils ſeront en poſſeſſion, lors » de la publication du préſent édit, *ſans* » *que les curés qui en jouiront puiſſent* » *être aſſujettis à d'autres & plus gran-* » *des charges que celles qu'ils ſupportoient* » *auparavant.* » Or ils n'étoient point aſſujettis pour les novales aux réparations & reconſtructions des chœur & cancel. Ils ne peuvent donc en être tenus à ce ſujet.

Il a été dit ci-devant, que dans des paroiſſes où il y a des décimateurs avec titre univerſel pour toutes les Dîmes, on trouvoit des curés en poſſeſſion de plus de quarante ans & au-delà, outre le gros, de parties de Dîmes, & que cela pouvoit avoir lieu par le droit des novales attribué pendant ſi long-tems aux curés, le commencement de la jouiſſance des curés à ce titre ſur ces terreins, & ſa trace s'étant perdue par la ſuite des tems. Dans une pareille poſition où il y a un décimateur à titre univerſel, & un curé jouiſſant de parties de Dîmes dont on ne voit point la qualité, ces Dîmes ſeront-elles ſuppoſées novales, pour ne point emporter la charge contre le curé des réparations & reconſtructions des chœur &

cancel ? Ou seront-elles supposées anciennes & avoir été prescrites par le curé contre les décimateurs, pour lui imposer cette charge ? Il est certain que de simples renseignemens anciens & non suspects, seroient suffisans pour établir dans ces Dîmes la qualité de novales, tels que seroient des baux anciens. Mais à défaut de renseignemens, il est de principe que la Dîme novale est dans l'exception, & que ç'a toujours été au curé qui prétendoit contre le décimateur universel avec titre, une Dîme connue novale, à prouver qu'elle étoit telle, par la conversion de la terre dont il s'agissoit. Or dans l'espece, le curé ne pouvant prouver que la Dîme dont il jouit ait été tenue pour novale dans aucun tems, celle-ci doit être réputée de la nature ordinaire des Dîmes qui est l'ancienne ; & conséquemment sujette à cette charge des Dîmes ordinaires.

Il reste à voir le cas où le curé seroit en possession de n'avoir jamais contribué aux réparations & reconstructions, & où le décimateur les auroit toujours faites. Cette circonstance seule suffiroit-elle pour faire présumer novales ces Dîmes ? Je ne le pense pas. Cela a pu avoir lieu par la complaisance du décimateur ; & la char-

ge des réparations étant imprescriptible, l'obligation à la contribution l'est de même.

6. Suivant cette jurisprudence, un bénéficier qui a droit de percevoir les Dîmes novales à proportion des grosses Dîmes, ne doit pas contribuer au payement des réparations du chœur, ni à la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés, relativement aux Dîmes novales dont il jouit en conséquence de son privilege, mais relativement aux grosses Dîmes qu'il perçoit : ainsi, s'il a droit de percevoir la moitié des grosses Dîmes il ne sera tenu que de moitié du payement des réparations du chœur, & des autres charges, quoiqu'il jouisse, outre la moitié des grosses Dîmes, de la moitié des Dîmes novales.

7. Il n'y a que les Dîmes qui soient chargées de la contribution aux réparations & reconstructions du chœur & cancel : un curé ou autre qui auroit droit de prendre une rente en grains sur les grosses Dîmes, ne seroit pas tenu de contribuer. Le curé de Chénevieres qui a été dispensé de la contribution par l'arrêt du 29 Février 1748, avoit droit de prendre chaque année un muid de bled sur les grosses Dîmes.

8. Les curés ne sont tenus de contri-

charges, il marque ceux qui doivent jouir de ce privilege, & il déclare que ce seront ceux qui auront fait l'option de la portion congrue en vertu de cette déclaration, *en conséquence de notre présente déclaration.*

Si la déclaration du 29 Janvier 1686 affranchit les curés à portion congrue de contribuer aux charges dont sont tenus les gros décimateurs, c'est parce que cette déclaration ne donne les Dîmes novales aux curés à portion congrue, que des terres défrichées depuis cette déclaration. Il n'est pas juste que les curés qui ont fait l'option avant la déclaration du 29 Janvier 1686, & qui jouissent à ce titre des Dîmes novales sur les terres défrichées avant la déclaration, aient le même privilege que ceux qui n'ayant fait l'option que depuis la déclaration du 29 Janvier 1686, ne peuvent avoir les novales que sur les terres défrichées depuis cette déclaration.

Cette contestation s'est élevée entre le sieur David, curé de Villiers sur Morin, diocèse de Meaux, les Religieuses de Fontaines, Ordre de Fontevrault, & le Chapitre de l'église collégiale de Saint Frambourg de Senlis.

De tems immémorial les curés de Vil-

liers ſur Morin ont joui de moitié de la Dîme de cette paroiſſe ; l'autre moitié appartenoit, tant aux Religieuſes de Fontaines, qu'au Chapitre de St. Frambourg.

En 1600 le ſieur Bienvenu, qui étoit pour lors pourvu de la cure de Villiers ſur Morin, demanda un ſupplément de portion congrue ; & par une ſentence du 14 Mars 1601, il ſe fit adjuger un quart de la Dîme à titre de ſupplément de portion congrue ; en ſorte que les curés de Villiers ſur Morin ont toujours joui depuis ce tems des trois quarts de la Dîme ; l'autre quart s'eſt partagé entre les Religieuſes de Fontaines & le Chapitre de St. Frambourg.

L'égliſe paroiſſiale de Villiers ſur Morin ayant été interdite par M. l'évêque de Meaux, les Religieuſes de Fontaines & le Chapitre de St. Frambourg demanderent que le curé fût tenu de contribuer, pour les trois quarts, aux réparations & reconſtructions du chœur & cancel ; le curé voulut ſe diſpenſer de cette contribution, ſous prétexte qu'il étoit curé à portion congrue. Je plaidois pour les Religieuſes & pour le Chapitre de St. Frambourg, & je ſoutenois qu'il n'y avoit que les curés qui avoient fait l'option de la portion congrue avant la déclaration du

29 Janvier 1686, qui puſſent prétendre être exempts des charges ordinaires des Dîmes. Par arrêt du 19 Août 1750, le Grand-Conſeil condamna le curé de Villiers ſur Morin à contribuer, pour les trois quarts, aux réparations & reconſtructions du chœur & cancel; & il ajouta, déduction néanmoins faite de la ſomme de 300 livres : ainſi l'arrêt a jugé que l'exemption de la contribution ne devoit avoir lieu que pour les curés qui avoient fait l'option poſtérieurement à la déclaration de 1686. A l'égard de ceux qui ont fait l'option avant cette déclaration, l'arrêt a jugé qu'ils étoient tenus de contribuer; que la ſeule grace qu'ils pouvoient eſpérer, étoit d'avoir la ſomme de 300 liv. exempte de contribution. M. de Tourny, Avocat-général, avoit conclu à ce que le curé fût tenu de contribuer pour les trois quarts, ſans faire aucune mention de déduction des 300 livres : le curé ne l'avoit pas non plus demandée.

11. Les gros décimateurs qui poſſedent des Dîmes inféodées dans une paroiſſe, ne ſont obligés de contribuer au payement de ces charges, que quand les groſſes Dîmes eccléſiaſtiques ne ſont pas ſuffiſantes.

12. Mais en quoi conſiſte cette obliga-

tion ſubſidiaire de ceux qui jouiſſent des Dîmes inféodées ? Dans quel cas ces décimateurs ſeront-ils tenus ſubſidiairement des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés ? Les avis ſont fort partagés ſur cette queſtion ; les uns penſent qu'avant d'obliger ceux qui jouiſſent des Dîmes inféodées de payer aucune ſomme, il faut que le prix principal des Dîmes eccléſiaſtiques ſoit totalement épuiſé ; d'où ils concluent qu'il faut que les Dîmes eccléſiaſtiques aient été vendues ; d'autres veulent ſeulement qu'on épuiſe le revenu de quelques années : il y en a qui croient qu'on ne doit épuiſer que le revenu d'une année ; qu'il faut même laiſſer, dans cette année, un revenu ſuffiſant au décimateur eccléſiaſtique pour acquitter les charges de ſon bénéfice, & pour la ſubſiſtance du bénéficier.

Je crois qu'aucun de ces ſentimens n'eſt conforme à l'eſprit des loix : pour obliger les décimateurs eccléſiaſtiques à vendre le fonds de la Dîme, il faudroit qu'il y eût une loi préciſe qui l'exigeât. L'édit de 1695 décide ſeulement que les eccléſiaſtiques qui jouiſſent des Dîmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent les

Dîmes inféodées, seront tenus des réparations du chœur, & de la fourniture des livres & vases sacrés; mais il n'oblige pas les décimateurs ecclésiastiques de vendre le fonds de la Dîme: ainsi, il n'est pas nécessaire que le fonds de la Dîme soit vendu, pour que ceux qui jouissent des Dîmes inféodées soient dans le cas de l'obligation que l'édit leur impose subsidiairement, & au défaut des Dîmes inféodées.

L'édit de 1695 n'a pas non plus limité l'obligation des décimateurs ecclésiastiques au revenu d'un certain nombre d'années; les Dîmes inféodées ne sont tenues que subsidiairement: il faut donc épuiser la totalité des Dîmes ecclésiastiques, avant que les Dîmes inféodées soient tenues des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés. Ainsi celui qui jouit des Dîmes à titre d'inféodation, ne pourra pas demander la vente des Dîmes ecclésiastiques; mais il sera en droit de demander que la totalité des revenus de la Dîme soit épuisée, & l'obligation ne sera pas restreinte à un certain nombre d'années.

13. Nous n'avons pas d'arrêt qui ait jugé précisément cette question: il y en a cependant un du 16 Janvier 1751, rendu

au

au Grand-Conseil, qui peut être regardé comme un préjugé.

M. Toustain, Conseiller au Grand-Conseil, possede des Dîmes inféodées dans la paroisse de Bondy près Paris; la reconstruction du chœur de l'église paroissiale de Bondy a donné lieu à une contestation entre M. Toustain & les décimateurs ecclésiastiques. On soutenoit de la part des décimateurs ecclésiastiques, que, suivant l'édit de 16, 5, M. Toustain devoit contribuer à la reconstruction du chœur : que si cet édit n'obligeoit ceux qui jouissoient des Dîmes inféodées que subsidiairement, cette disposition n'avoit d'autre effet que de contraindre les décimateurs ecclésiastiques à payer une année entiere des Dîmes, & à contribuer ensuite avec ceux qui possédoient les Dîmes inféodées. M. Toustain soutenoit au contraire que les Dîmes ecclésiastiques devoient être entiérement épuisées; & que l'obligation subsidiaire imposée par l'édit à ceux qui possédoient les Dîmes inféodées, ne pouvoit avoir lieu qu'après l'épuisement total des revenus de la Dîme. Les parties se concilierent : M. Toustain consentit de contribuer pour une certaine somme; il y eut en conséquence un projet d'arrêt dressé, dont on demanda la

réception à l'audience; mais Messieurs du Grand-Conseil, en adoptant, par arrêt du 16 Janvier 1751, l'arrangement fait entre les décimateurs, ordonnerent que l'arrêt ne pourroit tirer à conséquence.

14. Quoique ceux qui possedent les Dîmes infeodées, ne soient tenus que subsidiairement des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés, & que cette obligation subsidiaire n'ait lieu qu'après l'épuisement total des revenus des Dîmes ecclésiastiques, il peut arriver un cas où ceux qui jouissent des Dîmes inféodées seront tenus de payer les sommes nécessaires pour les réparations, avant l'épuisement total des revenus des Dîmes ecclésiastiques. Ainsi, si les réparations ne peuvent pas se faire avec le revenu d'un certain nombre d'années des Dîmes ecclésiastiques, & s'il n'y a pas d'ouvriers qui veuillent attendre un plus long délai, le décimateur inféodé sera tenu dans ce cas de payer le surplus; mais ce payement ne sera qu'à titre d'avance, & il aura son recours sur les Dîmes ecclésiastiques après le payement des ouvriers. Par ce tempérament, on concilie & l'intérêt de l'église qui exige que les réparations soient faites, & l'intérêt de celui qui jouit des Dîmes inféodées, auquel on donne un recours.

15. Il faut observer que l'édit de 1695, en chargeant les gros décimateurs des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vases sacrés, fait une distinction entre les réparations du chœur, & les ornemens, livres & vases sacrés : il impose aux gros décimateurs seuls l'obligation de payer les réparations du chœur ; à l'egard des ornemens, livres & vases sacrés, il ne les en charge qu'au cas que les revenus de la fabrique ne soient pas suffisans pour fournir à cette dépense. Les décimateurs ecclésiastiques ne peuvent donc être obligés de contribuer aux ornemens, livres & vases sacrés, que quand les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans : les Dîmes inféodées ne doivent contribuer que lorsque les revenus de la fabrique, & les Dîmes ecclésiastiques ne suffisent pas pour l'acquit de ces charges. Il est indifférent que les Dîmes inféodées soient possédées par un laïque ou par un ecclésiastique ; dans l'un & l'autre cas, les Dîmes inféodées ne sont tenues que subsidiairement : l'édit de 1695 ne distingue pas ; & il est certain que les Dîmes inféodées, possédées par un ecclésiastique, conservent toujours leur qualité de Dîmes inféodées, tant qu'elles sont possédées en fief.

16. Il y a un usage contraire en Artois; les Dîmes inféodées possédées par des ecclésiastiques, contribuent dans cette province aux réparations du chœur, concurremment avec les Dîmes ecclesiastiques; on y suit la disposition de deux anciens placards qui obligent les ecclésiastiques qui possedent des Dîmes dans une paroisse, à contribuer aux réparations du chœur, soit que ces Dîmes soient possédées sans charge de fief, soit qu'elles soient possédées à titre d'inféodation.

Cet usage de la province d'Artois a été confirmé par un arrêt du 31 Janvier 1708, rendu à la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. le Nain, Avocat-général.

La contestation sur laquelle l'arrêt est intervenu, étoit entre M. l'évêque de St. Omer, gros décimateur de la paroisse de Terch, & le Chapitre de l'église cathédrale de la même ville, aussi décimateur de la même paroisse.

Les Dîmes possédées par le Chapitre étoient possédées *cum onere feudi*: sur ce fondement, le Chapitre vouloit se dispenser de contribuer aux réparations du chœur; il soutenoit que les Dîmes ecclésiastiques devoient être épuisées avant que les Dîmes inféodées fussent chargées du payement de ces réparations.

M. l'évêque de St. Omer soutenoit que l'usage du pays d'Artois étoit de faire contribuer concurremment les décimateurs ecclésiastiques, sans distinguer si les Dîmes étoient possédées *cum onere feudi*, ou *sine onere feudi*.

M. l'Avocat-général le Nain dit que s'il falloit décider cette question par les loix générales du royaume, il n'y auroit pas de doute que les Dîmes possédées par le Chapitre de St. Omer, étant possédées *cum onere feudi*, le Chapitre ne pourroit être obligé de contribuer aux réparations qu'après que les Dîmes possédées par M. l'évêque de St. Omer auroient été épuisées; mais que la difficulté étoit de savoir s'il falloit suivre en Artois une loi particuliere, & contraire à la loi générale du royaume: qu'on ne pouvoit pas douter que, quoique l'Artois fût gouverné par les loix de la France: il y avoit certains usages anciens qui y étoient observés, parce que, lors des capitulations, le Roi avoit accordé aux habitans la permission de suivre leurs loix & leurs usages.

Que deux placards, l'un de 1587, & le second de 1613, avoient ordonné que les Dîmes inféodées, possédées par des ecclésiastiques, contribueroient au payement des réparations du chœur, conjoin-

tement avec les Dîmes eccléſiaſtiques : que le Roi n'avoit, par aucune loi, dérogé à cet uſage de l'Artois ; que les loix qui ſont intervenues depuis que l'Artois a été reconquis, n'ayant pas dérogé à cet uſage, il y avoit lieu de le confirmer.

L'arrêt, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-général, a condamné le Chapitre de Saint Omer à contribuer au payement des réparations avec M. l'évêque de Saint Omer.

17. Les gros décimateurs ſont tenus de toutes les réparations du chœur, ſans diſtinguer ſi elles ſont groſſes ou menues, ni même la cauſe de ces réparations ; ils ne pourroient pas s'en diſpenſer ſous prétexte que l'égliſe auroit été détruite par force majeure, & non par vétuſté. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 Mai 1665, contre les gros décimateurs de la paroiſſe d'Ochonvillier.

L'égliſe de cette paroiſſe ayant été brûlée par les ennemis, les habitans demanderent que le Chapitre de St. Firmin d'Amiens, & les Jéſuites de la même ville, fuſſent condamnés à faire rétablir l'égliſe ; les décimateurs prétenditent que l'égliſe ayant été brûlée par les ennemis, ils n'étoient pas obligés de la faire reconſtruire.

Par l'arrêt du 9 Janvier 1665, le Chapitre de St. Firmin & les Jésuites furent condamnés à contribuer, chacun à proportion de ce qu'ils percevoient de Dîmes, au payement des sommes nécessaires pour le rétablissement du chœur & cancel de l'église, & à fournir les ornemens & autres choses nécessaires pour le service divin.

18. Les réparations de la nef sont à la charge des habitans : l'édit de 1695 y est précis.

« Seront tenus pareillement les habi-» tans desdites paroisses, d'entretenir & » de réparer la nef des églises. »

19. A l'égard des chapelles collatérales du chœur, on distingue si elles sont sous la même voûte que le chœur, ou si elles sont sous une voûte différente, & forment un bâtiment séparé. Au premier cas, les réparations sont à la charge des gros décimateurs ; au second cas, elles sont à la charge des habitans, ou de ceux qui ont fait construire ces chapelles.

20. Quelques-uns ont cru que les bas-côtés ou chapelles collatérales du chœur étoient ce qu'on appelle le *cancel*, *chantel* ou *chanceau* ; mais c'est une erreur : le cancel est la partie du chœur d'une église qui est entre le maître-autel & la ba-

luſtrade qui le ferme ; c'eſt le lieu où ſe mettent les miniſtres de l'égliſe ſervant à l'autel : ce mot *cancel* dérive du mot latin *cancellum*, dont il eſt parlé pluſieurs fois dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui ſignifioit la barriere qui ſervoit dans les Tribunaux pour garantir les Juges de la foule du peuple. Ce nom de *cancel*, *chancel* ou *chanceau*, qui n'étoit uſité que pour les Tribunaux, a paſſé aux égliſes dans leſquelles on a mis pareillement une eſpece de barriere dans le chœur, pour empêcher le peuple d'incommoder le clergé, & de pénétrer dans l'endroit enfermé dans le cancel : on a auſſi appellé ce lieu *presbytere*.

21. Pluſieurs arrêts du Grand-Conſeil ont jugé que les chapelles collatérales du chœur n'étoient pas à la charge des gros Décimateurs, quand elles étoient ſous une voûte différente de celles du chœur. Un arrêt du 9 Janvier 1739 a été rendu au profit des Jéſuites de Charleville, & du Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris, gros Décimateurs de la Paroiſſe de Mézieres.

Un ſecond arrêt du 15 Mai 1739, a jugé que les Chanoines Réguliers de Châteaulandon, gros Décimateurs de cette paroiſſe, n'étoient tenus de contribuer

que pour moitié aux réparations du clocher qui étoit adoſſé d'un bout au mur du chœur & de l'autre bout ſur une chapelle collatérale du chœur.

Un troiſieme arrêt du 22 Août 1748, a débouté les habitans de la paroiſſe de Coulonges de la demande qu'ils avoient formée contre les gros décimateurs de cette paroiſſe, pour les faire condamner à faire les réparations des bas-côtés du chœur.

Un dernier arrêt du 4 Septembre 1745, en condamnant les gros décimateurs de la paroiſſe de Fontenay à faire les réparations du chœur & cancel, ordonne que les habitans ſeront tenus de faire faire les réparations néceſſaires aux chapelles collatérales du chœur: cet arrêt marque la diſtinction qu'on doit faire entre le cancel & les chapelles collatérales du chœur, puiſqu'il juge que le cancel eſt à la charge des gros décimateurs, & les chapelles collatérales du chœur à la charge des habitants. Il y a pluſieurs arrêts ſemblables.

22. L'arrêt du 4 Septembre 1749 condamna les gros décimateurs à faire rétablir les piliers buttans; ils paſſoient pardeſſus les chapelles collatérales, & alloient ſoutenir le chœur.

Si les piliers buttans n'excédoient pas

les bas-côtés ou chapelles collatérales du chœur, qui seroit tenu de les réparer ? La question ne peut souffrir de difficulté que pour le cas où les bas-côtés ou chapelles collatérales n'étant pas sous la même voûte que le chœur, seroient à la charge des habitans : si les bas-côtés ou chapelles collatérales étoient sous la même voûte que le chœur, les piliers buttans qui ne serviroient qu'à soutenir des bâtimens que les gros décimateurs seroient tenus d'entretenir, seroient certainement à la charge des gros décimateurs ; ils sont aussi tenus des réparations des piliers buttans qui soutiennent les bas-côtés ou chapelles collatérales, parce que ces piliers servent à soutenir le chœur, quoiqu'ils n'y soient pas adossés immédiatement ; & il y a lieu de présumer que ce sont les gros décimateurs qui les ont fait construire pour le soutien de leur chœur. Cependant, s'il étoit certain que les chapelles collatérales n'eussent été construites qu'après le chœur, & que les piliers buttans n'eussent été construits que pour le soutien de ces bas côtés ou chapelles collatérales, ils ne seroient pas à la charge des gros décimateurs.

23. Nous n'avons pas de loi qui fixe précisément à la charge de qui doivent

être les réparations du clocher ; ſi c'eſt à la charge des gros décimateurs, ou à la charge des habitans. Les arrêts ont admis une diſtinction très-juſte : ſi le clocher eſt ſur le chœur, on juge que les réparations ſont à la charge des gros décimateurs ; s'il eſt ſur la nef, on juge que c'eſt aux habitans à le faire réparer.

Si le clocher ſe trouvoit, partie ſur le chœur & partie ſur la nef, les habitans devroient contribuer, avec les gros décimateurs, aux réparations du clocher.

Par l'arrêt de Châteaulandon, les gros décimateurs n'ont été condamnés de contribuer que pour moitié : cela a été ainſi jugé par l'arrêt de Fontenay.

24. Quelquefois la ruine d'un clocher, qui eſt ſur le chœur, cauſe celle d'une partie de la nef ; les gros décimateurs ſont tenus dans ce cas de réparer la partie de la nef qui a été endommagée par la chûte du clocher. C'eſt l'eſpece d'un arrêt du 30 Mai 1650, rendu au profit des habitans de Blacy, contre les gros décimateurs de cette paroiſſe : l'arrêt condamne les gros décimateurs, chacun pour les parts & portions qu'ils ont dans les Dîmes, à faire les réparations du clocher, piliers, arcades, voûtes & autres cauſées par la chûte du clocher, tant à la nef qu'au chœur.

On jugeroit de même contre les habitans, si la chûte du clocher qui étoit sur la nef, avoit endommagé une partie du chœur.

25. Comme la charge des réparations du clocher se régle par sa situation, il faut avoir grand soin, lorsqu'on reconstruit une égliſe, de faire reconſtruire le clocher au même éndroit où il étoit auparavant, afin de ne pas impoſer une nouvelle charge, soit aux habitans, soit aux gros Décimateurs. Si le clocher qui étoit auparavant sur le chœur, avoit été mis sur la nef, ce seroit une forte préſomption contre les habitans : cependant, si ce changement étoit aſſez récent pour qu'on pût être certain que les habitans n'ont reçu aucune indemnité des gros décimateurs, ces derniers demeureroient toujours obligés à l'entretien du clocher, quoique sur la nef.

26. Les presbyteres doivent être fournis par les habitans : c'eſt la diſpoſition de l'édit de 1695.

27. Cet édit charge auſſi les habitans de la clôture des cimetieres.

28. Il y a un arrêt du 14 Juin 1672, rendu au Parlement de Dijon, qui a jugé que le presbytere du curé de Praſlon devoit être fourni conjointement par l'ab-

beſſe de Praſlon & par les habitans du même lieu. Cet arrêt eſt rendu dans des circonſtances particulieres.

Il n'y avoit pas d'égliſe particuliere pour la paroiſſe de Praſlon; mais l'office paroiſſiale ſe célébroit dans l'égliſe abbatiale : l'abbeſſe de Praſlon avoit toujours fourni ſeule la maiſon au curé ; elle percevoit auſſi ſeule les groſſes Dîmes de la paroiſſe de Praſlon.

La conteſtation s'étant élevée au ſujet du presbytere, les habitans ſoutinrent que l'abbeſſe devoit le fournir; ils diſoient que l'égliſe n'étoit pas celle de la paroiſſe, mais du monaſtere; que l'abbeſſe avoit toujours fourni le presbytere : ils excipoient auſſi de ce qu'elle percevoit les groſſes Dîmes, & de ce qu'elle avoit des droits de cens ſur tous les héritages de la paroiſſe.

La perception des droits de cens & de la Dîme ne pouvoit pas obliger l'abbeſſe de Praſlon à fournir le presbytere : le cens appartient au ſeigneur qui n'eſt pas obligé de fournir le presbytere ; il doit ſeulement y contribuer comme habitant.

Les gros décimateurs n'étant pas chargés de fournir un presbytere au curé, le droit que l'abbeſſe de Praſlon avoit de percevoir les groſſes Dîmes, ne pouvoit

l'assujettir à l'entretien d'un presbytere.

La possession où étoient les habitans de ne pas fournir le presbytere au curé, pouvoit être de quelque importance dans cette affaire : mais l'abbesse répondoit que si elle avoit fourni jusqu'alors un presbytere au curé, ce n'étoit que par un motif de libéralité, dont on ne pouvoit se faire un titre contre elle.

La circonstance que l'église paroissiale & l'église abbatiale étoient la même, pouvoit aussi donner lieu à quelques doutes : le Parlement de Dijon a pris un tempérament très-juste, en ordonnant que le presbytere du curé seroit fourni conjointement ; savoir, moitié par l'abbesse de Prasion, & moitié par les habitans.

29. Les gros Décimateurs sont obligés de faire rétablir le chœur dans le même état qu'il étoit avant sa destruction.

30. Il y a même un arrêt du 14 Juillet 1705, qui a jugé que les gros décimateurs étoient obligés de faire rétablir des vitres en verre peint, & dans le même dessein qu'elles étoient auparavant.

Cet arrêt est rendu entre le Chapitre de l'église cathédrale de Langres, & les Marguilliers de la paroisse de S. Etienne de Bar-sur-Seine.

L'égliſe paroiſſiale de Bar-ſur-Seine avoit été fort endommagée par les vents & orages; le Chapitre de Langres, gros décimateur, fut obligé de faire faire les réparations du chœur : il vouloit faire rétablir les vitres en verre blanc; les Marguilliers prétendirent qu'il falloit les faire rétablir en verre peint, & dans le même deſſein qu'elles étoient auparavant. Par ſentence des Requêtes du Palais du 12 Mars 1703, ſans avoir égard aux offres du Chapitre, il a été condamné de faire rétablir ce qui étoit tombé de la vitre d'une des croiſées du chœur, dans le même état, & le même deſſein qu'elle étoit, en verre peint.

Le Chapitre ayant interjetté appel de cette ſentence, arrêt eſt intervenu le 14 Juillet 1705, par lequel la ſentence des Requêtes du Palais a été confirmée.

L'arrêt ordonne que dans trois mois le Chapitre ſera tenu de faire faire les réparations ordonnées par la ſentence du 12 Mars 1703, ſinon & le temps paſſé, permet aux Marguilliers de les faire faire aux frais & dépens du Chapitre, d'y mettre ouvriers, & d'en avancer les deniers, dont ils ſeront rembourſés par le Chapitre, ſuivant les quittances des ouvriers, à l'effet de quoi le Chapitre ſeroit tenu dans

le même temps de remettre les panneaux qu'il avoit fait enlever, pour continuer le rétabliſſement, ſuivant l'hiſtoire qu'ils contenoient.

31. L'article 21 de l'édit de 1695 porte que les ordonnances que les évêques ou archevêques pourront rendre pour les réparations des égliſes & achat des ornemens, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs archidiacres, ſeront exécutées.

32. L'auteur des loix eccléſiaſtiques ſoutient que les archidiacres ſont en droit de rendre des ordonnances; & que ſi l'édit de 1695 parle du cas où les évêques rendent des ordonnances ſur les procès-verbaux des archidiacres, cela doit s'entendre des évêchés ou archevêchés où les archidiacres ne ſont pas en poſſeſſion de rendre des ordonnances.

Je conviens qu'il y a des archidiacres qui ſont en poſſeſſion de rendre des ordonnances, & que cette poſſeſſion eſt confirmée par les arrêts; mais cela n'a lieu que lorſqu'il ne s'agit pas de matieres importantes, dont la connoiſſance ait été réſervée à l'évêque. L'édit de 1695 paroît avoir réſervé à l'évêque le droit de rendre des ordonnances ſur les réparations des égliſes paroiſſiales, & l'achat des orne-

mens néceſſaires, & n'a laiſſé aux archidiacres que le droit de dreſſer des procès-verbaux ſur leſquels les évêques ou archevêques rendent leurs ordonnances. L'article 21 de cet édit eſt ſi précis, qu'on ne peut élever aucun doute ſur ſon interprétation.

33. Les Dîmes étant affectées ſpécialement à l'entretien du chœur & des ornemens de l'égliſe, on peut les ſaiſir pour le payement de ces charges. Un arrêt du 9 Juin 1665 confirme une ordonnance du Lieutenant-général de Péronne, qui avoit permis de ſaiſir la totalité des Dîmes de la paroiſſe d'Ochonvillier.

Un arrêt du premier Avril 1670, en condamnant le Chapitre de Langres, gros décimateur de la paroiſſe de Mormelon, à rétablir le chœur & cancel de l'égliſe paroiſſiale de Mormelon, ordonne que la moitié des Dîmes ſera employée au payement des réparations.

Il y a pluſieurs arrêts qui ont ordonné qu'il n'y auroit que le tiers des Dîmes qui ſeroit employé aux réparations & à l'achat des ornemens. Ces arrêts qui paroiſſent ſe contredire, peuvent cependant ſe concilier : on ne permet de ſaiſir que la moitié, ou même le tiers des Dîmes, lorſqu'on voit que cette portion peut ſuffire

pour fournir aux payement des ſommes néceſſaires pour les réparations, & pour l'achat des ornemens, livres & vaſes ſacrés.

34. S'il y avoit des réparations à faire, qui fuſſent à la charge des gros décimateurs, ils ne pourroient pas ſe libérer de cette charge en abandonnant les Dîmes, parce que les réparations ſont une charge des fruits déja perçus, & non de ceux que le décimateur pourroit percevoir à l'avenir : ainſi un gros décimateur ne peut, en abandonnant les groſſes Dîmes, ſe libérer que des réparations qui ſurviendront poſtérieurement à l'abandon, mais il eſt tenu des réparations qui ſont à faire lors de l'abandon.

35. Les décimateurs ne ſont point tenus de contribuer aux réparations des égliſes ſuccurſales.

Ils n'en ſont tenus que dans le cas d'exception ; à ſavoir, quand il y a un titre précis par lequel ils ſe ſont impoſés cette obligation, ou une poſſeſſion ſuffiſante pour faire préſumer ce titre.

Les titres ou la poſſeſſion relatifs à quelques cens des décimateurs de la paroiſſe, ne formeroient point droit & obligation contre un autre décimateur de la même paroiſſe, à l'égard duquel il n'y a

ni titre, ni poſſeſſion de contribution aux réparations de la ſuccurſale.

Les raiſons de la propoſition principale ſont que l'article 21 de l'édit de 1695 n'oblige les gros décimateurs qu'aux réparations du chœur de l'égliſe paroiſſiale, & ne fait nulle mention des égliſes ſuccurſales; elles ne ſont point en effet des paroiſſes diſtinctes & ſéparées de l'égliſe matrice. Une ſuccurſale n'eſt réellement, comme la dénomination l'indique, qu'un ſecours pour le plus grand avantage d'une partie des habitans; & ces habitans profitant ſeuls de l'égliſe ſuccurſale, doivent ſeuls être tenus des réparations & reconſtructions du chœur de cette égliſe. C'eſt la diſpoſition d'un Concile d'Oxford, tenu en 1287, où il eſt dit: *Onus capellæ quæ diſtinctam habet parochiam ad ipſos capellæ parochianos totaliter pertinebit, eò quòd ob ipſorum favorem & commodum fuit conſtructa.*

Un arrêt du Grand-Conſeil du 22 Décembre 1759, a déclaré les habitans du Tronquoy non-recevables dans une demande formée contre les Religieux de Montdidier, étroite obſervance de Cluny, gros décimateurs de la paroiſſe de Fretoy, pour les réparations de l'égliſe du Tronquoy, ſuccurſale de celle de Fretoy,

Les Religieux percevoient la Dîme dans le terriroire, comme dans le surplus de la paroisse de Fretoy.

L'obligation des habitans de faire toutes les réparations des églises succursales, sans distinction du chœur & de la nef, est si certain, que, lorsque l'église succursale devient érigée en titre, les habitans tenus des réparations avant l'érection en titre, restent & sont également tenus de toutes les réparations depuis l'érection en église paroissiale, cette érection changeant le titre de l'église sans opérer de mutation relativement à ceux qui étoient tenus des réparations. Ainsi l'église de Passy, près Paris, étoit autrefois une succursale d'Auteuil, les réparation du chœur de cette succursale étoient à la charge des habitans. Cette église ou chapelle ayant été érigée en titre de cure, le chapitre de l'église cathédrale de Paris, gros décimateur de Passy, n'a pas été chargé des réparations dont il n'étoit point tenu avant l'érection en titre. Il en est de même de l'église paroissiale de Vincennes qui étoit autrefois une succursale de Montreuil; les gros décimateurs de Montreuil ne contribuent point aux réparations du chœur de cette nouvelle église paroissiale, parce qu'ils n'en étoient point tenus quand

l'egliſe n'étoit qu'une ſimple ſuccurſale.

Il exiſte, pour le Parlement de Metz, une difficulté ſérieuſe pour la charge des reconſtructions & réparations des nefs.

36. L'article 5 de l'édit de Mai 1768 eſt ainſi conçu :

« Ne pourront les décimateurs, ſous » aucun prétexte, même en cas d'inſuffi- » ſance du revenu des fabriques, être » chargés du payement d'autres & plus » grandes ſommes que celles fixées par » notre préſent édit, ſi ce n'eſt pour la » fourniture des livres, ornemens & vaſes » ſacrés, ainſi que pour les réparations » des chœur & cancel ; à l'effet de quoi » nous avons dérogé & dérogeons, par ces » préſentes, à toutes loix, uſages, arrêts » & réglements à ce contraires. »

Le Parlement de Metz a enregiſtré cet édit le 14 Juillet ſuivant, avec cette modification : « ſans que de la diſpo- » ſition de l'article 5 dudit édit, on » puiſſe en inférer que les décimateurs » qui n'auroient point encore mis en état » les égliſes qui ſont à leur charge, & qui » auroient négligé de les faire recevoir, » puiſſent jouir de l'affranchiſſement y » porté, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à » leurs obligations à cet égard, confor- » mément aux anciens uſages de cette pro-

» vince & à la juriſprudence de cette Cour, » confirmée par la déclaration du 25 Fé» vrier 1702 ».

Le Parlement de Metz a enregiſtré purement & ſimplement l'édit de 1695; qui porte en ſon article 22, que les habitans ſeront tenus d'entretenir & de réparer la nef des égliſes. Le même édit porte enfin une dérogation générale à tous édits, déclarations, réglemens & uſages contraires.

Le 25 Février 1702, il fut rendu, pour le Parlement de Metz, une déclaration qui y fut enregiſtrée, & qui eſt conçue en ces termes.

« Louis, &c. ayant été informés que » la diſpoſition de l'édit de 1695, qui » charge les habitans des paroiſſes d'en» tretenir & de réparer la nef des égliſes » paroiſſiales & la clôture des cimetieres, » & de fournir au curé un logement con» venable, ſe trouve contraire aux uſages » de tout tems obſervés dans les trois évê» chés de Metz, Toul & Verdun, & à » la juriſprudence de notre Parlement de » Metz, même contraire aux titres par» ticuliers paſſés entre les décimateurs & » les habitans des paroiſſes, leſquels ont » toujours eu juſqu'à préſent leur exécu» tion, à quoi n'ayant entendu rien inno-

»ver, nous avons cru néceſſaire d'expli-
»quer ſur cela notre intention.

» Avons déclaré & déclarons n'avoir
»entendu par notre édit du mois d'Avril
»1695, nuire ni préjudicier aux tranſac-
»tions & autres titres paſſés avant notredit
»édit, entre les gros décimateurs & les
»habitans des paroiſſes du reſſort de no-
»dite Cour du Parlement de Metz,
»pour les réparations des égliſes paroiſ-
»ſiales, leſquelles nous voulons être fai-
»tes conformément auxdits titres, de
»même qu'elles l'auroient pû être avant
»notredit édit, auquel nous avons dérogé &
»dérogeons par ces préſentes à cet égard
»dans le reſſort de notredit Parlement. »

L'égliſe paroiſſiale de Muzeray ſe trouvant en néceſſité de reconſtruction, les habitans firent aſſigner le Chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun, décimateur, afin d'être tenu de reconſtruire l'égliſe en entier. Le Chapitre offrit la reconſtruction du chœur; & pour celle de la nef, il ſoutint qu'il n'en étoit point tenu, & qu'elle étoit à la ſeule charge des habitans, aux termes de l'édit de 1695. Les habitans ſoutinrent au contraire que, pour que la diſpoſition de l'édit de 1695 pût avoir ſon application dans l'eſpece, il auroit fallu que le Chapitre, décimateur,

eût fait mettre l'égliſe en état de toutes les réparations généralement, & qu'il l'eût fait recevoir par la communauté des habitans de Muzeray; que d'après les anciens uſages de la province, ainſi que d'après la juriſprudence particuliere du Parlement de Metz, confirmée, diſoient-ils, par la déclaration de 1702, les décimateurs ne pouvoient être diſpenſés de faire les réparations de la nef, avant que d'avoir mis cette nef en bon état, & avant que de l'avoir fait recevoir.

Le Parlement de Metz a jugé d'après cette défenſe des habitans; & par ſon arrêt du 22 Septembre 1769, évoquant le principal ſur l'appel d'une ſentence d'appointement en droit, il a condamné le Chapitre à faire les réparations, tant de la nef que du chœur de l'égliſe paroiſſiale de Muzeray, ainſi qu'à reconſtruire & aggrandir la nef ſi beſoin étoit.

On voit que le prononcé de cet arrêt eſt conforme à l'arrêt de ce Parlement d'enregiſtrement de l'édit de Mai 1768, ci-deſſus rapporté.

Le Chapitre s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt, & a pareillement demandé la caſſation de l'arrêt d'enregiſtrement fait par le Parlement de Metz de l'édit de Mai 1768, en ce que cet enregiſtrement

ment énonce *les uſages*. Tous les décimateurs eccléſiaſtiques de cette province ſe ſont joints au Conſeil, au Chapitre de Verdun. Tous ſoutiennent qu'il n'eſt dérogé à l'édit de 1695, pour l'obligation des habitans, par la déclaration de 1702, que lorſqu'il y a des tranſactions & autres titres paſſés entre les décimateurs & les habitans, que le ſimple uſage du Parlement de Metz n'a point été autoriſé par cette déclaration, qu'il eſt bien parlé dans le préambule de cette déclaration des uſages de ce Parlement, contraires à l'édit de 1695, mais que le diſpoſitif ne reprend point les uſages, & ne prononce de dérogation à l'édit, qu'au cas de tranſactions & autres titres. L'inſtance eſt pendante.

37. Il y a pour le Dauphiné, par rapport au luminaire des égliſes paroiſſiales, une déclaration du premier Octob. 1747, dont l'exécution eſt conſervée par l'arrêt d'enregiſtrement du Parlement de Grenoble de l'édit de Mai 1768. Cette déclaration fait auſſi mention d'une autre charge ou prélevement qui a lieu ſur les Dîmes eccléſiaſtiques, & qu'il eſt important de connoître.

Voici cette déclaration du premier Octobre 1747.

« Louis, &c. ayant été informé que

» dans plusieurs paroisses de notre pro-
» vince de Dauphiné, on avoit introduit
» l'usage d'imposer sur les communautés
» des habitans de ces paroisses, les som-
» mes nécessaires pour la fourniture du
» luminaire dans les églises paroissiales,
» nous jugeâmes à propos de donner les
» ordres nécessaires pour décharger ces
» communautés d'une obligation qui ne
» devoit point tomber sur elles; & plu-
» sieurs contestations particulieres qui sont
» nées à cette occasion, ayant été portées
» en notre Cour de Parlement de Gre-
» noble, il a rendu des arrêts par lesquels
» en se conformant au droit commun &
» à l'esprit de l'édit du mois d'Avril 1695,
» il a condamné les décimateurs à la pres-
» tation du luminaire. C'est ce qui leur a
» donné lieu de nous faire plusieurs re-
» présentations au sujet de ces arrêts; &
» ils les ont fondées principalement sur la
» modicité du produit des Dîmes dont ils
» jouissoient, & sur ce qu'ils étoient obli-
» gés, suivant un usage établi dans le
» Dauphiné, d'en donner tous les ans la
» vingt-quatrieme partie pour le soula-
» gement des pauvres des paroisses où ils
» perçoivent la Dîme. Si ces raisons ne
» nous ont pas paru suffisantes pour les
» décharger entiérement d'une prestation

» dont ils sont naturellement tenus, nous
» avons cru qu'elles pouvoient nous enga-
» ger au moins à en diminuer le poids,
» en leur permettant de s'en acquitter au
» moyen d'une somme fixe qu'ils paye-
» roient chaque année aux paroisses où
» ils sont obligés de fournir le luminaire,
» & en faisant cette fixation sur un pied
» qui, sans être trop onéreux aux décima-
» teurs, seroit suffisant pour fournir à l'en-
» tretien du luminaire convenable à la
» décence du service divin. Nous avons
» cru même ne devoir pas nous contenter
» de pourvoir ainsi à l'avenir, & jettant
» les yeux sur le passé, nous avons jugé à
» propos d'expliquer nos intentions par
» rapport aux contestations qui étoient dé-
» ja nées, ou qui pourroient naître sur cet
» objet pour les années qui se sont écou-
» lées depuis que nous avons fait cesser
» l'abus, ou d'y pourvoir par voie d'impo-
» sition sur les communautés de la pro-
» vince de Dauphiné. C'est par-là, qu'en
» assurant l'état des décimateurs par une
» regle fixe & équitable, nous leur procu-
» rerons encore le grand avantage d'éviter
» de nouvelles contestations & des frais
» toujours plus onéreux que la charge à
» laquelle ils sont assujettis.

ARTICLE PREMIER.

» Dans toutes les paroiſſes de la pro-
» vince de Dauphiné où il n'y aura point
» de fabrique établie, & qui ait des re-
» venus ſuffiſans pour fournir le luminai-
» re convenable au ſervice divin, ceux
» qui perçoivent des Dîmes eccléſiaſtiques
» dans leſdites paroiſſes, & ſubſidiaire-
» ment les propriétaires de Dîmes inféo-
» dées, ſeront tenus de faire ladite four-
» niture.

» II. Il ſera au choix deſdits décima-
» teurs de s'acquitter de cette charge, ou
» en fourniſſant en nature, ou en payant
» chaque année la ſomme qui ſera réglée
» par l'article ſuivant.

» III. Dans les paroiſſes qui ne ſont
» deſſervies que par un ſeul curé, la ſom-
» me à laquelle la fourniture du luminaire
» ſera évaluée, lorſqu'elle ſe fera en ar-
» gent, demeurera fixée à celle de 15
» livres, & dans celles qui ſeront deſ-
» ſervies par un curé & par un vicaire,
« ladite ſomme ſera payée ſur le pied de
» 20 livres ſeulement.

» IV. Voulons que dans deux mois
» après la publication de notre préſente
» déclaration, tous les décimateurs de
» ladite provinçe ſoient tenus de remettre

» au Greffe du Bailliage, dans le reſſort
» deſquels ils poſſedent des Dîmes, leur
» déclaration par écrit contenant l'option
» qu'ils auront faite de fournir le lumi-
» naire en nature, ou de le donner en
» argent, ſinon & faute par eux d'avoir
« fait ladite option dans le tems ci-deſſus
» marqué, ils ne pourront plus être re-
» çus à faire ladite fourniture autrement
» qu'en nature.

» V. Ceux même des décimateurs qui
« ont été condamnés à fournir le luminai-
» re en nature, ſeront admis à faire l'op-
» tion marquée par l'article précédent; &
» s'ils optent d'acquitter cette charge en
» argent, ils ne pourront être aſſujettis à
» le faire que ſuivant ce qui eſt porté en
» l'article III.

» VI. Les décimateurs ne ſeront te-
» nus, en aucuns cas, de la fourniture du
» luminaire, ſoit en nature ou en argent,
» pour les années qui ont précédé l'année
» 1741, & nos juges ne pourront avoir
« aucun égard aux demandes qui auroient
» été ou ſeroient formées pour raiſon deſ-
» dites années.

» VII. Dans les conteſtations déja nées
» par rapport à la fourniture du luminaire
» pour des années poſtérieures au terme
» ci-deſſus marqué, il ſera permis aux

» décimateurs d'offrir de se libérer en » argent, suivant ledit article III, auquel » cas leurs offres seront déclarées bonnes » & valables. Laissons, au surplus, à la » prudence des juges de les condamner à » cette fourniture, pour toutes les années » comprises dans la demande depuis le » premier Janvier 1741, ou seulement » pour l'année immédiatement précéden- » te, & pour la courante; & à l'égard » des demandes qui n'auroient été for- » mées que dans la présente année, vou- » lons qu'elles ne puissent avoir leur effet » que pour l'année 1746.

» VIII. Voulons pareillement que les » demandes qui pourroient être formées » dans la suite, & après la publication » des présentes, ne puissent avoir lieu » que pour l'année courante, & pour l'an- » née immédiatement précédente.

Enregistrée au Parlement de Grenoble, le 18 Octobre 1747.

L'édit de Mai 1768 a été enregistré au Parlement de Grenoble ainsi:

« Sans préjudice de l'exécution de la » déclaration du premier Octobre 1747, » locale pour la province de Dauphiné, » & concernant le luminaire.

» Comme aussi sans préjudice de la » vingt-quatrieme partie qui, suivant

» l'uſage anciennement établi, y a été
» prélevé ſur les Dîmes eccléſiaſtiques,
» en faveur des pauvres.

» Et ſans préjudice de la portion qu'il
» eſt d'uſage de prélever ſur leſdites Dî-
» mes en faveur deſdits pauvres, dans
» la principauté d'Orange.

CHAPITRE XI.

De la portion congrue.

SOMMAIRES.

1. *LES gros décimateurs ſont tenus de la portion congrue.*
2. *Les évêques qui jouiſſent des groſſes Dîmes, ſont tenus de cette charge comme les autres gros décimateurs.*
3. *Arrêt contre M. l'évêque de Pamiers.*
4. *Combien les curés doivent-ils avoir pour leur portion congrue ?*
5. *Les gros décimateurs ſont auſſi chargés de la portion congrue des vicaires.*
6. *Quel eſt actuellement la portion congrue des curés & celle des vicaires.*
7. *Edit de Mai 1738, concernant les portions congrues.*
8. *Enregiſtrement de cet édit dans les différens Parlemens & Conſeils Supérieurs.*
9. *Le nombre des vicaires dépent-il des curés ?*
10. *La portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les décimateurs.*
11. *Il n'y a plus d'exception pour l'Ordre de Malthe.*

12. *Un curé qui a un casuel considérable, peut-il demander la portion congrue?*

13. *Un curé qui dessert une église matrice & une annexe, peut-il demander deux portions congrues, ou une portion congrue pour lui, & une pour son vicaire?*

14. *Qui doit payer la portion congrue du vicaire, quand le curé n'a point opté sa portion congrue?*

15. *Observation relative à ceux qui possedent seulement les menues & vertes Dîmes.*

16. *Ceux qui ont des redevances ou rentes à prendre sur la Dîme, sont-ils sujets au payement ou contribution de la portion congrue?*

17. *Quoique les habitans ayent toujours payé le vicaire, ils sont toujours en droit de faire rejetter cette charge sur les gros décimateurs.*

18. *Décimateurs qui abandonnent au curé les Dîmes, & qui possedent des fonds dans la paroisse.*

19. Quid, *lorsque les décimateurs levent confusément le champart?*

20. *L'abandon doit comprendre les fonds situés dans d'autres paroisses.*

21. *D'autres que les décimateurs ou les curés primitifs, peuvent-ils être tenus de payer la portion congrue du curé.*

22. *Suite.*

23. *Dans le cas où les curés primitifs, poſſédans des fonds dans la paroiſſe, font l'abandon de ces fonds aux curés-vicaires perpétuels, ſur qui tombe la preuve à faire que ces fonds ſont ou ne ſont pas de l'ancien domaine de la cure?*

24. *Différence de preuve à faire pour les curés qui optent la portion des biens, relativement aux fonds qu'ils prétendent conſerver, comme chargés d'obits & fondations.*

25. *Curés d'Auvergne. Communaliſtes.*

26. *Actuellement les décimateurs ne peuvent plus forcer les curés à conſerver les fonds de la cure, en déduction de la portion congrue.*

27. *Dans le cas où un autre que le décimateur ou le curé primitif eſt obligé de payer l'augmentation de la portion congrue du curé, à qui doit ſe faire l'abandon des novales?*

28. *Obſervation ſur la révocation de la portion congrue par le curé, ou de l'abandon par le décimateur ou le curé primitif des Dîmes, fonds & droits de la cure.*

29. *Obligation de l'abandon, à mettre les lieux en bon état de réparation.*

30. *Irrévocabilité pour l'avenir des abandons faits aux curés, & de l'option de la portion congrue par eux faite.*

31. Quid, *pour le passé à l'égard du curé?*

32. Quid, *pour le passé à l'égard des gros décimateurs ecclésiastiques?*

33. *Difficulté sur une novale commencée en* 1768.

34. *A qui de plusieurs décimateurs doivent appartenir les novales abandonnées par le curé?*

35. *Quelles sont les autres & plus grandes charges dont il est fait mention en l'article* 14 *de l'édit?*

36. *Les gros décimateurs doivent-ils être condamnés solidairement au payement de la portion congrue?*

37. *Les curés à portion congrue doivent-ils les droits de visites?*

38. *Arrêt.*

39. *Autre arrêt.*

40. *Espece d'un arrêt pour raison de jouissance par un curé à la suite de son prédécesseur.*

1. LORSQUE les revenus d'une cure ne sont pas suffisans pour la subsistance d'un curé, les gros décimateurs sont obligés de lui payer une portion congrue.

2. Un évêque qui jouiroit des Dîmes

dans l'étendue d'une paroisse de son Diocèse, ne pourroit pas se dispenser de payer la portion congrue du curé : la portion congrue est une charge des Dîmes qui doit être acquittée par celui qui les perçoit. Les déclarations de 1686 & de 1690 ne font aucune distinction entre l'évêque & les autres décimateurs ecclésiastiques.

3. Cela a été ainsi jugé contre M. l'évêque de Pamiers, comme il paroît par le rapport des Agens généraux du Clergé, fait à l'assemblée du Clergé tenue en 1715.

Il est dit dans ce rapport, que le revenu de l'évêché de Pamiers ne consiste qu'en Dîmes, que M. l'évêque de Pamiers partage avec les curés de son Diocèse : qu'au nombre des cures de ce Diocèse, il y en a trois, dont l'une est unie au corps du Chapitre de l'église cathédrale, une autre à l'archidiaconé, & la troisieme à la sacristie : que le Chapitre, l'Archidiacre & le Sacristain avoient toujours payé la portion congrue des prêtres qui desservoient ces cures. Que pensant que la déclaration de 1686 assujettissoit M. l'évêque de Pamiers à contribuer au payement des portions congrues, à proportion des Dîmes qu'il percevoit dans ces paroisses, ils agirent contre lui pour l'y faire contraindre, & obtinrent en 1712 arrêt au

Parlement de Toulouse conforme à leurs conclusions. Que M. l'évêque de Pamiers s'étant pourvu au Conseil contre ces arrêts, il a été débouté de sa demande en cassation, par arrêt du 29 Mars 1713.

Le moyen sur lequel M. l'évêque de Pamiers se fondoit, étoit que la portion des Dîmes, appartenante à l'évêque, devoit être libre de toutes charges, & ne devoit pas être sujette au payement de la portion congrue, quand la portion de Dîmes dont il ne jouissoit pas, étoit suffisante pour payer la portion congrue : que les déclarations de 1686 & 1690 n'avoient eu pour objet que de fixer la somme qui devoit être payée pour la portion congrue, & non d'assujettir au payement des portions congrues ceux qui en étoient exempts.

Si M. l'évêque de Pamiers, qui ne jouissoit que d'une portion des Dîmes, a été condamné à contribuer au payement de la portion congrue, c'est parce qu'on a jugé que les Dîmes ecclésiastiques étoient chargées du payement de la portion congrue en quelque main qu'elles fussent.

4. Par la déclaration du 29 Janvier 1686, la portion congrue des curés avoit été fixée à 300 livres.

5. La même déclaration porte, qu'outre les 300 livres pour la portion congrue

du curé, les gros décimateurs doivent payer 150 livres pour la portion congrue de chaque vicaire.

6. L'édit de Mai 1768 augmente ces portions congrues & les fixe; ſçavoir, celles des curés & vicaires perpétuels, à 500 livres, & celle des vicaires, à 200 livres.

7. Il faut connoître cet édit, qui fait la loi actuelle à ce ſujet.

ARTICLE PREMIER.

« La portion congrue des curés & vicaires perpétuels, tant ceux qui ſont » établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, ſera fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de vingt-cinq ſeptiers de bled froment, meſure » de Paris.

» II. La portion congrue des vicaires, » tant ceux qui ſont établis à préſent, » que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme preſcrite par les ordonnances, ſera auſſi fixée à perpétuité » à la valeur, en argent, de dix ſeptiers » de bled froment, meſure de Paris.

» III. La valeur, en argent, deſdites » portions congrues ſera & demeurera » fixée; quant à préſent; ſçavoir, celle » deſdits curés & vicairesperpétuels à 500

» liv., & celle desdits vicaires à 200 liv. »
» nous réservant, dans le cas où il arrive-
» roit un changement considérable dans
» le prix des grains, de fixer de nouveau,
» en la forme ordinaire, les sommes aux-
» quelles lesdites portions congrues de-
» vroient être portées, pour être toujours
» équivalentes aux quantités de grains dé-
» terminées par le présent édit.

» IV. Les curés & vicaires perpétuels
» jouiront, outre ladite portion congrue,
» des maisons & bâtimens composant le
» presbytere, cour & jardin en dépen-
» dant, si aucuns y a, ensemble des obla-
» tions, honoraires, offrandes ou casuel,
» en tout ou en partie, suivant l'usage des
» lieux; comme aussi des fonds & rentes
» donnés aux curés pour acquitter des
» obits & fondations pour le service di-
» vin, à la charge par lesdits curés & vi-
» caires perpétuels de faire preuve par
» titres constitutifs que les biens laissés à
» leur cure, & qu'ils voudront relever
» comme donnés pour obits & fonda-
» tions, en sont effectivement chargés;
» & à l'égard des biens ou rentes dont les-
» dits curés & vicaires perpétuels étoient
» en possession avant 1686, & dont ils
» ont continué de jouir depuis cette épo-
» que, ils pourront les retenir, en justi-

» fiant par des baux ou autres actes non
» ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits &
» fondations qui s'acquittent encore ac-
» tuellement.

» V. Ne pourront les décimateurs,
» ſous aucun prétexte, même en cas d'in-
» ſuffiſance du revenu des fabriques, être
» chargés du payement d'autres & plus
» grandes ſommes que celles fixées par
» notre préſent édit, ſi ce n'eſt pour la
» fourniture des livres, ornemens & va-
« ſes ſacrés, ainſi que pour les répara-
» tions des chœur & cancel, à l'effet de
» quoi nous avons dérogé & dérogeons
» par ces préſentes à toutes loix, uſages,
« arrêts & réglemens à ce contraires.

» VI. Les portions congrues ſeront
» payées ſur toutes les Dîmes eccléſiaſti-
» ques, groſſes & menues, de quelque
» eſpece qu'elles ſoient; & au défaut ou
» en cas d'inſuffiſance d'icelles, les poſſeſ-
» ſeurs des Dîmes inféodées ſeront tenus
« de payer leſdites portions congrues, ou
» d'en fournir le ſupplément; & après l'é-
» puiſement deſd. Dîmes eccléſiaſtiques
« & inféodées, les corps & communautés
» ſéculieres & régulieres qui ſe préten-
» dent exemptes de Dîmes, même l'Or-
» dre de Malthe, ſeront tenus de fournir
» le ſupplément deſd. portions congrues,

» & ce, jusqu'à concurrence de la Dîme
» que devroient supporter les héritages
» qui jouissent de ladite exemption ; si
» mieux n'aiment les gros décimateurs
» abandonner à la cure lesdites Dîmes,
» soit ecclésiastiques, soit inféodées, ou
» lesdits exempts se soumettre à payer la
« Dîme, auquel cas les uns & les autres
« seront déchargés à perpétuité de toutes
» les prétentions, pour raison de la por-
» tion congrue.

» VII. Voulons en outre, conformé-
» ment à nos déclarations des 5 Octobre
» 1726, & 15 Janvier 1731, que le
» curé primitif ne puisse être déchargé de
» la contribution à ladite portion congrue,
» sous prétexte de l'abandon qu'il auroit
» ci-devant fait, ou pourroit faire auxdits
» curés & vicaires perpétuels des Dîmes
» par lui possédées, mais qu'il soit tenu
» d'en fournir le supplément, à moins
» qu'il n'abandonne tous les biens, sans
» exception, qui composoient l'ancien
» patrimoine de la cure, ensemble le
» titre & les droits de curé primitif.

» VIII. Ne seront réputés curés primi-
» tifs que ceux dont les droits seront éta-
» blis, soit par des titres canoniques,
» actes ou transactions valablement au-
» torisées, ou arrêts contradictoires, soit

» par des actes de poſſeſſion centenaire, » conformément à notre déclaration du » 25 Janvier 1731.

» IX. Les portions congrues ſeront » payées de quartier en quartier, & par » avance, franches & quittes de toutes » impoſitions & charges que ſupportent » ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice » des décimes que leſdits curés & vicai- » res perpétuels continueront de payer en » proportion de leurs bénéfices.

» X. Les curés & vicaires perpétuels, » même ceux de l'Ordre de Malthe, au- » ront en tout tems la faculté d'opter la » portion congrue, réglée par notre pré- » ſent édit, en abandonnant par eux en » même tems tous les fonds & Dîmes » groſſes, menues, vertes, de lainage, » charnage, & autres de quelque eſpece » qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomi- » nation qu'elles ſe perçoivent, même » les novales, ainſi que les revenus & » droits dont ils ſeront en poſſeſſion au » jour de ladite option, autres que ceux » réſervés par l'article 4 de notre préſent » édit.

» XI. Les abandons faits à la cure par » les Décimateurs, exempts, ou curés » primitifs, en conſéquence des art. 6 & » 7 ci-deſſus, ſeront & demeureront, à

» perpétuité, irrévocables : voulons pa-
» reillement que l'option de la portion
» congrue, qui sera faite en exécution
» de notre présent édit, soit & demeure,
» à perpétuité irrévocable, mais seule-
» ment lorsque les formalités prescrites
» par l'article suivant auront été rem-
» plies.

» XII. Lorsque le curé ou les vicaires
» perpétuels opteront la portion congrue,
» ceux à qui ils remettront les Dîmes ou
« autres fonds qu'ils doivent abandon-
» ner, seront tenus, pour que ladite
» option demeure irrévocable, de faire
» homologuer en nos Cours, sur les con-
» clusions de nos Procureurs généraux en
» icelles lesdits actes d'option, lesquelles
» homologations seront faites sans frais.
» Voulons que pour y parvenir; il soit
» procédé à une estimation par experts,
» nommés d'office par nosdites Cours,
« ou par les Juges des lieux qu'elles vou-
« dront commettre, du revenu des biens
» & droits qui seront abandonnés par les
» curés qui feront l'option; les frais de
» laquelle estimation seront à la charge
» de ceux auxquels les biens seront réu-
» nis; & seront lesdites estimations faites
» aux moindres frais que faire se pourra,
« lesquels ne pourront néanmoins, en

« aucun cas, excéder le tiers d'une année » du revenu des biens & droits estimés.

» XIII. Tout curé & vicaire perpétuel » qui n'optera pas la portion congrue ré- » glée par notre présent édit, continuera » de jouir de tout ce qu'il se trouvera » posséder au jour de l'enregistrement de » notre présent édit, de quelque nature » que soient les biens & droits dont il se » trouvera alors en possession, sans qu'il » puisse lui être opposé par les gros dé- » cimateurs, qu'il perçoit plus du mon- « tant de ladite portion congrue, à rai- » son des fonds qui auroient été précé- » demment délaissés, ou des supplémens, » tant en fonds qu'en argent, qui auroient » été faits en exécution de notre déclara- » tion du 29 Janvier 1686.

» XIV. Voulons qu'à l'avenir il ne soit » fait aucune distinction entre les Dîmes » anciennes & les Dîmes novales, dans » toute l'étendue de notre Royaume, « même dans les paroisses dont les curés » n'auroient pas fait l'option de la portion » congrue; en conséquence les Dîmes » de toutes les terres qui seront défri- » chées dans la suite, lorsqu'elles auront » lieu suivant notre déclaration du 13 » Août 1766, comme aussi les Dîmes » des terres remises en valeur ou con-

» verties en fruits décimables, appartien-
» dront aux gros décimateurs de la pa-
» roisse ou du canton, soit curés, soit
» autres, soit laïques ou ecclésiastiques.
» N'entendons néanmoins que les curés
» qui n'opteront point la portion con-
» grue, soient troublés dans la jouissance
» des novales dont ils seront en possession
» lors de la publication du présent édit,
» sans que les curés qui en jouiront, puis-
» sent être assujettis, à cause desdites no-
» vales, à autres & plus grandes charges
» que celles qu'ils supportoient aupara-
» vant.

» XV. Les honoraires des prêtres com-
» mis par les archevêques & évêques à la
» desserte des cures vacantes de droit ou
» de fait, ne pourront être fixés au-des-
» sous des trois cinquiemes du montant
» de la portion congrue. Pourront néan-
» moins les archevêques & évêques assi-
» gner aux desservans des cures, qui ne
» sont pas à portion congrue, une rétri-
» bution plus forte, suivant l'exigence des
» cas, conformément aux loix, précédem-
» ment données sur cet objet.

» XVI. A l'égard des cures & vicai-
» ries perpétuelles, dont les revenus se
» trouveroient au-dessous de la somme
» de 500 livres, même dans les cas des

» Et ſera le Roi très-humblement ſup-
» plié de porter à 250 livres la portion
» congrue des vicaires. ».

Rouen. *Idem.*

Rennes, purement & ſimplement.

Dijon. *Idem.*

Beſançon. » A la réſerve de ce qui
» concerne l'inſinuation au Greffe des in-
» ſinuations eccléſiaſtiques qui n'ont pas
» lieu en Franche-Comté.

» Et ſans que les curés, vicaires perpé-
» tuels, ni les vicaires puiſſent, en vertu
» de l'édit, former aucunes demandes
» contre les paroiſſiens & communautés
» d'habitans, dans les lieux où la Dîme
» ne ſe perçoit pas, ou ſe trouveroit inſuf-
» fiſante, ſauf auxdits curés & vicaires à
» ſe pourvoir conformément à l'article
» 16 de l'édit.

Grenoble. « Sans préjudice de l'exécu-
» tion de la déclaration du premier Octo-
» bre 1747, locale pour la province de
» Dauphiné, & concernant le luminaire.

» Comme auſſi, ſans préjudice de la
» vingt-quatrieme partie qui, ſuivant
» l'uſage anciennement établi, y a été
» prélevé ſur les Dîmes eccléſiaſtiques en
» faveur des pauvres.

» Et ſans préjudice de la portion qu'il
» eſt d'uſage de prélever ſur leſdites Dî-
» mes

»mes en faveur desdits pauvres dans la »principauté d'Orange.

Provence. « A la charge que les gros »décimateurs continueront d'être sou- »mis aux charges qu'ils étoient ci-de- »vant tenus d'acquitter, suivant les maxi- »mes & usages de la province.

Toulouse. « A la charge toutefois »que les gros décimateurs, dans le cas »de l'insuffisance du produit des fabri- »ques, continueront de fournir aux »mêmes dépenses, & que par ladite »Cour, il y sera pourvu, le cas y échéant, »ainsi que par le passé, jusqu'à ce qu'il »aura plû au Roi de fixer, par une loi »irrévocable, ce que les gros décima- »teurs doivent être chargés de fournir »pour l'entretien des objets relatifs à la »décence du service divin; auquel effet, »& pour entrer dans les vues dudit Sei- »gneur Roi, la Cour enjoint au Procu- »reur général de se procurer dans les »diverses paroisses du ressort, desservies »par les curés & vicaires perpétuels, tous »mémoires & renseignemens à ce néces- »saires.

„ Et dérogeant ladite Cour en tant que »de besoin à sa jurisprudence, en se con- »formant à l'article 14 du présent édit, »ordonne que les novales dont les curés

» du ressort, soit congruistes, soit fruits-
» prenants, se trouveront en possession
» lors de l'enregistrement du présent édit,
» leur appartiendront.

» S'est réservé ladite Cour de faire en
» tout tems & en toutes occasions des re-
» montrances sur les dispositions de l'é-
» dit, à raison de l'insuffisance de la por-
» tion congrue, d'autant que cette insuf-
» fisance est démontrée par l'augmenta-
» tion survenue dans tous les objets de
» consommation, & que le prix des baux
» de tous les gros bénéfices est porté en
» triple.

» Sera suppliée Sa Majesté de considé-
» rer que la portion congrue étant assi-
» gnée comme pension alimentaire, &
» pour fournir au nécessaire absolu, elle
» ne doit être susceptible d'aucun retran-
» chement, & de vouloir bien ordonner,
» en conséquence, qu'elle ne pourra être
» assujettie au payement des décimes,
» mais qu'elle demeurera franche &
» exempte de toutes charges, conformé-
» ment au desir de sa déclaration de
» 1686.

» Et vu que l'article 4 de l'édit tend
» à dépouiller les curés & vicaires per-
» pétuels des biens-fonds & rentes an-
» nexés à leurs bénéfices, pour acquit-

» ter des obits & fondations, sera en » outre le Roi supplié de maintenir les- » dits prêtres congruistes en la posses- » sion & jouissance desdits biens-fonds & ren- » tes, à la charge par eux de prouver » qu'ils continuent de faire le même ser- » vice que leurs prédécesseurs immé- » diats avoient toujours fait pour l'acquit » desdites fondations.

Bordeaux. Remontrances.

Pau. » A la charge que les évêques » useront modérement du pouvoir à eux » donné par l'article 15.

» Comme aussi que dans le cas prévu » par l'article 4, les curés ou vicaires » perpétuels conserveront la possession des » biens ou rentes mentionnés audit arti- » cle, en justifiant, à l'égard des fonda- » tions antérieures à l'année 1754, ou » par les titres constitutifs, ou par les » baux & autres pieces non suspectes, » que les biens ou rentes sont chargés » d'obits ou fondations qui s'acquittent » actuellement; & à l'égard des fonda- » tions postérieures à ladite année 1754, » seront lesdits curés & vicaires perpétuels » tenus d'en rapporter les titres constitu- » tifs.

» Et sans que la disposition de l'article » 19 de l'édit puisse empêcher les habi-

» tans de Béarn & de Navarre, de por-
» ter en premiere inſtance, les conteſ-
» tations qui pourront naître au ſujet de
» l'exécution de l'édit, en conformité de
» l'uſage & des privileges des habitans
» deſdites provinces.

Douay. Remontrances.

Metz. » Sans que de la diſpoſition de
» l'art. 5 de l'édit, on puiſſe inférer que
» les décimateurs qui n'auroient point
» encore mis en état les égliſes qui ſont
» à leur charge, & qui auroient négligé
» de les faire recevoir, pourront jouir de
» l'affranchiſſement porté par ledit article
» 5, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à
» leur obligation à cet égard, conformé-
» ment aux anciens uſages de la provin-
» ce, & à la juriſprudence de cette Cour,
» confirmée par la déclaration du 25 Fé-
» vrier 1702.

Cour Souveraine de Nancy. » A la
» charge que les évêques uſeront modé-
» rément du pouvoir à eux donné par
» l'article 15 de l'édit.

» Que les décimateurs ne pourront
» prétendre, en vertu de la diſpoſition de
» l'art. 5, l'exemption d'aucunes des char-
» ges auxquelles ils ſont aſſujettis par les
» uſages particuliers & locaux.

» Et attendu que les troubles ſurvenus

» en Lorrainé, ſur la fin du ſiecle der-
» nier, rendent impraticable l'exécution
» de l'article 4, ordonne qu'à cet égard,
» les choſes reſteront dans les termes du
» droit commun, ſur la nature des preu-
» ves par leſquelles les curés & vicaires
» perpétuels qui prétendent retenir cer-
» tains biens, doivent établir qu'ils ont
» été donnés pour des fondations & obits.

Conſeil Supérieur de Colmar. » Sans
» néanmoins que de la diſpoſition de l'art.
» 15 de l'édit, on puiſſe induire la per-
» ception d'aucun des droits y portés, qui
» n'ont pas lieu en Alſace. »

Conſeil Supérieur de Rouſſillon, purement & ſimplement.

9. Il ne doit pas dépendre du caprice d'un curé d'augmenter le nombre de ſes vicaires, pour obliger les gros décimateurs au payement d'une ſomme plus forte : auſſi la déclaration de 1686 ne laiſſe-t-elle pas au curé la liberté de fixer le nombre de ſes vicaires ; cette déclaration ne charge les gros décimateurs que du payement de la portion congrue des vicaires que les curés avoient lors de cette déclaration, & de ceux que les évêques ou archevêques jugeront à propos d'établir dans les paroiſſes. Les termes de cette déclaration ſont précis.

« Voulons que dans les paroiſſes où il » y a préſentement des vicaires, ou dans » leſquelles les archevêques ou évêques » eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou » pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de 150 » livres pour chacun deſdits vicaires ».

Suivant cette déclaration, c'eſt l'évêque ou archevêque qui doit régler le nombre des vicaires que les curés peuvent avoir; ou même s'ils en doivent avoir. La déclaration de 1686 rend les évêques juges en cette partie: auſſi voyons-nous que lorſqu'il s'eſt élevé quelque conteſtation pour la portion congrue des vicaires, les arrêts ont toujours ordonné que les parties ſe retireroient devant l'évêque diocéſain.

Le 30 Juillet 1688, arrêt rendu au Parlement de Rouen, par lequel, ſur une demande formée par le curé de Ranchy, contre le gros décimateur de cette paroiſſe, pour la portion congrue d'un vicaire, les parties ont été renvoyées devant M. l'évêque de Bayeux, pour ſtatuer ſur la néceſſité de mettre un vicaire dans la paroiſſe de Ranchy.

En 1692, pareil arrêt rendu au Parlement de Paris, entre le ſieur Charlier, curé de St. Maurice de Reims, & les Jéſuites, gros décimateurs de cette paroiſſe. Le ſieur Charlier demandoit que

les Jésuites fussent condamnés à lui payer 450 livres ; sçavoir : 300 livres pour sa portion congrue, & 150 liv. pour celle de son vicaire. L'arrêt condamna les Jésuites à payer 300 livres au curé pour sa portion congrue ; & sur la demande concernant la portion congrue du vicaire, renvoya les parties devant M. l'archevêque de Reims.

Un arrêt plus récent rendu au Grand-Conseil le 30 Juin 1742, entre le curé de Cuillac & les gros décimateurs de cette paroisse, a ordonné de même que les parties se retireroient devant l'évêque diocésain, qui décideroit s'il étoit nécessaire d'établir un vicaire.

10. La portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les gros décimateurs. La quittance du curé ne libéreroit pas le gros décimateur. Cette question est décidée bien formellement par l'article 3 de la déclaration du 22 Février 1724. Cet article porte : « les vicaires ou secondaires, dont les portions » congrues ou autres rétributions sont à » prendre sur les gros décimateurs, & » autres que les curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, » sans que le payement en puisse être fait » aux curés : voulons que nonobstant les

»quittances que lesdits gros décimateurs »ou autres tenus desdites portions con»grues ou rétributions, pourroient avoir »prises desdits curés, ils soient contraints, »sur la simple requête desdits vicaires ou »secondaires, à leur payer les sommes »qui leur seront dues».

11. Un arrêt du Conseil de 1687 avoit ordonné que les curés des églises dépendantes de l'Ordre de Malte, qui voudroient demander leur portion congrue aux Commandeurs de l'Ordre, seroient obligés de s'adresser préalablement à l'Ordre de Malte, pour faire fixer les sommes qu'ils pourroient demander.

Mais l'édit de Mai 1768 a abrogé ce préalable par son article 10, qui porte que les curés & vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront *en tout tems*, la faculté d'opter la portion congrue que cet édit regle.

12. Un curé qui a un casuel considérable, peut-il demander la portion congrue? La déclaration de 1686 & l'édit de 1768 paroissent ne point faire de distinction pour ce cas. Elles portent en général les curés & vicaires perpétuels; elles ne font point de distinction entre les curés de villes & les curés de campagne. Néanmoins, comme leur objet est d'assurer une

subsistance honnête aux curés, ceux qui ont cette subsistance dans un casuel considérable, ne paroissent point être ceux que ces loix ont eus en vue. La déclaration de 1686 ne portoit aucune disposition à ce sujet, comme l'édit de 1768 n'en porte aucune; & elle contenoit, comme l'édit de 1768, une dérogation à tous usages, réglemens & arrêts contraires. Néanmoins depuis cette déclaration, il y a un arrêt du 11 Février 1687, rendu au Grand-Conseil, qui l'a ainsi jugé, contre le curé de St. Ayoul de Provins. Un autre arrêt du Grand-Conseil du 5 Septembre 1690, rendu entre le Chapitre de Reims, & plusieurs curés de cette ville, ordonne qu'il sera dressé procès-verbal par l'archevêque de Reims, & par le Commissaire départi pour la province, des revenus dont jouissent les curés de ces paroisses, tant en fonds qu'en casuel, pour le procès-verbal fait & rapporté, être ordonné ce que de raison. Un autre arrêt du 30 Octobre 1690, conforme à celui-ci, a été rendu entre le Chapitre de Notre-Dame de Vitry-le-François, curé primitif, & un vicaire perpétuel. Ces arrêts supposent & jugent que lorsque le casuel est considérable, il doit tenir lieu de portion congrue. Il y a pareils arrêts rendus pour

l'égliſe Cathédrale de Coutances, & pour les égliſes Collégiales de St. Surin de Bordeaux, & de Riom en Auvergne. Cette juriſprudence qui a eu lieu depuis la déclaration de 1686, nonobſtant les expreſſions de cette déclaration, qui ſont les mêmes que celles de l'édit de 1768, ne paroît point abrogée par cet édit qui, ſur un point auſſi connu, ne contient point de diſpoſitions expreſſes.

13. Les curés qui deſſervent perſonnellement une égliſe matrice & une annexe, ne peuvent point demander deux portions congrues, ni une portion congrue de 500 livres pour la deſſerte de l'égliſe matrice, & une portion congrue de vicaire de 200 livres pour la deſſerte de l'annexe. L'égliſe matrice & l'annexe ne forment point deux paroiſſes. Si le curé croit qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait un vicaire pour l'annexe, il doit ſe pourvoir à ce ſujet pardevers l'évêque qui en ordonnera. Il ne peut avoir qu'une portion congrue de 500 livres.

Si le curé, en cette eſpece, reçoit des décimateurs deux ſommes, l'une, par exemple, de 300 livres, à ſon titre de curé, & une autre de 100 livres ou 120 livres, pour la deſſerte de l'annexe, il ne peut point demander aux décimateurs

la portion congrue de 500 livres, & prétendre conserver les 100 liv. ou 120 liv. payées pour la desserte de l'annexe : la portion congrue de 500 livres, est tout ce qu'il peut exiger, autrement il n'a qu'à se pourvoir pardevers l'evêque pour l'établissement d'un vicaire.

Il en est de même quand ce seroit par acte, transaction ou accord que les gros décimateurs, reconnoissant la nécessité qu'il y ait une Messe célébrée dans l'annexe, eussent promis payer au curé, pour le *biscantar*, telle somme, ou que cela ait été jugé par arrêt ou sentence exécutée : le curé ne peut avoir sa portion congrue de 500 livres, & en outre le payement de cette somme. L'édit y est précis en son article 5 ainsi conçu : « Ne pourront les décimateurs, sous aucun prétexte, même en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, être chargés du payement d'autres & plus grandes sommes que celles fixées par notre présent édit, si ce n'est pour la fourniture des livres, ornemens & vases sacrés, ainsi que pour les réparations des chœur & cancel ; *à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes à toutes loix, usages, arrêts & réglemens à ce contraires* ». L'édit est terminé par

cette clause irritante : « nonobstant tou-»tes loix, coutumes, usages, édits, »déclarations, lettres-patentes : *transac-»tions, réglements, arrêts, & autres cho-»ses contraires à notre présent édit* ».

La circonstance d'une annexe ne forme point deux paroisses. L'annexe est partie de la paroisse. Il ne peut donc y avoir qu'une portion congrue de 500 liv. pour le curé. Si réellement il lui est de la plus grande difficulté de desservir l'annexe, c'est le cas à lui, comme on l'a dit, de se pourvoir pardevers l'evêque, pour être par lui commis un vicaire ; & les gros décimateurs seront tenus de payer au vicaire la portion congrue de 200 liv.

Si les gros décimateurs, pour s'exempter de ces portions congrues, abandonnent les Dîmes & tous les fonds de la cure, qui ne se trouveroient pas aller à leur montant, c'est le cas de l'article 16 de l'édit qui exhorte, & en même-tems enjoint aux évêques de pourvoir à ce cas par union de bénéfices.

14. Qui doit payer la portion congrue du vicaire, quand le curé n'a point opté sa portion congrue ? La déclaration de 1686 n'oblige les gros décimateurs à payer la portion congrue des vicaires, que quand le curé est réduit à la portion con-

: ſi le curé n'a pas opté la portion
rue, c'eſt à lui à payer ſon vicaire.
vrai que cette déclaration ne le dé-
pas expreſſément ; mais elle ſuppoſe
ncipe conſtant : pluſieurs arrêts ont
en conſéquence.
y en a un rendu au Grand-Conſeil
3 Novembre 1743.
e curé de la paroiſſe de St. Savinien,
le diocèſe de Xaintes, jouit d'envi-
nze à douze cens livres de revenu,
la Dîme, ſur un tiers des héritages
paroiſſe, fait partie.

Cette paroiſſe a été deſſervie pendant long-temps par le curé, ſans le ſecours d'aucun vicaire ; M. l'évêque de Xaintes ayant jugé à propos d'ordonner que le curé ſeroit tenu de prendre un vicaire, auquel il ſeroit payé une ſomme de 150 livres, le curé crut que le payement de cette ſomme ne devoit pas être à ſa charge ; il s'adreſſa au prieur de St. Savinien, comme gros décimateur dans l'étendue de la paroiſſe, du moins pour les deux tiers.

Le prieur de S. Savinien ſoutint au Bailliage de St. Jean d'Angely, où cette demande fut portée, que le curé ne pouvoit l'obliger de contribuer au payement de la portion congrue du vicaire ; qu'il n'étoit

comme ayant jugé une queſtion bien différente : voici l'eſpece de cet arrêt tel que cet auteur nous le donne.

La cure de Vailly, dans le diocèſe de Soiſſons, étoit deſſervie par trois titulaires, un prieur régulier qui étoit curé primitif, & deux ſéculiers qui étoient vicaires perpétuels.

Les deux vicaires perpétuels avoient fait option de la portion congrue de 300 livres.

Différentes conteſtations s'étant élevées entre ces trois titulaires, M. l'évêque de Soiſſons ſupprima ces trois titres, & en unit les revenus à un prieuré-cure ſéculier qu'il érigea ; l'union ſe fit à condition que le prieur-curé payeroit une ſomme de 150 livres par an à chacun des deux vicaires amovibles qu'il ſeroit tenu d'avoir.

Les Religieux de St. Ived de Braines, gros décimateurs de la paroiſſe de Vailly, & qui, en cette qualité, étoient tenus, avant la ſuppreſſion & l'union, de payer 150 livres à chacun des vicaires perpétuels, penſerent que la ſuppreſſion de ces titres les diſpenſoit de payer cette ſomme.

Cette prétention donna lieu à une conteſtation qui fut portée au Bailliage de Soiſſons, où il intervint une ſentence qui

les condamna à payer au nouveau prieur les 300 livres qu'ils payoient aux vicaires perpétuels ; & ces Religieux ayant interjetté appel, la ſentence fut confirmée par l'arrêt du 29 Août 1716.

Il ne s'agiſſoit donc pas, dans l'eſpece de cet arrêt, de ſçavoir ſi les gros décimateurs pouvoient être obligés de payer la portion congrue des vicaires, lorſque le curé avoit des revenus qui excédoient 300 livres : le ſeul moyen qui détermina, fut celui qui fut propoſé par l'auteur des Loix Eccléſiaſtiques, défenſeur du nouveau prieur, qui conſiſtoit à dire que le changement qui avoit été fait ne devoit pas décharger les Religieux du payement des ſommes qu'ils payoient avant ce changement.

Le même auteur, après avoir propoſé la queſtion & tous les moyens qu'on peut faire valoir de part & d'autre, remarque que l'uſage eſt d'obliger les curés de payer la portion congrue des vicaires, quand ils ne ſont pas eux-mêmes à portion congrue ; que cet uſage eſt confirmé par pluſieurs arrêts, & entr'autres par un arrêt du 13 Mars 1702.

Voici l'eſpece de cet arrêt du 13 Mars 1702 : le curé de Gauchin & de Caucourt, ſon annexe, n'avoit pas fait l'op-

tion de la portion congrue, en conséquence de la déclaration de 1686. M. l'évêque d'Arras établit un vicaire à Gauchin. Celui-ci forma sa demande à fin de payement de sa pension, tant contre le curé que contre le Chapitre de la Cathédrale d'Arras & de St. Barthelemy de Béthune, tous décimateurs chacun pour un tiers. Les Chapitres inquiétés dénoncerent cette demande au curé, à ce qu'il eût à la faire cesser, sinon à les indemniser. Sentence du 4 Mai 1701 au Conseil Provincial d'Artois, qui condamne ces Chapitres & le curé à payer les 150 livres au vicaire, à proportion de ce que chacun avoit dans les Dîmes. Appel par les Chapitres. L'arrêt infirme la sentence, déclare le vicaire non-recevable en sa demande, relativement à ces Chapitres, & condamne le curé seul au payement de la pension. Cet arrêt est dans les pieces justificatives du rapport de MM. les Agens du Clergé de 1705, tome 2.

Autre arrêt du Parlement, du 11 Février 1733, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, en faveur du prieur de Gouy, contre le curé qui fut condamné à acquitter seulement la pension de son vicaire, quoiqu'il ne fût décimateur que pour un tiers.

Autre arrêt du 6 Juillet 1750, au rapport de M. Lambelin, pour les Bénédictins de l'abbaye de Bourgueuil, contre le curé de Jaunais.

La raiſon de la déciſion de ces arrêts eſt que le vicaire eſt établi pour décharger le curé d'une partie de ſes devoirs perſonnels, & que le curé n'étant pas réduit à la portion congrue, ou ne poſſédant pas les Dîmes qu'il détient en conſéquence d'une réduction à la portion congrue par lui optée, il ne peut ſe diſpenſer de payer ſeul la décharge de ſes devoirs perſonnels.

L'édit de 1768 concernant les portions congrues, n'a rien changé au droit établi par cette juriſprudence, & qui eſt formé par l'enſemble des diſpoſitions de la déclaration de 1686, à laquelle l'édit de 1768 s'eſt conformé pour le fond de ſes diſpoſitions. La premiere partie de cette déclaration ordonne que les gros décimateurs ſeront tenus de payer, tant la portion congrue du curé, que celle du vicaire. La ſeconde ordonne que la ſolidité, pour le payement de ces portions congrues, aura lieu juſqu'au réglement. La troiſieme détermine l'époque, où le cas où ces obligations pourront être miſes à exécution; & cette époque ou ce cas eſt l'op-

tion par le curé de la portion congrue. Il faut donc pour obliger les gros décimateurs à payer la portion congrue des vicaires, que le curé ait fait lui-même l'option de sa portion congrue. Quand cette option n'est pas faite, le vicaire, qui ne travaille dans la paroisse que pour secourir le curé, doit être payé par le curé seul.

Il faut convenir néanmoins qu'il avoit été jugé, en faveur de la contribution pour le curé, contre les autres décimateurs, par un arrêt du Février 1759, rendu contre le prieur de Renel & le curé de Loscy, diocèse de Toul, au rapport de M. l'abbé Lenoir. L'acte en vertu duquel le curé jouissoit du tiers des Dîmes, étoit une transaction du premier Mai 1597. J'ai appris que les circonstances particulieres avoient décidé.

Un curé est à portion congrue optée bien avant 1768. Il se trouve posséder en outre un ou plusieurs fonds non chargés d'obits & fondations. Il ne demande point le supplément de la portion congrue. Les habitans ont obtenu ou obtiennent de l'évêque un vicaire. A qui, dans cette position, est-ce du décimateur ou du curé à payer la portion congrue du vicaire? C'est au curé. Il étoit bien réellement dans l'origine à portion congrue unique-

ment ; mais il n'y eſt plus. Ces fonds dont il jouit ſans charges d'obits & fondations, lui ont été donnés, & ſont tenus lui avoir été donnés pour acquitter les charges de ſon miniſtere de curé, ou les faire acquitter. S'il ne veut pas payer la portion congrue du vicaire, il faut qu'il abandonne ces fonds & opte le ſupplément de ſa propre portion congrue.

15. Avant l'édit de Mai 1768, les eccléſiaſtiques qui poſſédoient les menues Dîmes ſeulement, y ayant autres poſſédant les groſſes, n'étoient point aſtreints à contribuer au payement de la portion congrue, parce qu'on jugeoit d'après les expreſſions des déclarations de 1686 & 1690, qui ne prononcent l'obligation de cette charge que contre les *gros décimateurs & ceux à qui les groſſes Dîmes appartiennent*. Mais le contraire doit avoir lieu actuellement par la diſpoſition préciſe de l'article 6 de cet édit, conçu en ces termes: « les portions congrues ſeront payées ſur » toutes les Dîmes eccléſiaſtiques, groſ» ſes & menues, de quelque eſpece » qu'elles ſoient ».

On tenoit auſſi que, ſoit que les menues & vertes Dîmes appartinſſent aux gros décimateurs eccléſiaſtiques, ſoit qu'elles appartinſſent à un autre eccléſ-

jamais rien demandé ; 2°. Que les habitans devoient rapporter un jugement de l'évêque qui détermine la néceſſité du vicaire, ſinon qu'ils devoient être déclarés non-recevables & mal fondés dans leur demande. Sentence du 2 Avril 1716, qui ordonne que les habitans rapporteront un certificat de l'évêque diocéſain, ſur la néceſſité d'avoir un vicaire à Fruges, dans un mois, ſinon, déboutés de leur demande. Appel par les habitans. Arrêt ſur productions reſpectives du 4 Septemb. 1730, qui infirme ; condamne les Abbeſſe & Religieuſes d'Eſtrun à payer 150 livres par an pour la penſion du vicaire du bourg de Bruges, à compter du 4 Juin 1715, jour de la demande des habitans, & icelle, continuer de quartier en quartier, & les condamne aux dépens.

De la paroiſſe de Guarbecq, pareillement en Artois, dépend le village de Berguette. Il y avoit toujours eu, de tems immémorial, deux vicaires dans cette paroiſſe ; l'un dans l'égliſe matrice de Guarbecq, l'autre dans la ſuccurſale de Berguette. Ces deux vicaires avoient toujours été payés par les habitans de Guarbecq & Berguette, juſqu'en 1766 que ces habitans firent aſſigner les Religieux de S. Sauveur, décimateurs, à fin de payement de portion

tion congrue de ces vicaires. Les Religieux bornerent leur défense à soutenir que les habitans ne rapportant point de preuves pour aucun tems de l'existence légale de ces deux vicaires, par aucune ordonnance de l'évêque, ils étoient malfondés dans leur demande, & qu'aux termes de la déclaration de 1686, c'étoit le cas d'ordonner, avant faire droit, que les habitans se retirent pardevant l'évêque, sur la nécessité ou non des deux vicaires. Nonobstant ces défenses, l'établissement des deux vicaires étant constaté ancien & avant 1686, il intervint sentence du 26 Fév. 1767, qui condamna les Religieux à payer à chacun des deux vicaires la somme de 150 livres annuellement. Sur l'appel, les Religieux renouvellerent la même défense. Arrêt du 16 Janvier 1770, au rapport de M. de Bretignieres, qui met l'appellation au néant.

18. Lorsque des décimateurs préferent au payement de la portion congrue qui est optée par le curé, d'abandonnner à la cure les Dîmes, s'ils possedent des fonds dans la paroisse, dont réguliérement ils ne payent point la Dîme, parce qu'ils la confondent en eux-mêmes, ils doivent abandonner aussi au curé la Dîme sur leurs propres héritages, & la lui payer à la quote des lieux.

19. Lorſque les décimateurs ſont en même-temps ſeigneurs champarteurs, ou ayant droit de champart ou terrage, communément & réguliérement la Dîme & le champart ſe payent & ſe perçoivent confuſément. Par exemple, dans beaucoup de provinces, comme l'Aunis & le Poitou, le terrage eſt au huitieme, & la Dîme eſt à la dix-huitieme gerbe. Quand les décimateurs ont en même tems le terrage, leur perception eſt au ſixieme des fruits. Dans le cas où les décimateurs qui ont en même tems le terrage, & qui, en conſéquence, perçoivent ainſi la Dîme & le terrage à un ſeul taux & confuſément, préferent au payement de la portion congrue, qui eſt optée par le curé, d'abandonner à la cure les Dîmes, ils doivent lui abandonner non-ſeulement les Dîmes dont ils ſont en une poſſeſſion diſtincte, mais auſſi celles qu'ils perçoivent de la façon qui vient d'être expoſée, en conſervant ſur les terres leur droit de champart à la quotité réglée par leurs titres, ou par le droit commun de la province.

20. Lorſque des fonds ſitués dans d'autres paroiſſes, ou des revenus ſur des fonds ſitués dans d'autres paroiſſes, font partie des biens de la cure, l'abandon qui doit être fait de tous les biens de la cure,

aux cas des articles 6 & 7 & de l'art. 10, doit comprendre ces fonds & revenus, ce qui réſulte des termes généraux de la loi & de ceux de l'art. 7, *tous les biens, ſans exception, qui compoſoient l'ancien patrimoine de la cure.*

21. Lorſqu'une cure a été érigée, à la charge que le ſeigneur ou autre payera ſeul la portion congrue du curé, ou la preſtation à laquelle elle eſt évaluée, & que les gros décimateurs n'ont conſenti à l'érection qu'à cette condition, ſi l'évêque juge à propos d'établir, par la ſuite, un vicaire dans cette paroiſſe, ce ſeigneur ou autre, ou leurs ayans cauſe, doivent ſeuls la portion congrue du vicaire, & ſont obligés d'en tenir quittes & déchargés les gros Décimateurs : ce qui a été jugé par un arrêt du premier Février 1630, dans cette eſpece.

Henriette de Cleves, dame de Boisbelle, deſirant d'obtenir l'érection d'une égliſe paroiſſiale à Boisbelle, dont l'égliſe n'étoit qu'une ſimple ſuccurſale, & annexe d'Ivoy, n'obtint le conſentement des Abbé & Religieux de St. Sulpice de Bourges, gros décimateurs, & curés primitifs de la paroiſſe d'Ivoy, & Boisbelle ſon annexe, qu'à condition que les Abbé & Religieux qui payoient alors la portion

congrue du vicaire, ne payeroient au curé qu'une ſomme de cent livres par chaque année. Il y eut en conſéquence, une tranſaction le premier Septembre 1576, par laquelle Henriette de Cleves accepta les offres des Abbé & Religieux, & promit de ſatisfaire aux autres charges, ſoit pour l'érection de la cure, ſoit pour le presbytere & ſon entretien, ſoit pour l'ameublement & entretien du curé de la nouvelle paroiſſe, & toute autre charge quelconque, quoique non dénommée en l'acte, dont les Abbé & Religieux de St. Sulpice ne pourroient être tenus, pour quelque charge & malice de tems qui pourroit arriver, ou autre cas fortuit, ſans laquelle condition les Abbé & Religieux n'auroient point conſenti à l'érection de la cure.

En 1727 il y eut un vicaire amovible établi dans la paroiſſe de Boisbelle; le curé demanda en l'Officialité de Bourges, ſuivant l'uſage du tems, aux Abbé & Religieux de St. Sulpice, un ſupplément de portion congrue, à cauſe de l'établiſſement du vicaire, ce qu'il obtint par ſentence.

Appel comme d'abus par les Religieux, & dénonciation par eux au ſeigneur de Boisbelle-Henrichemont, des pourſuites faites

contr'eux. Un premier arrêt du 6 Août 1629, mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus; & un second, du premier Février 1630, condamna le seigneur à acquitter les Abbé & Religieux des condamnations qui avoient été prononcées contr'eux, & à rendre les sommes qu'ils avoient été obligés de payer par provision.

22. Lorsque par l'érection d'une annexe en cure ou autre partition de paroisse, le curé, décimateur, ou un autre décimateur, a stipulé qu'il ne consentoit à la nouvelle érection qu'à la charge de demeurer conservé dans ses droits de Dîme en entier, sans être tenu de contribuer à la subsistance & rétribution du nouveau curé; & qu'un autre, comme par exemple le seigneur du lieu, ou le général des habitans, s'est chargé de payer la portion congrue au nouveau curé, le supplément ordonné par l'édit de 1768, est à la seule charge de ce dernier ou de ses ayans cause, sans que le décimateur en soit tenu aucunement, parce qu'y ayant ici un titre particulier qui charge ce tiers de la portion congrue du curé, l'augmentation que la loi y a faite, ne peut être qu'à sa charge. C'est ce qui résulte du jugé de l'arrêt du premier Février 1630, rapporté ci-dessus, N°. 19 *bis*.

Quid, dans la même eſpece, ſi ce ſeigneur du lieu ou autre s'étoit obligé à payer, non en général, la portion congrue du curé, mais une ſomme fixe comme de 300 livres ou 350 livres ? le ſupplément doit-il être à ſa charge, ne s'étant engagé qu'à une ſomme fixe & déterminée par année ? Le réponſe paroît ſuivre de ce qui vient d'être dit. Si en même-tems le décimateur a ſtipulé qu'il ne ſeroit point tenu de la ſubſiſtance du curé, ou d'aucune charge, le ſupplément doit être à la charge de ce ſeigneur ou autre, parce que la ſomme a été fixée relativement, ſeulement au plus ou moins, & non à l'obligation totale qui eſt priſe à la décharge du décimateur. Mais ſi dans l'acte d'érection, il n'étoit ſtipulé aucune décharge par le décimateur, le ſupplément ſeroit à ſa charge, l'obligation de ce tiers qui eſt volontaire étant fixée pour ſon étendue, & celle du décimateur ſubſiſtant toujours de droit.

23. Dans le cas où les Chapitres & Monaſteres, curés primitifs, à qui le curé-vicaire perpétuel demande la portion congrue, déclarent faire l'abandon porté en l'article 7 des Dîmes, de l'ancien patrimoine de la cure, & du titre & droits de curé primitif, & qu'ils poſſe-

dent des fonds dans cette paroiſſe dont ils étoient curés primitifs, à qui, ſur la prétention du curé que ces fonds ſont de l'ancien patrimoine de la cure, eſt-ce à faire la preuve que ces fonds ſont de l'ancien patrimoine de la cure, ou au contraire appartiennent au Chapitre ou au Monaſtere à autre titre? Sur qui, du curé primitif ancien, ou du curé, tombe la charge de faire cette preuve? Elle eſt à la charge du curé primitif. La préſomption légale eſt que les biens poſſédés par les curés primitifs dans les paroiſſes où ils ont cette qualité, ſont de l'ancien patrimoine de la cure, & ont été donnés pour la deſſerte ſpirituelle. C'eſt donc à eux à faire ceſſer cette préſomption légale par la juſtification du contraire. En outre, il eſt certain que lorſque les Religieux qui poſſédoient les cures, en ont abandonné la deſſerte à des vicaires, ſoit perpétuels, ſoit amovibles, ils ont conſervé tous les biens de ces cures: ils ont en même-tems gardé par devers eux tous les titres de ces biens. Cette conduite de leur part ne peut mettre les curés-vicaires perpétuels dans l'impoſſibilité de connoître les biens de la cure, avec d'autant plus de raiſon que les curés primitifs avoient ſoin dans le principe, de ne nommer

que des vicaires amovibles, qui n'avoient aucun intérêt de faire constater *quels* étoient les biens de l'ancien patrimoine de la cure.

24. Observez, à l'égard des biens dont les curés qui optent la portion congrue sont en possession, une différence essentielle dans ces biens entre les uns & les autres. Ils doivent abandonner les uns, & peuvent conserver les autres. Ceux qu'ils peuvent conserver sont les fonds & rentes à eux donnés pour acquitter des obits & fondations : ceux qu'ils doivent abandonner sont tout ce qu'ils possedent sans cette charge. Si en optant la portion congrue, ils veulent conserver des biens, c'est à eux à faire la preuve que ces biens ont été donnés à eux ou à leurs prédécesseurs pour acquitter des obits & fondations : c'est sur eux que tombe la nécessité de faire cette preuve par la disposition précise de l'art. 4, par la raison que devant remettre tous les biens formant la dotation de la cure, tous ceux que les curés possedent sont censés être de cette nature, & que ceux qui leur ont été donnés pour acquitter des obits & des fondations, forment une exception qui doit être prouvée par celui qui a intérêt de l'opposer. La preuve de cette nature particuliere de biens est

donc à la charge du curé. S'il ne la fait pas, il doit remettre tout ce qu'il poſſede.

Obſervez en outre, aux termes de l'art. 4, une différence pour le genre de preuve à faire par le curé, relativement à ces biens qu'il veut conſerver comme chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore. Si ſes prédéceſſeurs les poſſédoient dès avant 1686, de ſimples énonciations de charges d'obits & fondations dans des baux ou autres actes non ſuſpects, tels que ſont l'obituaire étant à la ſacriſtie ou dans le coffre de la fabrique, des déclarations aux ſeigneurs ſeront ſuffiſantes pour former la preuve néceſſaire que ces biens ſont chargés d'obits & fondations, & peuvent être conſervés par le curé qui opte la portion congrue, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le curé rapporte l'acte de don fait à ſes prédéceſſeurs. A l'égard des fonds & rentes dont on ne trouve de poſſeſſion de la part des curés que depuis 1686, le curé eſt obligé, pour faire la preuve qu'ils ſont chargés d'obits & fondations, néceſſaire pour conſerver ces fonds en faiſant l'option de la portion congrue, de rapporter l'acte même conſtitutif de la fondation, l'acte qui contient le don fait à cette charge; il ne

INST. OXFORD TAYLOR

lui ſuffiroit pas d'en juſtifier par des baux ou autres actes non ſuſpects.

Un curé qui eſt payé de 300 livres de portion congrue par les décimateurs, en conſéquence d'une option ancienne faite en exécution de la déclaration de 1686, & qui jouit d'un ſou pluſieurs fonds qu'il n'eſt pas en état de juſtifier être chargés d'obits ou fondations pour le ſervice divin, n'eſt pas en droit de demander le ſupplément de 200 livres, s'il ne veut point abandonner ces fonds & les conſerver. Il doit les remettre, s'il demande le ſupplément *Conſ. 9 Mai* 1769.

25. Il y a en Auvergne, dans beaucoup de paroiſſes, des prêtres appellés *communaliſtes* ou *filleuls*, qui ont des revenus en fonds & rentes. Les curés ont part à ces revenus dont la deſtination eſt faite par les actes de donation. Le curé qui opte la portion congrue, doit conſerver ſa part des revenus chargés de ſervices & d'acquits de fondations. S'il y a des revenus dans leſquels il ait part, qui ne ſoient point chargés de ſervices particuliers, & qui n'aient été donnés que pour l'aſſiſtance aux offices de la paroiſſe, ou qui ſoient donnés aux curés & filleuls ſans charge exprimée, le curé qui opte la portion congrue doit en faire l'imputation ſur ſa por-

tion congrue, parce que l'assistance aux offices paroissiaux est du devoir dans les cures ; & il ne peut en faire l'abandon, pour avoir sa portion congrue complette, parce que ces établissemens de prêtres filleuls ou communalistes dans les paroisses d'Auvergne, sous les curés, sont autorisés ; & conséquemment la destination des revenus attribués tant aux curés qu'aux communalistes, doit être entretenue sous la regle commune, que ce qui est attribué aux curés sans charge de services particuliers, est donné pour sa subsistance, & conséquemment doit être à la décharge de ceux qui sont tenus de la lui fournir.

26. La déclaration de 1690 veut que, pour faciliter le payement de la portion congrue, les curés soient tenus de garder les fonds, domaines & portions de Dîmes appartenant à la cure, en déduction de la portion congrue fixée en argent alors à 300 liv. suivant l'estimation qui en seroit faite à l'amiable. Comme cette disposition étoit portée relativement à l'intérêt des décimateurs, & au droit qu'elle leur attribuoit, la jurisprudence des arrêts avoit établi que les curés qui optent la portion congrue, ne peuvent point forcer les décimateurs à leur lais-

ſer ces revenus en déduction de la portion congrue.

Mais cette même diſpoſition de la déclaration de 1690 eſt abrogée par l'édit de 1768, qui non-ſeulement ne reprend point cette diſpoſition dans ſon article 10 qui donne aux curés la faculté d'opter la portion congrue en abandonnant les biens de la cure, ni dans aucun article ſuivant, mais qui, par toutes ſes diſpoſitions, détermine l'eſprit dans lequel il a été porté, d'aſſurer aux curés, ſans embarras, une ſubſiſtance nette en une ſomme fixe en argent. On voit même que le cas ou l'édit parle de la continuation de jouiſſance par les curés de ce qu'ils poſſédoient, eſt celui de l'article 13, qui eſt le cas où le curé ne fait point l'option congrue. Ainſi actuellement les décimateurs ne peuvent pas plus obliger les curés à garder les fonds de la cure en déduction de leur portion congrue, que les curés ne peuvent obliger les décimateurs à leur laiſſer ces fonds à la même déduction.

Mais le curé & le décimateur ne peuvent-ils pas, d'un mutuel conſentement, convenir que le curé gardera les biens de la cure en déduction de la portion congrue de 500 livres, ſuivant une eſtimation qui aura été faite en la forme portée

en l'article 12 de l'édit de 1768; & tel accord pourroit-il être révoqué par le curé ou ſes ſucceſſeurs? L'édit ne porte aucune diſpoſition à ce ſujet: ce morcelement paroît contraire à ſon eſprit, qui eſt d'aſſurer aux curés, qui optent la portion congrue, une ſubſiſtance entiérement en argent, nette, ſans frais de perception, & ſans aucune variation. L'article 10 qui eſt le ſiege de la matiere, porte en termes formels « les curés auront » en tout tems la faculté d'opter la portion congrue réglée par notre préſent » édit, (500 livres) en abandonnant par » eux en même tems tous les fonds, Dîmes même novales, revenus & droits » dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de » ladite option ». Ainſi l'article joint à l'option un abandon total.

Les actes que les articles 10 & 11 déclarent irrévocables, en cas d'eſtimation faite dans la forme ordonnée, ſont ſpécialement exprimés; à ſavoir, les abandons faits à la cure par les décimateurs de toutes les Dîmes, & les abandons faits par le curé aux décimateurs de tous les fonds & droits de la cure, par option de la portion congrue de 500 livres. Dans cette diſpoſition importante d'irrévocabi-

lité, les actes dont il eſt queſtion ici ne ſont point mentionnés.

En un mot, l'édit ne déclare irrévocables, pour la portion congrue des curés, que les actes faits relativement à ſa diſpoſition d'aſſurer aux curés une ſubſiſtance aiſée, & en une ſomme fixe & invariable de 500 livres; pareil arrangement qui donne aux curés 500 livres, partie en argent, partie en fonds ou en rentes, dont l'exploitation ou la recette peut cauſer des frais ou des non-valeurs, n'eſt point l'objet du légiſlateur. S'il eſt fait, il n'eſt d'aucune tenue contre le curé qui peut dans tous les tems abandonner ce qu'il poſſede en fonds & Dîme de la cure, pour avoir ſa portion congrue entiere en argent.

27. Il a été dit que lorſque, par les actes d'érection, les gros décimateurs n'ont conſenti à l'érection de la cure qu'à condition d'être conſervés dans tous leurs droits, erremens, & ſans la charge de la ſubſiſtance du curé, & que d'autres, comme le ſeigneur ou les habitans, ſe ſont chargés de cette ſubſiſtance, l'augmentation de la portion congrue eſt à la ſeule charge de ces derniers. Le curé leur demande cette augmentation. Il ſe trouve avoir des novales. Il eſt certain

qu'il doit abandonner ces novales ou n'en plus profiter, & que ces novales doivent tourner à la décharge du seigneur ou des habitans qui payent l'augmentation. Mais est-ce à ce seigneur ou à ces habitans que le curé en doit faire l'abandon? Ces Dîmes, par leur état actuel, paroissent ecclésiastiques, & n'ont aucun caractere de Dîmes inféodées, ni de partie de Dîmes inféodées. Il faut néanmoins aux termes de la loi & de son esprit, qu'elles tournent à la décharge de ceux qui sont tenus de payer l'augmentation de la portion congrue. L'édit ne contient aucune disposition à ce sujet. Ne seroit-il pas naturel qu'elles soient attribuées aux gros décimateurs de la paroisse ou du canton, soit laïques ou ecclésiastiques, à la charge de la contribution ou du payement entier de l'augmentation de la portion congrue, suivant leur revenu actuel, époque qui demeureroit irrévocable pour la décharge de ce seigneur ou des habitans de l'augmentation entiere, ou pour partie de la portion congrue?

28. Il résulte des articles 11 & 12, que l'option faite par un curé de la portion congrue, ou sa demande en supplément, ensemble l'abandon qui y est attaché des biens & droits de la cure, peuvent être

révoqués par le curé jusqu'à l'arrêt d'homologation. Mais en ce cas les frais que son option a occasionnés, doivent être à sa charge.

29. Les curés qui, en exerçant la faculté d'opter la portion congrue, abandonnent, comme ils y sont tenus, les fonds, domaines & revenus de la cure, sont obligés de mettre les lieux en bon état des réparations dont les bénéficiers sont tenus. L'objet de l'édit a été d'assurer aux curés une subsistance honnête, & non de les affranchir des dettes & obligations qu'ils auroient contractées envers leurs bénéfices. Les gros décimateurs sont en ce cas dans la même position qu'un successeur à un bénéfice qui est en droit de demander que son prédécesseur ou ses héritiers soient tenus de faire faire toutes les réparations.

Il en est de même du curé primitif qui abandonne les biens & fonds de la cure.

30. Les articles 11 & 12 de l'édit déclarent irrévocables les options de portion congrue & les abandons de Dîmes en fonds faits en conséquence, lorsque ces actes d'option auront été homologués aux Parlemens, estimation préalablement faite par un expert nommé d'office par les Cours, ou par les juges des lieux

qu'elles voudront commettre ; des biens & droits qui seront abandonnés par les curés qui feront l'option. Ces formalités remplies, les curés ne pourront point revenir aux biens & droits de la cure ; & rétracter leur option ou celle faite par leurs prédécesseurs.

31. Ces articles décident pour l'avenir la question souvent agitée, si les curés ayant fait l'option de la portion congrue, & abandonné les biens & droits de la cure, leurs successeurs ne pouvoient pas varier & reprendre les biens & droits de la cure. Il est actuellement réglé que les formalités de l'article 12 étant remplies, ils ne le peuvent plus. Mais *quid* pour les options & les abandons faits antérieurement à 1768 ? Un curé peut-il retracter une option & un abandon faits par un prédécesseur dans les tems antérieurs où il n'y avoit point de loi sur la forme des abandons ? On peut dire qu'au tems de l'édit, à savoir, 1768, le Parlement jugeoit conformément à ce point-ci, qui est que lorsqu'il n'y avoit point eu d'estimation par experts des biens & droits abandonnés par le curé, l'option de la portion congrue & l'abandon étoient annullés, parce que cet abandon étoit réellement une aliénation de biens & fonds

d'égliſe faite, *causâ non cognitâ*, & ſans obſervation de formalité; & que le long eſpace de ſa durée ne met point d'obſtacle à ſa nullité & à ſa révocation, parce que la preſcription ne peut avoir lieu, par quelque tems que ce ſoit, en faveur de celui qui acquiert ſans formalités des biens qu'il ſçait être des biens d'égliſe. Ces principes & la juriſprudence du plus grand nombre des arrêts qui y eſt conforme, doivent décider ſur la validité ou invalidité des actes d'option de portion congrue & d'abandon des biens & droits de la cure, antérieurs à 1768.

On connoît l'arrêt du 2 Septembre 1758, rendu au rapport de M. de Laverdy, entre les Religieuſes Bénédictines de la ville de Coignac, & le Sr Formel de Leſſart, curé de Croya. Les Religieuſes de Coignac étoient décimatrices de la paroiſſe de Croya : ce droit leur appartenoit comme étant aux droits des Religieux de St. Leger, qui leur avoient cédé leur monaſtere avec les biens & droits en dépendans. Un arrêt du 11 Mars 1625 avoit condamné ces Religieux à payer au Sr. Texier, alors curé de Croya, une redevance annuelle de 53 boiſſeaux de bled, 5 barriques de vin, 10 liv. en argent; ſi mieux n'aimoit le Sr. Texier

accepter au lieu de grains, vin & argent, la ſomme de 150 livres par chaque année, laquelle option il ſeroit tenu de faire à l'inſtant. Le curé préſent à l'audience opta les 150 livres. Cette option eut ſon exécution juſqu'en 1686. Le même ſieur Chauſſe fit en 1686 l'option de la portion congrue, & reçut 300 livres. Cette option eut ſon exécution tant de la part du ſieur Chauſſe que de trois autres curés dont le dernier donna ſa démiſſion. Le ſieur Craucier, ſon ſucceſſeur, prétendit au gros qui avoit été fixé par l'arrêt du 11 Mars 1625; le ſieur Formel de Leſſart, un de ſes ſucceſſeurs, réclama de même ce gros. Les Religieuſes prétendirent que ces deux curés n'avoient pu varier, que l'option de la portion congrue étoit irrévocable & lioit les ſucceſſeurs. L'arrêt du 27 Septembre 1738 ordonna, nonobſtant les options de 1625 & 1686, que le ſieur Formel de Leſſart jouiroit du gros énoncé dans l'arrêt du 11 Mars 1625, & condamna les Religieuſes à payer ce gros; l'arrêt ordonna auſſi que le ſieur Formel de Leſſart jouiroit, en qualité de curé de Croya, des novales des terres défrichées avant 1686, qui avoient été abandonnés aux Religieux de St. Léger en 1686, lors de l'option que le ſieur

Chauſſe, lors curé, avoit faite de la portion congrue.

Un autre arrêt du 9 Juillet 1767 a auſſi jugé que le curé de Buxieres avoit droit de jouir des biens & domaines de ſa cure, & ne devoit point reſter réduit à la portion congrue; quoiqu'un ancien curé eût fait l'option en 1689, & que cette option eût été conſtatée par un arrêt du 19 Août 1689, paſſé entre le curé & le décimateur. L'arrêt condamne le Comte du Châtelet, ſeigneur de Bruxieres, à rendre au curé de Bruxieres les deux tiers des groſſes Dîmes, les menues & vertes, & autres biens de la cure de Bruxieres, dont l'ancien curé avoit fait l'abandon en 1689, pour jouir de la portion congrue.

32. Les gros décimateurs ayant eu le droit, aux termes de la déclaration de 1690, de s'affranchir du payement de la portion congrue, en abandonnant toutes les Dîmes qu'ils perçoivent dans la paroiſſe, reſte la difficulté, pour ces abandons faits aux curés avant l'édit de Mai 1768, de ſçavoir comment s'eſt dû faire cet abandon: une ſimple déclaration faite par le décimateur qui abandonne les Dîmes, eſt-elle ſuffiſante? Faut-il que le décimateur obſerve toutes les formalités

prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ?

Les Dîmes formant une partie du revenu d'un bénéfice, il paroît que le bénéficier ne peut priver son bénéfice de ce revenu qu'en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. La déclaration de 1690, autorise à la vérité, les gros décimateurs à abandonner les Dîmes pour se libérer du payement de la portion congrue ; mais elle ne marque pas de quelle maniere l'abandon doit se faire.

Il faut observer que la Dîme appartient de droit commun aux curés ; elle se paye pour la subsistance de celui qui soutient le poids du jour. Si les communautés ecclésiastiques, ou les bénéficiers, autres que les curés, jouissent de la Dîme, c'est par un usage à la vérité confirmé par les loix, mais au contraire au droit commun : l'abandon fait à un curé par un décimateur, pour se libérer du payement de la portion congrue, est un retour au droit commun qui doit par cette raison être affranchi de toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Cette question a été jugée à la Grand-Chambre par un arrêt du 30 Août 1747, rendu au rapport de M. Pajot de Malsac,

entre les Religieuſes du monaſtere de St. Julien-la-Geneſte, & le curé du même lieu.

Le curé étoit autrefois à portion congrue; les Religieuſes avoient pour lors les groſſes Dîmes, & en cette qualité payoient la portion congrue du curé.

Pour ſe diſpenſer du payement de la portion congrue, elles avoient abandonné les Dîmes au curé; l'abandon n'avoit été fait que par la ſupérieure, ſans aucune délibération du chapitre: la communauté ayant réclamé contre cet abandon, ſentence étoit intervenue le 26 Février 1694 en la Sénéchauſſée de Riom, par laquelle les Religieuſes avoient été autoriſées à rentrer dans leurs Dîmes.

En conſéquence de cette ſentence les Religieuſes avoient joui des Dîmes depuis 1694 juſqu'en 1726.

Le ſieur Soulier qui étoit pour lors curé de Saint Julien-la Geneſte, n'étant pas payé exactement de ſa portion congrue, fit des pourſuites contre les Religieuſes.

Le 13 Mai 1726 les Religieuſes firent au ſieur Soulier un abandon de leurs Dîmes; il fut ſtipulé par cet acte, qu'au moyen de l'abandon elles demeureroient déchargées du payement de la por-

tion congrue : cet abandon ne se fit qu'en vertu d'une délibération de la communauté.

Le sieur Soulier étant mort, le sieur de la Roudiere, son successeur, a continué de jouir des Dîmes.

En 1743 les Religieuses demanderent que le sieur de la Roudiere fût condamné de se désister des Dîmes, & offrirent de lui payer sa portion congrue ; elles prirent même des lettres de rescision contre l'abandon qu'elles avoient fait des Dîmes.

Cette contestation ayant été portée en la Sénéchaussée de Riom, sentence intervint en ce Tribunal le 2 Juillet 1744, qui débouta les Religieuses de leur demande.

Les Religieuses interjetterent appel de cette sentence ; elles soutinrent que les lettres de rescision prises contre l'abandon, devoient être entérinées, soit parce que les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques n'avoient pas été observées, soit à cause de la lésion, ayant abandonné pour 300 livres des Dîmes qui étoient de plus de 500 livres de revenu : que les déclarations de 1686 & 1690 autorisoient, à la vérité, les abandons faits par les décitateurs aux curés ; mais que ces abandons étant de vérita-

bles aliénations, il falloit suivre les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, les déclarations de 1686 & 1690, n'ayant pas dérogé aux ordonnances qui avoient prescrit ces formalités : qu'en vain diroit-on que l'abandon des Dîmes au curé étoit un retour au droit commun ; que ce principe n'étoit pas exactement vrai, parce que les curés ont été différemment dotés.

Les Religieuses excipoient aussi de la sentence de 1694, qui les avoit autorisées à rentrer dans les Dîmes, nonobstant un premier abandon fait au curé.

Le curé soutenoit, au contraire, que l'abandon fait par un décimateur à un curé, des Dîmes de sa paroisse, pour se libérer du payement de la portion congrue, n'étoit pas une véritable aliénation, mais un simple acte d'administration, que la déclaration de 1690 autorisoit, & qu'elle n'assujettissoit à aucune formalité particuliere ; qu'en supposant que ce fût une véritable aliénation, il suffisoit que la déclaration de 1690 l'eût qualifié d'abandon, sans en prescrire les formalités, pour qu'on pût conclure qu'elle n'a voulu parler que d'un abondon pur & simple non sujet à aucunes formalités ; que cela étoit fondé en raison, cet abandon des Dîmes

au

curé étant un retour au droit commun est toujours favorable ; que les Dîmes appartenoient de droit commun aux curés ; qu'elles n'avoient passé en d'autres mains que par des privileges contraires au droit commun ; que l'abandon que les Décimateurs faisoient aux curés, remettoit les choses dans leur premier état ; que ce retour devoit par conséquent être reçu favorablement.

Le curé répondoit à l'objection des Religieuses, résultante de la sentence de 1694, que si elles avoient été autorisées par cette sentence à rentrer dans les Dîmes, c'étoit parce que l'abandon avoit été fait par la Prieure seule.

Par l'arrêt du 30 Août 1747, la sentence de la Sénéchaussée de Riom a été confirmée.

J'ai appris que la question s'étoit présentée plusieurs fois aux Enquêtes, & que les abandons avoient toujours été confirmés par la faveur du retour au droit commun, quoiqu'on n'eût observé aucune des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, sauf les cas de fraude.

Mais actuellement pareils abandons faits aux curés par les décimateurs ou par les curés primitifs, ne seront irrévoca-

bles même à l'égard de ceux-ci, que lorsqu'ils auront été revêtus des formalités prescrites par l'édit de Mai 1768, art. 11.

53. Il s'est élevé en particulier une difficulté au sujet de l'interprétation de l'art. 14 de l'édit. Cet article est ainsi conçu:

« Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait » aucune distinction entre les Dîmes anciennes & les Dîmes novales, dans » toute l'étendue de notre Royaume, » même dans les paroisses dont les curés » n'auroient pas fait l'option de la portion congrue. En conséquence, les Dîmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles auront lieu suivant notre déclaration du » 13 Août 1766, * comme aussi les » Dîmes des terres remises en valeur ou » converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de la » paroisse ou du canton, soit curés, soit autres, soit laïques ou ecclésiastiques. » N'entendons néanmoins que les curés » qui n'opteront point la portion congrue, » soient troublés dans la jouissance des » novales dont ils seront en possession lors » de la publication du présent édit, sans

* C'est celle concernant les défrichements des landes & des terres incultes, rapportée ci-dessus.

» que les curés qui en jouiront puiſſent » être aſſujettis, à cauſe deſdites nova- » les, à d'autres & plus grandes charges » que celles qu'ils ſupportoient aupara- » vant. »

L'édit eſt du mois de Mai 1768, enregiſtré le 13 du même mois. Une terre avoit été défrichée & enſemencée avant la publication de l'édit; elle n'a été récoltée que depuis. Le curé de la paroiſſe n'a point fait l'option de la portion congrue. Il s'eſt agi de ſçavoir à qui la Dîme de cette terre appartiendroit. Le curé la réclamoit comme à lui acquiſe par le défrichement & les labours faits avant la publication de l'édit. Il diſoit que c'eſt le défrichement & la culture qui acquierent au curé la Dîme des terres rompues pour la premiere fois, ou qui rapportent pour la premiere fois des fruits décimables. Le Chapitre de Roiſſy, gros décimateur, diſoit que l'édit de 1768 a attribué aux gros décimateurs toutes les Dîmes novales, à l'exception de celles dont les curés ſeroient en poſſeſſion lors de la publication de l'édit; que le curé n'étoit point, lors de la publication de l'édit, en poſſeſſion de la Dîme ſur cette terre, puiſque cette terre n'étoit point encore alors récoltée pour la premiere fois. L'arrêt

qui eſt intervenu au mois d'Août 1768, a jugé contre le Chapitre. J'avois été conſulté avant l'arrêt, & mon avis étoit pour le gros décimateur.

34. Pour connoître entre différens décimateurs auquel doivent appartenir les Dîmes novales aux termes des articles 10 & 14 de l'édit de 1768, il faut diſtinguer d'abord les différens tems où les novales ont eu lieu relativement à 1768, d'antériorité ou de poſtériorité à cette époque, & enſuite le cas où le curé opte ou non la portion congrue.

1°. Les novales qui ont eu lieu depuis le mois de Mai 1768, date de l'enregiſtrement de l'édit, ſoit que le curé opte ou non la portion congrue, appartiennent aux gros décimateurs dans l'étendue des dîmeries deſquels ſont ſituées les terres défrichées, ou rapportant pour la premiere fois des fruits décimables. Elles n'appartiennent plus aux curés; & entre différens décimateurs, c'eſt celui du canton qui y a droit. Ainſi une terre eſt défrichée depuis 1758 dans la dîmerie ou le canton d'un laïque poſſédant des Dîmes inféodées, la Dîme qui y a lieu appartiendra au décimateur laïque, & non au décimateur eccléſiaſtique. « Voulons qu'*à l'avenir* (porte l'article 14)

» il ne soit fait aucune distinction entre les » Dîmes anciennes & les Dîmes novales » dans toute l'étendue de notre Royaume ; » même dans les paroisses dont les curés » n'auroient pas fait l'option de la por- » tion congrue ; en conséquence les » Dîmes de toutes les terres qui seront » défrichées par la suite..... ou con- » verties en fruits décimables, appartien- » dront aux gros décimateurs de la pa- » roisse ou des *cantons*, soit curés, soit » autres, soit laïques ou ecclésiastiques. »

2°. Par rapport aux novales qui ont eu lieu avant 1768, & dont le curé étoit en possession au mois de Mai 1768, s'il n'opte point la portion congrue, elles doivent lui demeurer. « N'entendons » néanmoins (ajoute l'article) que les cu- » rés qui n'opteront point la portion con- » grue, soient troublés dans la jouissance » des novales dont ils seront en possession » lors de la publication du présent édit. »

3°. Dans le cas où le curé opte la portion congrue, ou en demande le supplément, il doit abandonner aux gros décimateurs les novales dont il est en possession, & qui ne peuvent être que celles acquises avant 1768, parce que celles acquises depuis appartiennent aux gros décimateurs. Mais auquel d'entre les

gros décimateurs, s'ils ſont pluſieurs, ces novales abandonnées doivent-elles appartenir? Ces novales peuvent être priſes ſur des terres ſituées en différentes dîmeries, de divers décimateurs eccléſiaſtiques, & de décimateurs laïques poſſédans des Dîmes inféodées. En ce cas d'option par le curé de portion congrue, ces novales doivent appartenir aux décimateurs eccléſiaſtiques qui fourniſſent la portion congrue ou ſon ſupplément, parce que l'abandon de ces Dîmes en eſt le prix. Ainſi une Dîme novale qui a eu lieu au milieu d'une dîmerie inféodée, de laquelle novale le curé étoit en poſſeſſion, lors de ſon option de la portion congrue, ou de ſa demande en ſupplément, n'appartiendra pas au décimateur inféodé; mais au décimateur eccléſiaſtique qui fournit ſeul la portion congrue ou le ſupplément. Dans une paroiſſe, il y a deux gros décimateurs eccléſiaſtiques poſſédant chacun une dîmerie ſéparée, ſuppoſée égale: chacun d'eux payoit 150 liv. de portion congrue au curé, qui leur demande le ſupplément de 200 livres, & leur abandonne une novale. Cette novale a lieu au milieu de la dîmerie de l'un des deux. Ce n'eſt point au ſeul décimateur eccléſiaſtique dans le canton duquel cette

novale a lieu, que le droit à cette Dîme doit appartenir : c'eſt à l'un & à l'autre par moitié. Il en eſt de même par les parts inégales pour leſquelles les décimateurs eccléſiaſtiques doivent contribuer à la portion congrue. Dans le cas, où par inſuffiſance des Dîmes eccléſiaſtiques, les poſſeſſeurs des Dîmes inféodées ſont tenus de payer la portion congrue, ou d'en fournir le ſupplément, les novales doivent leur appartenir au prorata du payement qu'ils doivent faire.

35. Les autres & plus grandes charges auxquelles il eſt dit, par la derniere diſpoſition de l'art. 24 de l'édit, que les curés qui n'optent point la portion congrue, ne pourront être aſſujettis à cauſe des novales dont ils ſont en poſſeſſion, qu'ils conſervent, ſont la portion congrue des vicaires, les réparations des chœur & cancel, & la fourniture des ornemens, livres, linges & vaſes ſacrés, pareque les novales n'étoient point aſſujetties à ces charges avant l'édit.

36. On condamne quelquefois les gros décimateurs ſolidairement au payement de la portion congrue ; on ſe fonde ſur la déclaration de 1686, qui prononce la ſolidité ; mais il faut prendre garde que cette déclaration n'oblige pas les gros dé-

cimateurs solidairement dans tous les cas; elle ordonne que les gros décimateurs fassent un réglement entr'eux, & veut que jusqu'à ce qu'il soit fait, chacun des gros décimateurs puisse être contraint solidairement; ainsi si les gros décimateurs avoient satisfait à la déclaration de 1686, la solidité ne pourroit pas être prononcée contr'eux.

Suivant cette déclaration, les gros décimateurs peuvent être contraints au payement de la portion congrue, en vertu d'une simple ordonnance décernée par le juge royal, sur une simple requête présentée par les curés ou vicaires perpétuels, contenant leur option de la portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pieces que l'acte d'option de la portion congrue.

37. Les droits de visites sont-ils à la charge du curé à portion congrue, doivent-ils être payés par les gros décimateurs? la déclaration de 1686 & celle de 1690 ayant fixé les charges dont les gros décimateurs sont tenus, on ne peut ajouter à leurs dispositions; les droits de visite ne sont pas au nombre des charges que ces déclarations ont voulu être acquittées par les gros décimateurs. Nous trouvons dans le Journal des Audiences deux arrêts

qui ont jugé que ces droits devoient être payés par les curés à portion congrue.

38. Le premier est du 30 Août 1678; il a été rendu entre le sieur Millot, curé de Pressigny, & le sieur Heudelot qui jouissoit des Dîmes inféodées.

39. Le second est du 27 Avril 1688; il a été rendu au profit de Dom Ancelin, prieur de St. Barthelemi du Vieil-Charancé, contre le curé de St. Maurice de Charance.

40. Un curé qui a joui des Dîmes que les décimateurs avoient abandonnées à son prédécesseur pour le payement de sa portion congrue pendant sa vie curiale seulement, ne peut être inquiété pour les arrérages qu'il a perçus avant que les décimateurs lui ayent déclaré qu'ils entendent jouir de ces Dîmes. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 23 Août 1749, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Macé, au profit du sieur Charrier, curé de la paroisse de Bures, contre le sieur Dormieres de S. Simon & le sieur Bourdin.

Les deux tiers de la Dîme de la paroisse de Bures appartiennent au curé, l'autre tiers appartient aux chapelains de la chapelle de St. André, fondée en l'église paroissiale de St. Eustache à Paris.

En 1715 les sieurs Lemas & Potteſin, chapelains, avoient abandonné au sieur Leſage, curé, ce tiers des Dîmes pour ſa portion congrue; mais l'acte portoit que c'étoit pour la vie curiale du sieur Leſage.

Le sieur Charrier a été pourvu de la cure de Bures, vacante par le décès du sieur Leſage; il a continué de jouir du tiers de Dîme abandonné au sieur Leſage pour ſa vie curiale.

Après pluſieurs années de jouiſſance de la part du curé, le sieur Bourdin, devenu un des titulaires de la chapelle de St. André, l'a fait aſſigner au Châtelet, pour être condamné à reſtituer vingt-neuf années des arrérages de ce tiers de Dîme.

Par ſentence du 15 Décembre 1745, le sieur Charrier fut condamné de rendre compte au sieur Bourdin de la perception des Dîmes de la paroiſſe de Bures, depuis le 23 Septembre 1738, jour de la priſe de poſſeſſion du sieur Bourdin.

Le sieur Charrier interjetta appel de cette ſentence; ſur l'appel, le sieur Dormieres de St. Simon, réſignataire, intervint.

Je convenois pour le sieur Charrier que le tiers de la Dîme de la paroiſſe de Bures appartenoit aux chapelains de la

paroisse de St. André ; mais je soutenois que le sieur Charrier ne devoit pas restituer les arrérages de la Dîme perçus avant la demande du sieur Bourdin, le sieur Charrier étant possesseur de bonne foi. On m'opposoit que l'abandon fait au sieur Lesage, n'étant fait que pour la vie curiale du sieur Lesage, avoit constitué le sieur Charrier en mauvaise foi, en lui annonçant que l'abandon n'étoit pas fait aux successeurs du sieur Lesage.

Cette circonstance, disois-je pour le sieur Charrier, ne peut pas le constituer en mauvaise foi ; il sçavoit que son prédécesseur avoit joui de la totalité des Dîmes de sa paroisse ; il n'étoit pas obligé de remonter à l'origine de cette possession, d'examiner quelle en étoit la cause ; le simple fait de la possession de son prédécesseur suffisoit pour le constituer en bonne foi, d'autant plus que la Dîme appartient de droit commun aux curés ; le silence des chapelains, pendant vingt années, l'a confirmé dans sa bonne foi.

Quand on pourroit supposer que le sieur Charrier auroit eu, au moment de sa prise de possession de la cure de Bures, connoissance de ce qui s'étoit passé entre les chapelains & le sieur Lesage, son prédécesseur, qu'il auroit été in-

truit dès l'origine que le sieur Lesage ne jouissoit du tiers de la Dîme qu'en vertu de l'abandon qui lui avoit été fait pour sa vie curiale, le sieur Charrier n'en seroit pas moins un possesseur de bonne foi, dispensé à ce titre de la restitution des fruits. Les Chapelains ont abandonné le tiers de la Dîme au sieur Lesage, pour se libérer du payement de la portion congrue; le sieur Charrier devoit croire que les Chapelains qui ne rentroient pas en possession du tiers de la Dîme, vouloient exécuter avec lui le même arrangement qu'avec le sieur Lesage; il auroit donc possédé de bonne foi.

L'abandon d'une portion de Dîmes, fait par des décimateurs à un curé pour sa vie curiale, pour se libérer du payement de la portion congrue, n'est à la vérité que pour un tems; les successeurs du curé, auquel il a été fait, ne peuvent pas obliger les gros décimateurs de le continuer avec lui; mais si les gros décimateurs ne rentrent pas en possession de leur Dîme après la mort du curé auquel ils ont fait l'abandon; s'ils laissent jouir son successeur, on présume qu'ils ont voulu lui payer la portion congrue, de la même maniere qu'ils l'avoient payée à son prédécesseur. Les Chapelains qui

avoient abandonné le tiers de la Dîme au sieur Lesage, pour sa vie curiale, pour le remplir de sa portion congrue, & qui ont laissé jouir le sieur Charrier de ce tiers de Dîme, n'ont donc aucune action contre le sieur Charrier, pour la restitution de la Dîme qu'il a perçue; ils peuvent, à la vérité, demander à rentrer dans le tiers de la Dîme, sauf au sieur Charrier à se pourvoir pour le payement de sa portion congrue; mais ce droit que le sieur Charrier ne conteste pas, ne les autorise pas à demander la restitution de la Dîme pour les années antérieures à la demande du sieur Bourdin.

L'arrêt du 23 Août 1749 a infirmé la sentence du Châtelet, & déchargé le sieur Charrier de la condamnation prononcée contre lui pour les années antérieures à la demande du sieur Bourdin.

CHAPITRE XII.

Des pailles de la Dîme.

SOMMAIRES.

1. *LES habitans peuvent-ils forcer les décimateurs à leur vendre leurs pailles ?*
2. *Quid, ſi les décimateurs vouloient les conſerver ?*
3. *Les habitans ne peuvent demander les pailles que pour les conſommer dans la paroiſſe.*
4. *Le prix des pailles eſt fixé ordinairement par un jugement.*
5. *Où la grange du décimateur doit-elle être ſituée ?*
6. *Les gros décimateurs peuvent-ils forcer les habitans d'acheter les pailles ?*
7. *Un décimateur ne peut être obligé à vendre à un particulier, s'il n'y a ſentence rendue avec le corps des habitans.*

1. ON peut mettre dans le nombre des charges des gros décimateurs l'obligation où ils ſont de vendre leurs pail-

les aux habitans des lieux où ils perçoivent les Dîmes ; il y a, à la vérité, peu de paroisses où cela s'exécute ; mais il n'en faut pas conclure que la qualité de gros décimateur ne les y assujettit pas : si dans le plus grand nombre des paroisses, les habitans n'obligent pas les gros décimateurs à leur vendre leurs pailles, ce n'est que parce que les habitans trouvent la facilité d'en avoir ailleurs, & ne sont pas par conséquent curieux d'exercer ce droit vis-à-vis des gros décimateurs ; mais si les habitans vouloient forcer les décimateurs à leur vendre leurs pailles à un prix raisonnable, les gros décimateurs ne pourroient le refuser.

2. Il faut cependant observer que le droit des habitans n'est qu'un droit de préférence ; les décimateurs pourroient les conserver.

Les propriétaires ou possesseurs des héritages payant Dîmes ne peuvent pas demander que les décimateurs soient tenus de leur rendre les pailles, moyennant un certain prix ; on voit dans le procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé, des années 1635 & 1636, que dans la séance du 3 Mars 1636, du matin, il fut représenté à l'assemblée que quelques fermiers des Dîmes appartenantes au Cha-

pitre de Lisieux, avoient été condamnés, par sentence du Bailliage d'Evreux, de rendre les pailles des gerbes qu'ils avoient reçues pour la Dîme aux propriétaires des fonds sur lesquels elles avoient été levées à un certain prix fixé par ce Bailliage, que les bénéficiers de ce pays demandoient d'être maintenus dans leur liberté, dont leurs fermiers n'abusoient point, ne transportant jamais les pailles hors les paroisses; l'assemblée a arrêté que les agens généraux du Clergé demanderoient la cassation de cette sentence : on ignore quelle a été la suite de cette affaire particuliere ; mais il est certain que si les décimateurs ne sont pas tenus de rendre les pailles à ceux sur les héritages desquels ils ont perçu les gerbes, leur obligation n'est que vis-à-vis du Général, sans distinguer si telles ou telles pailles proviennent de tel ou tel héritage.

3. Les habitans ne peuvent aussi demander la préférence dans la vente des pailles, que pour les consommer dans la paroisse.

4. Pour éviter les contestations qui pourroient s'élever pour le prix des pailles, il est d'usage de fixer par les sentences ou arrêts qui condamnent les gros décimateurs à vendre leurs pailles.

5. Un gros décimateur qui est obligé de vendre ses pailles aux habitans, doit les engranger dans la paroisse, ou du moins dans un lieu tellement voisin de la paroisse, que les habitans puissent les avoir commodément.

6. Les gros décimateurs ne peuvent pas forcer les habitans à acheter les pailles; ce qui donne lieu à un inconvénient: le prix des pailles varie suivant la rareté ou l'abondance; le prix étant une fois fixé entre les habitans & les décimateurs, les habitans ne prendront les pailles que quand le prix auquel elles seront fixées sera au-dessous du prix actuel: pour prévenir cet inconvénient, on ne peut obliger les gros décimateurs à fournir les pailles que sur le pied de la valeur lors de la livraison.

Plusieurs arrêts ont réglé les obligations respectives des gros décimateurs & des habitans, relativement aux pailles; un premier du Parlement du 28 Juillet 1719, rendu entre le curé & les habitans du Mage, infirme une sentence du Bailliage de Mortagne, du premier Mars 1717, en ce que cette sentence avoit ordonné que les habitans seroient tenus de faire leur soumission par leur syndic, d'enlever les pailles que le curé leur fourniroit le pre-

mier Novembre de chaque année, & que le curé & ses fermiers seroient tenus de faire commencer les battaisons de grains provenans de la Dîme, le premier Décembre de chaque année au plus tard, & de le faire sans discontinuation, à peine contre le curé de saisie de son tempotel, & de 60 livres d'amende contre ses fermiers; & en ce que faisant droit sur les conclusions du substitut de M. le Procureur général, au Bailliage de Mortagne, cette sentence & une du même siége du premier Décembre 1667, ont été déclarées communes avec les gros décimateurs du ressort de ce Bailliage & leurs fermiers, avec défenses d'y contrevenir; & en ce qu'il a été ordonné par la sentence du premier Mars 1727, qu'elle seroit lue, publiée & affichée à la diligence du substitut de M. le Procureur général. Emendant, la Cour a ordonné que le curé du Mage seroit tenu de faire aux habitans la livraison des pailles provenantes de la Dîme de chaque année, depuis le premier Décembre jusqu'au premier Février ensuivant; & à cet effet, de commencer ou faire commencer la battaison de ses grains au premier Décembre au plus tard, & de déliver aux habitans les bottes de pailles telles qu'il les auroit reçues, pour le

payement des Dîmes, si mieux n'aimoit le curé recevoir des habitans les deniers qu'ils lui fourniroient pendant les mois de Décembre & Janvier, dont il seroit tenu de leur fournir sa reconnoissance portant promesse de leur délivrer la quantité de pailles dont il auroit été payé. L'arrêt fait aussi défenses au curé & à ses fermiers, de vendre à d'autres personnes qu'aux habitans, & de laisser transporter ailleurs aucunes des pailles provenantes de la Dîme de la paroisse, avant d'avoir délivré aux habitans les pailles qu'ils auront payées avant le premier Février; & que les habitans ne pourront, suivant leur soumission, acheter en aucun tems des pailles ailleurs que celles provenantes des Dîmes, tant que celles de la grange dîmeresse seront suffisantes, ni revendre, à qui que ce soit, les pailles par eux achetées de leur curé ou de ses fermiers, ni même aucunes de celles qu'ils auront recueillies sur leur propre fonds, toutes lesquelles pailles les habitans seront tenus de consommer sur le territoire de la paroisse du Mage.

Le même arrêt, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, fait défenses aux officiers du Bailliage de Mortagne de faire aucun réglement, soit

proviſoire, ſoit définitif, ſauf aux officiers de ce Bailliage & aux parties qui peuvent être intéreſſées à la police qui doit être obſervée dans la province du Perche, pour raiſon de la vente & uſage des pailles provenantes des Dîmes qui ſe perçoivent dans la province, à envoyer ou remettre les mémoires & pieces entre les mains de M. le Procureur général, pour y être pourvu ſur ſes concluſions.

L'arrêt ordonne au ſurplus l'exécution de la ſentence de 1727. La diſpoſition qui eſt confirmée par l'arrêt, ordonnoit que le curé & ſes fermiers ſeroient tenus de délivrer à l'avenir la paille aux habitans à raiſon de 6 livres le cent de groſſe paille, & de 3 livres du cent de la menue paille: les autres diſpoſitions de la ſentence ſe retrouvent dans l'arrêt.

Le 22 Juin 1733, le Grand-Conſeil a jugé que les Religieux de Belle-Etoile, Ordre de Prémontré, gros décimateurs de la paroiſſe de Caligny, ſeroient tenus de vendre les pailles de leurs Dîmes aux habitans par préférence aux étrangers; qu'à cet effet les décimateurs ſeroient obligés d'avertir les habitans qui, de leur côté, ſeroient tenus de déclarer la quantité dont ils avoient beſoin, & d'en payer le prix comptant conformément à celui

qui seroit réglé & fixé dans les paroisses voisines.

Un arrêt du Grand-Conseil du 2 Mars 1739, est dans des circonstances encore plus fortes. Les grosses Dîmes de la paroisse de Villers-Canivet étoient possédées par indivis par M. l'Archevêque de Cambray, en qualité d'abbé de St. Evroult, & par les Religieuses de Villers-Canivet. Les deux tiers appartenoient à l'abbaye de St. Evroult, & l'autre tiers aux Abbesse & Religieuses. Les habitans prétendoient que les pailles des Dîmes devoient leur être vendues chaque année au même prix, à raison de cinq livres le cent de la grosse paille, & de quatre livres la menue. Ils prouvoient l'usage par quatre différentes sentences du Bailliage de Falaise, des 31 Janvier 1703, 26 Janvier & 15 Mars 1724, & 13 Mars 1737. Ils rapportoient aussi des certificats de six curés des paroisses voisines, qui attestoient l'usage; les Abbesse & Religieuses de Villers-Canivet, décimatrices pour un tiers, avoient aussi, par différentes requêtes, demandé acte de leurs offres de faire délivrer au même prix les pailles provenantes de la Dîme; les habitans avoient même demandé acte des offres & consentement des Religieuses; mais M. l'Archevêque

de Cambray interjetta appel des ſentences du Bailliage de Falaiſe : l'arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Mars 1739, ſans s'arrêter aux demandes des ſyndic & habitans de la paroiſſe de Villers-Canivet, ni aux offres & conſentement des Abbeſſe & Religieuſes, infirma les ſentences du Bailliage de Falaiſe, ordonna que M. l'Archevêque de Cambray, abbé de Saint Evroult, & les Abbeſſe & Religieuſes de Villers-Canivet, ne pourroient vendre ni diſpoſer des pailles, tant groſſes que menues, provenantes des Dîmes de cette paroiſſe, au profit d'aucuns étrangers, que ſur le refus des habitans du lieu, à l'effet de quoi les fermiers des décimateurs ſeroient tenus d'avertir annuellement, dans le courant du mois de Novembre, les paroiſſiens de Villers-Canivet, par une ſommation à la perſonne de leur ſyndic, des jours qu'ils commenceroient le battage des grains de la Dîme, & qui ſeroit le premier Décembre de chaque année, au plus tard, & les ſyndic & habitans ſeroient tenus pareillement de faire, dans la huitaine de l'avertiſſement, leur déclaration de la quantité de pailles que chacun d'eux payant Dîme entendroit prendre, & leur ſoumiſſion de la payer comptant à fur & à meſure de la livraiſon

au prix courant de chaque année dans les paroisses circonvoisines ; & que, faute par les syndic & habitans de faire cette déclaration & soumission dans la huitaine, il seroit permis aux décimateurs, leurs fermiers ou préposés, de disposer des pailles, tant grosses que menues.

Le Grand-Conseil a depuis fait plusieurs réglemens semblables pour différentes paroisses ; il y en a un du 5 Juillet 1749, pour la paroisse de Rosnay, un du 15 Mai 1751, pour la paroisse de Colonnard.

7. Un simple particulier ne seroit pas en droit de demander que les gros décimateurs fussent obligés de lui vendre leurs pailles ; il faut qu'il y ait eu une sentence ou arrêt entre les décimateurs & les habitans, qui ait condamné les gros décimateurs à vendre leurs pailles aux habitans.

CHAPITRE XIII.

Des actions pour les Dîmes.

SOMMAIRES.

1. *DISTINCTION à raiſon des perſonnes.*
2. *Le détempteur peut-il prendre pour trouble en ſa poſſeſſion, une demande à fin de payement de Dîmes?*
3. *Le décimateur peut-il intenter la complainte annale contre le détempteur?*
4. 5. & 6. *La complainte annale peut-elle avoir lieu entre décimateurs?*
7. Quid, *s'il s'agit des Dîmes inféodées?*
8. *Arrêts.*
9. *Un décimateur peut demander à jouir de la Dîme par proviſion.*
10. *En cas de violence & de voies de fait, la réintégrande a lieu en matiere de Dîmes.*

1. PAR rapport aux actions concernant les Dîmes, il faut diſtinguer celles que les décimateurs intentent contre les détempteurs des héritages prétendus ſujets à la Dîme, & que ceux-ci intentent contre ceux qui ſe portent pour décimateurs, &

& les actions que les décimateurs ou se prétendant tels, intentent les uns contre les autres.

2. Quand un décimateur agit contre le détenteur de l'héritage pour le payement de la Dîme, le détenteur ne peut pas prendre cette demande pour trouble dans sa possession de ne pas payer la Dîme, ou de ne la payer qu'à une telle quotité, parce qu'une demande ou une assignation qui est une voie de droit, n'est point un trouble; c'est une voie de justice qui laisse le défendeur dans l'état où il est, & qui conséquemment ne le trouble point. Aussi étoit-ce une erreur de praticien qui a été relevée depuis long tems, de prendre pour trouble dans la possession une pareille demande, & de faire former au défendeur une demande en complainte sur une pareille demande, en alléguant la possession d'an & jour du défendeur. Cette erreur a été démontrée par l'hôte sur Montargis. tit. 21. art. 23. elle a néanmoins toujours depuis engendré des procédures; on connoît une infinité d'arrêts récens qui ont déclaré nulles pareilles procédures: ils sont rapportés dans tous les livres d'usage.

3. Le refus que fait le tenancier de payer la Dîme, n'autorise point le déci-

mateur à former la complainte annale contre lui, parce que c'eſt toujours en vertu d'un titre ſous-entendu que le décimateur agit ou peut agir contre les redevables, le curé, en vertu de ſon clocher ou de ſa qualité, & les autres décimateurs, en vertu du même titre auquel ils ſont ſubrogés par titres ou par une poſſeſſion de quarante années qui tient lieu du titre. Au ſurplus l'ordonnance de 1667 mettant au nombre des matieres ſommaires les cauſes d'alimens & les matieres qui requierent célérité, la demande d'un curé à fin de payement de ſa Dîme, contre un tenancier, eſt de cette nature. Il en eſt de même pour raiſon de la quotité de la Dîme, ou de la nature du fruit décimable, Dîme ſolite ou inſolite. La poſſeſſion de 40 ans qui équipolle à titre pouvant ſeule donner en ce cas matiere au droit & à l'action, la complainte annale ne peut y avoir lieu.

4. La complainte annale ne peut-elle pas avoir lieu de décimateur à décimateur? Ne peut-on pas appliquer la diſpoſition de l'ordonnance de 1667. tit. 18. art. prem. « Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion & » jouiſſance d'un héritage ou *droit réel* » qu'il poſſédoit publiquement, ſans vio» lence, à un autre titre que le fermier

» ou poſſeſſeur précaire, il peut dans » l'année du trouble former complain- » te en cas de ſaiſine & de nouvelleté » contre celui qui a fait le trouble. » Cet article, nonobſtant l'expreſſion de droit réel ne s'applique point aux Dîmes.

Et d'abord il eſt évident que l'effet de la complainte annale ne peut avoir lieu contre un curé, en faveur d'un bénéficier ou corps eccléſiaſtique qui ſe porte pour décimateur. En matiere de Dîmes, il n'y a nulle voie d'action contre le décimateur de droit commun, que ſur la prétention d'avoir des titres ou la poſſeſſion de quarante ans qui y équipolle. Donc la perception de fruits, à titre de Dîme pendant une année, ne peut donner aucun droit contre le curé à aucune perſonne eccléſiaſtique pour la complainte annale.

5. Il en doit être de même de bénéficier à bénéficier ou corps eccléſiaſtique, ſe prétendant reſpectivement décimateur, & ſe préſentant comme en poſſeſſion. La complainte annale ne peut avoir lieu entr'eux, par la même raiſon que l'action, pour droit aux Dîmes, ne pouvant procéder & avoir lieu qu'en vertu d'un titre ou d'une poſſeſſion de 40 ans qui en tient lieu, nulle autre poſſeſſion ne peut donner matiere à une action en matiere de Dîmes.

6. Mais la complainte annale ne peut-elle pas avoir lieu en faveur d'un curé, contre un bénéficier ou corps ecclésiastique ? Par exemple, un curé a joui de la Dîme sur certains cantons de sa paroisse pendant quelques années, & notamment l'année derniere : cette année, elle est prise par un bénéficier : le curé peut-il intenter la complainte annale contre ce bénéficier, & en avoir l'effet ? Non encore. L'action de complainte annale ne pouvant avoir lieu, aux termes de l'ordonnance, qu'entre personnes supposées également capables de posséder, & le défendeur étant en sa qualité de bénéficier, personne capable de posséder des Dîmes, toute action concernant les Dîmes, entre ces personnes, ne peut procéder & avoir lieu que sur l'examen du droit du défendeur, ou sur son défaut de droit, par rapport aux titres ou à une possession de sa part qui en tienne lieu. C'est le cas de la part du curé, si, après avoir formé sa demande en maintenue, le procès tire en longueur, de demander à être autorisé à jouir de la Dîme par provision, suivant ce qui sera dit au nombre 9.

7. C'est d'après ces principes qu'un arrêt du Grand-Conseil du 14 Juin 1740, a rejetté des demandes en complainte an-

nale qui avoient été formées respectivement par les parties. La Dîme de trois pieces de terre, situées dans la paroisse d'Ambleville, étoit reclamée par les Jésuites du College de la ville de Rouen, & par le sieur Duhamel, curé d'Ambleville. Les parties avoient respectivement formé des demandes en complainte annale. Un arrêt du Grand Conseil du 24 Juin 1740, sans s'arrêter aux demandes respectives en maintenue dans la possession d'an & jour de la Dîme sur ces trois pieces de terre, ordonne que les parties se pourvoiroient par plein possessoire. Un arrêt du Parlement de Rouen du 17 Avril 1739, avoit aussi jugé que la demande en complainte annale ne peut avoir lieu en matiere de Dîme.

Ainsi la résolution générale doit être qu'en matiere de Dîme, la complainte annale n'a jamais lieu.

8. Par rapport à la Dîme inféodée, la complainte annale y a lieu de laïque à laïque. C'est entre les mains des laïques & relativement à eux un bien de la nature ordinaire, & possédé à titre patrimonial. La Dîme inféodée entr'eux se regle par les voies ordinaires; le possessoire & le pétitoire y ont lieu subordinément. Il n'en est pas de même du seigneur ou pré-

pendant droit de Dîme inféodée contre un curé ou autre perſonne ou corps eccléſiaſtique. Il ne pourroit pas former la demande en complainte annale contr'eux, la Dîme inféodée ne pouvant point être alléguée ſans titre. Mais, *quid*, du ſeigneur au tenancier refuſant? Il eſt certain que les arrêts ont jugé que cette voie avoit lieu du ſeigneur au tenancier, refuſant le payement des droits de champart & rentes ſeigneuriales; arrêt du 5 Mars 1718, au Journal des Audiences. Autre du 27 Janvier 1737. Autre du 5 Février 1761. Mais la Dîme poſſédée par le ſeigneur à titre d'inféodation, ne conſerve-t-elle pas toujours ſon ancien caractere? N'eſt-ce pas plutôt le cas de ſe pourvoir en cette circonſtance par une demande proviſoire, vu la poſſeſſion?

9. Quoiqu'en matiere de Dîmes eccléſiaſtiques, les actions ſe forment par des concluſions de maintenue en la poſſeſſion, & qu'on n'admette point poſſeſſoire ſur poſſeſſoire, on peut autoriſer l'une des parties à jouir de la Dîme par proviſion: lorſque de pareilles queſtions ſe préſentent, les juges doivent avoir égard aux titres & à la poſſeſſion.

10. Au cas qu'à l'égard de celui qui eſt en poſſeſſion de la Dîme, par tel tems

que ce soit, au-dessous de 40 ans, on ait usé de violences & de voies de fait pour lui enlever, malgré lui, la Dîme à la récolte présente, on suit la disposition de l'article 2. du titre 18 de l'ordonnance de 1667 ainsi conçu : « Celui qui aura été » dépossédé par *violence ou voie de fait*, » pourra demander la réintégrande par » action civile & ordinaire, ou extraor- » dinairement par action criminelle ; & » s'il a choisi une de ces actions, il ne » pourra plus se servir de l'autre, si ce » n'est qu'en prononçant sur l'extraordi- » naire, on lui eût réservé l'action civile ».

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les Juges qui peuvent connoître des Dîmes ?

SOMMAIRES.

1. *LES demandes en payement d'arrérages de la Dîme ne peuvent être portées devant un juge eccléſiaſtique.*
2. *Peuvent-elles être portées devant un juge de ſeigneur ?*
3. *Peuvent-elles être portées au préſidial ?*
4. *Les demandes au pétitoire en matiere de Dîmes ne peuvent être portées devant les juges ſéculiers.*
5. *Exception.*
6. *Les Juges eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du poſſeſſoire.*
7. *Le poſſeſſoire ſe juge par le mérite du fonds.*
8. *Le poſſeſſoire étant jugé, on ne peut faire juger le pétitoire par les juges eccléſiaſtiques.*
9. *Arrêt.*
10. *Sentiment de M. de Lamoignon, Avocat général.*
11. *Arrêt.*
12. *Les officiaux ne peuvent connoître des Dîmes inféodées.*

13. *Ils ne peuvent connoître de la question de savoir si une Dîme est insolite.*
14. *Arrêt.*
15. *Les officiaux ne peuvent connoître des questions de fait proposées en matiere de Dîmes.*
16. *Arrêt.*
17. *Les Juges des seigneurs sont-ils compétens en matiere de Dîmes ?*
18. *Où les demandes concernant les portions congrues doivent-elles être portées?*

1. UN arrêt du 27 Juin 1707 a jugé que les demandes en payement d'arrérages de la Dîme ne pouvoient pas se juger dans un tribunal ecclésiastique.

2. Le même arrêt juge que cette demande doit être portée devant un juge royal ; & non devant le juge d'un seigneur haut-justicier.

Il y avoit sans doute quelque circonstance particuliere dans l'espece de cet arrêt ; car les hauts-justiciers peuvent connoître du payement des arrérages de la Dîme quand le fonds du droit n'est pas contesté ; s'il étoit contesté, les juges des seigneurs hauts-justiciers n'en pourroient connoître.

3. Les présidiaux peuvent aussi connoître de ces demandes.

4. Lorſqu'il s'agit d'une demande au pétitoire en fait de Dîmes, ce qui arrive très-rarement, il n'y a que le juge eccléſiaſtique qui en puiſſe connoître.

5. On a cependant reſtreint la compétence des officiaux. M. l'Avocat-général le Nain, portant la parole dans une cauſe jugée par arrêt du 28 Novembre 1707, remarqua que les juges d'égliſe n'étoient pas compétens pour connoître de toutes les demandes au pétitoire concernant les Dîmes; que ce principe étoit ſuſceptible de pluſieurs exceptions; qu'ainſi, lorſqu'il s'agiſſoit de la quotité de la Dîme, de la maniere de la percevoir, ſoit ſur le champ ou ailleurs, des fraudes qui tendoient à priver les décimateurs de leur droit, ou d'une queſtion de fait de quelque eſpece qu'elle fût, les juges eccléſiaſtiques étoient incompétens, quoique la demande concernât le pétitoire des Dîmes.

6. Lorſque la demande eſt au poſſeſſoire, les juges eccléſiaſtiques n'en peuvent connoître, même entre eccléſiaſtiques.

Les juges ſéculiers ne jugent pas les demandes poſſeſſoires formées devant eux par le ſeul mérite de la poſſeſſion; ils ſe déterminent auſſi par les titres.

8. Lorſque le poſſeſſoire a été jugé par

les juges séculiers, il n'est plus permis de se pourvoir au pétitoire devant les juges ecclésiastiques : le possessoire ne se jugeant que sur le vû des titres, on ne pourroit porter les demandes au pétitoire, devant les officiaux, qu'en leur donnant droit de réformer les jugemens rendus par les juges séculiers.

9. Cette question a été jugée par arrêt du 29 Janvier 1686, rendu entre le curé de Neuilly-sur-Marne, & le Chapitre de St. Maur des Fossés.

Le curé de Neuilly avoit été maintenu dans la possession des menues & vertes Dîmes de sa paroisse, par arrêt du 18 Janvier 1620, le Chapitre condamné par l'arrêt, avoit formé sa demande au pétitoire devant les juges ecclésiastiques qui avoient assigné les deux tiers des Dîmes au Chapitre ; ce jugement avoit été exécuté pendant plusieurs années par les curés de Neuilly ; mais le sieur Duhamel, curé de Neuilly, ayant interjetté appel comme d'abus de la sentence de l'officialité, M. Talon, Avocat-général, dit que depuis plus d'un siecle, la Cour ne souffroit pas que le juge d'église prononcât sur le pétitoire quand elle avoit jugé le possessoire sur l'examen des titres ; que depuis 40 ans qu'il étoit au Palais, il avoit toujours vu

ſuivre la même juriſprudence, & qu'il avoit appris de ſes prédéceſſeurs qu'on n'obſervoit pas de leur tems les articles 49 & 50 de l'ordonnance de 1539; qu'on ne faiſoit pas, en matiere de Dîmes, de diſtinction entre le poſſeſſoire & le pétitoire, les Dîmes n'étant ſpirituelles, ſuivant la remarque de Dumoulin, ni matériellement, ni formellement, mais ſeulement *applicativè*, c'eſt-à-dire, qu'elles n'étoient réputées choſes ſpirituelles qu'en ce qu'elles étoient deſtinées pour la ſubſiſtance des miniſtres des autels; en conſéquence intervint arrêt le 29 Janvier 1686, conformément aux concluſions de M. Talon, par lequel la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la ſentence de l'officialité, & ordonna l'exécution de ſon arrêt.

10. M. de Lamoignon, Avocat-général, portant la parole dans une cauſe appointée par arrêt du 26 Juin 1696, dit qu'à la vérité l'ordonnance de 1539 réſervoit à ſe pourvoir au pétitoire devant le juge eccléſiaſtique, après que le poſſeſſoire auroit été terminé par ſentence du juge ſéculier; mais que cette ordonnance n'avoit pas eu d'exécution, qu'il y avoit abus d'aller dans ce cas plaider au pétitoire, parce que le poſſeſſoire ſe jugeoit toujours ſur la repréſentation des titres.

11. Cette question a encore été jugée par un arrêt du premier Février 1724, rendu sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-général.

Le Chapitre de St.-Nicolas d'Amiens avoit formé une demande au possessoire, dont il s'étoit désisté; sentence étoit intervenue qui avoit donné acte de son désistement; depuis il s'étoit pourvu au pétitoire devant l'official; par l'arrêt du premier Février 1724, la Cour jugea qu'il y avoit abus.

12. Les officiaux ne peuvent pas connoître des contestations qui s'élevent pour raison des Dîmes inféodées, soit que les demandes soient formées au possessoire, soit qu'elles soient formées au pétitoire; dans l'un & l'autre cas, elles doivent être portées devant le juge séculier, parce que les Dîmes inféodées sont réputées faire partie du fief, & par conséquent être patrimoniales. Il est vrai que les Dîmes inféodées retournant à l'église, *sine onere feudi*, reprennent leur premiere nature de Dîmes ecclésiastiques; mais tant qu'elles sont possédées, *cum onere feudi*, elles sont réputées de même nature que les fiefs, & par conséquent les contestations qui s'élevent au sujet de ces Dîmes, doivent être portées devant le juge séculier,

c'eſt la diſpoſition de l'article 63 de la coutume de Blois, dont voici les termes.

« Les Dîmes duement inféodées accoutumées être poſſédées par gens laïques, ſont aliénables & ſe peuvent vendre & aliéner, hypothéquer & preſcrire, & la connoiſſance en appartient aux juges ſéculiers comme choſe patrimoniale ».

On ne diſtingue pas ſi la Dîme eſt poſſédée comme relevant féodalement d'une égliſe ou d'un laïque; dans l'un & l'autre cas, la connoiſſance du pétitoire appartient au juge laïque.

Auſſi-tôt qu'une des parties ſoutient que la Dîme eſt inféodée, le juge eccléſiaſtique devant lequel la demande eſt formée, doit ordonner que les parties ſe pourvoiront en cour ſéculiere.

M. de Lamoignon portant la parole dans une cauſe jugée par arrêt du 18 Avril 1709, dit que ſi on n'avoit pas excipé de l'inféodation devant l'official, il n'y avoit pas d'abus, parce qu'il ne pouvoit y avoir d'abus que par l'entrepriſe, & qu'il ne pouvoit y avoir d'entrepriſe quand l'official avoit ignoré que la Dîme fût inféodée. L'arrêt, en prononçant conformément aux concluſions de M. l'Avocat-général, a ajouté, ſans que l'arrêt puiſſe pré-

judicier à la prétention des appellans, pour soutenir que les Dîmes sont inféodées ; ce qui prouve que si la Cour a jugé qu'il n'y avoit pas d'abus dans la sentence du juge ecclésiastique, ce n'est pas qu'elle ait pensé que les officiaux pussent connoître des Dîmes inféodées, mais que la bonne foi du juge annonçoit qu'il n'y avoit pas d'entreprise de sa part, & par conséquent point d'abus

Si la contestation s'élevoit au pétitoire devant un official, entre deux laïques, ou entre un laïque & un ecclésiastique, l'official devroit ordonner que les parties se pourvoiroient devant le juge séculier, sans qu'il en fût requis par l'une des parties, ou que l'inféodation fût annoncée ; en effet, un juge ecclésiastique ne doit pas ignorer qu'un laïque ne peut jouir de la Dîme qu'à titre d'inféodation ; qu'ainsi il ne peut être partie dans une demande au pétitoire en matiere de Dîmes, qu'en supposant que la Dîme est inféodée : c'est le cas où le juge ne doit pas attendre la déclaration de la partie ; il doit connoître son incompétence qui est notoire.

L'official ne pourroit pas connoître de la demande formée au pétitoire pour une Dîme qu'on soutiendroit inféodée, quand même elle ne le seroit pas, parce que la

queſtion de fait ne peut être que de la compétence du juge ſéculier.

13. Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent pas connoître non plus du pétitoire des Dîmes qu'on ſoutient être inſolites. L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303, attribue aux juges royaux la connoiſſance de toutes les queſtions qui peuvent s'élever à cet égard.

14. Les arrêts qui ſont intervenus depuis ont jugé en conſéquence.

Brodeau ſur Louet, *Lettre-D. nombre* 29, en rapporte deux qui l'ont jugé.

Cela a auſſi été jugé par un arrêt du 12 Décembre 1624, rendu entre les habitans du hameau de Courcelles, ſitué dans l'étendue de la paroiſſe St. Brice, diocèſe de Reims, & le curé de St. Brice.

15. Toutes les fois qu'il y a des queſtions de fait propoſées en matiere de Dîmes, l'official eſt incompétent.

16. Cela a ainſi été jugé par pluſieurs arrêts, & entr'autres par un arrêt du 29 Août 1709, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, qui a jugé qu'il y avoit abus dans une ſentence rendue à l'officialité de Chartres qui avoit ordonné une enquête.

17. Les juges des ſeigneurs ne peuvent pas connoître des demandes formées pour

raiſon du poſſeſſoire des Dîmes ; quelques-uns penſent qu'ils ne pourroient pas même connoître des Dîmes inféodées ; je ne puis adopter cette opinion, les Dîmes inféodées étant regardées comme de ſimples fiefs, dont la connoiſſance appartient aux juges des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Une demande qui ne concerneroit pas les fonds du droit des Décimateurs eccléſiaſtiques, pourroit être formée devant le juge d'un ſeigneur.

18. La déclaration de 1686 porte que toutes les conteſtations qui ſeront formées pour raiſon de la portion congrue, ſeront portées en premiere inſtance devant les baillis & ſénéchaux, & en cas d'appel, ès Cours de Parlement.

L'article 12 de la déclaration du 14 Janvier 1731, avoit, par une diſpoſition générale, ordonné qu'en cette matiere de portion congrue, l'appel des ſentences des baillis & ſénéchaux ſeroit porté aux Cours de Parlement, *nonobſtant toutes évocations accordées aux ordres, corps & communautés, ayant qualité de curés primitifs, & notamment à celles accordées par les lettres-patentes du dernier Août* 1687. L'édit de 1768, concernant les portions congrues, porte en ſon article 19 une diſpoſition expreſſe en ces termes :

« Les conteſtations qui pourront naître au » ſujet de l'exécution de notre préſent édit, » ſeront portées en premiere inſtance de- » vant nos baillis & ſénéchaux & autres » juges des cas royaux reſſortiſſans nue- » ment en nos Cours de Parlement, dans » le territoire deſquels les cures ſe trou- » veront ſituées, ſans que l'appel des ſen- » tences & jugemens par eux rendus en » cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs » qu'en noſdites Cours de Parlement; & » ce, *nonobſtant toutes évocations qui au-* » *roient été accordées par le paſſé ou qui* » *pourroient l'être par la ſuite à tous or-* » *dres, congrégations, corps, commu-* » *nautés ou particuliers* ».

CHAPITRE XV.

Des prémices.

SOMMAIRES.

1. *LES prémices ſont une eſpece de Dîmes qui ont leurs regles particulieres.*
2. *Elles ont lieu dans pluſieurs provinces.*
3. *Déclaration du 28 Mars 1732.*
4. *Juriſprudence du Parlement de Bretagne.*

1. QUOIQUE les prémices forment une eſpece de Dîmes, on a cru devoir en faire un Chapitre particulier, parce qu'elles ont leurs principes différens de ceux qui ont lieu pour les autres Dîmes.

2. Le droit de prémices a lieu dans pluſieurs provinces, & principalement dans celle de Béarn & dans les reſſorts des Parlemens de Pau & de Bordeaux, & notamment dans les diocèſes de Leſcar, d'Oleron & d'Aire, où les Dîmes ſont poſſédées par des ſeigneurs laïques. Il eſt auſſi connu dans le reſſort du Parlement de Bretagne.

3. Une déclaration du 28 Mars 1732, registrée au Parlement de Pau le 24 Avril de la même année, nous apprend, dans le préambule, que ce droit a été établi pour la subsistance des curés dans des paroisses dont les Dîmes sont possédées par des seigneurs laïques ou autres séculiers; qu'il consiste dans quelques paroisses en une portion de fruits convenue entre le curé & les habitans d'où ce droit a pris le nom de pacaire; que dans d'autres il consiste en un certain nombre de gerbes que les paroissiens donnent à leur curé; que dans d'autres il consiste dans une portion de la Dîme; que ces différentes especes de droits avoient toujours été acquittées conformément à l'usage des lieux; & à la possession qui devroit tenir lieu de titres. Différentes contestations s'étant élevées pour la perception de ce droit, principalement dans la province de Béarn, le Roi, sur les représentations des assemblées générales du Clergé de 1725 & 1730, a expliqué ses intentions par la déclaration du 28 Mars 1732, qui contient trois articles ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER.

« Au défaut de titres & de preuves par écrit, ou en cas de doutes sur lesdits ti-

»tres ou preuves, les curés des diocèses »de Lescar, d'Oleron & d'Aire, soient »admis, si écheoit, à faire preuve »par témoins de la possession dans laquelle »ils prétendront être & avoir été par eux »ou par leurs prédécesseurs, de perce»voir le droit de prémice dans la nature »des fruits, & suivant la quotité qui sera »articulée par leurs demandes, & ce, »pendant l'espace de 30 années immé»diatement précédentes, sauf aux par»ties qui contracteront ledit droit, de »faire la preuve contraire, si bon leur »semble.

»II. Ledit tems de trente années sera »compté du jour de la demande des cu»rés qui la feront après l'enregistrement »de notre presente déclaration; & à l'é»gard des demandes précédemment for»mées, & sur lesquelles il n'a pas en»core été statué, attendu l'évocation par »nous ordonnée de toutes les contesta»tions nées à l'occasion dudit droit de »prémice, voulons que ledit tems de »trente années soit compté du premier »Janvier 1724.

»III. N'entendons comprendre dans la »disposition des deux articles précédens »les ecclésiastiques qui, jouissant du droit »de Dîme, voudroient y joindre encore

» le droit de prémice, sous prétexte » d'union de cure ou pour quelque autre » raison que ce puisse être, & ce, non- » obstant tout usage à ce contraire, si ce » n'est qu'ils fussent fondés en titres légi- » times & authentiques, ou qu'ils ne fus- » sent en état de justifier leur droit par » des preuves d'une possession de cent » années, & ce, à compter en remon- » tant du jour que la preuve aura été ad- » mise jusqu'au commencement desdites » cent années ».

De ces trois articles, il résulte que le droit de prémice peut s'établir en faveur des curés, ou par des titres ou par la pos- session, qu'il suffit que la possession soit de trente ans; à l'égard de l'époque où les trente années doivent être accomplies, la déclaration distingue les demandes for- mées depuis son enregistrement, & celles formées avant; elle décide que pour les premieres, il suffit que la possession fût de trente ans avant l'enregistrement de cette loi; pour les secondes, elle exige une possession de trente ans acquise avant le premier Janvier 1724.

Cette loi exige une possession plus lon- gue pour les ecclésiastiques qui, jouissant du droit de Dîme, voudroient y joindre le droit de prémice. Elle n'admet dans

ce cas que la possession de cent ans, mais elle n'exige la preuve de la possession, soit de 30, soit de 40 ans, qu'à défaut de titres.

L'article 3 est général pour tous les ecclésiastiques; il ne fait pas de distinction entre les curés & les autres bénéficiers: ainsi un curé qui voudroit jouir de la prémice, indépendamment du droit de Dîme, seroit tenu d'établir son droit ou par des titres, ou par des preuves d'une possession centenaire. C'est ainsi que le Clergé a lui-même interprété cette loi dans l'article 3 du cahier du temporel de l'assemblée de 1735: il est en ces termes.

Par une déclaration du Roi du 28 Mars 1732, concernant les curés de Lescar, Oleron & Aire, est porté que les curés qui seront troublés dans la jouissance du droit de prémice, y seront maintenus en justifiant d'une possession trentenaire; mais comme il est dit par cette même déclaration que les curés qui jouiront de la Dîme, ne pourront jouir aussi de la prémice qu'en justifiant d'une possession de cent années de la prémice, on refuse aux curés de ces trois diocèses qui jouiront de la Dîme des novales, le droit de prémice, à moins qu'ils ne justifient d'une possession centenaire.

Le Clergé de France supplie très-humblement le Roi, en interprétant, autant que besoin seroit, la déclaration du 28 Mars 1732, de déclarer qu'elle n'a entendu assujettir les curés qui jouissent de la prémice, à en justifier d'une possession centenaire, que dans le cas où les curés ont la grosse Dîme, & non dans celui où ils ne perçoivent la Dîme qu'à titre de novale; son intention étant que ceux qui ne jouissent de la Dîme que sur les novales, soient conservés dans la jouissance de la prémice, en justifiant qu'ils en sont en possession depuis trente années seulement.

Le Clergé a donc reconnu que la déclaration du 28 Mars 1732 décidoit que les curés qui avoient des portions dans les anciennes Dîmes, ne pouvoient prétendre les prémices sans justifier de possession centenaire; il a seulement demandé qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant cette déclaration, déclarer qu'elle n'a entendu assujettir les curés à la preuve de la possession centenaire, dans le cas où ils ne percevroient la Dîme qu'à titre de novale.

Le Roi a répondu à cet article du cahier, que la difficulté, relativement aux novales, n'ayant été ni proposée, ni prévue dans le tems de la déclaration du 28 Mars

1732,

1732, Sa Majesté feroit examiner incessamment s'il étoit à propos d'y pourvoir par une nouvelle déclaration, s'il n'y a pas eu de déclaration rendue en interprétation de celle du 28 Mars 1732, c'est sans doute parce que Sa Majesté avoit pensé qu'il étoit aussi visible que cette loi ne pouvoit s'entendre que des anciennes Dîmes perçues par les curés.

Quoique l'édit du mois de Mai 1768 ait décidé dans l'article 14, qu'il ne seroit fait à l'avenir aucune distinction entre les Dîmes anciennes & les novales, la question n'en reste pas moins entiere; le même article ayant autorisé les curés qui n'optent pas la portion congrue à conserver les novales dont ils seroient en possession lors de la publication de l'édit.

4. Le Parlement de Bretagne n'admet la prémice que quand le possesseur de l'héritage auquel elle est demandée, a au moins un journal de terre ensemencée, exempt de Dîme.

FIN.

TABLE

Des Chapitres contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER, *de la définition, origine & diviſion des Dîmes.* Page 1

CHAP. II. *Des Dîmes inféodées.* 20

CHAP. III. *Quels ſont les fruits décimables?* 63

CHAP. IV. *A qui appartiennent les Dîmes?* 134

CHAP. V. *De la quotité de la Dîme.* 158

CHAP. VI. *De la maniere de percevoir la Dîme.* 169

CHAP. VII. *De l'exemption de la Dîme.* 218

CHAP. VIII. *De la preſcription.* 248

CHAP. IX. *Des Baux à ferme des Dîmes.* 276

CHAP. X. *Des charges des gros Décimateurs.* 294

CHAP. XI. *De la portion congrue.* 344

CHAP. XII. *Des pailles de la Dîme.* 422

CHAP. XIII. *Des actions pour les Dîmes.* 432
CHAP. XIV. *Quels sont les Juges qui peuvent connoître des Dîmes?* 440
CHAP. XV. *Des prémices.* 451

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AI lu par l'ordre de Mgr le Chancelier, un imprimé ayant pour titre : *Principes & usages concernant les Dîmes & portions congrues*, relativement à l'édit du mois de Mai 1768, par feu M. DE JOUY, Avocat au Parlement, nouvelle Edition augmentée de plusieurs notes & observations de feu M. de Jouy ; & je n'y ai rien trouvé qui puisse empêcher la réimpression de cet Ouvrage ; je pense au contraire que les nouvelles observations & additions le rendront encore plus précieux. A Paris, ce 9 Juillet 1773.

LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & Conseils-Supérieurs, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé le Sr. DURAND, NEVEU, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public : *Regles pour former un Avocat, par M. Boucher d'Argis, les beaux Arts réduits en un même principe, par M. le Batteux, & Principes & usages des Dîmes, par M. de Jouy* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; Comme aussi d'imprimer, ou faire

33670966